* Année 1953. — N° 104 A. N. Le Numéro : 45 francs. Samedi 12 Décembre 1953. *

# JOURNAL OFFICIEL
## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
# DÉBATS PARLEMENTAIRES
## ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

## 2e LEGISLATURE

## SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 207e SEANCE

## 1re Séance du vendredi 11 décembre 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 6158).

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 6158).

3. — Vérification des modalités d'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution (p. 6158).

4. — Ratification d'une convention relative au service militaire, conclue entre la France et la Grande-Bretagne. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi (p. 6158).

5. — Transformation d'écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie en facultés mixtes. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi (p. 6158).

6. — Forclusions encourues du fait des grèves du mois d'août 1953. — Adoption, sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6159).

7. — Licenciement d'agents du réseau ferré corse. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution (p. 6159).

8. — Ratification de la convention de Bruxelles de l'union postale universelle. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi (p. 6159).

9. — Convention relative à l'application de la législation sociale de la France, de la Sarre et de l'Italie aux ressortissants des trois pays. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi (p. 6159).

10. — Convention entre la France et le Luxembourg, relative au régime de sécurité sociale des travailleurs frontaliers. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi (p. 6159).

11. — Motion d'ordre (p. 6160).

MM. le président, Fonlupt-Esperaber. — Décision de reporter la discussion du budget de l'intérieur après l'examen des dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française.

12. — Dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour 1954. — Suite de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 6160).

Projet de résolution.

*Art. 1er*, état A (*suite*).

Amendements de MM. Antoine Guitton et Bessac (*suite*):

MM. Deixonne, Antoine Guitton, Taillade, président de la commission, rapporteur; Dufour, Fonlupt-Esperaber, Ballanger.

Suspension et reprise de la séance.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Guitton.

Amendement de M. Bessac (*suite*): MM. Bessac, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Levacher: MM. Levacher, Dufour. — Retrait.

Adoption de l'article 1er.

*Art.* 2.

Etat B.

Amendement de M. Antoine Guitton: M. Antoine Guitton. — Rejet.

Amendement de M. Levacher. — Retrait.

Amendement de M. Dufour: MM. Dufour, le président. — Irrecevable.

Adoption de l'état B et de l'article 2.

Amendement de M. Liautey, tendant à insérer un article additionnel: MM. Liautey, Gaumont, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Scrutin sur l'ensemble du projet de résolution. — Adoption.

13. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1954. — Intérieur. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6167).

*Art. 1er*, état A (suite).

Chap. 41-31 (*précédemment réservé*).

MM. Leenhardt, rapporteur; Frédéric-Dupont, Fonlupt-Esperaber, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur; Montalat, Martinaud-Déplat, ministre de l'intérieur.

Scrutin sur la demande de la commission des finances, tendant à la disjonction des modifications apportées par la deuxième lettre rectificative à l'état E. — Rejet.

MM. Barangé, rapporteur général; le rapporteur, le président.

Amendement de M. Fonlupt-Esperaber au chapitre 41-31, au nom de la commission de l'intérieur saisie pour avis: M. le rapporteur pour avis. — Rejet.

Adoption du chapitre.

Chap. 41-51.

MM. Genton, le ministre de l'intérieur.

Demande de renvoi à la commission de l'intérieur: MM. Ballanger, le rapporteur pour avis, Genton.

Amendements de M. Nenon, de M. Guthmuller, de M. Serafini: MM. Durroux, Guthmuller, Serafini, le ministre de l'intérieur, Babet.

Retrait de l'amendement de M. Nénon.

Scrutin sur la demande de renvoi du chapitre à la commission. — Rejet.

Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.

14. — Ordre du jour (p. 6173).

## PRESIDENCE DE M. ANDRE-JEAN GODIN,

## vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la troisième séance du jeudi 10 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu, de M. Waldeck Rochet, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à suspendre immédiatement le recouvrement du droit de licence des bouilleurs de cru en attendant l'abrogation de l'article 8 de la loi du 11 juillet 1953.

La proposition sera imprimée sous le n° 7440, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

## VERIFICATION DES MODALITES D'APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

### Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution n° 7129 de M. Abbas Guèye et plusieurs de ses collègues, tendant à la désignation par l'Assemblée nationale d'une commission spéciale d'enquête chargée de vérifier sur place les modalités d'application du code du travail et de la loi du 30 juin 1950, dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (n° 7315).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

**M. le président.** Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale décide de nommer une commission spéciale d'enquête chargée de vérifier sur place, dans les territoires d'outre-mer, notamment en Afrique occidentale française, ainsi qu'au Cameroun, les modalités d'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, et de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires.

« Cette commission comprendra sept membres désignés à la représentation proportionnelle des groupes par la commission des territoires d'outre-mer et choisis en son sein.

« Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 seront applicables à la commission. »

Avant de mettre aux voix la proposition de résolution, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Proposition de résolution tendant à la nomination d'une commission spéciale d'enquête chargée de vérifier sur place les modalités d'application du code du travail et de la loi du 30 juin 1950, dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 4 —

## RATIFICATION D'UNE CONVENTION RELATIVE AU SERVICE MILITAIRE, CONCLUE ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE

### Adoption sans débat d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 1358 autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire, conclue le 21 décembre 1949 entre la France et la Grande-Bretagne (n° 7318).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

**M. le président.** « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative au service militaire, conclue le 21 décembre 1949 entre la France et la Grande-Bretagne et dont le texte est annexé à la présente loi ».

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

## TRANSFORMATION D'ECOLES DE PLEIN EXERCICE DE MEDECINE ET DE PHARMACIE EN FACULTES MIXTES

### Adoption sans débat d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des propositions de loi: 1° de M. Mabrut et plusieurs de ses collègues, n° 5301, tendant à la transformation de l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Clermont-Ferrand en faculté d'Etat; 2° de M. Pierre-Henri Teitgen et plusieurs de ses collègues, n° 5975, tendant à transformer les écoles de plein exercice de médecine de Rennes et Clermont-Ferrand en facultés mixtes de médecine et de pharmacie, et l'école de médecine de Nantes en faculté de médecine (n° 7214).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

**M. le président.** « Art. 1er. — Les écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie de Rennes, de Clermont-Ferrand et de Nantes sont supprimées. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Il est établi à Rennes, Clermont-Ferrand et Nantes des facultés mixtes de médecine et de pharmacie. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Des décrets pris après avis du conseil de l'enseignement supérieur et du conseil supérieur de l'éducation nationale détermineront les conditions et la date de l'installation des facultés nouvelles.

« Jusqu'à l'installation de celles-ci, les écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie, visées à l'article 1er, continueront à fonctionner dans les conditions prévues par les règlements en vigueur. « — (*Adopté.*)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à transformer les écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie de Rennes, de Clermont-Ferrand et de Nantes en facultés mixtes de médecine et de pharmacie ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

## FORCLUSIONS ENCOURUES DU FAIT DES GREVES DU MOIS D'AOUT 1953

### Adoption, sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux forclusions encourues du fait des grèves survenues au mois d'août 1953 (nos 7301, 7351).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er*.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Tout acte de procédure en matière civile, commerciale ou administrative, prescrit à peine de déchéance, nullité ou forclusion qui aurait dû être accompli entre le 1er août 1953 et le 1er septembre 1953 inclus, sera réputé valable s'il a été effectué au plus tard dans le mois de la publication de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1er bis.]

**M. le président.** La commission propose d'accepter l'article 1er *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 1er *bis*. — Les recours gracieux et contentieux visés à l'article 16 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 seront réputés valables s'ils ont été effectués, au plus tard, dans le mois de la publication de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 1er *bis*.

(*L'article 1er* bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 4, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Les recours contre les décisions des juridictions répressives statuant sur l'action civile ou sur la responsabilité civile qui auraient dû être exercés sous peine de déchéance entre le 1er août 1953 et le 1er septembre 1953 inclus seront réputés valables s'ils ont été formés, à compter de la publication de la présente loi, dans les délais prévus par le code d'instruction criminelle. »

Je mets aux voix l'article 4 ainsi rédigé.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

**M. le président.** La commission propose d'accepter l'article 5 introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Tout acte relatif à l'acquisition et à la conservation des droits de propriété industrielle, notamment en matière de brevets d'invention, marques de fabrique, dessins et modèles, prescrit à peine de déchéance, nullité ou forclusion, qui aurait dû être effectué entre le 1er août 1953 et le 1er septembre 1953 inclus, sera réputé valable s'il a été effectué, au plus tard, dans le mois de la publication de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

**M. le président.** La commission propose d'accepter l'article 6 introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie. »

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

## LICENCIEMENT D'AGENTS DU RESEAU FERRE CORSE

### Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution n° 6560 de M. Faggianelli et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à annuler l'arrêté ministériel du 28 février 1953 portant licenciement d'agents du réseau ferré corse. (N° 6989.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

**M. le président.** Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à annuler l'arrêté ministériel du 28 février 1953 portant licenciement de 91 agents du réseau ferré de la Corse. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 8 —

## RATIFICATION DE LA CONVENTION DE BRUXELLES DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

### Adoption sans débat d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 6656 autorisant le Président de la République à ratifier la convention et les arrangements de l'Union postale universelle signés à Bruxelles, le 11 juillet 1952. (N° 7204.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

**M. le président.** « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier:

« La convention postale universelle;

« L'arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée;

« L'arrangement concernant les colis postaux;

« L'arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage;

« L'arrangement concernant les virements postaux;

« L'arrangement concernant les envois contre remboursement;

« L'arrangement concernant les recouvrements;

« L'arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques;

conclus à Bruxelles le 11 juillet 1952 et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

## RATIFICATION D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA COORDINATION DES LEGISLATIONS FRANÇAISE, SARROISE ET ITALIENNE SUR LES ASSURANCES SOCIALES ET LES PRESTATIONS FAMILIALES

### Adoption sans débat d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 6234 autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France, la Sarre et l'Italie tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays de la législation française sur la sécurité sociale et des législations italienne et sarroise sur les assurances sociales et les prestations familiales (n° 7220).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

**M. le président.** « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention conclue à Paris le 27 novembre 1952 entre la France, la Sarre et l'Italie, tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays de la législation française sur la sécurité sociale et des législations italienne et sarroise sur les assurances sociales et les prestations familiales.

« Un exemplaire de cette convention est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

## RATIFICATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LE LUXEMBOURG RELATIVE AU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS

### Adoption sans débat d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 6233 autorisant le Président de la République à ratifier l'ac-

cord complémentaire n° 2 à la convention générale du 12 novembre 1949 entre la France et le grand-duché du Luxembourg sur la sécurité sociale relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, signé le 19 février 1953. (N° 7221.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

**M. le président.** « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord complémentaire n° 2 à la convention générale du 12 novembre 1949 entre la France et le grand-duché de Luxembourg sur la sécurité sociale relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, signé à Paris, le 19 février 1953.

« Un exemplaire de ce texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

## MOTION D'ORDRE

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1954.

La commission des finances est prête à rapporter ses conclusions sur la deuxième lettre rectificative. Il faudrait néanmoins laisser quelques instants aux services pour préparer le dossier qui porte les chiffres nouveaux.

L'Assemblée pourrait donc poursuivre la discussion commencée hier soir, des conclusions du rapport de la commission de comptabilité sur les comptes de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française.

**M. Jacques Fonlupt-Esperaber.** A condition que cette discussion ne se prolonge pas trop dans la matinée. La discussion du budget de l'intérieur en est déjà à sa sixième séance.

**M. le président.** Si l'Assemblée procède comme je le propose, nous gagnerons du temps et nous éviterons toute confusion.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 12 —

## DEPENSES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE POUR L'EXERCICE 1954

### Suite de la discussion des conclusions d'un rapport.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission de comptabilité sur la fixation des dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1954 (n° 7396 rectifié).

[*Article* 1er (suite).]

**M. le président.** Hier soir l'Assemblée a commencé la discussion de l'article 1er et entendu les auteurs d'amendements.

Je rappelle les termes de l'article 1er:

« *Art.* 1er. — Le budget de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1954 est fixé à la somme de trois milliards sept cent trente-quatre millions six cent mille francs, conformément à l'état A ci-annexé. »

Les amendements présentés par M. Antoine Guitton et Bessac tendent à réduire de 188.100.000 francs les crédits de l'article 1er (article 4 de l'état A, « a) frais de secrétariat »).

La parole est à M. Deixonne pour poursuivre son exposé.

**M. Maurice Deixonne.** Mes chers collègues, mon intervention improvisée d'hier soir s'est trouvée interrompue sur le coup de minuit. J'en prends prétexte pour rappeler que, si M. le président a observé que, dans le cas où la discussion se prolongerait au delà de minuit, des frais supplémentaires s'ensuivraient pour le budget de l'Assemblée, il est bien entendu qu'il s'agit uniquement de frais d'électricité et de personnel.

**M. Edouard Gaumont.** Très bien.

**M. Maurice Deixonne.** Qu'on n'aille point en conclure qu'il s'agit, pour les parlementaires, d'une indemnité quelconque pour séances de nuit. Les séances de nuit, nous y sommes habitués, les indemnités nous ne les connaissons pas.

Après cette précision, je voudrais apporter quelques éléments auxquels j'ai réfléchi, qui peuvent montrer à l'opinion publique ou aux quelques collègues qui pourraient en douter, que la situation de la grande majorité des parlementaires n'est vraiment pas celle qu'ils imaginent.

Je proposerais qu'une petite enquête ait lieu sur les conditions de logement de nos collègues à Paris. Elle révèlerait des choses curieuses. On verrait, par exemple, que beaucoup d'entre nous n'ont pas les moyens d'habiter autre part que dans une chambre d'hôtel, qu'ils évacuent par mesure d'économie en fin de semaine, en sorte qu'ils ne disposent même pas d'un casier pour ranger les documents nécessaires à leur travail parlementaire.

**M. Roger Secrétain.** Pas plus qu'ici d'ailleurs.

**M. Maurice Deixonne.** D'autre part, on pourrait dénombrer le nombre de femmes de parlementaires qui travaillent. Si elles le font, j'imagine que ce ne doit pas être uniquement pour leur plaisir; et même on trouverait des cas — ce serait instructif — de femmes d'élus qui ont pris ou repris du travail parce que leur mari était devenu parlementaire.

Enfin, une source de documentation me paraît extrêmement précieuse et à la portée de tout le monde: j'imagine, mes chers collègues, que les services de la caisse de l'Assemblée nationale ne refuseraient pas de vous indiquer, sinon les noms qui importent peu, du moins le nombre des parlementaires qui, avant chaque fin de mois, vont demander une avance sur leurs émoluments à venir. Etant donné qu'ils sont obligés de solliciter pour le faire un document écrit des questeurs, de se livrer par conséquent à une démarche qui — mon dieu! — n'est pas tellement agréable, ce nombre seul serait impressionnant et à verser au dossier.

Mais abordons plus directement le sujet. Je rappellerai qu'au cours de la précédente législature — car l'indemnité parlementaire est une question éternelle, il en a toujours été discuté et, vous pouvez m'en croire, on retrouvera le problème fidèlement — notre collègue Robert Prigent, s'était livré dans la presse — et je l'en félicite — au calcul des dépenses qui incombent aux parlementaires.

J'avais fait le même travail, dans un journal que je cite: *Le Cri des travailleurs* du 26 février 1949. Il conviendrait évidemment d'ajuster tous ces chiffres, mais je vous assure qu'ils font un total impressionnant.

Le public ignore les retenues que nous subissons, bien entendu, pour la retraite, la sécurité sociale, l'abonnement à la Société nationale des chemins de fer français auquel les parlementaires de province doivent ajouter le prix des couchettes qui leur permettent de subir sans trop de fatigue les deux voyages de nuit qu'ils sont tenus d'affronter tous les huit ou quinze jours, les abonnements au métropolitain et à l'autobus; les cotisations parfois très élevées au groupe parlementaire, qui se doublent souvent de cotisations à leur fédération départementale; les frais d'automobile — laissons l'amortissement de côté — le garage, l'entretien, l'essence...

*Au centre.* L'assurance.

**M. Maurice Deixonne.** ... les frais de taxi à Paris, car ce n'est pas l'embryon de service automobile qui peut faire face à tous les besoins; les frais de secrétariat, de bureau, de téléphone, parfois de double téléphone; le logement à Paris, car le logement est bien double lui — je me permets d'ajouter que les frais de repas ne sont peut-être pas exactement les mêmes selon qu'on prend ceux-ci en famille ou dans un hôtel de la capitale — les cotisations diverses qu'ils sont conduits à verser à toutes les sociétés ou aux particuliers qui s'imaginent que le parlementaire est une société de bienfaisance, l'impôt cédulaire que nous sommes obligés de payer sur l'indemnité parlementaire proprement dite.

Et je ne veux pas parler de l'usure malheureusement trop évidente des vêtements dans ces voyages perpétuels, les campagnes électorales que nous sommes tenus de faire non seulement pour notre élection, mais pour toutes celles où nous sommes sollicités et les conférences à travers tout le pays.

Nous arrivions, notre collègue M. Robert Prigent et moi à cette conclusion qu'à l'époque — c'était en 1949 — il restait aux parlementaires au maximum 30.000 francs par mois.

Les choses n'ont certainement pas changé et en admettant que les fameux 25.000 francs aient porté ce maximum à 50.000 francs, je dis que c'est le bout du monde, c'est-à-dire, et à condition je le souligne, de mener une vie extrêmement modeste, de ne pas être un pilier de la buvette, car je dis également pour le public et non pas pour vous, que la buvette qui fut jadis gratuite, ne l'est plus, actuellement, ce qui reste à un parlementaire, en mettant les choses au mieux, c'est le salaire d'un ouvrier qualifié, ni plus ni moins.

Mes chers collègues, je pense qu'il y a des démagogies à éviter (*Très bien! très bien!*) d'autant plus que les conséquences sont finalement assez graves.

Je voudrais en donner quelques exemples.

Il y a quelque temps, un parlement étranger avait invité une délégation de l'Assemblée nationale à venir lui rendre visite. Il y a un certain afflux de candidatures: le voyage était intéressant et séduisant. Un organisateur, un peu embarrassé pour faire une discrimination eut une idée: il a fait passer une petite circulaire aux termes de laquelle il fallait, pour postuler valablement à ce voyage, être en possession d'un habit et verser 30.000 francs d'arrhes.

Ce fut extrêmement efficace. Il y eut, à ce moment-là, beaucoup moins de candidats que de postes.

Mais alors, mes chers collègues, je vous laisse conclure que notre représentation dans ce parlement étranger a été composée exclusivement de parlementaires qui avaient des moyens, qui possédaient un habit et qui pouvait avancer 30.000 francs, ce qui n'est sans doute pas excessif; mais je demande si ce parlement étranger a eu ainsi une idée exacte de la composition démocratique du parlement français et jusqu'à quel point notre représentation là-bas ne s'en est pas trouvée faussée.

J'ajouterai autre chose.

Il vous arrive comme à moi-même d'entrer en rapport avec des chefs de service de grandes administrations ou d'entreprises nationales. Il nous arrive — cas c'est à peu près le seul temps dont nous pouvons disposer — d'être invités à déjeuner. Mes chers collègues, je vous avoue que pour ma part je trouve cela très gênant, pour la raison bien simple que la plupart d'entre nous se trouvent dans l'impossibilité absolue de rendre la pareille à ces chefs de service d'entreprises nationales ou de la haute administration. Je n'en veux pour preuve que l'enquête qui a été faite, à la demande de notre collègue, le sénateur Chazette.

Vous en trouverez le résultat au *Journal officiel* du 2 octobre 1953: il y a 2.990 hauts fonctionnaires de l'administration et des entreprises nationales qui, sans avoir les mêmes frais que les députés, perçoivent des émoluments beaucoup plus élevés que l'indemnité parlementaire, sans compter les frais de représentation dont ils peuvent disposer par ailleurs.

Si l'on faisait le tour d'autres professions, nous aurions évidemment bien d'autres conclusions à porter à la connaissance du public. Mais ce que je tiens surtout à relever, c'est que nous n'avons pas — et c'est là le problème — les moyens de travail qui nous sont indispensables. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Vous savez, mes chers collègues, combien il est difficile de trouver, dans le maquis législatif français, les références pour la moindre étude qui nous est demandée. Ajoutez à cela les mille obligations qui sont les nôtres. Nous siégeons en permanence. On nous sollicite pour des conférences, des interviews, des visites. Voici un chiffre officiel: 6 millions de plis sont expédiés annuellement par l'Assemblée nationale. Cela représente 10.000 lettres par député, soit une moyenne de trente lettres par jour.

Dans ces conditions, si vous n'avez pas un secrétariat quelque peu étoffé, comment voulez-vous faire face matériellement à cette pluralité d'obligations contradictoires?

Je vais vous dire comment j'ai personnellement résolu le problème. Nous avons fondé à quatre une espèce de petite coopérative et nous avons un secrétaire commun, soit un quart de secrétaire par député.

Je vous assure que je n'en suis pas particulièrement fier.

Je suis un coopérateur fervent et, en ce sens, cela me fait plaisir. Mais je ne serais pas en peine de donner du travail à un licencié en droit, qui me ferait les quelques petites recherches dont j'aurais besoin en matière législative, et à une sténodactylo à qui je pourrais, à toute heure du jour, dicter mon courrier.

Mais je ne le puis pas, et cela me gêne.

Mes chers collègues, vous avez tous connu des exemples remarquables de la situation que j'évoque. Je pense au président Ramadier, un homme dont je salue au passage la droiture et la simplicité. Vous l'avez tous vu assis sur sa banquette et écrivant son courrier sur ses genoux, Je ne dis pas que ce soit un exemple à suivre; mais c'est une réalité.

Je pourrais citer bien d'autres exemples.

Par contre, vous pourriez peut-être me dire que certains collègues — et nous en revenons toujours au même point — ont un bureau d'études bien garni non seulement à Paris, mais dans leur département. Alors, ils peuvent inonder leurs électeurs de courrier, s'occuper de toutes les démarches qui leur sont confiées, avec des chances accrues de succès.

Est-ce encore de la démocratie, cela?

N'est-ce pas une prime aux puissances d'argent? (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Quand nous considérons les moyens de travail dont disposent les membres des parlements étrangers, mes chers collègues, nous sommes étonnés.

J'ai eu l'occasion, il n'y a pas si longtemps, de voir, presque par le plus grand des hasards, car notre visite n'était pas annoncée, les dessous du congrès américain.

**M. Robert Bichet.** Très bien!

**M. Maurice Deixonne.** Quelques-uns d'entre nous, dont M. Bichet que je vois à son banc, ont été stupéfaits de voir, d'abord, le bureau du sénateur lui-même, qui était, disons, un bureau ministériel, un beau bureau ministériel, puis un autre bureau de travail où il y avait huit personnes et un matériel que je n'ai pas besoin de décrire et dont nous trouverions difficilement l'équivalent en France.

Je ne dis pas que les obligations d'un sénateur américain ne sont pas plus lourdes que les nôtres, mais il convient d'ajouter qu'entre son indemnité et la nôtre, il y a là une différence qui est un abîme.

Dans ces conditions, mes chers collègues, à quoi riment les propositions qui nous sont faites?

**M. Jean Minjoz.** C'est de la démagogie!

**M. Maurice Deixonne.** Absolument! (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

D'ailleurs, si les collègues qui les formulent étaient sincères, ils iraient plus loin: ils nous demanderaient de rembourser cette indemnité, à leur sens indue, pour les mois où nous l'avons touchée sans raison.

Il faudrait aller jusque là, si l'on veut être logique.

A tout le moins, si ces collègues estiment qu'en ce qui les concerne, c'est du superflu, il leur serait facile de faire un geste en remboursant à titre individuel.

Je vais vous faire une proposition, à seule fin de leur faciliter ce geste. L'idée n'est pas de moi, elle est de notre collègue Me de Moro-Giafferri. Je peux le dire parce que je l'approuve vivement et si je le mets en cause en son absence, c'est d'une façon sympathique.

Notre collègue se rend compte que la situation des parlementaires n'est pas la même, selon qu'ils conservent une profession ou qu'ils n'en ont plus, selon qu'ils habitent Paris ou qu'ils représentent un département éloigné de la capitale.

**M. Charles Barangé.** Très bien!

**M. Maurice Deixonne.** Me de Moro-Giafferri a eu l'idée de créer une caisse de compensation où les parlementaires qui n'auraient pas besoin d'une partie de leur indemnité s'en déferaient au profit de leurs collègues moins favorisés et qui, eux, en ont un besoin impérieux.

Cette idée, je vous assure qu'elle est parfaitement valable et qu'il faudra la creuser! Je demande instamment à notre bureau d'y songer.

D'ailleurs, j'ai, pour ma part, envisagé une autre solution que je vais vous soumettre. Elle consiste à réduire considérablement l'indemnité parlementaire, mettons des deux tiers, de manière que nous percevions effectivement les 30.000, 40.000 ou 50.000 francs — on discuterait les chiffres éventuellement — qui nous restent en réalité à la fin du mois dans la meilleure des hypothèses.

En contrepartie nous serions pourvus en nature par l'Assemblée nationale des moyens de travail qui sont indispensables à l'exercice de notre mandat, c'est-à-dire que notre secrétaire, le bureau où nous avons la prétention de le loger, la machine à écrire qui, bien entendu, doit y figurer, les frais de déplacements dans nos départements seraient réglés comme ils le sont, par exemple, pour un président de conseil général ou un préfet.

C'est une solution qui mérite méditation

Quant à moi, je vote de grand cœur, je vous l'assure cette amputation massive de l'indemnité, à condition, encore une fois, que nous soyons défrayés des charges absolument inhérentes à notre mandat.

Car enfin, à quoi bon s'attarder au montant nominal d'une indemnité, qui suscite des critiques sans correspondre à aucune réalité? C'est comme si l'on disait qu'un préfet touche 100 millions, sous prétexte qu'il a sous ses ordres des chefs de service, des chefs de division, un nombreux personnel et de multiples frais.

Serait-il honnête de parler ainsi? Pas du tout!

Eh bien! pour les parlementaires, c'est exactement la même chose, et nous avons tout intérêt à troquer contre des moyens de travail véritables cette indemnité représentative de frais que certains d'entre nous n'ont même pas le courage de défendre.

Puisse au moins ce débat contribuer à éclairer l'opinion publique.

Pour ma part, je suis tout prêt à accomplir un effort supplémentaire dans ce sens.

Je suggère par exemple qu'une enquête soit faite, à la diligence du bureau de l'Assemblée, sur la situation des parlementaires; je précise: non pas seulement des membres de l'Assemblée nationale, mais de tous les parlementaires, car on trouverait peut-être des différences de situation.

Il y a eu des abus.

C'est ainsi, par exemple, qu'il fut un temps où un membre de l'Assemblée algérienne, qui était en même temps parlementaire, percevait deux indemnités.

Cette anomalie n'existe plus. Je m'empresse de le dire. Mais c'était un abus certain.

Peut-être serait-il intéressant de démontrer que les frais d'un député et ceux d'un membre du Conseil économique, par exemple, ne sont pas rigoureusement équivalents.

Je ne préjuge pas le résultat. Je dis qu'il faudrait projeter une vive lumière sur cet ensemble de faits au lieu de manifester à leur endroit une pudeur, en un sens, bien compréhensible, mais qui risque de prêter aux plus fâcheuses interprétations.

J'ajouterai autre chose à destination de la presse. A ce propos, je voudrais saluer au passage un article courageux — ils ne le sont pas tous — que j'emprunte, parce qu'il est récent, à *Samedi-Soir* du 26 novembre 1953. Je n'en connais pas les auteurs, mais je les remercie, ils ont fait là un acte de probité.

Je voudrais qu'une conférence de presse fût organisée où, dès maintenant, et sans même attendre les résultats de l'enquête dont j'ai parlé, les questeurs, le rapporteur du budget et les parlementaires volontaires — et j'en suis — viendraient expliquer aux journalistes qui les ignorent ou qui feignent de les ignorer ce que sont les réalités d'un mandat parlementaire. (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

En attendant si l'on veut quelques satisfactions de principe, je suis tout prêt à en consentir.

Par exemple, si quelqu'un dépose un amendement pour demander qu'on cesse de payer l'indemnité d'un membre de cette Assemblée qui n'y a pas paru depuis un an, je le vote des deux mains. (*Vifs applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

J'en dirai autant, mes chers collègues, au cas où cet amendement serait recevable, si quelqu'un propose qu'un ménage de députés ou qu'un concubinage (*Rires*) ne puisse donner lieu à la perception de deux indemnités, car je pense que ceux qui trouvent qu'une seule indemnité est de trop auront la pudeur de déclarer avec nous que deux, c'est vraiment excessif. (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Mes chers collègues, il y aurait encore beaucoup à dire sur ce sujet, mais je n'ai déjà que trop abusé de vos instants.

Je voudrais seulement ajouter que je représente un département qui a un privilège certain, celui d'avoir entendu la grande voix de Jaurès qui ne savait pas ruser avec les réalités et qui appelait le peuple à toujours plus d'idéalisme et plus de compréhension à l'égard de la vérité.

Mais, au fond, vous savez, la situation doit être la même partout.

Que demandent nos électeurs ?

Ils demandent qu'on soit avec eux dans les luttes parfois très dures qu'ils mènent pour améliorer leur niveau de vie. Je pense aux dernières grèves paysannes ou encore à celle qui s'est déroulée plus récemment encore à Graulhet, où des ouvriers ont lutté, avec succès d'ailleurs et je les en félicite, parce qu'ils gagnaient moins de 20.000 francs par mois.

Car tel est l'enjeu de certains mouvements ouvriers.

Mes chers collègues, s'il a l'assurance que ses élus sont avec lui dans cette lutte nécessaire, ne pensez-vous pas que le peuple sera avec vous, quand vous lui expliquerez la situation réelle des parlementaires, quand vous lui direz que ce que vous demandez, en définitive, c'est le salaire d'un ouvrier qualifié ?

Je vous engage à avoir le courage de défendre cette position devant le peuple de France et je vous réponds que le bon sens du peuple de France ne vous fera pas défaut. (*Vifs applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

**M. Antoine Guitton.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Guitton.

**M. Antoine Guitton.** Mes chers collègues, je dois déclarer tout d'abord que je suis d'accord, sur certains points, avec la déclaration de M. Deixonne. Je dis bien: sur certains points.

Une fois n'est pas coutume, car nous ne sommes pas souvent d'accord.

J'approuve certains de ses arguments. J'avais d'ailleurs moi-même fait un résumé du problème. Mais ce que je dis est tout autre. J'ai parlé d'opportunité. J'ai demandé au bureau de l'Assemblée nationale de surseoir au versement de cette indemnité, mais on ne m'a pas répondu.

Cela dit, je suis d'accord avec M. Deixonne pour que l'on désigne une commission d'enquête. Je demande que l'on vienne chez moi. Je demande à M. Deixonne de me faire l'honneur de venir en Vendée; non seulement il pourra juger de ma situation et se rendre compte que je ne fais pas de démagogie, mais encore, avec moi, il verra les difficultés des familles que je représente. Si les parlementaires n'ont pas une vie très heureuse, il y a aussi des gens qui, depuis des années, réclament le droit à la vie pour l'enseignement libre. (*Vives exclamations à gauche et sur divers bancs.*)

Je montrerai à M. Deixonne que nombreux sont ceux qui n'ont pas le traitement d'un député et qui doivent quand même faire face à leurs charges. (*Interruptions sur de nombreux bancs.*)

Je parlerai du problème paysan...

**M. Jean-Michel Flandin.** Vous soulevez des questions qui n'ont aucun rapport!

*A gauche.* Qu'est-ce que l'enseignement libre vient faire dans cette discussion ?

**M. Maurice Deixonne.** Est-ce que les crédits dégagés par la loi Barangé servent à payer les maîtres de l'enseignement libre ?

**M. Antoine Guitton.** Mes chers collègues, je garde aujourd'hui, sur ces bancs, l'attitude que j'avais lorsque je n'étais pas député.

Il y en a, autour de moi, qui devraient se taire, parce que moi, les propos que je tiens dans cette Assemblée, je les ai tenus dans le pays lorsque je n'étais pas député; aujourd'hui, fidèle à ma conduite, je tiens le même langage.

Si, demain, nous avons la possibilité d'augmenter les salaires, j'admettrai la proposition que l'on nous fait.

Pour l'instant, je reprends les termes de la lettre que j'ai adressée à M. le président et je demande simplement à l'Assemblée de surseoir à sa décision.

Puisque nous n'avons pas la possibilité de donner aux malheureux les salaires auxquels ils ont droit, je maintiens mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

**M. Clément Taillade,** *président de la commission de comptabilité, rapporteur.* Mesdames, messieurs, MM. Guitton et Bessac nous demandent de réduire les crédits inscrits à l'article 1er de 188.100.000 francs. Ce chiffre correspond à celui qui figure au chapitre 4 de l'état A sous la rubrique: « Frais de secrétariat ».

Nos collègues savent fort bien que ces frais de secrétariat représentent une charge considérable pour les députés — et ils sont l'immense majorité — qui reçoivent et expédient un volumineux courrier et suivent avec attention les travaux législatifs. Cette charge est très lourde aussi pour ceux — également nombreux — qui se consacrent entièrement à l'exercice de leur mandat et qui n'ont d'autres ressources que l'indemnité parlementaire. (*Très bien! très bien!*)

Les explications fournies par nos honorables collègues, MM. Savale et Deixonne, qui sont fort pertinentes, faciliteront ma tâche.

Bien sûr! M. Deixonne l'a déclaré, le problème de l'indemnité parlementaire n'est pas nouveau. Il a été évoqué dans cette Assemblée, et avec les mêmes arguments, chaque fois qu'il a été question de l'augmentation de l'indemnité parlementaire, en particulier lors des débats de 1906 et de 1928.

M. Savale le rappelait hier soir, l'indemnité parlementaire a été fixée par la loi du 23 novembre 1906 à 15.000 francs. Faites une simple comparaison et vous verrez que le député de 1953 est moins favorisé sur ce plan que celui de 1906. (*Très bien! très bien!*)

Lors de ces débats, un orateur terminait son exposé en déclarant: « La condition matérielle des députés est difficile, nous le savons, mais nul n'est obligé d'être député ». Ce à quoi il lui fut répondu: « C'est la formule de l'oligarchie bourgeoise essayant de s'imposer à la souveraineté nationale ». (*Applaudissements au centre, à gauche et à l'extrême droite.*)

Le législateur de 1938, voulant éviter que, à chaque discussion du budget de l'Assemblée, l'indemnité parlementaire soit remise en question, avait précisé fort sagement que celle-ci serait fixée une fois pour toutes, par référence à une catégorie de fonctionnaires.

Malgré cela, les rites s'accomplissent et, cette année encore, de la même façon, huit propositions ont été déposées au sujet de l'allocation pour frais de secrétariat.

Certaines demandent l'annulation de cette mesure, comme les amendements que nous discutons; d'autres, très intéressantes, demandent l'organisation d'un véritable service de secrétariat, de documentation, de recherches et d'information parlementaire. Enfin, une troisième catégorie justifie l'attribution de cette indemnité de secrétariat, mais estime nécessaire une enquête sur les moyens d'existence des députés qui se sont déclarés prêts à renoncer à ladite indemnité.

J'ajouterai qu'il est nécessaire, dans l'avenir immédiat, d'étudier l'amélioration des conditions de travail.

M. Deixonne a évoqué cette question et, au cours d'une réunion du bureau, MM. Peytel et Palewski ont, avec juste raison, insisté sur ce point.

Je sais qu'il faut améliorer les conditions de travail des députés tant du point de vue des locaux mis à leur disposition que du service de secrétariat.

Je sais aussi que MM. les questeurs s'y emploient puisque, monsieur Guitton, l'enquête dont vous parlez a été faite sérieusement. Que MM. les questeurs, que le bureau soient assurés que la commission de comptabilité les aidera sur ce point.

Mais enfin, voyons tout de même le droit.

L'article 23 de la Constitution précise:

« Les membres du Parlement perçoivent une indemnité fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires ».

L'article 26 de la loi du 6 juin 1950 dispose que les membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française perçoivent, dans les conditions prévues par la loi du 4 février 1938, une indemnité égale au traitement des conseillers d'Etat.

Or, par décret n° 52-7 du 3 janvier 1952, une indemnité supplémentaire a été attribuée aux conseillers d'Etat. Les membres

des assemblées devaient en bénéficier et, si on ne l'a pas appliqué le 3 janvier 1952, qu'on ne vienne pas aujourd'hui nous le reprocher. D'autant plus que, comme l'ont précisé MM. les questeurs devant le bureau de l'Assemblée nationale, l'attribution de cette indemnité a été inspirée par le souci d'assurer aux représentants de la nation des ressources leur permettant d'assumer convenablement les lourdes charges qu'entraîne l'exercice de leur mandat.

Voilà le droit; il est incontestable. Voyons maintenant le fait.

On pourra toujours, bien sûr contester les chiffres et la nécessité de certains frais, d'autant plus qu'ils varient suivant le travail des députés et aussi suivant le département qu'ils représentent. Mais personne ne contestera que les frais de mandat imposent de très lourdes charges financières. Je ferai simplement une énumération: la double résidence, les frais de secrétariat, télégrammes et téléphone, déplacements pour se rendre dans sa circonscription et visites à travers le département, abonnements indispensables aux journaux et revues, contribution aux frais de fonctionnement des groupes qui, pour certains, est de 10.000 à 12.000 francs par mois; enfin, versements quasi obligatoires à de nombreux groupements et associations.

Tout cela impose aux parlementaires un montant de dépenses que l'on peut fixer à un minimum de 60 à 70.000 francs par mois, ce qui laisse, je pense, un reliquat que personne ne peut trouver excessif.

Je tiens également à préciser, après M. Deixonne, que l'indemnité parlementaire est exclusive de tout autre complément, comme on voudrait souvent l'accréditer.

Chacun sait ici également qu'un secrétariat organisé est absolument nécessaire aux parlementaires qui sont chargés de besognes matérielles très lourdes. Tel collègue pouvait parler des travaux forcés du courrier.

On a voulu aussi comparer l'indemnité parlementaire française à celles des autres nations. Croyez que, sur ce plan, je pourrais, s'il en était besoin, trouver de très larges justifications.

Pour les raisons exposées, et après une étude très approfondie, la commission de comptabilité a fait siennes les conclusions parfaitement pertinentes du rapport de MM. les questeurs. Avant d'en donner lecture, je précise que les conclusions de la commission de comptabilité et de votre bureau ont été adoptées à l'unanimité moins les voix des représentants du groupe communiste.

Voici ces conclusions:

« Le terme légal « d'indemnité législative » recouvre deux éléments absolument différents dans leur nature et dans leur objet: l'indemnité législative à caractère alimentaire et socialement assimilable, pour cette raison, à un traitement; l'indemnité pour frais de mandat, compensatrice des charges assumées du fait de l'élection.

« Seul le premier élément devrait varier en même temps et dans la même mesure que le traitement.

« Le second devrait, semble-t-il, couvrir intégralement les charges révélées et, par conséquent, évoluer en fonction même de ces charges.

« En l'état actuel des textes, l'indemnité législative et les frais de mandat connaissent obligatoirement des ajustements parallèles et du même ordre.

« Une liaison aussi rigoureuse n'a de sens que dans la mesure où les causes d'augmentation — sociales ou strictement parlementaires — simultanément révélées, ont la même incidence financière. Or, ces causes s'expriment la plupart du temps de façon indépendante. Il est certain, par exemple, que la complexité croissante de la tâche législative, que personne ne contestera, l'augmentation continuelle du courrier parlementaire, jointes à l'impossibilité pour nos collègues de trouver au Palais Bourbon les moyens de travail indispensables constituent des motifs largement suffisants, en vue de l'attribution d'une indemnité complémentaire au titre des frais de secrétariat. »

Ces conclusions, je l'ai dit, ont été approuvées par le bureau et par la commission de comptabilité.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de les confirmer. (*Applaudissements au centre, à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dufour.

**M. André Dufour.** Mesdames, messieurs, depuis hier soir on fait état avec beaucoup de passion des difficultés financières que connaissent certains parlementaires.

Nous aimerions bien qu'on discute, dans cette enceinte, avec autant de passion mais beaucoup plus de compréhension, des difficultés que rencontrent la classe ouvrière, les vieux et tous les pauvres gens dont nous avons été les seuls à parler au cours de ce débat. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations au centre et à droite.*)

On a aussi parlé de démagogie.

**M. Joseph Defos du Rau.** Il ne vous suffit pas d'en parler!

**M. André Dufour.** Les chiffres, que nous avons cités hier, de certains salaires et allocations aux vieux ne sont hélas! pas démagogiques, mais bien réels.

M. Savale a demandé qu'on établisse le budget-type des parlementaires.

Ne croyez-vous pas qu'il conviendrait mieux de mettre immédiatement les salaires des travailleurs et les allocations aux vieux en rapport avec le budget-type établi par la Confédération générale du travail ? Ensuite, nous discuterions du reste.

Telle est, mesdames, messieurs, la position du groupe communiste qui, en votant tout d'abord les amendements de MM. Guitton et Bessac, puis contre les articles 1er et 2, se prononcera ainsi nettement contre l'augmentation de 25.000 francs et contre le treizième mois d'allocations familiales destinés aux parlementaires des deux assemblées dont nous discutons aujourd'hui le budget.

**M. Charles Viatte.** Et vous refuserez, bien entendu, de les toucher!

*A l'extrême gauche.* Ne vous inquiétez pas de cela.

**M. Charles Viatte.** Je ne m'inquiète pas, je suis fixé!

**M. André Dufour.** Je puis vous répondre que vous votez les impôts...

**M. Charles Viatte.** Pas vous!

**M. André Dufour.** ... et que nous votons contre. (*Exclamations au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Deixonne.

**M. Maurice Deixonne.** A l'inverse du groupe communiste, le groupe socialiste votera contre l'amendement. Quant à la déclaration qui vient de vous être faite, à savoir que seuls les élus communistes se préoccupent du sort du peuple, je rappelle qu'hier soir même, j'ai été amené à combattre un amendement de M. Védrines, député communiste, qui tendait à interrompre l'équipement des centrales thermiques au profit des centrales hydroélectriques. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

**M. André Dufour.** Dites pourquoi il a fait cette proposition!

**M. le président.** Vous n'avez pas la parole.

**M. André Dufour.** Rappelez ce qu'a dit notre collègue! Sinon vous commettrez une malhonnêteté!

**M. le président.** Monsieur Dufour, je vous rappelle à l'ordre. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

**M. André Dufour.** Il était question de rétablir l'équilibre entre le thermique et l'hydraulique.

**M. Maurice Deixonne.** Vous voyez bien que vous n'êtes pas tranquilles, cela vous gêne déjà! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Nous en reparlerons.

**M. Henri Védrines.** Monsieur Deixonne, m'autorisez-vous à vous interrompre ?

**M. Maurice Deixonne.** Pas pour l'instant. Je n'en ai plus que pour deux minutes.

Hier même, dans la soirée qui a vu le début du débat actuel, nous vous avons pris en flagrant délit de préparer le chômage pour la classe ouvrière, notamment pour les mineurs de France. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite. — Vives protestations à l'extrême gauche.*)

C'est tellement vrai...

**M. André Dufour.** Ce n'est pas exact. Reportez-vous au *Journal officiel*. Vous n'étiez pas là, vous qui applaudissez.

**M. le président.** Monsieur Dufour, je vous rappelle à l'ordre. Laissez parler l'orateur. Si vous voulez intervenir, demandez la parole.

**M. Maurice Deixonne.** C'est tellement vrai que M. Védrines, devant la force de nos arguments, a été amené à retirer son amendement. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Revenons au sujet qu'on essaie de nous faire oublier, mes chers collègues.

On semble indiquer que les députés communistes, seuls peut-être parmi nous, peuvent faire le sacrifice de ces 25.000 francs.

A ce propos, je veux vous rappeler un fait — et je suis bien heureux de la présence de mon ami Le Coutaller. Il n'y a pas si longtemps qu'une commission parlementaire d'enquête — je ne me souviens plus à quel sujet — se rendait à Lorient.

**M. Jean Le Coutaller.** C'était en 1948, pour la reconstruction.

**M. Maurice Deixonne.** Après un voyage en wagon-lit, on arrive à Lorient. Un seul parlementaire est attendu par une voiture...

**M. Jean Le Coutaller.** Venue de Paris!

**M. Maurice Deixonne.** ... et un chauffeur en livrée venus tout exprès de Paris pour attendre ce parlementaire à la descente du train.

Qui était ce parlementaire ? M. Robert Ballanger, député communiste de Seine-et-Oise. (*Exclamations et rires à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite. — Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. Henri Thamier.** De quelle couleur était la livrée ?

**M. Maurice Deixonne.** Voici un témoin de la scène, M. Le Coutaller. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

**M. Auguste Tourtaud.** Quand seront instituées des indemnités pour les clowns, M. Deixonne les touchera.

**M. le président.** Je vous rappelle à l'ordre!

**M. Maurice Deixonne.** En ce qui concerne les autos, vous avez du répondant. J'en veux pour preuve le voyage, toujours célèbre à Carmaux, de M. Maurice Thorez, alors ministre. On n'a jamais vu autant de gendarmes et de policiers dans la grande cité minière. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mon collègue Coudert le sait parfaitement.

**M. Henri Thamier.** Ce sont vos amis qui, depuis, ont envoyé les C. R. S. contre les mineurs!

**M. Maurice Deixonne.** Tout le monde sait ici — cela a paru dans la presse — que notre collègue Thorez est possesseur d'une voiture blindée...

*Au centre.* De deux!

**M. Maurice Deixonne.** Peut-être de deux, je n'en sais rien. Je parle de celle qui a failli créer des attroupements lorsqu'elle a eu l'audace d'apparaître dans la cour du Palais-Bourbon. (*Rires à l'extrême droite et à droite.*) C'est la même que celle du roi du Yémen. C'est une voiture de 26 chevaux, avec blindage de douze millimètres! Un parlementaire qui dispose de pareils engins n'a évidemment pas besoin de 25.000 francs par mois. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

**M. Antoine Demusois.** Vous ne dites pas toute la vérité. A côté des chevaux, il y avait probablement pas mal de juments. (*Rires à l'extrême gauche.*)

**M. Maurice Deixonne.** C'est une remarque que je laisse à l'appréciation de l'Assemblée et qui montre la parfaite correction et le tour d'esprit de notre collègue.

Mes chers collègues, puisque nous sommes toujours dans le sujet...

**M. le président.** Ne croyez-vous pas qu'il y aurait intérêt à ne pas passionner le débat ?

**M. Maurice Deixonne.** Nous essayons de ne pas le passionner, mais il faut que la vérité soit connue.

Je dis que le même parlementaire, qui n'a pas paru à l'Assemblée depuis des années, est en train de s'offrir un séjour sur la Côte d'Azur, dans une villa qu'on a vidée de tous ses habitants, entouré là aussi d'un luxe de moyens policiers véritablement scandaleux et offensant pour le peuple de France. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

**M. Auguste Tourtaud.** Comme goujaterie, on ne fait pas mieux!

**M. Maurice Deixonne.** Je m'entends appeler « goujat » par ce citoyen.

Cette injure est pour moi un honneur; elle ne l'est pas pour l'Assemblée.

**M. le président.** Il n'est pas permis, monsieur Tourtaud, d'interrompre ainsi un orateur. Ne m'obligez pas à appliquer sévèrement le règlement. Je vous prie de retirer les paroles que vous venez de prononcer.

**M. Auguste Tourtaud.** J'ai dit que, comme goujaterie, on ne fait pas mieux que celle à laquelle vient de se livrer M. Deixonne et je le maintiens.

**M. le président.** Je vous rappelle à l'ordre avec inscription au procès-verbal. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

**M. Maurice Deixonne.** Mes chers collègues, je me réjouis pour ma part de l'opposition qui se manifeste sur ces bancs (*L'extrême gauche*). Elle montre que j'ai touché juste. Je conclus que ce n'est pas aux profiteurs à venir donner ici des leçons d'honnêteté aux parlementaires honnêtes. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

**M. Jacques Fonlupt-Esperaber.** Monsieur le président, je veux faire une observation. Il est évident qu'il n'y a aucune commune mesure entre la situation réelle des parlementaires et celle des hauts fonctionnaires auxquels ils sont assimilés. Surtout, pour les députés de province, les frais qu'entraînent nos fonctions sont lourds. J'ai le droit de rappeler ce fait bien que j'appartienne précisément à la catégorie de fonctionnaires à laquelle nous sommes assimilés.

La dignité de l'Assemblée voudrait que la situation des parlementaires fût non pas diminuée, mais placée au niveau de celle qui leur est faite à l'étranger. Ce serait alors d'augmentation et non de diminution qu'on devrait parler.

J'ajouterai une deuxième observation. Rien n'est plus odieux qu'une certaine démagogie. Lorsqu'elle vient de ce côté de l'Assemblée (*l'extrême gauche*), elle m'indigne moins. Mais je voudrais que les parlementaires, entre eux, comprennent que certains procédés sont intolérables. Je fais allusion à certaines situations particulières.

Il y a des parlementaires riches, qui évidemment sont avantagés. Mais il y a les parlementaires qui cumulent les mandats, qui, par exemple, sont président d'un conseil général et se font attribuer à ce titre un secrétariat et parfois un secrétariat comprenant deux personnes.

Je connais un cas concret, celui d'un président de conseil général qui dispose, d'une part, d'un chef de division et, d'autre part, d'une secrétaire évidemment rétribuée, elle aussi, sur les fonds du département.

**M. Charles Viatte.** Et d'une voiture!

**M. Jacques Fonlupt-Esperaber.** Je n'admets pas que ceux qui profitent d'un tel avantage, dont tout le courrier parlementaire est fait aux frais d'un département...

**M. Joseph Defos du Rau.** Très bien!

**M. Jacques Fonlupt-Esperaber.** ... essaient de donner des leçons à leurs collègues, écrivent à la questure en disant qu'ils renoncent à leur indemnité, qu'ils ont bien soin d'ailleurs de toucher ensuite.

Je sais que dans ce cas particulier, sur les 225.000 francs de frais de secrétariat que nous avons perçus l'an dernier, un don manuel de 100.000 francs a été fait à la caisse du département. Mais ce don n'a pas été renouvelé.

Cette sorte de démagogie et de réclame électorale est basse. Elle ne saurait tromper personne. Mais elle constitue une injure pour le Parlement. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. Robert Ballanger.** Je demande la parole.

*A droite et à l'extrême droite.* Clôture!

**M. le président.** La parole est à M. Ballanger.

**M. Robert Ballanger.** Mesdames, messieurs, M. Deixonne a l'air d'adorer les romans feuilletons.

**M. Jean Le Coutaller.** Il ne faut rien exagérer!

**M. Robert Ballanger.** Il brode sur toute une série de thèmes, apportant des affirmations aussi odieuses que ridicules. (*Interruptions et rires sur divers bancs.*)

**M. Maurice Deixonne.** Vous êtes psychanalyste!

**M. Robert Ballanger.** Je ne me donnerai pas personnellement le ridicule de discuter avec lui.

Je veux simplement dire que j'ai la chance, comme tous mes amis communistes, de compter dans les départements français beaucoup d'amis. Chaque fois que je suis en déplacement, même officiel, en mission pour l'Assemblée nationale, ces amis que je m'honore d'avoir sont heureux de me retrouver (*Rires*) pour discuter d'un certain nombre de problèmes (*Nouveaux rires*), ou échanger les propos de l'amitié. Il arrive que certains d'entre eux sont possesseurs d'une automobile, ce qui n'est pas un crime.

**M. le président.** Monsieur Ballanger, c'est un fait personnel que vous évoquez. Je n'aurais pas dû vous donner la parole. Conformément aux termes du règlement, vous ne devriez intervenir qu'en fin de séance. J'ai commis une erreur, je vous prie de ne pas en abuser.

**M. Robert Ballanger.** M. Deixonne a poursuivi en mettant en cause des parlementaires qui, retenus loin de l'Assemblée par la maladie, n'ont pu depuis un certain temps siéger parmi nous.

**M. Maurice Deixonne.** Dans ce cas, je renoncerais, moi, à mon mandat.

**M. Robert Ballanger.** J'aurais pensé qu'il y avait dans cette assemblée assez de députés corrects et honnêtes (*Murmures sur divers bancs*) pour répondre à M. Deixonne que son intervention était malhonnête. (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

**M. Maurice Deixonne.** C'est vous qui êtes malhonnête: vous percevez de l'argent que vous n'avez pas mérité.

**M. Robert Ballanger.** M. Deixonne nous a trop habitués ici à ses pitreries pour que nous ajoutions quelque valeur à ses paroles. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à gauche et sur divers bancs.*)

**M. le président.** Je vous rappelle à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

*Sur de nombreux bancs.* Clôture.

**M. Antoine Demusois.** M. Le Coutaller était témoin. Or il vient de me dire que ce que M. Deixonne a déclaré n'était pas exact.

Je répète ses propos: l'histoire de l'homme en livrée est fausse. (*Exclamations sur de nombreux bancs. — Mouvements divers à l'extrême gauche et à gauche.*)

**M. le président.** Le débat ne peut se poursuivre dans de telles conditions

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix heures trente minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

L'Assemblée aura compris, je pense, que le débat ne pouvant pas se poursuivre normalement, il n'y avait pas d'autre solution que de suspendre la séance.

Je mets aux voix l'amendement de M. Antoine Guitton.

**M. André Dufour.** Scrutin!

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 557 |
| Majorité absolue | 279 |
| Pour l'adoption | 131 |
| Contre | 426 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Bessac.

**M. Abel Bessac.** Monsieur le président, je dois signaler que mon amendement était légèrement différent de celui présenté par M. Guitton.

**M. le président de la commission.** C'est exactement le même.

**M. Abel Bessac.** Je demandais la suppression provisoire de l'indemnité mensuelle de 25.000 francs. Voici pourquoi.

Pas plus que tous mes collègues libres de cette Assemblée, soucieux au premier chef de sauvegarder leur indépendance, je ne conteste la légitimité de ce rajustement, pas plus d'ailleurs je n'ai contesté la légitimité des revendications formulées, quelquefois d'une manière comminatoire, par les anciens combattants, les travailleurs et les vieux.

Mais, à toutes les revendications, j'ai cru devoir dire non parce que, en contrepartie, il y a les charges fiscales dont l'aggravation risquerait d'écraser encore un peu plus notre économie défaillante.

C'est pourquoi j'ai voulu inviter mes collègues à suspendre provisoirement le bénéfice de cette majoration, je le répète, entièrement justifiée, jusqu'à ce que la restauration de notre économie nous permette d'envisager de la satisfaire en même temps que toutes les revendications des autres catégories sociales.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** L'amendement de M. Bessac, monsieur le président, est exactement le même que celui de M. Guitton.

« Article 1er. — Réduire le crédit de cet article de 188.100.000 francs (état A, 4, *a*) frais de secrétariat. »

Ce sont absolument les mêmes termes. Par conséquent, il n'est pas recevable.

**M. le président.** Le plus expédient, croyez-moi, est de mettre cet amendement aux voix. Il avait été, en effet, déposé avec une indication différente. Si vous insistez pour qu'il soit déclaré irrecevable, M. Bessac demandera une demande de réduction à titre indicatif et l'Assemblée sera appelée, de toute façon, à se prononcer.

Je vais donc consulter l'Assemblée. (*Exclamations à droite et à l'extrême droite.*)

**M. Abel Bessac.** Je retire mon amendement. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

**M. le président.** Je vous remercie.

L'amendement de M. Bessac est retiré.

M. Levacher a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de l'article 9 de l'état A, alinéa *g* « Dépenses afférentes aux travaux de nuit. »

La parole est à M. Levacher.

**M. François Levacher.** Mes chers collègues, un des plus jeunes et des plus récents élus parmi nous, j'arrivais l'an dernier avec le désir de bien faire et de servir. Dois-je vous dire, combien, encore à la veille de mon arrivée, je blâmais et condamnais les séances de nuit dont cette Assemblée a usé et abusé au lendemain de la guerre ?

Dois-je rappeler combien ces séances de nuit, acceptables dans certains cas comme par exemple les séances d'investiture lors des crises ministérielles, sont incomprises de l'électeur et combien elles ont servi à déconsidérer le Parlement ? Elles sont funestes à tous points de vue, dans le temps d'abord, puisque, lorsque nous siégeons la nuit, la séance du lendemain est écourtée d'autant, voire supprimée, ensuite et surtout pour la clarté et l'efficacité car chacun sait — je ne voudrais pas être trop cruel — quel travail on fait dans l'effervescence de semblables séances et combien de pelures de bananes et de coups de poignard ont été ainsi distribués dans la pénombre ou dans la nuit.

**M. Joseph Defos du Rau.** Alors, ne décidez pas de tenir des séances de nuit !

**M. François Levacher.** La réduction symbolique de 1.000 francs que je vous propose m'aura permis de vous rappeler l'ambiance et l'atmosphère lourde de ces séances, la nocivité de tels procédés et la satisfaction que nous donnerions à tous les Français en supprimant définitivement ce chapitre.

En attendant qu'il soit un jour supprimé, je souhaite, mes chers collègues, que les dépenses prévues à l'alinéa *g* de l'article 9 se révèlent inutiles en 1954.

C'est dans ce seul but que j'ai déposé mon amendement tendant à une réduction indicative de 1.000 francs.

Nous savons, mes chers collègues, que les sommes ainsi dépensées ne sont pas versées aux députés qui ont siégé pendant la nuit, mais au personnel et aux services indispensables à la bonne marche de cette maison. Le personnel a bien droit, lui aussi, à son repos de la nuit ! Je suis heureux, en terminant, de lui adresser nos félicitations pour les services rendus, pour sa complaisance proverbiale et sa bonne humeur inlassable. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dufour, contre l'amendement.

**M. André Dufour.** Nous voterons cet amendement parce qu'il ne porte pas atteinte aux droits du personnel. (*Exclamations et rires sur divers bancs.*)

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Levacher ?

**M. François Levacher.** Non, monsieur le président, si on veut bien me promettre de ne pas abuser des séances de nuit. (*Exclamations.*)

**M. le président.** Je ne puis faire aucune promesse. L'Assemblée est maîtresse de son ordre du jour.

L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

**M. André Dufour.** Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

**M. le président.** « Art. 2. — Un crédit d'un milliard deux cent cinquante et un millions quatre cent soixante-dix-huit mille francs (1.251.478.000 francs) est alloué à l'Assemblée de l'Union française pendant l'exercice 1954. Ce crédit sera inscrit en annexe au budget de l'Assemblée nationale et réparti conformément à l'état B ci-annexé ».

M. Antoine Guitton a déposé un amendement tendant à réduire de 107.100.000 francs les crédits de l'article 2 (art. 4 de l'état B, « *a*) Frais de secrétariat »).

La parole est à M. Antoine Guitton.

**M. Antoine Guitton.** Cet amendement se justifie par les mêmes raisons que mon amendement à l'article 1er.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Guitton.

Personne ne demande la parole ?...

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Levacher a déposé un amendement tendant à réduire de 12.160.000 francs les crédits de l'article 2 (art. 9 de l'état B, « *g*) Dépenses afférentes aux travaux de nuit »).

Monsieur Levacher, insistez-vous ?

**M. François Levacher.** Non, monsieur le président. Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

M. Dufour a déposé un amendement tendant à remplacer, dans l'article 2, 1.251.678.000 francs par 1.144.578.000 francs.

La parole est à M. Dufour.

**M. André Dufour.** Mon amendement a exactement le même objet que celui de M. Guitton. Il tend à réduire les crédits de l'Assemblée de l'Union française d'une somme de 107.100.000 francs, représentant le montant des frais de secrétariat.

**M. le président de la commission.** La commission repousse l'amendement.

**M. le président.** Monsieur Dufour, je ne puis consulter l'Assemblée sur un amendement ayant le même objet que celui qui vient d'être repoussé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

**M. André Dufour.** Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. Lyautey propose, par voie d'amendement, un article additionnel ainsi conçu:

« Sur l'indemnité de chaque parlementaire, il est prélevé chaque année, au profit du budget de l'Assemblée:

« 1° Une somme égale à 30 p. 100 de la somme payée par lui au titre de la surtaxe progressive au cours de l'année précédente;

« 2° Une somme égale à l'indemnité compensatrice qu'il aura pu percevoir comme fonctionnaire ou militaire de carrière.

« L'indemnité de secrétariat sera payée en bons de dictée utilisables seulement dans le cadre du secrétariat collectif de l'Assemblée. » (*Rires et exclamations sur divers bancs.*)

La parole est à M. Liautey.

**M. André Liautey.** Vous me permettrez de m'expliquer ?

Je conçois que ma proposition ne soit pas particulièrement populaire. (*Interruptions sur divers bancs au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Je tiens à préciser l'objet et les raisons de mon amendement, car il y a des choses que le public ne sait pas, et je voudrais bien les lui faire entendre de cette enceinte.

Premièrement — nous sommes tous d'accord sur ce point — l'indemnité parlementaire suffit à peine pour que le député qui n'a pas de fortune puisse remplir son mandat de façon décente. Il faut donc l'aider à se procurer les ressources nécessaires à cet effet. L'Assemblée nationale ne doit pas être réservée aux riches. (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

Si l'on pouvait trouver le moyen de fournir les ressources nécessaires aux députés sans surcharger les contribuables, vous pensez certainement comme moi que ce serait souhaitable. Mais il est fâcheux pour le prestige du régime d'accorder aux parlementaires une indemnité mensuelle supplémentaire de 25.000 francs, alors que certains Français ne gagnent même pas cette somme par mois.

Je vous propose une mesure raisonnable pour mettre fin à certains abus que vous n'avez peut-être pas tous constatés mais qui se produisent dans certains départements.

Des députés riches distribuent leur indemnité supplémentaire ou prennent prétexte de ce supplément d'indemnité pour procéder à des distributions publicitaires.

*Au centre, à droite et à l'extrême droite.* Qui ? Des noms!

**M. André Liautey.** Je ne suis pas ici le représentant d'un service d'information.

**M. René Moatti.** Il paraît que c'est vous l'inventeur du système. (*Rires à l'extrême droite.*)

**M. André Lyautey.** J'oppose à M. Moatti un démenti formel mais je ne veux pas donner de noms. (*Exclamations et rires à l'extrême droite.*) Je signale des faits intolérables et si l'Assemblée en manifeste le désir je m'engage à communiquer au bureau les journaux qui relatent de telles distributions.

Ainsi, dans une réunion agricole, le président se tournant vers des parlementaires, déclare: « Messieurs, votre collègue M. X.. vient d'attribuer, sur son indemnité supplémentaire, 50.000 francs pour deux bourses dans un établissement d'enseignement agricole. Nous espérons que tous les parlementaires en feront autant ».

De nombreux communiqués publiés dans les journaux annoncent également que tel parlementaire a mis à la disposition de telle commune une somme de 25.000 francs pour l'entretien des bâtiments communaux.

**M. Robert Coutant.** Ils le feraient même s'il n'y avait pas d'indemnité supplémentaire.

**M. Edmond Bricout.** Ils offrent même l'apéritif ! (*Rires.*)

**M. André Liautey.** Autre information parue dans la presse:

« M. X..., député, sur son indemnité supplémentaire, a mis telle somme à la disposition du maire de la commune pour qu'elle soit répartie entre les familles les plus nécessiteuses. » Suit une liste de noms des personnes qui ont bénéficié de cette répartition.

Il faut mettre fin à de tels faits pour éviter que cette Assemblée ne soit réservée aux représentants d'une ploutocratie. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*) Tel est l'objet de mon amendement. Je demande, en somme, que les plus riches payent pour les moins riches, et c'est pourquoi je propose un prélèvement annuel sur l'indemnité de chaque parlementaire égal à 30 p. 100 de la somme qu'il a payée l'année précédente au titre de la surtaxe progressive.

*A l'extrême droite.* Clôture ! Clôture !

**M. Christian Fouchet.** Ce débat est indécent !

**M. André Liautey.** Je propose encore autre chose, et là encore, je vais déplaire à une partie de l'Assemblée, mais ce ne sera peut-être pas la même.

Une indemnité compensatrice est versée aux parlementaires qui sont fonctionnaires ou militaires de carrière, pour compenser le préjudice professionnel qu'ils subissent parce qu'ils sont parlementaires.

**M. Christian Fouchet.** Démagogie!

**M. André Liautey.** Vous êtes fonctionnaire, monsieur Fouchet.

Je tiens à préciser que ces indemnités atteignent pour certains plusieurs centaines de milliers de francs par an, car pour en calculer le montant on a choisi une méthode que je livre à vos méditations. (*Interruptions au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Pour déterminer la différence entre le montant du traitement qu'aurait le parlementaire s'il était resté fonctionnaire ou militaire et l'indemnité législative, on retient seulement les onze vingtièmes de cette dernière, ce qui fait apparaître une différence substantielle, et de cette façon certains parlementaires ont perçu des rappels dépassant le million.

Je suis sûr qu'ils seront tous d'accord avec moi pour verser ces sommes à un fonds commun pour financer le secrétariat collectif; c'est pourquoi j'ai demandé que l'indemnité supplémentaire soit payée sous forme de bons de dictée de courrier, système qui existait ici avant la guerre (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.*)...

**M. Christian Fouchet.** Assez! Assez!

**M. André Liautey.** ... et permettait aux parlementaires de faire leur courrier dans des conditions financièrement supportables.

On se plaint que les parlementaires ne viennent plus au Palais-Bourbon. Seuls les parlementaires qui y viennent pourraient ainsi bénéficier de cette indemnité.

**M. Joseph Defos du Rau.** Clôture!

**M. André Liautey.** Ayant formulé une proposition qui semble rencontrer la défaveur des trois quarts de l'Assemblée, je demande qu'elle soit mise aux voix par scrutin. (*Exclamations sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gaumont.

**M. Edouard Gaumont.** Tout à l'heure, avec beaucoup de courage et d'objectivité, M. Deixonne a dit quelle était la véritable situation des parlementaires (*Très bien! très bien! à l'extrême droite*) et M. Liautey — c'était son droit — vient d'essayer d'instiller dans l'opinion publique, de façon sordide (*Applaudissements à l'extrême droite*), des allégations de nature à faire croire que siègent sur nos bancs — je ne parle pas pour moi, je ne perçois aucune indemnité différentielle — des fonctionnaires ou des militaires qui toucheraient, à ce titre, des sommes annuelles considérables.

C'est faux, monsieur Liautey, vous le savez. Je vous mets au défi de donner ici un seul exemple. L'Assemblée prendra ses responsabilités, mais l'opinion publique ne se laissera pas émouvoir par des affirmations de ce genre; car elle n'est ni aussi malveillante que certains le souhaiteraient ni aussi naïve que d'autres pourraient le craindre! (*Applaudissements à l'extrême droite et sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Les questions soulevées par l'honorable M. Liautey sont particulièrement complexes et nécessitent une étude sérieuse.

Je crois qu'elles trouveraient mieux leur place dans une proposition de résolution. J'insiste donc auprès de M. Liautey pour qu'il retire son amendement. S'il ne veut pas le retirer, je demande à l'Assemblée de le repousser.

**M. le président.** La parole est à M. Liautey.

**M. André Liautey.** Je tiens, hélas! à confirmer les faits que j'ai énoncés.

Je ne citerai pas de noms à l'Assemblée, je ne suis pas ici pour cela. Parmi les bénéficiaires de l'indemnité compensatrice il en est pour qui j'ai une grande amitié et je ne veux nullement donner à cette intervention un caractère personnel. Mais, si l'Assemblée le désire, je m'en rapporte à son bureau qui a le moyen d'établir le bien fondé de mes allégations.

**M. Christian Fouchet.** La clôture, monsieur le président!

**M. le président.** Je connais le règlement, je suis ici pour l'appliquer, même si cela doit être déplaisant pour certains, ce dont je suis désolé.

Je mets aux voix l'amendement de M. Liautey.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 591 |
| Majorité absolue | 296 |
| Pour l'adoption (*Rires et exclamations sur de nombreux bancs.*) | 1 |
| Contre | 590 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution.

**M. Henri Thamier.** Nous demandons le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 596 |
| Majorité absolue | 299 |
| Pour l'adoption | 489 |
| Contre | 107 |

L'Assemblée nationale a adopté.

— 13 —

## DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1954

## INTERIEUR

### Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1954 (nos 6761, 6934, 7116, 7208, 7258, 7422).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Groupe républicain radical et radical socialiste, 10 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 8 minutes;

Groupe indépendant paysan, 8 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 6 minutes.

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 5 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 4 minutes;

Isolés, 1 minute.

Le Gouvernement, les commissions des finances et de l'intérieur, les groupes socialiste, du mouvement républicain populaire, communiste, d'union républicaine et d'action sociale et des républicains progressistes ont épuisé leur temps de parole.

Dans sa deuxième séance du 10 décembre, l'Assemblée a renvoyé à la commission les articles précédemment réservés.

[*Article* 1er (suite).]

**ETAT A** (*suite*).

**M. le président.** Nous revenons à l'article 1er, qui demeure réservé, et aux chapitres de l'état A:

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1re *partie. — Interventions politiques et administratives.*

« Chap. 41-31. — Subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours, 600 millions de francs. »

M. Fonlupt-Esperaber a présenté, au nom de la commission de l'intérieur, saisie pour avis, un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

L'amendement est-il soutenu ?

**M. Francis Leenhardt,** *rapporteur de la commission des finances.* Je demande la parole.

**M. Francis Leenhardt,** *rapporteur de la commission des finances.* Le Gouvernement a déposé une lettre rectificative que la commission des finances a examinée ce matin. Voici, brièvement rapportées, les décisions qu'elle a prises.

A l'état E, le Gouvernement propose une réorganisation des services actifs de la préfecture de police qui, pratiquement, augmente le nombre de directeurs adjoints et de sous-directeurs ainsi que celui des commissaires divisionnaires et gage ces augmentations d'effectifs des cadres supérieurs par la suppression d'autres emplois.

Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement précise que cette organisation découle du décret du 21 avril 1953. En réalité, cet exposé des motifs est erroné, car le décret du 21 mai 1953 a bien augmenté le nombre des commissaires divisionnaires, mais pas dans la mesure indiquée ici. Ce décret ne touchait pas non plus au nombre de directeurs adjoints.

La commission des finances n'est pas hostile à toute mesure de réorganisation de la préfecture de police; mais, comme la commission de l'intérieur, elle a demandé hier au Gouvernement de faire progressivement disparaître la disparité qui existe actuellement entre les personnels de la préfecture de police et ceux de la sûreté nationale.

Or, les dispositions qui nous sont soumises vont dans le sens opposé, c'est-à-dire aggravent cette disparité.

Nous ne voyons donc pas d'autre moyen de marquer notre désir que de prononcer la disjonction de ces dispositions, en regrettant qu'après la disjonction par l'Assemblée des chapitres relatifs à la sûreté nationale, le Gouvernement, dans sa lettre rectificative, ne nous propose aucune disposition de nature à atténuer la disparité contre laquelle l'Assemblée a protesté.

Au chapitre 41-51 de l'état A: « Subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales », le Gouvernement propose, par sa lettre rectificative, une augmentation de 912.500.000 francs.

Cette augmentation correspond au rétablissement de la moitié du crédit qui avait été retiré pour financer le recensement.

La commission des finances accepte la modification proposée par le Gouvernement, mais elle regrette que ce chapitre ne retrouve pas sa dotation primitive.

Elle avait opéré une réduction indicative pour marquer combien il lui paraissait fâcheux que cette subvention de caractère obligatoire, déjà insuffisante, soit diminuée cette année. Elle constate qu'au fond le Gouvernement ne fait aucun effort sur ce chapitre. Il annonce en effet son intention de retrouver ces 900 millions par un ralentissement des travaux de recensement. Ceux-ci porteront ainsi sur deux années. Or il s'agit d'un travail urgent, qui aurait dû être réalisé sur une seule année, l'année 1954, car il est réclamé depuis longtemps par les maires et par les conseils généraux.

Le Gouvernement propose d'augmenter les autorisations de programme de 100 millions de francs au chapitre 63-50, de 200 millions de francs au chapitre 65-50 et de 300 millions de francs au chapitre 65-52.

La commission des finances a adopté ces chapitres avec les nouveaux chiffres proposés par le Gouvernement, mais elle exprime le désir que ces augmentations portent sur les programmes à engager en 1954.

Enfin, au chapitre 68-80, la commission a pris acte du rétablissement des 280 millions de francs qui avaient été abattus par une lettre rectificative réalisant des économies et elle a adopté le chapitre avec le nouveau chiffre proposé par le Gouvernement.

Il convient maintenant d'enregistrer, après le dépôt de cette dernière lettre rectificative, les nouveaux chiffres qui sont proposés par la commission des finances.

Voici ces chiffres:

Chapitre 41-51: 3.858.163.000 francs.

Chapitre 63-50: autorisation de programme, 350 millions; crédit de payement, 1.749.200.000 francs.

Chapitre 65-50: autorisation de programme, 3.300 millions; crédit de payement, 3.691.940.000 francs.

Chapitre 65-52: autorisation de programme, 1.350 millions; crédit de payement, 447.300.000 francs.

Chapitre 67-50: autorisation de programme — sans changement — 600 millions; crédit de payement, 734 millions.

Pour l'Algérie, c'est le chiffre de 4 milliards qui est rétabli, ainsi qu'il résulte du rapport primitif.

**M. le président.** La parole est à M. Frédéric-Dupont.

**M. Frédéric-Dupont.** Je regrette la position prise par la commission en ce qui concerne les cadres supérieurs de la police parisienne.

Il est dangereux, dans un tel débat, de ne pas tenir suffisamment compte de la situation particulière de Paris.

Il est des personnes particulièrement qualifiées pour connaître cette situation: ce sont les conseillers municipaux de Paris.

Je sais que, malheureusement, la loi ne leur permet guère d'exprimer leur pensée dans ce domaine, tout au moins de se faire écouter.

Vous savez, mes chers collègues, que les charges de la police parisienne ont augmenté assez sensiblement depuis quelque temps.

Le fait que Paris soit une capitale pose des problèmes particuliers pour la police parisienne. C'est une charge considérable pour notre police.

La garde des assemblées, qui sont plus nombreuses qu'autrefois, le fait que l'actuel Président de la République est particulièrement dynamique, que les réceptions présidentielles et que les réceptions ministérielles sont particulièrement nombreuses, tout cela entraîne une charge considérable.

Il est possible que tous les parlementaires ne se rendent pas parfaitement compte de cette situation.

L'effectif des gardiens atteint à l'heure actuelle près de 29.000. Et songez à la nécessité dans laquelle se trouve la direction de la police d'avoir un personnel nombreux et à l'importance pour le pays, et non seulement pour Paris, d'avoir une police d'élite.

Nous sommes arrivés à avoir cette police d'élite à Paris et nous en profitons tous. L'ordre en profite, ainsi que le pays dans son ensemble.

Au fond, une police vaut par son encadrement. Dans la mesure où vous diminuez l'encadrement d'une police, vous diminuez considérablement la valeur de celle-ci.

Un de mes collègues semblait s'étonner tout à l'heure d'entendre dire que la charge d'assurer la surveillance, la sécurité des ministres, du président de la République, était lourde.

Sachez, mesdames, messieurs, que lorsque le Président de la République se déplace, il faut un service de garde spécial à chaque carrefour. Vous voyez donc l'importance du service de protection et de sécurité.

Certes, ce service a été renforcé, mais je crois que personne ne peut se plaindre du fait qu'un effort supplémentaire ait été fait pour assurer à Paris la sécurité des diplomates étrangers, du Président de la République et des ministres.

**M. Robert Ballanger.** Ce sont les ministres qui coûtent cher.

**M. Frédéric-Dupont.** D'autre part, n'oublions pas que la police parisienne — je vous l'ai dit déjà hier — est incontestablement dans une situation défavorisée au point de vue parité externe et même parité interne.

J'aurais l'occasion, à propos d'un autre article, d'appeler l'attention de l'Assemblée sur la situation anormale dans laquelle se trouvent les cadres de la ville de Paris, qui sont entièrement oubliés, qui n'ont même pas de statut et dont la formation n'est même pas prévue par la loi.

Il ne faudrait tout de même pas que la police parisienne, dont vous appréciez chaque jour la valeur, mes chers collègues, soit brimée et se sente frappée d'ostracisme.

Suivre la commission des finances en ce qui concerne les cadres supérieurs serait considéré comme une véritable déclaration de guerre à l'égard d'un personnel de haute qualité.

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que je vous demande de suivre les propositions du Gouvernement en ce qui concerne les cadres supérieurs de la préfecture de police.

**M. le président.** La parole est à M. Fonlupt-Esperaber, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.

**M. Jacques Fonlupt-Esperaber,** *rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.* Le hasard veut que le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur soit appelé à intervenir après l'un des orateurs intéressés au débat. Cela me permettra de présenter sur ce point un rapport peut-être plus complet.

Nous sommes, dans l'ensemble, d'accord avec la commission des finances. Nous ne serions pas radicalement hostiles à la modification apportée à l'état E, mais nous considérons que la question ne peut pas se traiter séparément de celle de l'ensemble de la situation des polices.

Nous voterons donc la disjonction aussi longtemps que nous n'aurons pas une lettre rectificative portant sur les crédits de la sûreté nationale.

Car quoiqu'en pense M. Frédéric-Dupont, président du conseil municipal, nous n'avons jamais fait quoi que ce soit pour diminuer la situation de la police de Paris.

Ce que nous voulons, c'est améliorer la situation de la police de province. Et nous n'accepterons pas que l'on essaie de nous diviser sur ce point. La disparité entre les traitements du personnel de la préfecture de police et ceux du personnel de la sûreté nationale nous paraît provisoirement tolérable.

Nous savons qu'on ne peut pas rétablir la situation du jour au lendemain, mais nous entendons qu'un début de rétablissement nous soit proposé. C'est dans ces conditions que nous faisons nôtres, sur ce point et provisoirement, les conclusions de la commission des finances.

Pour le reste, la commission de l'intérieur — et je parle en son nom, sans engager mon opinion personnelle, que je réserve — s'est, par douze voix contre huit, prononcée pour la disjonction du chapitre 41-51.

La commission demande donc le rétablissement du crédit de 1.825 millions de francs.

Remarquez que la protestation de la commission des finances est au fond la même que la nôtre. Nous considérons qu'il est fâcheux de prélever sur les subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales les crédits nécessaires au recensement.

En aucun cas nous ne saurions admettre que le recensement se fasse sur deux ans. Les opérations de dépouillement peuvent durer plus ou moins longtemps, mais le recensement lui-même ne peut être opéré que dans un temps extrêmement bref qui se compte par jours.

Je sais que certains de nos collègues ont une opinion différente. J'ai compris aussi que vous vous arrangeriez pour prendre ailleurs que sur ce budget les crédits pour le recensement. Les crédits d'ailleurs sont votés; ils sont inscrits au budget des affaires économiques.

Mais, en réalité, le ministre des finances nous demande une sorte de compensation, et il tâche de récupérer un peu sur notre budget les crédits qu'on a été obligé d'inscrire à un autre budget.

C'est là une opération déplorable, car il s'agit de crédits très utiles aux communes. Quelle que soit la solution que l'Assemblée acceptera, la commission de l'intérieur s'opposera catégoriquement à l'idée d'étendre sur deux années une opération qui, par définition, doit être pour ainsi dire instantanée et porter budgétairement sur une seule année. Cette opération, d'ailleurs, n'aura d'intérêt pour les budgets des départements et des communes que si elle est achevée en 1954.

Sur les autres points, nous sommes d'accord avec la commission des finances pour demander que les crédits d'engagement proposés soient inscrits au titre de 1954. Si l'on décidait d'inscrire ces crédits au titre des années 1955 et 1956, cela n'aurait plus d'intérêt pour nous et, dans ce cas, nous ne serions plus d'accord.

**M. le président.** La parole est à M. Montalat.

**M. Jean Montalat.** L'Assemblée nationale, en émettant son vote hier matin, a signifié sa volonté de voir modifier les statuts de police et de voir esquisser la parité de traitement entre les fonctionnaires de la sûreté nationale et ceux de la préfecture de police.

**M. Frédéric-Dupont.** A trois voix de majorité.

**M. Jean Montalat.** C'est exact, par trois voix de majorité, monsieur le président du conseil municipal de Paris. Et, ici, j'ouvre une parenthèse.

Par ce vote, nous n'avons pas voulu entamer la guerre des polices ni porter atteinte à la préfecture de police ou à son échelle de traitements; nous avons voulu mettre fin à un certain mécontentement au sein des personnels de police.

Nous estimons que, pas plus qu'il existe deux sortes de magistrats, il ne doit exister deux sortes de commissaires de police ou de gardiens de la paix.

Mais je rassure M. Frédéric-Dupont: il ne s'agit pas, bien entendu, de donner une situation semblable au gardien de la paix actuellement en service au carrefour Richelieu-Drouot et à celui en service à Rodez ou à Saint-Affrique.

Il est certain que le gardien de la paix de Paris assure un service et assume des responsabilités tout à fait différentes, dont il faut tenir compte soit par des indemnités de résidence, soit par des indemnités spéciales, en rapport avec ces responsabilités et le rôle qu'il joue dans la vie paisienne. Nous sommes d'accord sur ce point et nous demandons que des indemnités spéciales soient allouées aux fonctionnaires de la police comme à ceux de la sûreté nationale.

Nous demandons l'application de la loi de 1937, cette loi qui a été votée et qui n'est pas abrogée, et qui dispose que « en aucun cas, les fonctionnaires municipaux ne peuvent toucher des traitements supérieurs à des fonctionnaires d'Etat, s'ils assurent, l'un et l'autre, des fonctions équivalentes ».

Nous avons demandé que soit esquissée une parité de traitements entre les personnels de la sûreté nationale et ceux de la préfecture de police. Nous désirerions voir combler cette année, par exemple, le cinquième du fossé qui sépare les traitements de la préfecture de police et ceux de la sûreté nationale.

J'aperçois, à côté de M. le ministre de l'intérieur, un censeur aussi redoutable que sympathique qui va aussitôt nous opposer des arguments budgétaires valables. Mais il suffirait, pour diminuer d'un cinquième cette disparité, d'un crédit supplémentaire de 234 millions de francs, qui pourrait être inclus dans une lettre rectificative. Cette somme n'est pas exagérée au regard d'un budget qui s'élèvera cette année à 3.300 millions de francs.

Je demande à M. le ministre de l'intérieur et à M. le secrétaire d'Etat au budget de réfléchir à cette proposition.

**M. le président.** La parole est à M. Frédéric-Dupont.

**M. Frédéric-Dupont.** Monsieur Montalat, pouvez-vous certifier que la proportion des cadres supérieurs de la police n'est pas beaucoup plus élevée en province qu'à Paris ?

**M. Jean Montalat.** Je ne sais pas.

**M. Frédéric-Dupont.** Je demanderai au Gouvernement de nous préciser dans quelle mesure l'effectif d'encadrement est proportionnellement plus élevé dans la plupart des villes de province qu'à Paris. Je tiens les chiffres à votre disposition.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je ne veux pas laisser dire par M. Frédéric-Dupont que ceux qui suivraient les conclusions de la commission des finances déclareraient une guerre au personnel de la préfecture de police.

Je me suis expliqué sur ce qui a inspiré la décision de la commission des finances, et j'ai dit qu'elle n'est pas hostile à ces mesures de réorganisation, mais qu'on les lui proposait au moment même où elle désirait voir réduire une disparité excessive.

Si, au cours de cette discussion budgétaire, on nous proposait des mesures atténuant cette disparité, nous pourrions les retenir.

Nous sommes en présence d'une sorte de décision d'ajournement. Je souhaite que le Gouvernement comprenne qu'il doit réserver une part de sa sollicitude aux agents de la sûreté nationale.

**M. le président.** Je rappelle que la plupart des groupes et les commissions ont épuisé leur temps de parole.

Il n'est certes pas question de réduire les commissions au silence. Mais, dans un débat organisé, il est courtois que chacun condense dans toute la mesure du possible les observations qu'il croit devoir présenter.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Léon Martinaud-Déplat,** *ministre de l'intérieur.* Je déplore que la commission des finances et la commission de l'intérieur n'acceptent pas la lettre rectificative qui a été déposée et qui concerne les effectifs de la préfecture de police.

Je voudrais que l'Assemblée prît conscience que, s'il n'y a pas, en effet, de guerre des polices et si je dois rendre hommage égal aux fonctionnaires de la sûreté nationale et à ceux de la préfecture de police, il n'en est pas moins vrai qu'au sein des commissions comme à l'Assemblée nous avons entendu l'écho de querelles secondaires entre quelques personnalités soucieuses de justifier leur existence et leur action.

Je demande à l'Assemblée de s'élever au-dessus de ces querelles subalternes et d'accomplir la tâche d'ensemble que le pouvoir législatif doit faire en collaboration avec le pouvoir exécutif afin que, dans le domaine spécial qui nous préoccupe, l'ordre public soit assuré.

On n'imagine pas que le ministre de l'intérieur, que le Gouvernement aient demandé une augmentation d'effectifs de la préfecture de police si ces effectifs n'étaient nécessaires. Avec l'autorité qui s'attache non seulement à sa qualité de parlementaire, mais aussi à ses hautes fonctions de président du conseil municipal de Paris, M. Frédéric-Dupont a défini les tâches qui occupent chaque jour la police parisienne. Il n'est pas un seul de nos collègues qui ne se rende compte des difficultés avec lesquelles la préfecture de police est aux prises, ne serait-ce que celles de la circulation qui devient chaque jour plus difficile. A cet égard, certains parlementaires se sont plaints auprès de moi qu'à certains carrefours de Paris des agents ne doublent pas le système de signalisation destiné à discipliner la circulation.

D'autre part, à un moment donné, Paris a connu une recrudescence d'agressions. Il a bien fallu créer une brigade spécialisée dans la répression de ces activités coupables.

Enfin, toutes les cérémonies officielles entraînent des obligations particulières qui exigent beaucoup de doigté de la part de la police.

Il est donc incontestable que la préfecture de police a besoin non seulement d'effectifs complets, mais encore d'effectifs normalement encadrés.

C'est ce à quoi tendait la lettre rectificative.

A ceux qui m'objectent que je vais aussi à l'encontre de la tentative de parité recherchée par le décret du 21 mai 1953 qui prévoit un déroulement des carrières différent pour les agents de la sûreté nationale, je réponds que je suis surtout préoccupé du fonctinnement des services. Si la préfecture de police demande ces fonctionnaires, c'est qu'elle en a besoin et si le ministre responsable demande au Parlement une augmentation du nombre des fonctionnaires, c'est évidemment parce qu'il a constaté la nécessité de donner cette satisfaction.

Je demande donc que, malgré l'avis des commissions, l'Assemblée adopte sur ce point les termes de la lettre rectificative.

Je remercie la commission des finances, par contre, d'avoir bien voulu accepter les autres dispositions contenues dans la lettre rectificative.

En ce qui concerne l'état A, j'ai cru comprendre que la réserve faite était verbale et que les nouvelles propositions gouvernementales étaient acceptées.

Dans un souci de courtoisie à l'égard de la commission des finances et de son très distingué rapporteur, je préciserai que si nous avons réduit de moitié les crédits prévus pour le recensement, nous avons entendu assurer aux collectivités locales le maintien des avantages que les résultats de ce recensement pourraient leur apporter.

En effet, le crédit de 1.800 millions prévu à ce titre visait à la fois le recensement numérique de la population — opération intéressant directement les collectivités locales — et un recensement agricole réclamé en priorité par la commission des comptes économiques de la nation.

On pourrait se plaindre que cette seconde partie ait disparu; mais en ce qui concerne la défense des collectivités locales et, par conséquent, le recensement numérique de la population, je puis donner l'assurance que le crédit maintenu permettra, dans l'année qui vient, d'effectuer cette opération et donc d'apporter les satisfactions que beaucoup d'entre vous, mesdames, messieurs, sont souvent venus me demander.

Dans ces conditions, il me paraît que l'ensemble de la lettre rectificative peut être adopté. J'insiste vivement pour que, suivant l'argumentation de M. Frédéric-Dupont, soit adoptée la disposition concernant le fonctionnement d'un des services de police les plus importants du pays. Le ministre de l'intérieur ne peut accepter que celui-ci soit mutilé dans sa composition, car il se trouverait mutilé dans son fonctionnement. Vous seriez tous les premiers à en souffrir.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** La commission de l'intérieur, qui a écouté avec intérêt le très habile plaidoyer de M. le ministre de l'intérieur, ne peut se rallier à son point de vue.

Nous ne nous sommes jamais opposés à l'augmentation du nombre des agents car, autant que je sache, l'ordre public et la circulation à Paris ne sont pas assurés par les directeurs adjoints ou les sous-directeurs de la préfecture de police. Ils le sont par des agents plus modestes.

**M. le ministre de l'intérieur.** Ce sont des exécutants. Mais il y a un cerveau.

**M. le rapporteur pour avis.** Il y a un certain nombre de cerveaux; ils sont actuellement déjà une vingtaine; ils seront, avec les nouvelles propositions, vingt-trois de plus.

Je ne dis pas que ce soit inutile, mais enfin cela est moins utile que l'agent dans la rue. En tout cas, nous maintenons de façon absolue notre position, nous solidarisant avec la commission des finances.

La disjonction a été demandée par M. le rapporteur de la commission des finances. Nous sommes du même avis: nous voulons qu'un effort soit enfin accompli en vue de rapprocher la situation des policiers de province et des policiers de Paris.

**M. Frédéric-Dupont.** Je ne puis laisser dire que les effectifs de la police de Paris sont pléthoriques.

**M. le rapporteur pour avis.** Je ne le dis pas !

**M. le président.** Je vous en prie, mes chers collègues, pas de colloque !

**M. le rapporteur pour avis.** Monsieur Frédéric-Dupont, nous ne contestons aucunement la légitimité des revendications que vous avez exposées. Le problème n'est pas là.

Comme nous n'avons pas d'autre moyen de discussion avec le Gouvernement, nous lui disons: l'argument avancé pour Paris est pertinent, mais l'argument invoqué pour la province, sur un autre plan, est également fondé.

Je suis quelque peu inquiet de voir que M. le ministre de l'intérieur, chef de la sûreté nationale, ne se rende pas compte que la police de province connaît un malaise, un mécontentement, peut-être peu périlleux pour l'ordre public et donnant moins de souci au Gouvernement que si cette même situation existait à Paris, mais qui ne peuvent être ignorés d'un gouvernement prévoyant de l'avenir.

**M. le président.** La parole est à M. Frédéric-Dupont.

**M. Frédéric-Dupont.** Si l'on décidait la parité de l'encadrement entre les polices des grandes villes de province et la police parisienne, cette mesure serait au désavantage de la police de province.

C'est ainsi que Boulogne-sur-Seine, qui est une agglomération considérable, n'a qu'un seul commissaire de police. Sait-on combien il y en a à Avignon ? Quatre !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Je ne voudrais pas laisser l'Assemblée, et plus encore les services de la sûreté nationale, sur l'impression que le ministre de l'intérieur défend seulement la police parisienne.

Il défend du même cœur la police parisienne et celle de la sûreté nationale. L'une et l'autre, en effet, méritent également l'assistance de leur ministre car leurs services sont d'une très grande qualité.

Au cours d'une précédente séance, j'ai indiqué pour quelles raisons il n'était pas possible d'atteindre la parité recherchée. Je n'ai pas manqué de souligner que nous avions accompli un effort en ce sens. Je n'ai pas convaincu tous les membres de la commission de l'intérieur, je veux bien le croire, et si je disais que le chemin a été long il est vraisemblable que l'Assemblée ne me croirait pas et que je ne me convraincrais pas moi-même.

J'ai suivi une direction. Je n'entends pas la renier. Mais je demande aux commissions un effort de compréhension, qui doit être d'autant plus aisé que d'autres chapitres sont disjoints et sur lesquels il sera possible à l'Assemblée de reprendre le dialogue avec le Gouvernement.

En tout cas, si les commissions ne peuvent modifier en séance leur position, je demande à l'Assemblée de comprendre que le dialogue peut être repris sur les textes qui ont été disjoints hier.

On a dit qu'il ne saurait être question d'une guerre de polices. Je serais le premier à m'opposer à une telle discorde. Au demeurant, je suis persuadé qu'elle n'existerait que sous une forme tout à fait fragmentaire. L'Assemblée ne doit donc pas donner l'impression qu'elle existe en opposant en permanence sûreté nationale à préfecture de police.

Pour l'instant, il s'agit de la préfecture de police dont les cadres ont besoin d'être complétés. Je demande à l'Assemblée de m'accorder les moyens de le faire.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Fonlupt-Esperaber dont j'ai donné lecture.

**M. le rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je n'ai pas déposé d'amendement.

Il s'agit, pour l'instant, d'une demande de disjonction des dispositions de la lettre rectificative visant l'état E, présentée par la commission des finances et à laquelle je me suis rallié.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission des finances a demandé la disjonction des modifications apportées par la lettre rectificative à l'état E.

Elle maintient sa position parce qu'elle ne voit pas comment le dialogue pourrait reprendre, les autres chapitres étant déjà disjoints et le Gouvernement n'ayant présenté aucune proposition.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, vous avez présenté votre rapport sur la lettre rectificative. Une discussion d'ensemble s'est instituée, mais j'avais appelé un amendement déposé par M. Fonlupt-Esperaber, au nom de la commission de l'intérieur saisie pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Monsieur le président, vous avez appelé par erreur un amendement portant sur le chapitre 41-31 de l'état A, qui n'est pas en discussion.

Ce qui est actuellement en cause, c'est une proposition de la commission des finances qui réclame la disjonction des modifications à l'état E, proposition à laquelle nous nous sommes ralliés. C'est sur ce point que l'Assemblée doit être appelée à statuer.

**M. le président.** Je ne suis saisi d'aucune demande de disjonction. Le règlement et l'usage exigent que la présidence soit saisie d'une demande écrite.

Je demande aux commissions de faire en sorte que la tâche de la présidence ne devienne pas impossible.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, nous en sommes à la cinquième séance consacrée à la discussion du budget de l'intérieur. Aucun budget n'a été examiné dans des conditions aussi difficiles.

**M. le président.** C'est exact.

**M. le rapporteur.** Je crois donc pouvoir dire, monsieur le président, que nous ne méritons pas les observations que vous venez de présenter.

Ce matin, l'ordre du jour de l'Assemblée comprenait, en premier lieu, la suite de la discussion du budget de l'intérieur. En appelant d'abord la suite de la discussion du budget de l'Assemblée nationale, vous avez compliqué notre tâche.

La commission s'étant réunie ce matin à neuf heures, elle ne pouvait matériellement pas rédiger un rapport avant neuf heures et demie.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, vous renversez singulièrement les rôles.

Si j'ai demandé ce matin à l'Assemblée de ne pas reprendre en premier lieu la discussion du budget de l'intérieur, c'est parce qu'il nous aurait fallu l'entreprendre sans avoir connaissance des chiffres exacts.

**M. le rapporteur.** Vous les aviez à neuf heures vingt-huit.

**M. le président.** C'est précisément parce que la discussion a lieu dans des conditions difficiles qu'il est nécessaire de respecter le règlement, notamment en formulant par écrit les demandes de la nature de celle que vous proposez en ce moment.

La commission des finances propose de disjoindre les dispositions de la lettre modificative concernant l'état E.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 528 |
| Majorité absolue | 265 |
| Pour l'adoption | 195 |
| Contre | 335 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. Charles Barangé,** *rapporteur général.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Monsieur le président, je crois que, pour qu'il n'y ait pas de confusion dans l'esprit de nos collègues, une précision s'impose.

Le vote qui vient d'avoir lieu a porté sur la disjonction d'une partie de la lettre rectificative. Or, en réalité, il aurait dû intervenir sur la reprise par le Gouvernement du texte que la commission avait disjoint.

**M. le rapporteur général.** Je tenais à formuler cette précision.

Le résultat étant acquis, l'explication sur la nature des intentions était indispensable. Elle ne change absolument rien, d'ailleurs, à la nature du vote émis.

**M. le ministre de l'intérieur.** Je vous remercie de cette mise au point.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, je confirme ce que vous venez de dire.

J'avais appelé le chapitre 41-31 de l'état A. C'est sur ce chapitre que l'Assemblée aurait dû se prononcer, puisque selon l'ordre normal, l'état E ne devait être appelé qu'après l'état A.

**M. le rapporteur.** Je ne veux pas, après les déclarations de M. le rapporteur général, contester un vote qui est acquis. Je dois toutefois exprimer l'impression que la confusion dans laquelle ce vote est intervenu...

**M. le président.** Cette confusion est imputable à la commission.

**M. le rapporteur.** ... a pu modifier la façon dont les groupes se sont prononcés.

**M. le président.** S'il y a eu confusion, monsieur le rapporteur, c'est parce que, tout à l'heure, vous avez engagé une discussion qui n'avait pas sa place à ce stade du débat.

**M. le rapporteur pour avis.** Mais non !

**M. le président.** En tout cas, le vote qui vient d'avoir lieu signifie que l'Assemblée a pris en considération les dispositions de la lettre rectificative relatives à l'Etat E.

Mais avant d'aborder l'état E nous devons, je le répète, statuer sur les chapitres réservés de l'état A.

J'ai rappelé les termes du chapitre 41-31.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement qu'il a déposé au nom de la commission de l'intérieur saisie pour avis, et que j'ai appelé tout à l'heure comme je devais le faire.

**M. le rapporteur pour avis.** La commission de l'intérieur a demandé une réduction indicative de 1.000 francs sur le chapitre 41-31. Elle a estimé insuffisants les crédits des services d'incendie et de secours, qui sont d'ailleurs en diminution par rapport à ceux de l'an dernier. Elle fait observer que le prix du matériel et de l'équipement n'a certainement pas diminué et que les obligations des communes sont restées les mêmes.

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement repousse l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Fonlupt-Esperaber, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le chapitre 41-31, au chiffre de 600 millions de francs.

(*Le chapitre 41-31, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 41-51. — Subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales, 3.860.163.000 francs. »

La parole est à M. Genton.

**M. Jacques Genton.** Je désire attirer l'attention de l'Assemblée et, particulièrement, celle de M. le ministre des finances, sur la situation des collectivités locales sur le territoire desquelles sont installées des usines travaillant pour le compte de la défense nationale.

Ces usines, dont l'activité est importante, ne sont pas soumises au régime fiscal des autres entreprises. Une des conséquences de cette exception est que la taxe locale, notamment, n'est pas perçue. Le préjudice subi par les villes est encore accru parce que celles-ci doivent supporter des frais d'entretien,

de voirie et d'éclairage pour les routes qui conduisent à ces établissements.

Je demande au Gouvernement de revoir cette question de près. Je pense spécialement au budget de la ville de Bourges, dont j'ai l'honneur d'être conseiller municipal. Nous connaissons de grandes difficultés pour équilibrer nos recettes et nos dépenses, en raison de cette perte de taxe locale qui n'est pas compensée sous une forme ou sous une autre.

**M. le ministre de l'intérieur.** Je puis donner à M. Genton l'assurance que le Gouvernement reverra la question.

**M. le président.** La parole est à M. Ballanger.

**M. Robert Ballanger.** La majorité de la commission de l'intérieur a décidé de ne pas accepter les propositions du Gouvernement et de continuer à réclamer le rétablissement intégral du crédit qui était inscrit en 1953 au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général.

Sur les propositions budgétaires gouvernementales, ce crédit avait été amputé de 50 p. 100. A la suite de la manifestation faite par l'Assemblée contre cette réduction, le Gouvernement nous annonce qu'il accorde un supplément de crédit égal à la moitié environ du crédit supprimé, soit 912 millions, le reste, c'est-à-dire 900 millions, devant être consacré à un recensement de la population.

J'émets encore une fois la protestation de l'ensemble des représentants des collectivités locales qui disent avec raison que s'ils veulent un recensement, il n'y a cependant absolument aucune espèce de raison que les communes en fassent les frais puisque ce recensement ne sera pas seulement utile aux collectivités locales ».

Si l'Assemblée acceptait cette réduction, nous nous laisserions engager dans un engrenage qui, l'année prochaine, nous entraînerait peut-être à enregistrer une nouvelle diminution des crédits.

Le crédit pour la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général était inscrit depuis des années. Déjà en 1950, un de vos prédécesseurs, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, avait essayé de frustrer les communes de cette participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général.

L'Assemblée ayant manifesté la volonté qu'il n'en fût rien, il n'avait pas pu donner suite à son projet, mais aujourd'hui, par un biais, le Gouvernement tente de réduire ce crédit de 912 millions de francs.

Mais qui nous assure que l'année prochaine vous ne vous efforcerez pas, en usant d'autres arguments, de réduire ce crédit qui devrait être non pas diminué, mais augmenté.

Pour cette première raison, nous nous opposons donc à l'acceptation de la lettre rectificative du Gouvernement et nous demandons de nouveau le renvoi de ce chapitre de façon à obtenir du Gouvernement une lettre rectificative rétablissant l'ensemble des crédits.

Enfin, je présenterai une observation concernant le recensement.

M. le ministre de l'intérieur nous a donné tout à l'heure l'assurance que ce recensement serait opéré en 1954, mais l'exposé des motifs de la lettre rectificative contient une explication qui me paraît claire et qui montre que le Gouvernement n'a pas l'intention de faire ce recensement.

On nous dit que la somme déduite du crédit antérieur est destinée à financer les opérations de recensement, que celles-ci seront entreprises, mais conduites d'une telle manière que la dépense, en 1954, n'excédera pas 900 millions de francs.

Je crois qu'en termes clairs, cela signifie que le Gouvernement n'a pas l'intention de terminer le recensement au cours de l'année 1954.

D'ailleurs, l'année dernière, à une question que j'avais posée au prédécesseur de M. le ministre de l'intérieur, il m'avait été répondu que le recensement coûterait six milliards de francs. Nous passons maintenant de six milliards à 900 millions. Je ne sais pas s'il est possible de réaliser un recensement pour le prix de 900 millions — se bornât-on à établir le nombre des habitants de chaque localité — car il y a en matière d'opérations de recensement des dépenses incompressibles.

Si l'on peut faire des économies sur les imprimés, sur les frais de dépouillement, il est des opérations, telles que la distribution à domicile des imprimés et leur ramassage quand ils sont remplis, qui obligent ceux qui en sont chargés à se rendre deux fois dans chaque foyer et dont les frais ne peuvent pas être comprimés. Je crains fort, par conséquent, que ce recensement coûte plus de 900 millions de francs.

Je fais donc toutes réserves sur les possibilités ou plutôt sur la volonté du Gouvernement de mener à bien les opérations de recensement pour l'année 1954.

C'est pourquoi je soumettrai tout à l'heure à l'Assemblée — et si le Gouvernement a la volonté de tenir la promesse qu'il a faite, il ne pourra que donner son assentiment à ma proposition — un amendement à l'article 1er de la loi, qui disposera: « Le recensement de la population sera, en tout état de cause, entrepris et achevé en 1954 ».

J'espère que l'Assemblée, en votant cet amendement, donnera satisfaction aux collectivités locales.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** M. Ballanger vient d'exposer l'avis de la commission, ce qui dispense le rapporteur pour avis d'une corvée qui lui aurait été désagréable. Il est cependant un point sur lequel je tiens à marquer mon accord avec M. Ballanger et mon assentiment à l'avis général de la commission.

En ce qui concerne le recensement, notre opinion à tous est la même et j'ai entendu avec intérêt M. le ministre de l'intérieur nous dire il y a quelques instants, ce qui est du reste évident, qu'il faudra dépenser pour ce recensement beaucoup plus de 900 millions. Il faudra vraisemblablement 1.500 millions.

Ces crédits sont d'ailleurs inscrits au budget des affaires économiques. Ils existeront donc.

Par conséquent, je pense traduire une saine compréhension de la question en disant que la réinscription au chapitre 41-51 des 912 millions et demi de francs que le Gouvernement nous consent ne met pas en cause les opérations de recensement qui seront faites cette année dans la mesure où les communes et les collectivités locales y sont intéressées.

Il reste à discuter sur le chiffre. Ici je parlerai à titre personnel. De quoi s'agit-il ?

En réalité, le projet présenté par le Gouvernement dans le fascicule bleu portait un crédit de 1.800 millions, donc moins élevé que celui de l'an passé. Il s'agit non pas de rétablir un crédit qui aurait disparu depuis le dépôt du projet gouvernemental, mais bien d'une nouvelle inscription d'un crédit de 1.800 millions que nous demandions et que nous continuons de demander.

J'exprimerai les mêmes regrets qu'a formulés M. Leenhardt il y a un instant au nom de la commission des finances: je déplore personnellement que nous n'ayons pu obtenir les 1.800 millions demandés mais, comme j'ai le sens du possible et, je le crois, des réalités, je préfère que les communes reçoivent 912 millions plutôt que de ne rien recevoir du tout. Contrairement à l'avis exprimé par M. Ballanger dont le groupe obtient en cette affaire un succès évident, puisqu'il a rallié l'avis de la majorité de la commission, je me rallie, quant à moi, à l'axis exprimé par M. Leenhardt au nom de la commission des finances.

**M. le président.** La parole est à M. Genton.

**M. Jacques Genton.** Je désire exposer au nom de mon groupe les raisons pour lesquelles une partie de la minorité de la commission à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir va se rallier à la proposition gouvernementale.

Nous avons tous reconnu depuis plusieurs années la nécessité d'un recensement mais nous avons été désagréablement surpris en lisant que les frais de ce recensement seraient pour partie supportés par les collectivités locales.

Nous avons engagé un dialogue avec le Gouvernement, nous lui avons demandé de rétablir ce crédit de 1.800 millions. Ce dialogue a été long et difficile. Le Gouvernement nous propose aujourd'hui 900 millions de francs. Bien que ce crédit soit encore insuffisant pour donner satisfaction à toutes les demandes des collectivités locales, nous n'avons pas le désir d'entraîner une prolongation de cette discussion budgétaire car nous voudrions voter l'ensemble du budget de la nation avant la fin de l'année. Aussi, en formulant les réserves exprimées par mon excellent collègue M. Fonlupt-Esperaber, je fais connaître que mes amis et moi acceptons les propositions qui nous sont présentées par le Gouvernement.

**M. le président.** M. Nenon a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 41-51.

La parole est à M. Durroux pour soutenir cet amendement.

**M. Jean Durroux.** Mes chers collègues, il s'agit de la question qui, tout à fait au début de l'examen du budget par la commission, a été l'objet d'observations qui se sont traduites par plusieurs motions préjudicielles auxquelles la commission avait attaché une particulière importance.

S'il est vrai qu'une lettre rectificative a, dans l'intervalle, apporté à la commission, selon certains, quelques satisfactions, il n'en est pas moins vrai que la position originelle de la commission a été maintenue à la majorité.

La commission considère en effet que les collectivités locales — cela a été dit dans les diverses motions préjudicielles et répété plusieurs fois au cours de ce débat — au moment même

où elles sont privées de certaines ressources par des mesures d'ordre gouvernemental, vont se voir retirer d'autres ressources encore du fait de la diminution des subventions accordées aux collectivités locales.

Je tiens à élever une nouvelle et énergique protestation contre cette suppression de subventions d'autant que la position de la commission a été marquée de nouveau hier, après le dépôt de la lettre rectificative, et que nous avons été intransigeants sur ce chapitre que nous considérons comme le plus important, pour les collectivités locales, de ceux que nous avons à débattre et qui a donné lieu également, au sein de l'association des maires de France, à de vives protestations dont l'écho a retenti dans le pays.

**M. le président.** M. Charles Guthmuller a présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 41-51.

La parole est à M. Guthmuller.

**M. Charles Guthmuller.** J'ai déposé cet amendement pour rappeler que les collectivités locales atteintes par faits de guerre avaient constitué et déposé leurs dossiers au ministère de la reconstruction, mais que, par la suite, le règlement de ces dommages de guerre est devenu de la compétence du ministère de l'intérieur.

Or, depuis huit ans, les communes sinistrées attendent le remboursement des sommes importantes qu'elles ont dû débourser pour remettre en état leur voirie bouleversée par la guerre.

A ce jour, elles n'ont reçu qu'un modeste acompte, sous le prétexte que les crédits mis à la disposition du ministère de l'intérieur étaient insuffisants.

Aussi, j'exprime ici la surprise que j'éprouve, ainsi que les maires des communes sinistrées, en constatant que les crédits proposés pour le remboursement aux communes atteintes par faits de guerre sont affectés d'une réduction de 50 millions de francs.

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, les charges très lourdes qui pèsent sur les collectivités locales sinistrées et la nécessité pour elles de récupérer les sommes qu'elles ont dû avancer et qui sont indispensables pour équilibrer leurs budgets.

C'est pour ces justes et équitables raisons que je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement indicatif en vue d'obtenir le rétablissement du crédit initialement prévu au chapitre 41-51.

**M. le président.** M. Serafini a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 41-51.

**M. Antoine Serafini.** Les réductions proposées aux crédits du budget de l'intérieur affectent surtout les interventions publiques. C'est ce qui ressort de l'examen de ce budget.

En quelque sorte, on nous présente un budget dans lequel tout a été mis en œuvre pour enlever à votre département ministériel, monsieur le ministre de l'intérieur, une grande partie de la substance qui justifie sa propre existence et sauf, bien entendu, en ce qui concerne la sécurité publique et les services administratifs.

Tant et si bien que votre action en tant que tuteur des collectivités locales, dont le devoir est de venir en aide à ces collectivités, se trouve considérablement amenuisée.

Quelle aide pouviez-vous donc apporter aux communes et aux départements dans leur effort d'équipement et de modernisation ? Vous avez dit, au cours de votre audition devant la commission de l'intérieur, que les crédits de 1954, s'ils étaient plus faibles que ceux de 1953, vous permettaient néanmoins de faire exécuter un volume de travaux aussi important, puisque ces crédits seraient libérés de l'hypothèque provenant des dépenses supplémentaires pour revision des prix.

**M. le ministre de l'intérieur.** Vos observations, monsieur Serafini, n'ont pas trait au chapitre en discussion !

**M. Antoine Serafini.** Il s'agit de subventions de caractère obligatoire aux collectivités locales. Or, ce sont précisément des subventions de ce caractère qui sont attribuées à ces collectivités pour les travaux communaux.

Mes observations valent donc également pour d'autres chapitres; je les présente par anticipation.

**M. le président.** Monsieur Serafini, il est préférable que vous présentiez vos observations quand viendront en discussion les chapitres auxquels vous faites allusion.

**M. Antoine Serafini.** Je répète que mes observations valent également pour le chapitre 41-51.

**M. le président.** Si votre exposé doit durer longtemps, je serai obligé de renvoyer le débat à cet après-midi.

**M. Antoine Serafini.** Je serai très bref, monsieur le président, selon mon habitude.

Une question se pose: dans quelle mesure les dépenses supplémentaires provenant des rajustements de prix pourront-elles jouer dans ce qui nous est proposé ?

Je pense que, dans l'hypothèse la plus favorable, cette réduction, qui n'aurait porté que sur les travaux exécutés en 1952 et 1953, ne devait jouer que dans la proportion de 25 p. 100 ou un cinquième et, par conséquent, la part qui resterait aujourd'hui n'est que de 60 p. 100 du crédit inscrit au budget de 1953. Mais il reste peu probable qu'on puisse envisager, au cours du prochain exercice, des opérations importantes d'équipement urbain ou rural alors que le taux de la subvention de l'Etat reste fixé uniformément à 30 p. 100 et que les prix industriels ont, hélas! sensiblement augmenté.

Dans cet ordre d'idées, je souligne, monsieur le ministre de l'intérieur, que la fixation à 30 p. 100 du taux de la subvention ne tient aucun compte des conditions économiques des départements.

Je représente un département pauvre. Il m'a été donné plus d'une fois de constater que certains projets d'amélioration de distribution d'eau ou de voirie avaient dû être abandonnés parce que la part contributive de la collectivité n'avait pu être réalisée, en raison même de l'insuffisance du taux de la subvention de l'Etat.

Plus spécialement pour la Corse, où les conditions géographiques font que le prix de revient, notamment en matière de construction, sont plus élevés que sur le continent, la subvention de 30 p. 100 permet tout simplement de rajuster la dépense aux nouveaux prix. Autrement dit, une commune du continent peut exécuter, à dépense égale, un volume de travaux supérieur de 40 p. 100 environ par le jeu même de la subvention.

C'est pourquoi le budget qui nous est présenté ne pouvait avoir notre agrément sans réserve. Votre lettre rectificative rétablit substantiellement les crédits. Et bien que les collectivités de mon département ne puissent, en raison même de cette insuffisance de la subvention de l'Etat, être parties prenantes, je voterai le projet de loi. Mais je tiens, monsieur le ministre, à ce que vous étudiiez plus particulièrement ce problème afin que le taux soit établi également en tenant compte des conditions de pauvreté auxquelles je faisais allusion tout à l'heure et je demande qu'il soit élevé à 60 p. 100 au moins pour la Corse.

**M. le ministre de l'intérieur.** Je vous promets de m'intéresser au sort de l'Ile de Beauté.

**M. Antoine Serafini.** Je vous remercie, monsieur le ministre, car un voyage en Corse vous permettrait de juger de la pertinence de mes observations.

**M. le président.** La parole est à M. Babet.

**M. Raphaël Babet.** Mesdames, messieurs, j'ai peu de mots à dire dans cette discussion.

Je voudrais savoir, monsieur le ministre de l'intérieur, si les subventions pour les collectivités locales de la métropole sont étendues aux collectivités locales des départements d'outre-mer.

Vous savez quelle est notre situation; dans ces pays lointains, nous avons besoin d'assurances à ce sujet.

**M. le ministre de l'intérieur.** Je réponds à M. Babet que, pour la première fois, dans le budget d'équipement de la métropole, j'ai prévu des subventions pour les départements d'outre-mer.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix les amendements...

**M. Robert Ballanger.** J'ai demandé le renvoi du chapitre 41-51.

**M. Maurice Rabier.** La commission de l'intérieur elle-même l'a demandé.

**M. Jean Durroux.** Je retire l'amendement de M. Nenon et je me rallie à la demande de renvoi.

**M. le président.** Je consulte donc l'Assemblée sur le renvoi du chapitre 41-51, demandé par M. Ballanger.

**M. le ministre de l'intérieur.** Je demande le scrutin.

**M. le président.** Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 613 |
| Majorité absolue | 307 |
| Pour l'adoption | 209 |
| Contre | 404 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

**M. Charles Barangé,** *rapporteur général.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Je demande à l'Assemblée de vouloir bien inscrire à son ordre du jour, après le budget des finances, charges communes, celui des travaux publics.

D'autre part, la commission des finances vient d'examiner quatre budgets qui lui ont été soumis en deuxième lecture.

Si l'Assemblée désire, comme je le pense, en terminer avec ces quatre budgets, peut-être pourrait-elle les inscrire à l'ordre du jour après le budget de l'intérieur: il s'agit des budgets des Etats associés, de la justice, des affaires étrangères et de la marine marchande.

**M. le président.** L'Assemblée voudra sans doute accepter la proposition de M. le rapporteur général. (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

— 14 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Cet après-midi, à quinze heures et demie, deuxième séance publique:

Réponses des ministres à des questions orales ;

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Intérieur (suite) (nos 6761, 6934, 7116, 7208, 7258, 7422. — M. Francis Leenhardt, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, des projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Travaux publics, transports et tourisme (III. — Marine marchande) (nos 7350, 7415. — M. Mazier, rapporteur) ;

Justice (nos 7402, 7418. — M. Abel Gardey, rapporteur) ;

Présidence du conseil (Etats associés) (nos 7381, 7417. — M. Dorey, rapporteur) ;

Affaires étrangères (I. — Services des affaires étrangères) (nos 7373, 7416. — M. Lacoste, rapporteur) ;

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de lois relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Finances et Affaires économiques (I. — Charges communes) (nos 6756, 7403. — M. Faggianelli, rapporteur) ;

Travaux publics, transports et tourisme (I. — Travaux publics, transports et tourisme) (suite) (nos 6767, 7122, 7162, 7364. — M. François Bénard, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954 (nos 7312, 7393, 7404. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Eventuellement, Education nationale (suite) (nos 6754, 7112, 7207, 7328, 7365. — M. Simonnet, rapporteur [éducation nationale] et M. Marcel David, rapporteur [enseignement technique, jeunesse et sports]) ;

Eventuellement, Radiodiffusion-télévision française (suite) (nos 6774, 7037, 7389, 7395, 7405. — M. Jean-Paul Palewski, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1954 (nos 6748 et annexe, 7270. — M. Charles Barangé, rapporteur général) ;

Décision sur le conflit de compétence entre, d'une part, la commission des finances, et, d'autre part, la commission des boissons, pour l'examen de la proposition de loi n° 6838 de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à organiser une aide financière aux petits et moyens viticulteurs de l'Hérault, du Gard, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales;

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Prestations familiales agricoles (n° 6775).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions budgétaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures vingt minutes.*)

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
MARCEL M. LAURENT.

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

**1re séance du vendredi 11 décembre 1953.**

## SCRUTIN (N° 2137)

*Sur l'amendement de M. Antoine Guitton à l'article 1er du budget de l'Assemblée nationale (Supprimer le crédit: « Frais de secrétariat »).*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 538 |
| Majorité absolue | 270 |
| Pour l'adoption | 119 |
| Contre | 419 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Balanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bessac.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Cristofol.
Dassonville.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Georges (Maurice).
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacombe.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lenormand (André).
Liautey (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Méhaignerie.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mondon.
Mora.
Mouton.
Muller
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Paquet.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard
Pluchet.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vassor
Védrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Zunino.

### Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir (Sow).
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa)
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed)
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot
Buron.
Caillet (Francis).

Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raingeard.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Taillade.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.
Aubin (Jean).
Garavel.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Liquard.
Montjou (de).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Antier.
Bacon.
Barrachin.
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Ben Tounès.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bruyneel.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant (Pierre).
Deboudt (Lucien).
Deshors.
Devinat.
Dixmier.
Dronne.
Faure (Edgar), Jura.
Ferri (Pierre).
Gavini.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
July.
Laborbe.
Lafay (Bernard).
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lemaire.
Le Roy Ladurie.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Mazel.
Monin.
Montgolfier (de).
Morève.
Mutter (André).
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Pebellier (Eugène).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pupat.
Queuille (Henri).
Raffarin.
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Toublanc.
Tracol.
Ulver.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Cadi (Abd-el-Kader).
Daladier (Edouard).
Dommergue.
Ihuel.
Jarrosson.
Montillot.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 557 |
| Majorité absolue | 279 |
| Pour l'adoption | 131 |
| Contre | 426 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin:

MM. Adrien André, de Baudry d'Asson, Rousseau, Chamant, Guichard, Jean-Moreau, Anthonioz et Villard, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

MM. Antier, Deshors et Eugène Pebellier, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

## SCRUTIN (N° 2138)

*Sur l'amendement de M. Liautey proposant un article additionnel au budget de l'Assemblée nationale.*

Nombre des votants.............................................. 572
Majorité absolue................................................. 287

Pour l'adoption........................... 1
Contre .......................................... 571

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### A voté pour :

M. Liautey (André).

### Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Béchir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Caster.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Goivan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond Laurent.

Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valles (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

### Se sont abstenus volontairement:

MM. Delachenal, Garavel et Hutin-Desgrées.

### N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bacon.
Barrachin.
Ben Aly Cherif.
Bessac.
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Devinat.
Dronne.
Faure (Edgar), Jura.
Ferri (Pierre).
Gavini.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
July.
Lafay (Bernard).
Laniel (Joseph).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lemaire.
Louvel.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Mutter (André).
Olmi.
Pleven (René).
Pupat.
Queuille (Henri).
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Saïah (Menouar).
Schumann (Maurice), Nord.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tremouilhe.
Ulver.
Villeneuve (de).

### Excusés ou absents par congé:

MM.
Cadi (Abd-el-Kader).
Daladier (Edouard).
Dommergue.
Ihuel.
Jarrosson.
Montillot.

### N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants........................ 591
Majorité absolue........................ 296

Pour l'adoption........................ 1
Contre........................ 590

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

Dans le présent scrutin, MM. Antier, Deshors et Eugène Pebellier, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

---

## SCRUTIN (N° 2139)

*Sur l'ensemble du projet de résolution fixant les dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour 1954.*

Nombre des votants........................ 581
Majorité absolue........................ 291

Pour l'adoption........................ 476
Contre........................ 105

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthionoz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Béchir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).

Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées).
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Frache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Sefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Temple.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

## Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bessac.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garavel.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Liautey (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Paquet.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

## S'est abstenu volontairement :

M. Méhaignerie.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bacon.
Barrachin.
Ben Aly Cherif.
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Devinat.
Dronne.
Faure (Edgar), Jura.
Ferri (Pierre).
Gavini.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
July.
Lafay (Bernard).
Laniel (Joseph).
Lemaire.
Louvel.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Mutter (André).
Olmi.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schumann (Maurice), Nord.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tremouilhe.
Ulver.

## Excusés ou absents par congé :

MM.
Cadi (Abd-el-Kader).
Daladier (Edouard).
Dommergue.
Ihuel.
Jarrosson.
Montillot.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 596 |
| Majorité absolue | 299 |
| Pour l'adoption | 489 |
| Contre | 107 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Delachenal, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

## SCRUTIN (N° 2140)

*Sur les modifications apportées à l'état E du budget de l'intérieur par la lettre rectificative du Gouvernement (Effectifs maxima de la préfecture de police pour 1954).*

Nombre des votants.................................... 520
Majorité absolue...................................... 261

Pour l'adoption.......................... 192
Contre .................................. 328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Bichet (Robert).
Billiemaz.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Burlot.
Buron.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Elain.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Halbout.
Henneguelle.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Juglas.
Klock.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mouchet.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Penoy.
Pflimlin.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Quilici.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Rincent.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Sibue.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Taillade.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).

### Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Desnors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diethelm.
Dixmier.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noé (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.

Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Smaïl.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wolff
Zodi Ikhia.

### N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Ben Aly Cherif.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

### Excusés ou absents par congé :

MM.
Cadi (Abd-el-Kader).
Daladier (Edouard).
Dommergue.
Ihuel.
Jarrosson.
Montillot.

### N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.................................. 528
Majorité absolue..................................... 265

Pour l'adoption.......................... 193
Contre ...................................... 335

**Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.**

## SCRUTIN (N° 2141)

*Sur le renvoi à la commission du chapitre 1151 du budget de l'intérieur (Subventions en faveur des collectivités locales).*

Nombre des votants.................................. 600
Majorité absolue..................................... 301

Pour l'adoption.......................... 208
Contre ...................................... 392

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d')
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko Hamadoun.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine Diallo.
Zunino.

**Ont voté contre:**

MM.
Abelin
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Anthonioz.
Antier
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire).
Barbier
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de)
Baylet
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow
Becquet
Begouin
Bénard (François).
Bendjelloul
Béné (Maurice).
Bengana Mohamed.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau.
Bouxom.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Cartini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman,
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine). Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hughes (Emile). Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre). Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Maltez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius-).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Douala.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Tremouilhe.
Vallon (Louis).
Zodi Ikhia.

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Cadi (Abd-el-Kader).
Daladier (Edouard).
Dommergue.
Ihuel.
Jarrosson.
Montillot.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants........................ 613
Majorité absolue........................... 307

Pour l'adoption.......................... 209
Contre ...................................... 404

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Michel Jacquet et de Villeneuve, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

# 2e LEGISLATURE

## SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 208e SEANCE

## 2e Séance du vendredi 11 décembre 1953.

SOMMAIRE


1. — Procès-verbal (p. 6482).

2. — Demande d'interpellation (p. 6482).

3. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 6482).

Questions de M. Paquet. — Report.

Question de M. Albert Schmitt: MM. Albert Schmitt, le président. — Report.

Questions de M. Minjoz et de M. Dronne. — Retrait.

Question de M. Minjoz, relative au départ d'enfants en vacances pour la Pologne: M. Louvel, ministre de l'industrie et du commerce.

Question de M. de Léotard, relative au logement dans la région parisienne: MM. Lemaire, ministre de la reconstruction et du logement; de Léotard.

Question de M. Pierrard, relative à certaines expropriations pour la construction d'aérodromes: M. Lemaire, ministre de la reconstruction et du logement.

Question de Mme Francine Lefebvre, relative à la politique de l'information radiodiffusée: M. Emile Hugues, secrétaire d'Etat chargé de l'information.

Question de M. André Mercier, relative à la sécurité sociale hôtelière: MM. Louvel, ministre de l'industrie et du commerce; André Mercier.

4. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1954. — Intérieur. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6485).

*Art. 1er, état A (suite).*

Chap. 41-51 (*suite*).

Amendements de M. Guthmuller et de M. Serafini (*suite*). — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 41-52.

Amendements de M. Quinson et de M. Serafini: MM. Quinson, Serafini.

MM. de Chambrun, Martinaud-Déplat, ministre de l'intérieur; Ulver, secrétaire d'Etat au budget.

Retrait des amendements.

Adoption du chapitre.

Amendement de M. Ballanger, tendant à compléter l'article 1er: MM. Ballanger, Wagner, président de la commission de l'intérieur. — Adoption.

Adoption de l'article 1er complété.

*Art. 2, état B (suite).*

Chap. 57-30. — Adoption.

Chap. 63-50.

MM. Fonlupt-Esperaber, rapporteur pour avis; le secrétaire d'Etat au budget.

Amendements de M. Chassaing, de M. Demusois, de M. Bricout, de M. Serafini: MM. Chassaing, le ministre de l'intérieur, Durroux, Demusois, Bricout, Serafini. — Retrait.

MM. Durroux, le ministre de l'intérieur.

Adoption du chapitre.

Chap. 65-50.

M. Guy Petit.

Amendements de M. Serafini et de M. Demusois: MM. Serafini, le ministre de l'intérieur. — Retrait.

M. le rapporteur pour avis.

Adoption du chapitre.

Chap. 65-52.

Amendement de M. Guy Petit: M. Guy Petit. — Adoption.

MM. Gaumont, le ministre de l'intérieur.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 65-54. — Adoption.

Chap. 67-50.

MM. Bricout, le ministre de l'intérieur.

Adoption du chapitre.

Chap. 67-99. — Adoption.

Chap. 68-80.

Amendement de M. Rabier: MM. Rabier, le président.

Amendement de M. Fayet: MM. Fayet, le président.

Adoption du chapitre.

Chap. 60-80.

Amendement de M. Rabier: M. Rabier. — Adoption.

Amendement de M. Fayet. — Rejet.

Adoption du chapitre modifié.

Adoption de l'article 2.

*Art. 4 et état D. — Adoption.*

*Art. 14.*

Etat E (texte du Gouvernement).

MM. Leenhardt, rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre de l'intérieur, Serafini, Cartier.

Adoption, au scrutin, de l'état E.

MM. le ministre de l'intérieur, Frédéric-Dupont, Genton.

Adoption de l'article 14.

Amendement de M. Guérard tendant à insérer un article additionnel: MM. Guérard, Cristofol, le rapporteur pour avis, le rapporteur. — Disjonction.

Explications de vote sur l'ensemble: MM. de Villeneuve, le ministre de l'intérieur, Durroux, Mme Laissac, MM. Mazier, Ballanger, Cartier, Quilici, Serafini.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

5. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1954. — Présidence du conseil (Etats associés). — Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6498).

MM. Dorey, rapporteur, Juglas, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

*Art.* 1er. — Réservé.

Etat A.

Chap. 31-01 (chiffre du Conseil de la République).

Demande de reprise du crédit voté par l'Assemblée nationale: MM. Jacquet, secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés; Dronne, le rapporteur. — Adoption.

Chap. 35-91 (chiffre de l'Assemblée nationale): adoption.

Adoption de l'article 1er.

*Art.* 2. — Réservé.

Etat B.

Chap. 58-91. — Supprimé.

Adoption de l'article 2.

*Art.* 4 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

*Art.* 5 (texte amendé par le Conseil de la République).

Demande de reprise du texte de l'Assemblée nationale: M. Boutbien. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6 — Dépenses des ministères pour l'exercice 1954. — Justice. — Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6500).

*Art.* 1er. — Réservé.

Etat A.

Chap. 31-12 (chiffre proposé par le Conseil de la République).

Mme Rabaté, M. Ribeyre, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption du chapitre.

Adoption de l'article 1er.

*Art.* 2 bis (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1954. — Affaires étrangères. — Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6501).

M. Dorey, rapporteur suppléant.

*Art.* 1er. — Réservé.

Etat A.

Chap. 34-11 (chiffre du Conseil de la République).

Demande de rétablissement du chiffre adopté par l'Assemblée nationale: MM. Edgar Faure, ministre des finances, le rapporteur. — Adoption.

Chap. 44-22 et 46-91 (chiffres du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'article 1er.

*Art.* 2. — Réservé.

Etat B.

Chap. 56-20 et 57-10 (chiffres du Conseil de la République).

Demande de rétablissement des chiffres de l'Assemblée nationale: MM. le ministre des finances, le rapporteur. — Adoption.

*Art.* 3 (nouveau) (introduit par le Conseil de la République).

Mlle Marzin, M. le ministre des finances.

Adoption de l'article.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1954. — Travaux publics, transports et tourisme (III. — Marine marchande). — Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6503).

M. Mazier, rapporteur.

*Art.* 1er. — Réservé.

Etat A.

Chap. 31-21, 34-02, 43-21 et 45-01 (chiffres proposés par le Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'article 1er.

*Art.* 2. — Réservé.

Etat B.

Chap. 63-00 (chiffre proposé par le Conseil de la République). — Adoption.

*Art.* 5 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

*Art.* 11 bis (nouveau) (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1954. — Finances et affaires économiques (I. — Charges communes). — Discussion d'un projet de loi (p. 6505).

M. Faggianelli, rapporteur.

Motion préjudicielle de M. Duclos et plusieurs de ses collègues: MM. Cristofol, Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques; Meck, Jean-Paul Palewski, vice-président de la commission des finances. — Rejet au scrutin.

*Art.* 1er. — Réservé.

Etat A.

Chap. 11-01 à 11-23. — Adoption.

Chap. 11-31.

M. Midol.

Adoption du chapitre.

Chap. 11-32 à 12-01. — Adoption.

Chap. 12-02.

MM. Pierre Meunier, le ministre des finances.

Adoption du chapitre.

Chap. 12-03 à 31-92. — Adoption.

Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.

10. — Ordre du jour (p. 6510).

**PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM,**
**vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## DEMANDE D'INTERPELLATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Gourdon une demande d'interpellation sur la circulaire apportant des dérogations à l'article 16 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

## REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

REPORT DE QUESTIONS

**M. le président.** M. Paquet avait posé des questions à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Mais M. le ministre des finances et des affaires économiques m'a fait connaître qu'en accord avec l'auteur de ces questions, il en demandait le report à la séance du premier vendredi utile.

Il en est ainsi décidé.

M. Albert Schmitt avait posé une question à M. le ministre de l'éducation nationale.

Mais M. le ministre de l'éducation nationale m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance du premier vendredi utile.

**M. Albert Schmitt.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Albert Schmitt, pour un rappel au règlement.

**M. Albert Schmitt.** Je comprends fort bien, monsieur le président, que la question soit reportée, étant donné l'absence de M. le ministre.

Je regrette, cependant, en la circonstance, de ne pas avoir été prévenu.

**M. André Mercier.** Très bien!

**M. Albert Schmitt.** Voilà huit ans que le cas dont je m'occupe est à l'étude dans les services de M. le ministre de l'éducation nationale.

Je proteste contre cette dérobade. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** Il sera tenu compte, je l'espère, monsieur Schmitt, de votre observation.

RETRAIT DE QUESTIONS

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à la question de M. Minjoz.

Mais l'auteur de la question m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le président du conseil a la question de M. Dronne.

Mais l'auteur de la question m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

DÉPART D'ENFANTS EN VACANCES POUR LA POLOGNE

**M. le président.** M. Minjoz demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est vrai qu'au Havre, le jeudi 16 juillet 1953, 87 enfants de onze à seize ans, qui s'apprêtaient à partir en vacances pour la Pologne, ont été refoulés sous prétexte que leurs parents avaient obtenu la nationalité française, alors que leurs 700 petits camarades restés Polonais pouvaient partir et, si le fait est exact, les raisons qui ont amené le Gouvernement à modifier la tradition française qui, contrairement aux règlements des démocraties populaires, veut que tout citoyen français, muni d'un passeport, ait le droit de quitter la France et d'y rentrer à son gré.

La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce, suppléant M. le ministre des affaires étrangères.

**M. Jean-Marie Louvel,** *ministre de l'industrie et du commerce.* M. le ministre des affaires étrangères n'ayant pu assister à cette séance, m'a chargé de fournir à M. Minjoz la réponse à sa question orale.

Cette réponse, la voici:

Tout citoyen français muni d'un passeport a le droit de quitter la France et d'y rentrer à son gré, s'il est en règle avec les lois de la République. Toutefois, lorsqu'il s'agit de mineurs, ceux-ci doivent être autorisés par leurs parents ou leurs représentants légaux.

Il va sans dire que les autorités françaises sont toujours soucieuses de respecter cette règle, même si les conditions de droit ou de fait existantes dans le pays de destination leur créent en même temps le devoir d'appeler l'attention des intéressés sur les incidences que cet état de choses peut avoir sur leur situation personnelle.

Dans le cas d'espèce, les autorités françaises se sont scrupuleusement conformées à cette règle.

Certains groupements étrangers ont pu effectivement utiliser l'hospitalité qui leur était accordée en France, ainsi que les dispositions très libérales de notre législation, pour emmener des enfants français hors du territoire national.

Le fait qu'antérieurement ces enfants se soient vu refuser l'accès à bord d'un navire étranger le 16 juillet 1953, au Havre, ne constitue en rien une violation à la règle établie. Ce fait s'explique aisément. La mission exceptionnelle impartie à ce navire avait fait l'objet d'une démarche spéciale des autorités du pays de sa nationalité et cette démarche n'avait pas trait à un déplacement d'enfants français. Les autorités françaises y ont répondu favorablement dans les limites posées et elles ne pouvaient, dans ces conditions, que se conformer aux arrangements internationaux ainsi conclus.

**M. Mostefa Benbhamed.** Je prends acte de cette réponse, au nom de mon collègue M. Minjoz.

LOGEMENT

**M. le président.** M. de Léotard demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement quel est, actuellement, pour la région parisienne, le plan réel: 1° de logements en cours de construction ou en chantier pour 1953-1954; 2° de logements actuellement à l'étude et pouvant être terminés fin 1954; 3° de restitution aux particuliers d'immeubles et d'appartements occupés par des administrations ou par des entreprises nationales.

La parole est à M. le ministre de la reconstruction et du logement.

**M. Maurice Lemaire,** *ministre de la reconstruction et du logement.* Voici ma réponse aux questions posées par M. de Léotard.

Les indications que je vais donner sont relatives à l'agglomération parisienne de Seine et de Seine-et-Oise.

Pour les logements en cours de construction ou en chantier, les chiffres sont les suivants pour 1953-1954:

Logements en cours au 30 septembre 1953, 45.000, dont environ 10.000 dans le secteur H. L. M., 7.000 dans le secteur libre, 3.000 au titre de la reconstruction, 25.000 au titre des primes et des prêts spéciaux.

Pour les mises en chantier prévues entre le 1ᵉʳ octobre 1953 et le 31 décembre 1954, les chiffres sont les suivants:

Secteur H. L. M. normal, 9.350 logements; secteur H. L. M. industrialisé, 2.900; programme expérimental au titre de la caisse autonome de la reconstruction, 2.000; reconstruction, 1.200; primes et prêts — il s'agit d'une estimation — 27.000; à titres divers, collectivités publiques, ville de Paris et constructions sans l'aide de l'Etat, 5.000; soit, au total, environ 47.000 logements.

J'aborde, en second lieu, les prévisions d'achèvement de logements au cours de 1954: H. L. M., location simple: 8.000 logements; H. L. M., accession à la propriété, 3.000; reconstruction, 2.500; primes et prêts, 24.000; divers, collectivités publiques et constructions sans l'aide de l'Etat, 2.500; soit au total 40.000.

Troisième point: restitution aux particuliers d'immeubles et appartements occupés par des administrations ou par des entreprises nationales.

La transformation de nombreux appartements en locaux commerciaux ou en bureaux a conduit, depuis plusieurs années, les pouvoirs publics à prendre diverses dispositions d'ordre législatif ou réglementaire propres à conserver leur destination aux logements existants et à rendre à cet usage les locaux qui n'auraient pas dû en être détournés.

C'est ainsi qu'a pu être réalisé à Paris, au titre de l'ordonnance du 11 octobre 1945, entre 1946 et 1951, le regroupement d'un certain nombre d'administrations centrales.

Seul le manque de crédits a interdit jusqu'à présent les acquisitions immobilières et les constructions indispensables pour permettre la réalisation de la totalité des plans de regroupement mis au point.

Dans le même but, la loi n° 53-318 du 15 avril 1953, dans son article 8, a imposé aux organismes dans lesquels l'Etat dispose d'une participation financière majoritaire d'élaborer des plans de regroupement.

Les organismes intéressés procèdent actuellement à la mise au point de ces plans. Mais en raison de l'importance et de la complexité du problème, le délai du 1ᵉʳ octobre 1953 n'a pu être observé. L'assurance peut toutefois être donnée que l'étude des projets de regroupement de grandes entreprises, telles que l'Electricité de France et Gaz de France, est particulièrement avancée.

Il en est de même en ce qui concerne le regroupement des organismes de sécurité sociale.

Obligation est faite à ces organismes de libérer les locaux d'habitation qu'ils occupent chaque fois qu'ils soumettent à la commission centrale de contrôle des opérations immobilières des projets d'acquisition ou de location d'immeubles.

Désireux de ne négliger aucune occasion de hâter la reconversion en logements d'appartements occupés à un usage autre que l'habitation, le Gouvernement a, dans le cadre de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et par le décret n° 53-848 du 18 septembre 1953, habilité la Société nationale des chemins de fer français à passer, avec les personnes publiques ou privées, des conventions les autorisant à construire et exploiter sur le domaine qui lui est concédé des locaux à usage administratif, professionnel ou commercial.

Un arrêté du 3 décembre, paru au *Journal officiel* du 5 décembre, a institué et a déterminé la composition d'une commission chargée d'étudier les programmes de constructions à édifier sur ces terrains.

Les premières études et réalisations porteront sur l'utilisation des espaces libres ou des bâtiments de la gare des Batignolles.

**M. le président.** La parole est à M. de Léotard.

**M. Pierre de Léotard.** Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu nous donner ces indications précieuses concernant les plans de construction pour les années à venir.

Je me permettrai simplement de faire observer que, pour les restitutions ou l'arrêt des expulsions relatives aux entreprises nationalisées ou au secteur public, les chiffres sont à l'étude et que vous n'avez pu nous donner beaucoup de précisions.

Il serait intéressant, pour l'avenir, que, d'accord avec vos collègues des ministères compétents, vous puissiez donner des directives pour qu'en cas d'expulsion ou de transformation de logements en bureaux, les entreprises nationalisées ou les administrations soient obligées de construire, à surface corrigée égale, des logements du type habitation à loyer modéré.

Nous ne pouvons pas accepter que, dans les grandes villes et surtout à Paris, les administrations et les entreprises d'Etat continuent à occuper des immeubles ou des appartements normalement destinés au logement.

EXPROPRIATION POUR CONSTRUCTION D'AÉRODROMES

**M. le président.** M. Pierrard expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées la situation d'une centaine de cultivateurs de la région de Lestrem (Pas-de-Calais) et Merville (Nord) expropriés et privés, en totalité ou partie, des terres qu'ils cultivaient, par suite des travaux considérables entrepris pour la construction d'un aérodrome militaire, et qui n'ont encore aucune indication sérieuse concernant le montant des indemnités qui leur sont dues. Il lui demande: 1° sur quel chapitre du budget de 1952 seront imputés les règlements d'indemnités précités; 2° sur quelle base d'évaluation et selon quelles modalités seront fixées lesdites indemnités aussi bien celles dues aux fermiers que celles dues aux propriétaires; 3° à quelle date lesdites indemnités seront liquidées; 4° ce que le Gouvernement a prévu pour procurer un moyen de travail aux familles de cultivateurs qui, du fait de ces travaux militaires, ont perdu ou perdront le leur.

La parole est à M. le ministre de la reconstruction et du logement, suppléant à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

**M. Maurice Lemaire,** *ministre de la reconstruction et du logement.* Ainsi que l'a fait remarquer M. le président, M. le ministre de la défense nationale m'a prié de répondre en son nom ce qui suit à notre collègue M. Pierrard.

Premièrement, les dépenses afférentes à l'acquisition des terrains d'assiette de l'aérodrome de Merville-Calonne ont été imputées sur le chapitre 94-02 du budget de l'air en 1952 et sur le chapitre 55-81 en 1953.

Deuxièmement, les indemnités dues aux propriétaires, fermiers, exploitants et occupants divers seront réglées soit par voie amiable sur les bases d'évaluation fournies par l'administration des domaines, soit par voie contentieuse, conformément aux décrets-lois des 8 août 1935 et du 30 octobre 1935 réglementant les expropriations pour cause d'utilité publique.

Les prix d'acquisition correspondent à la valeur immobilière des biens à la date de l'ordonnance d'expropriation. Les indemnités de privation de jouissance et de perte de récoltes dépendent du prix des denrées agricoles considérées.

Pratiquement, un accord est intervenu entre l'administration, d'une part, et les propriétaires et exploitants intéressés, d'autre part, sur la base de l'évaluation établie par les experts désignés par les tribunaux ayant prononcé l'expropriation.

Troisièmement, le règlement de ces indemnités suppose cependant l'établissement par l'administration des domaines d'actes d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation et l'accomplissement des formalités de purge des hypothèques toutes les fois que ces actes portent transfert de propriété.

Bien que la rédaction de ces actes doive souvent être différée par suite du retard apporté par les intéressés eux-mêmes pour fournir les pièces permettant d'établir leurs droits à indemnité, des sommes s'élevant à 75 millions de francs ont déjà donné lieu à règlement au titre de cette opération.

Quatrièmement, les indemnités allouées notamment à titre de déménagement et de remploi doivent permettre aux intéressés de reprendre une activité soit du même ordre, soit différente de celle qu'ils exerçaient avant l'expropriation.

POLITIQUE DE L'INFORMATION RADIODIFFUSÉE

**M. le président.** Mme Francine Lefebvre demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information quelle est la politique générale de l'information qu'il entend suivre. Elle attire notamment son attention sur les troubles de conscience que suscite chez les auditeurs de la radiodiffusion française l'alternance d'émissions comme celle intitulée « La Vie en Rouge » ou celle de l'organisation « Paix et Liberté » qui présentent sous un jour très noir, la vie en U. R. S. S. et, d'autre part, les informations diffusées au cours du journal parlé de 20 heures, le dimanche 25 octobre 1953, et qui présentent sous un jour particulièrement favorable la situation économique et le niveau de vie en U. R. S. S.

La parole est à M. Emile Hugues, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.

**M. Emile Hugues,** *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.* Il est bien exact, comme l'a signalé Mme Francine Lefebvre, que le dimanche 25 octobre 1953, au cours de l'émission de 20 heures consacrée au journal parlé, la radiodiffusion française ait donné une information concernant la situation économique en U. R. S. S.

Il s'agissait en l'occurrence de la diffusion pure et simple d'une information publiée par les agences de presse, information relative au rapport présenté par M. Mikoyan, ministre du commerce intérieur de l'U. R. S. S., sur le commerce intérieur de l'Union soviétique.

Pour éviter toute erreur de la part des auditeurs, il a d'ailleurs bien été précisé à diverses reprises en cours d'émission que les propos rapportés étaient ceux de M. Mikoyan et que les statistiques avancées étaient celles contenues dans le rapport du ministre soviétique.

Le rôle imparti au journal parlé étant essentiellement d'informer l'opinion avec le maximum d'objectivité des événements nationaux et internationaux d'actualité importants, je ne pense pas qu'il puisse lui être fait reproche d'avoir donné, le 25 octobre dernier, aux auditeurs de la radiodiffusion française, un résumé du rapport Mikoyan en laissant, bien entendu, au ministre soviétique la responsabilité de ses affirmations.

Par contre, les autres émissions auxquelles fait allusion Mme Francine Lefebvre sont des émissions de commentaires, présentées comme telles, et il n'est pas anormal que, notamment, le contenu de certains rapports officiels étrangers y fasse, sous la responsabilité des auteurs de ces émissions, l'objet d'appréciations, de discussions ou même de contestations

En raison des différences fondamentales de caractère existant entre ces émissions d'une part, et le journal parlé d'autre part, il ne semble pas que leur très relative alternance soit, comme paraît le craindre Mme Francine Lefebvre, de nature à jeter le trouble dans la conscience des auditeurs de la radiodiffusion française.

SÉCURITÉ SOCIALE HÔTELIÈRE

**M. le président.** M. André Mercier (Oise) expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'en fin d'année 1952 s'est tenu à Marseille le congrès national des employeurs de l'hôtellerie. Au nom du congrès, son président déclara avec éclat que les patrons hôteliers refuseraient d'acquitter les cinq milliards de cotisations non payées par ceux d'entre eux qui n'auraient fait entrer la valeur de la nourriture que pour moitié dans le calcul des cotisations de sécurité sociale. La fédération nationale des organismes de sécurité sociale déclarait que cette dette patronale s'élevait non à cinq, mais à dix milliards. Or, la circulaire ministérielle n° 89-55 du 2 octobre 1953 recommande aux directeurs régionaux de la sécurité sociale de suspendre les poursuites « à l'encontre des employeurs des hôtels, cafés, restaurants, qui n'auraient fait entrer la valeur de la nourriture en ligne de compte que pour la moitié des sommes forfaitaires prévues par les arrêtés des 5 juin 1951 et 24 septembre 1951 ». D'autre part, l'arrêté ministériel du 30 septembre 1953 (*Journal officiel* du 2 octobre 1953) établit un tarif forfaitaire bien inférieur au salaire réel des employés des hôtels, cafés, restaurants, afin de réduire les cotisations patronales au maximum au détriment des caisses de sécurité sociale et des employés des hôtels, cafés, restaurants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que la sécurité sociale, déjà en déficit, soit frustrée des dix milliards qui lui sont dus par le patronat hôtelier et restaurateur, au titre des cotisations non payées.

La parole est à M. Louvel, suppléant M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

**M. Jean-Marie Louvel,** *ministre de l'industrie et du commerce.* Mesdames, messieurs, M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, actuellement en voyage, m'a confié l'intérim de son département ministériel et c'est en son nom que je fournis à M. Mercier la réponse à sa question orale.

Cette question appelle trois séries d'observations.

Première observation: Il est matériellement impossible d'établir avec certitude le montant des cotisations de sécurité sociale correspondant à la part de la valeur non retenue dans le calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour le personnel nourri des hôtels, cafés et restaurants. Toute affirmation d'un chiffre quel qu'il soit doit être reçue sous les plus expresses réserves et ne saurait être regardée comme correspondant effectivement à la réalité.

Deuxième observation: Les directives données aux directeurs régionaux de la sécurité sociale par la circulaire n° 89/SS du 2 octobre 1953 tiennent essentiellement compte du fait que, jusqu'à présent, la jurisprudence n'a pas fait apparaître de règle permettant de déterminer nettement la valeur des avantages en nature à prendre en considération en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour le personnel nourri des hôtels, cafés et restaurants.

Si on trouve des décisions par lesquelles certaines juridictions ont jugé que la valeur de la nourriture devait être évaluée conformément aux arrêtés des 5 juin 1951 et 24 septembre 1951, on trouve également des décisions en sens contraire émanant de juridictions de même degré.

C'est ainsi que les commissions du contentieux de première instance de la sécurité sociale de Bayonne, Roanne, Chambéry, Bourges, Vienne, Valence, Strasbourg, Troyes, et que la commission régionale d'appel de Bordeaux ont estimé que la nourriture ne devait être prise en compte que pour la moitié de sa valeur en vue du calcul des cotisations. Cette situation,

dont la confusion est évidente, explique pourquoi la circulaire n° 89/SS du 2 octobre 1953 indique — et je cite textuellement — qu'il « serait désirable et expédient que, dans les affaires de l'espèce, les caisses primaires de sécurité sociale ni les caisses d'allocations familiales n'engagent de poursuites à l'encontre des employeurs des hôtels, cafés et restaurants qui n'auraient fait entrer la valeur de la nourriture en ligne de compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale que pour la moitié des sommes forfaitaires prévues par les arrêtés des 5 juin 1951 et 24 septembre 1951 ».

De plus, il serait inopportun et sans profit de laisser s'accroître le nombre des instances judiciaires auxquelles la question a donné naissance.

Enfin, troisième observation: L'arrêté du 30 septembre 1953, dont l'objet se limite exclusivement au calcul des cotisations de sécurité sociale, apporte indubitablement une amélioration très sensible de la situation antérieure.

En effet, jusqu'à cette époque, les cotisations de sécurité sociale dues pour le personnel des hôtels, cafés et restaurants, rémunéré à l'aide de pourboires perçus directement par les intéressés ou centralisés mais non répartis par l'employeur, étaient calculées, dans la grande majorité des cas, sur la base du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

Actuellement, grâce à l'article 5 de l'arrêté du 30 septembre 1953, les cotisations versées pour le personnel en cause correspondent, dans la totalité des cas, à des salaires très nettement supérieurs audit salaire minimum.

**M. le président.** La parole est à M. André Mercier.

**M. André Mercier.** Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir répondu au nom de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale à la question que j'avais posée.

Vous me permettrez, cependant, de ne pas partager les sentiments exprimés par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Celui-ci a adressé aux directions régionales une circulaire leur enjoignant d'avoir à suspendre les poursuites engagées contre les employeurs de l'hôtellerie qui n'acquittaient pas leurs cotisations de sécurité sociale au titre de l'indemnité de nourriture.

Au congrès des employeurs de Marseille dont je parle dans ma question, c'est le président qui précisait qu'il se refuserait, parlant ainsi au nom des employeurs présents, à payer les 5 milliards de francs dus à la sécurité sociale.

Des poursuites avaient été engagées par la sécurité sociale à la suite de la réunion d'une commission paritaire qui s'est tenue au ministère du travail le 30 octobre 1952, alors que M. Bacon était déjà ministre.

Or, le montant des fraudes patronales dans cette industrie a été évalué annuellement à 10 milliards de francs par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

J'ai eu l'honneur de rappeler ces faits à M. le ministre du travail, à l'occasion d'une question orale, au mois de novembre de l'année dernière, en déclarant:

« Ce scandale va-t-il continuer? Il faut le croire, car, aujourd'hui, ces mêmes dirigeants prétendent que vous aliez leur donner satisfaction à ce sujet en établissant un forfait sur une base ridicule pour le personnel rémunéré au pourboire, ce qui ne correspondrait nullement à la réalité. »

Aujourd'hui, je puis dire, après l'arrêté du 30 septembre et la circulaire ministérielle 86 S. S., que c'est chose faite. Le ministre du travail, par sa circulaire, vient de faire un cadeau royal aux grands patrons hôteliers et restaurateurs de 10 milliards de francs dont la sécurité sociale et les assurés font les frais.

C'est au même moment que le Gouvernement voudrait attaquer cette institution nationale, sous le prétexte qu'elle est en déficit.

M. le ministre du travail a cédé aux injonctions des employeurs et à la presse professionnelle patronale, tel le journal *L'Industrie hôtelière*, dans son numéro d'octobre 1953, s'en réjouit et avoue implicitement que cette fraude porte du 1er juillet 1950 au 30 septembre 1953, c'est-à-dire pendant toute la période où le patronat hôtelier a attaqué violemment l'avantage acquis de la nourriture.

La circulaire de M. le ministre du travail constitue également l'aveu qu'il y a beaucoup de fraudeurs de la sécurité sociale chez les patrons hôteliers-restaurateurs et que l'action du ministre tend, non pas à les frapper, mais à les absoudre.

Le même journal que je viens de citer indique, par ailleurs: « La circulaire du ministre du travail apporte une solution d'apaisement. Les poursuites envisagées ou en cours, tendant au rappel des cotisations sur la nourriture pour la période allant du 1er juillet 1951 au 30 septembre 1953, devront être annulées ». C'est le journal patronal qui parle; c'est clair.

Nous, nous souhaitons que les directeurs régionaux de la sécurité sociale ne suivent pas les conseils du ministre du travail, qui risquent d'apparaître comme des ordres puisque le journal déjà cité écrit: « nos ressortissants ne devront pas manquer d'informer immédiatement leur syndicat si certaines caisses hésitaient à se conformer à l'invitation ministérielle ».

Nous souhaitons, au contraire, que l'on fasse payer les employeurs réfractaires.

M. le ministre du travail annonçait publiquement, au mois d'octobre dernier, dans une note adressée au président du conseil, que le déficit de la sécurité sociale s'élevait à 60 milliards de francs. Et il choisit ce moment pour faire un cadeau annuel de 10 milliards au patronat de l'industrie hôtelière par son arrêté du 30 septembre dernier et la circulaire n° 86 S. S.

Les patrons peuvent payer ces 10 milliards de dettes. Un seul exemple: les trois grands hôtels du groupe financier Milon ont réalisé, en 1952, plus de 200 millions de bénéfices et la circulaire déjà citée leur fait un cadeau de 30 millions de dettes envers la sécurité sociale.

Pour réduire le déficit de la sécurité sociale, il faut faire payer les dettes patronales et établir un barème des cotisations sur des bases réelles et non sur des bases fantaisistes. Il ne faut pas encourager la fraude, mais, au contraire, encourager les services de contrôle de la sécurité sociale à poursuivre les fraudeurs en exigeant le payement immédiat de ces 10 milliards. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

— 4 —

## DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1954

### INTERIEUR

#### Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1954 (nos 6761, 6934, 7116, 7208, 7258, 7422).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Groupe radical socialiste, 5 minutes;

Groupe républicain indépendant, 8 minutes;

Groupe indépendant paysan, 8 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 2 minutes;

Groupe d'union démocratique et sociale de la Résistance et des indépendants de gauche, 5 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 4 minutes;

Isolés, 1 minute.

Le Gouvernement, les commissions des finances et de l'intérieur, les groupes socialiste, du mouvement républicain populaire, de l'union républicaine et d'action sociale, communiste et progressiste ont épuisé leur temps de parole.

[*Article* 1er (suite).]

**Etat A** (*suite*).

**M. le président.** Ce matin l'Assemblée a commencé l'examen du chapitre 41-51 de l'état A.

Je rappelle le libellé de ce chapitre:

« Chap. 41-51. — Subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales, 3.860.163.000 francs. »

L'Assemblée a été saisie d'un amendement n° 45 de M. Guthmuller qui semble satisfait.

M. Serafini a soutenu l'amendement n° 75. Cet amendement est-il maintenu.

**M. Antoine Serafini.** Non, monsieur le président, je le retire.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le chapitre 41-51, au chiffre de 3.860.163.000 francs.

(*Le chapitre 41-51, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 41-52. — Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes, 799.259.000 francs. »

M. Quinson a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 41-52.

La parole est à M. Quinson.

**M. Antoine Quinson.** Monsieur le ministre, j'aurais voulu ne pas avoir à intervenir sur ce chapitre et, plus particulièrement, j'aurais voulu ne pas démontrer, pour la deuxième fois, combien l'administration se moque des volontés de l'Assemblée nationale.

Je précise les faits. En 1942 et en 1943, certaines municipalités de la Seine augmentèrent le nombre de leurs centimes pour insuffisance de revenus.

A cette époque, nous étions en pleine idylle franco-allemande et il fallait démontrer aux Français, et plus particulièrement aux Parisiens, que tout était pour le mieux dans cette communauté franco-allemande que l'on s'efforçait de créer.

Il fallait donc, coûte que coûte, que les impôts locaux restent inchangés.

Le préfet de la Seine d'alors convoqua les quatre-vingts maires des communes suburbaines et leur dit l'effet déplorable que ne manqueraient pas d'avoir ces majorations sur la popularité du gouvernement Pétain.

Il fit inscrire d'office dans les budgets une subvention dite « moyen d'équilibre », subvention exceptionnelle prélevée sur un crédit de 150 millions de francs dégagé par l'article 7 de la loi du 14 septembre 1941, et l'on supprima ainsi les centimes pour insuffisance de revenus.

Certaines municipalités, comme celles de Vincennes, de Neuilly, de Saint-Mandé, par exemple, n'avaient rien demandé. On ne leur en attribua pas moins une subvention.

J'ai dit, l'année dernière, monsieur le ministre, que malgré les promesses formelles faites par M. Brune, votre prédécesseur, lors de la discussion du budget de 1952, aussi bien au Conseil de la République qu'à l'Assemblée nationale, M. le directeur du Trésor considère les sommes allouées comme des avances et, comme telles, en demande le remboursement ou la transformation en prêts à moyen terme.

J'ai dit que les autorités de tutelle inscrivent d'office dans les budgets communaux les annuités correspondant à ces prêts.

L'année dernière, mes chers collègues, par un vote unanime, vous avez déclaré que vous entendiez qu'il soit tenu compte de nos décisions. Eh bien, nos votes n'ont guère compté et, en 1953, les autorités de tutelle ont fait la sourde oreille.

C'est la raison pour laquelle je vous demande aujourd'hui, au nom des maires des quatre-vingts communes de la Seine, de vous prononcer une troisième fois contre l'interprétation de M. le directeur du Trésor et de demander à M. le ministre, tuteur et protecteur des communes, qu'il exige de M. le directeur du Trésor, comme des autorités de tutelle d'ailleurs, qu'un vote unanime de l'Assemblée ne soit pas tenu pour un acte sans importance et qu'il dise à ces autorités que nous veillerons à ce que, dans le budget de 1954, ne soient plus inscrites d'office des annuités d'amortissement, même si des maires trop obéissants — il n'y en a qu'un à ma connaissance — ont déjà payé ce qui leur était demandé. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

**M. le président.** M. Serafini a présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 41-52.

La parole est à M. Serafini.

**M. Antoine Serafini.** Je n'insiste pas. J'ai suffisamment dit, ce matin, ce que je pensais des observations et surtout des réductions faites par le ministre lui-même.

**M. le président.** Je considère donc que votre amendement est retiré ?

**M. Antoine Serafini.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

La parole est à M. de Chambrun.

**M. Gilbert de Chambrun.** Lorsque, dimanche dernier, l'Assemblée nationale a voté le renvoi en commission de trois chapitres qui intéressaient les collectivités locales, elle invitait le Gouvernement à déposer une lettre rectificative portant augmentation des crédits.

Or, l'Assemblée n'a obtenu qu'une satisfaction partielle, puisque, seuls, ont été rétablis des crédits, d'ailleurs insuffisants, au chapitre 41-51 relatif aux « subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales ».

Par contre, la lettre rectificative ne fait aucune allusion au chapitre 41-52 qui comprend, notamment, la subvention aux départements pauvres.

J'ai eu l'occasion de rappeler, dimanche dernier, que l'Assemblée a adopté à deux reprises des amendements portant réduction indicative pour exprimer son désir de voir augmenter cette subvention aux départements pauvres pour tenir compte de leur situation difficile. J'ai signalé qu'un de nos collègues, M. Massot, avait estimé à 150 millions le crédit nécessaire, alors que le chiffre de 70 millions figure toujours au budget.

D'autre part, j'ai rappelé que certains de ces amendements indicatifs avaient été acceptés par le Gouvernement.

Je désirerais savoir quelles mesures M. le ministre de l'intérieur compte prendre pour tenir compte à la fois des désirs exprimés plusieurs fois par l'Assemblée et de la situation de ces départements pauvres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Léon Martinaud-Déplat,** *ministre de l'intérieur.* Je dirai à M. Quinson que je connais la situation sur laquelle il a appelé mon attention.

Elle relève directement de mon collègue M. le ministre des finances, que j'entretiendrai une fois de plus de la question. M. Quinson l'a suffisamment expliquée pour que, personnellement, je n'aie rien à ajouter.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. Henri Ulver,** *secrétaire d'Etat au budget.* M. Quinson a exposé une situation que je connais fort bien.

Moi aussi, je promets une fois de plus à M. Quinson de l'étudier avec l'esprit le plus compréhensif, tenant au fait, d'ailleurs, que je connais sans doute mieux le problème que mes prédécesseurs.

**M. le président.** Retirez-vous votre amendement, monsieur Quinson ?

**M. Antoine Quinson.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je vous en remercie.

L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 41-52 au chiffre de 799.259.000 francs.

**M. Robert Ballanger.** Le groupe communiste vote contre.

(*Le chapitre 41-52, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 1er avec les chiffres résultant du vote de l'état A:

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, pour l'exercice 1954, au titre des dépenses ordinaires, des crédits s'élevant à la somme de 56.774.891.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 51.184.471.000 francs au titre III « Moyens des services »;

« Et à concurrence de 5.590.420.000 francs au titre IV « Interventions publiques », conformément à la répartition par service et par chapitre, figurant à l'état A annexé à la présente loi. »

M. Ballanger a déposé un amendement tendant à compléter l'article 1er par l'alinéa suivant:

« Le recensement de la population sera en tout état de cause entrepris et achevé en 1954. »

La parole est à M. Ballanger.

**M. Robert Ballanger.** Je serai bref, monsieur le président, car j'ai l'impression que cet amendement va être accepté par la commission et par le Gouvernement. Il tend simplement, en effet, à insérer dans la loi les affirmations et les promesses gouvernementales.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jacques Fonlupt-Esperaber,** *rapporteur pour avis.* La commission de l'intérieur se prononce en faveur de l'amendement déposé par M. Ballanger.

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement l'accepte également, sous réserve qu'il s'agisse du recensement démographique.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Ballanger, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'article 1er ainsi complété.

**M. Jean Wagner,** *président de la commission de l'intérieur.* Monsieur le président, au titre III, plusieurs chapitres avaient été réservés; notamment ceux qui concernaient la sûreté nationale.

Vous ne pouvez pas mettre aux voix maintenant l'article 1er.

**M. le président.** Ces chapitres ont été, non pas réservés, mais disjoints. Il n'y a plus de chapitres réservés.

Je mets aux voix l'article 1er, complété par l'amendement de M. Ballanger que l'Assemblée vient d'adopter.

(*L'article 1er, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2 (suite).]

**ETAT B** (*suite*).

**M. le président.** Nous reprenons l'examen des chapitres réservés de l'état B.

Je donne lecture du chapitre 57-30.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

*7e partie. — Equipements administratif et divers.*

« Chap. 57-30. — Protection civile. — Dépenses d'équipement:

« Crédit de payement (mémoire).

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le libellé du chapitre 57-30.

(*Le libellé du chapitre 57-30, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je donne lecture du chapitre 63-50.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

3e *partie. — Transports, communications et télécommunications,*

« Chap. 63-50. — Subventions d'équipement pour la voirie départementale et communale:

« Autorisation de programme, 350 millions de francs. »

« Crédit de payement, 1.749.200.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** La commission de l'intérieur, d'accord sur ce point avec la commission des finances, accepte évidemment l'augmentation de crédit proposée. Elle demande par contre — et il m'a semblé que, ce matin, nous étions d'accord avec le Gouvernement — que l'augmentation, qui est de 100 millions de francs pour les opérations nouvelles, porte sur la seule année 1954, et non pas sur les années suivantes.

Si le Gouvernement est d'accord sur ce point, nous acceptons le nouveau chiffre proposé.

**M. le ministre de l'intérieur.** Nous sommes d'accord.

**M. Eugène Chassaing.** Très bien!

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Il n'a jamais été question d'autre chose.

**M. le rapporteur pour avis.** Alors, nous sommes d'accord. Nous en sommes très heureux.

**M. le président.** La parole est à M. Chassaing.

**M. Eugène Chassaing.** L'observation que j'ai à présenter vise spécialement les chemins de désenclavement, c'est-à-dire les voies d'accès aux bourgs et aux hameaux peuplés de plus de cinquante habitants, mais non desservis par une voie carrossable.

Avant 1940, les programmes étaient établis, régulièrement subventionnés et régulièrement exécutés. A la libération, les choses ont changé. On s'est imaginé, à ce moment-là, que les travaux de désenclavement pourraient être effectués grâce à la main-d'œuvre prisonnière.

Le recours à cette main-d'œuvre n'a malheureusement pas donné les satisfactions que l'on en attendait, il a causé beaucoup plus de déboires qu'il n'a apporté d'avantages. Le volume des travaux a été réduit à un chiffre infime.

Il s'agit maintenant de mettre un terme à une situation qui, si elle se prolongeait, risquerait fort de devenir catastrophique pour les populations les plus déshéritées et les plus pauvres. Parallèlement, et non subséquemment, aux projets d'électrification et d'adduction d'eau, doivent être étudiés et réalisés les projets de construction de chemins absolument indispensables au monde rural. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Je donne à M. Chassaing l'assurance que, dans la limite des crédits supplémentaires qui viennent d'être accordés, je m'efforcerai de tenir compte de ses observations.

**M. le président.** La parole est à M. Durroux.

**M. Jean Durroux.** Pour ne pas prendre plusieurs fois la parole, mes observations porteront à la fois sur ce chapitre et les chapitres 65-50, 65-52 et 67-50.

Nous nous trouvons devant des autorisations de programme qui, à première vue, peuvent nous apporter quelque satisfaction. Cependant, étant donné l'échelonnement qui ressort du fascicule budgétaire, on est obligé de constater que, pour 1954, quels que soient les chapitres envisagés, les crédits qui nous sont proposés sont de nature à nous inquiéter.

Au sujet de la lettre rectificative déposée récemment, je renouvellerai le vœu de la commission, qui tend à ce que, pour les crédits qui nous sont offerts, il s'agisse bien de possibilités pour 1954, ce qui ne préjuge en rien notre décision sur les chapitres intéressés.

**M. le président.** M. Demusois a déposé un amendement tendant à une réduction indicative de 1.000 francs.

La parole est à M. Demusois.

**M. Antoine Demusois.** Permettez-moi, monsieur le président, de soutenir à la fois mes trois amendements sur les chapitres 63-50, 65-50 et 65-52.

Nous n'acceptons pas les crédits qui figurent à ces chapitres, car, malgré les augmentations apportées par la lettre rectificative, nous considérons qu'ils sont insuffisants.

Par exemple, en ce qui concerne le chapitre 63-50, nous ne pouvons nous contenter, pour les opérations nouvelles, du crédit de 350 millions de francs proposé par la lettre rectificative. Ce crédit n'est nullement en rapport avec les besoins. Je vais en fournir une preuve à l'adresse de MM. les ministres qui sont au banc du Gouvernement.

Je prends l'exemple de mon département. Pour l'entretien et la remise en état du réseau routier, les crédits prévus pour 1952 atteignent 447 millions; ils étaient nettement inférieurs, non seulement au crédit de 600 millions qui était demandé, mais également à la dotation de 494.700.000 francs qui avait été accordée l'année précédente.

Cette insuffisance de crédits n'a pas permis d'entretenir comme il conviendrait le réseau des routes nationales de mon département. Cette insuffisance apparaît encore plus grave lorsqu'on en juge sur le plan des besoins nationaux. En effet, je ne cite en ce moment qu'un exemple pris dans le cadre départemental, pour bien vous faire comprendre l'insuffisance de vos crédits sur le plan national.

La même observation s'applique au chapitre suivant, le chapitre 65-50. Pour ne prendre que le seul exemple de l'assainissement, les crédits que vous avez prévus s'élèvent, avec la dotation nouvelle de 200 millions, à 3.300 millions, mais qu'est-ce que cela représente ?

M. Ballanger vous l'a dit dans une précédente intervention. Je veux encore illustrer l'insuffisance des crédits par un exemple typique.

Au 1er janvier 1952, pour le département que je représente, le montant total des travaux agréés à la fois par le ministre de l'intérieur et par le département a été arrêté à 1.833.910.000 francs.

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Demusois.

**M. Antoine Demusois.** Je termine, monsieur le président.

D'autre part, la consistance définitive du programme d'assainissement à réaliser a été fixée le 19 décembre 1952 au montant total de 2.380 millions de francs.

Tels sont les chiffres pour un seul département. Je vous laisse le soin de conclure pour l'ensemble du pays.

Mon argumentation vaut, d'ailleurs, pour le chapitre suivant qui concerne l'habitation et les îlots insalubres. En fait, vous ne disposez que de 70 millions de crédit pour les opérations nouvelles de toutes les villes de France. C'est nettement insuffisant.

Voici une dernière observation sur laquelle je me permets d'insister:

La commission de l'intérieur a marqué son désir de voir les dotations nouvelles prévues dans la lettre rectificative limitées à l'année 1954. Bien que le Gouvernement nous assure qu'il s'agit bien de crédits utilisables pour 1954, je demande que l'on veuille bien corriger le dispositif du « bleu », document officiel, et porter dans la colonne « 1954 », et non pas « 1955 » — ou ultérieurement — les dotations nouvelles prévues par la lettre rectificative.

Dans l'ensemble, je le répète, tous ces crédits sont nettement insuffisants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** M. Bricout a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 63-50.

La parole est à M. Bricout.

**M. Edmond Bricout.** Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous faire part de l'étonnement que j'ai éprouvé à la lecture des crédits portés à ce chapitre, particulièrement en ce qui concerne la réparation des dégradations anormales causées par la guerre à la voirie départementale et vicinale.

Ces crédits s'élèvent à 100 millions de francs pour opérations nouvelles, mais je ne vois aucun crédit pour opérations anciennes, ce qui m'amène à vous poser la question: comment allez-vous faire pour rembourser aux départements et aux communes les avances faites pour réparation des dégradations anormales subies du fait de la guerre et de l'occupation ?

Je sais qu'au chapitre 41-51, article 4, il est prévu un crédit de 1.100 millions pour subventions aux collectivités locales atteintes par faits de guerre, mais sans aucun détail de répartition.

Ce matin, mon collègue et ami, M. Guthmuller, avait déposé un amendement sur ce chapitre pour appeler l'attention du Gouvernement et provoquer une réponse de votre part. Mais l'accélération et la cadence données à ces débats budgétaires ne donnent pas toujours au ministre intéressé la possibilité de répondre, je le reconnais et je le regrette pour la clarté de ceux-ci.

Je reviens donc à ce qui nous intéresse plus particulièrement. Il me sera facile de vous présenter un exemple qui ne peut que renforcer mon argumentation et démontrera, s'il était nécessaire, la situation dans laquelle se trouvent certains départements et communes.

En date des 13 janvier, 7 mars, 26 juillet 1951, 2 septembre 1952, 19 mai et 3 octobre 1953, les services de la direction de l'administration départementale et communale, 6e bureau, furent alertés par le conseil général de l'Aisne, par l'intermédiaire de M. le préfet,

Je vous ferai grâce de la lecture des différentes lettres échangées. Je me permettrai de vous rappeler simplement le dernier paragraphe de l'une de vos lettres:

« Il ne m'est pas possible de prendre des engagements à ce sujet tant que je ne connais pas le montant total des crédits qui seront mis à ma disposition par le Parlement en 1954 à ce titre.

« Je puis toutefois vous donner l'assurance que, le moment venu, la situation de votre département sera examinée avec un soin tout particulier. »

Ce n'est qu'un cas entre bien d'autres, car je suis persuadé qu'un nombre important de départements sont dans cette situation.

Je ne vous cacherai rien en vous disant que plusieurs de ces départements et communes ont vu leur réseau routier bouleversé totalement lors de la première guerre et à nouveau détérioré une seconde fois en vingt-cinq ans par l'invasion, l'occupation et les combats.

Vous savez aussi qu'un réseau routier ne se reconstruit pas en une année. Il vous appartient donc, puisque le moment est venu, de faire en sorte que ces collectivités qui ont consenti de gros sacrifices puissent enfin obtenir le remboursement des sommes avancées depuis 1947.

Vous n'avez pas le droit de les décevoir plus longtemps et je suis sûr, monsieur le ministre, que vous aurez à cœur de ne pas faire mentir le proverbe: « Qui paye ses dettes, s'enrichit ». (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

**M. le président.** Monsieur Chassaing, vous avez déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, les crédits du chapitre 63-50.

Le maintenez-vous ?

**M. Eugène Chassaing.** La réduction de crédit que je demande est purement indicative. Etant donné l'effort consenti pour 1954 et après la promesse de M. le ministre que ce chapitre sera doté comme il convient, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement de M. Chassaing est retiré.

M. Serafini a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, les autorisations de programme du chapitre 63-50.

La parole est à M. Serafini.

**M. Antoine Serafini.** Mon amendement n'a plus qu'un seul objet, puisque, après les précisions apportées par M. le ministre de l'intérieur, il est bien entendu que cette augmentation de 100 millions sera affectée aux crédits de 1954.

Je voudrais qu'il soit également bien précisé que la répartition sera faite par moitié entre la voirie départementale et la voirie municipale.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Je voudrais très rapidement répondre aux divers orateurs qui viennent de donner leur opinion sur le montant des crédits dont je disposerai en 1954 pour l'octroi de subventions destinées à la voirie départementale et communale.

Ils seront plus importants qu'en 1953. Le montant total des crédits de payement s'élevait en effet à 5.599 millions en 1953 et il atteindra 6.223 millions en 1954. La situation se trouve, par conséquent, bien améliorée.

Si j'ai bien compris la préoccupation de l'Assemblée, sur laquelle M. Fonlupt-Esperaber a insisté, c'est de savoir comment ces crédits pourront être employés en 1954.

Je précise, pour éviter toute équivoque, que la totalité des crédits de subvention figurant en autorisation de programmes pour les opérations nouvelles et inscrits soit dans le projet de budget pour 1954, soit dans la lettre rectificative, pourront être utilisés pour le prochain exercice dès le vote du budget par le Parlement.

Quant aux crédits de payement relatifs à ces opérations nouvelles — et dont le programme ne pourra, du reste, être arrêté que lorsque je connaîtrai le montant total des crédits d'engagement mis à ma disposition — ils seront, bien entendu, échelonnés sur les exercices 1954 et suivants, les subventions n'étant effectivement payées que sur justification des travaux effectués par les collectivités bénéficiaires de ces subventions.

**M. le président.** M. Bricout, retirez-vous votre amendement ?

**M. Edmond Bricout.** M. le ministre ne m'a pas apporté suffisamment d'éléments pour que j'aie la possibilité et le plaisir de retirer mon amendement. Je voudrais avoir des précisions sur la façon dont seront remboursées les collectivités locales qui ont, jusqu'à présent, assumé sur leurs deniers la réfection de leur voirie nationale endommagée par fait de guerre.

Je voudrais avoir l'assurance que ces payements...

**M. le ministre de l'intérieur.** Je connais la situation de votre département, monsieur Bricout, situation particulièrement délicate.

Je vous fais la même réponse que tout à l'heure au sujet des chemins de désenclavement. Je vous promets, avec les sommes mises à ma disposition et dans la mesure de tous mes moyens, de faire pour le département de l'Aisne le maximum.

**M. Edmond Bricout.** Sous le bénéfice de la réponse de M. le ministre, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement de M. Bricout est retiré.

Monsieur Serafini, retirez-vous votre amendement ?

**M. Antoine Serafini.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement de M. Serafini est également retiré.

Monsieur Demusois, retirez-vous votre amendement ?

**M. Antoine Demusois.** Je voudrais que M. le ministre me dise s'il accepte que, dans l'état officiel qui va paraître, après le vote du budget, figurent aux colonnes correspondant aux crédits de l'exercice 1954 la dotation nouvelle.

Je ne mets pas en doute la déclaration de M. le ministre mais, pour la bonne règle, je désirerais voir écrit que la dotation au lieu d'être de 50 millions ou 100 millions, par exemple, sera cette dotation augmentée de ce qui figure à la lettre rectificative. C'est une garantie que je demande pour l'avenir.

**M. le ministre de l'intérieur.** Monsieur Demusois, la présentation est parfaitement régulière dans le projet du Gouvernement. Je reconnais qu'il faut avoir une certaine habitude pour le lire, mais ce que vous demandez figure dans le fascicule bleu.

**M. Antoine Demusois.** Je m'excuse d'insister, monsieur le ministre, mais on voit dans le fascicule bleu des formules peu claires du genre de celle-ci: tel crédit pour 1954, tel autre pour 1955 et tel crédit pour plus tard. (*Sourires.*)

Vous venez d'indiquer très expressément que la dotation de la lettre rectificative sera pour l'exercice 1954, mais j'aimerais mieux que le texte même du budget voté et non pas seulement celui du projet fasse bien apparaître que s'ajoute au crédit de 1954 celui qu'apporte la lettre rectificative.

**M. le ministre de l'intérieur.** Vous avez satisfaction, monsieur Demusois.

**M. Antoine Demusois.** Je vous remercie, monsieur le ministre, et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement de M. Demusois est retiré.

La parole est à M. Durroux.

**M. Jean Durroux.** M. le ministre a dit tout à l'heure que la totalité des crédits inscrits dans le bleu plus ceux qu'apporte la lettre rectificative, « pourra être » utilisée en 1954.

La commission a entendu qu'elle « devra être » et non pas qu'elle « pourra être » utilisée en 1954.

**M. le ministre de l'intérieur.** Transigeons, je dis « sera ». (*Rires.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 63-50 avec le chiffre de 350 millions de francs pour l'autorisation de programme et 1.749 millions 200.000 francs pour le crédit de payement.

(*Le chapitre 63-50, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** J'appelle le chapitre 65-50:

*5e partie. — Logement et urbanisme.*

« Chap. 65-50. — Subventions d'équipement aux collectivités pour les réseaux urbains.

« Autorisation de programme, 3.300 millions de francs. »

« Crédit de payement, 3.691.940.000 francs. »

La parole est à M. Guy Petit.

**M. Guy Petit.** M'adressant à M. le ministre de l'intérieur, je suis persuadé de trouver en lui, qui est le tuteur naturel, traditionnel et légal des communes, un auditeur attentif.

J'ai déposé un amendement qui a pour objet d'attirer l'attention du Gouvernement et du Parlement sur le danger que présente le décret-loi n° 53-710 du 9 août 1953, portant création d'une commission départementale des investissements, dont l'exposé des motifs a au moins le mérite d'être clair et d'être franc, puisqu'il s'agit d'ajouter à la tutelle du préfet et du ministre de l'intérieur sur les collectivités locales une tutelle qui, pour être celle d'une commission, sera certainement beaucoup plus étroite et beaucoup plus tatillonne parce que cette commission comprendra des représentants du ministère des finances.

Voici ce que dit, en effet, cet exposé des motifs dont les aveux sont dénués de tout artifice:

« En conséquence, le présent décret tend à instituer dans chaque département une commission des investissements qui, sous la présidence du préfet, devra se prononcer au début de chaque exercice sur les projets des administrations, collectivités ou organismes intéressés, avant leur mise en exécution, et recueillir en cours d'année leurs observations, suggestions ou critiques pour la préparation du programme de l'exercice suivant ».

Il précise ensuite, ce qui est très important:

« L'avis de la commission portera tant sur l'opportunité des projets que sur les conditions de leur réalisation ».

Et plus loin — *in cauda venenum* :

« Dans tous les cas, l'avis défavorable de la commission aura un effet suspensif et exigera une nouvelle décision de l'autorité compétente ».

Mes chers collègues, croyez-vous que la tâche des maires et des municipalités n'est pas déjà assez compliquée par la situation actuelle pour qu'il soit nécessaire de leur ajouter le carcan que le décret en question veut resserrer autour de leur cou ?

**M. Antoine Mazier.** Alors, pourquoi avez-vous voté les pouvoirs spéciaux ?

**M. Robert Ballanger.** Nous avons déposé un amendement pour les abroger et vous avez voté contre.

**M. le président.** Je vous prie de ne pas interrompre.

**M. Guy Petit.** Monsieur Durroux, nous avons voté des pouvoirs spéciaux pour permettre au Gouvernement de prendre des décrets qui doivent être soumis à ratification.

Ce décret-là, pour ma part, lorsqu'il sera présenté pour ratification, je ne l'accepterai pas, de même que je suis tout à fait disposé si, comme il est d'usage depuis 1935 et même depuis plus longtemps, de ne jamais soumettre les décrets à la ratification du Parlement, à demander l'abrogation de ce texte qu'aucun maire de France qui se respecte ne peut accepter.

**M. Robert Bichet** (*s'adressant à l'extrême gauche*). Mais non pas l'abrogation de tous les décrets, comme vous le demandez.

**M. Guy Petit.** Il s'est institué déjà une sorte de tutelle de fait de M. le trésorier-payeur général, tutelle qu'exerce en réalité le percepteur-receveur municipal, lequel, étant un employé du maire, est, en réalité, le gardien vigilant de ses actions.

Cette tutelle va être consacrée, puisque la commission dont il s'agit ne comprendra aucun élu, aucun représentant des collectivités locales. Nous y trouvons le préfet, ce qui est tout à fait naturel, puis M. le trésorier-payeur général, le directeur des domaines et deux chefs de services techniques désignés par le préfet, mais aucun représentant des maires, des municipalités, du conseil général.

Ce sont les élus locaux qu'il s'agit de juger. Il est bien évident qu'on ne peut pas nous permettre de nous défendre, mais ce qu'il y a de plus grave, c'est que le but dilatoire, l'intention de freiner, de paralyser les activités locales, sont énoncés en clair dans la dernière phrase : « L'avis défavorable de la commission aura un effet suspensif ».

La commission pourra, évidemment, demander des compléments d'information. Elle pourra suspendre l'exécution des travaux, de manière, pensons-nous, que les crédits si chichement distribués, que les possibilités d'emprunt déjà si étroites se trouvent réservés à d'autres collectivités locales.

Pas une municipalité, je vous le dis, ne peut être administrée dans de telles conditions, car les élus locaux ont une responsabilité directe devant leur corps électoral qui les surveille, qui les contrôle, qui les critique même, avec véhémence bien souvent. Cette responsabilité s'exerce dans les conditions fixées par la loi électorale et par la loi de 1884. Ce décret-loi n'a d'autre effet que de modifier dans un sens extrêmement inquiétant les libertés communales accordées par la loi de 1884.

**M. Maurice Rabier.** Vous avez lu cela dans la presse.

**M. Guy Petit.** Ne faites pas toujours, mon cher collègue, les mêmes critiques. Ce n'est pas parce qu'on a voté des pouvoirs spéciaux qu'on accorde un blanc-seing au Gouvernement.

**M. Jean Durroux.** Il fallait voter les motions préjudicielles.

**M. Guy Petit.** Il peut se trouver que des élus acceptent de voter certains textes qu'ils n'approuvent pas, et nous avons la liberté de le dire, ce que vous n'avez pas toujours manifesté.

**M. Antoine Mazier.** Le meilleur moyen, c'est de ne pas voter le budget de l'intérieur.

**M. Guy Petit.** Vous paraissez m'approuver. Alors, si vous êtes d'accord avec mes critiques...

**M. Jean Durroux.** Certainement !

**M. Guy Petit.** ... votez l'amendement tendant à une réduction indicative.

Car si vraiment, comme on le chuchote dans certains couloirs, ce décret a pour objet d'instituer un contrôle, sans doute nécessaire, sur certaines entreprises publiques, sur certains établissements publics dotés de l'autonomie financière, il ne saurait juguler les libertés communales et départementales. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

**M. le président.** M. Serafini a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le montant des crédits du chapitre 65-50.

La parole est à M. Serafini.

**M. Antoine Serafini.** Je voudrais qu'il soit bien entendu que l'augmentation de 200 millions sera également affectée au budget de 1954, et que la répartition ou les opérations nouvelles portent essentiellement sur les distributions d'eau urbaines, et sur les voiries et réseaux divers dans la proportion de deux tiers et d'un tiers.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** La réponse que j'ai faite tout à l'heure à M. Serafini vaut également pour l'augmentation de 200 millions.

**M. Antoine Serafini.** Et ma deuxième question ?

**M. le ministre de l'intérieur.** En ce qui concerne le décret auquel fait allusion M. Guy Petit, je voudrais qu'il comprenne bien qu'il aura, bien entendu, entière liberté de ne pas ratifier ce décret lorsqu'il sera soumis à la ratification du Parlement, mais le Gouvernement a été inspiré en instituant cette commission par le souci de mettre un peu d'harmonie dans les travaux qui se font dans le cadre du département, et surtout de les rendre plus productifs.

Libre à l'Assemblée de critiquer la composition de la commission, qui présente tout de même une certaine garantie pour les collectivités locales puisqu'elle est présidée par le préfet, qui en général porte toute sa sollicitude aux collectivités locales.

J'ajoute que la commission ne donne qu'un avis, qui pourrait évidemment, dans certains cas, retarder les travaux, mais la décision de la commission n'empêchera pas leur exécution si une nouvelle délibération de la collectivité maîtresse de l'œuvre en décide ainsi.

Très soucieux que se poursuive cette collaboration si utile et si précieuse entre l'administration et le conseil général et les municipalités, j'ai prescrit par circulaire que les préfets s'entourent toujours, pour l'application de ce décret, de l'avis des collectivités locales et, par conséquent, que l'on consulte le maire et le conseiller général intéressés.

J'ai donc pris, dans le cadre de ce texte, le maximum de précautions pour que s'exerce mon devoir de tutelle et je demande à M. Guy Petit, après ces explications, de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** M. Demusois a présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 65-50.

Monsieur Demusois, maintenez-vous cet amendement ?

**M. Antoine Demusois.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur Serafini, retirez-vous votre amendement ?

**M. Antoine Sérafini.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix le chapitre...

**M. Guy Petit.** Monsieur le président, je n'ai pas retiré mon amendement.

**M. le président.** Vous étiez inscrit sur le chapitre, monsieur Guy Petit, mais vous n'avez pas déposé d'amendement.

**M. Guy Petit.** Je m'étais, en effet, fait inscrire sur le chapitre, mais depuis j'ai déposé un amendement.

**M. le président.** Vous l'avez déposé sur le chapitre 65-52, mon cher collègue.

Je l'appellerai donc quand le chapitre 65-52 viendra en discussion.

Je mets aux voix le chapitre 65-50, au chiffre de 3.300 millions de francs pour l'autorisation de programme et de 3 milliards 691.940.000 francs pour le crédit de payement.

(*Le chapitre 65-50, mis aux voix, est adopté*).

**M. le président.** « Chap. 65-52. — Subventions d'équipement aux collectivités pour l'habitat urbain :

« Autorisation de programme, 1.350 millions de francs.

« Crédit de payement, 447.300.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Sur le chapitre 65-50, comme sur le chapitre 65-52, ce que j'ai demandé pour le chapitre 63-50 reste vrai. Il est entendu que ces crédits sont inscrits au budget de cette année ?

**M. le ministre de l'intérieur.** C'est entendu.

**M. le président.** M. Guy Petit a présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 65-52.

C'est l'amendement que vous avez défendu lors de l'examen du chapitre précédent, monsieur Guy Petit.

**M. Guy Petit.** Je tiens à répondre à M. le ministre de l'intérieur.

Les représentants des collectivités locales — nous le sommes presque tous ici — ne doutent pas des intentions du ministre de l'intérieur quant à l'application de ces décrets, mais il n'est pas seul. Dans ces commissions siégeront des fonctionnaires qui recevront des instructions d'autres départements ministériels dont nous connaissons parfaitement d'avance quel sera le sens.

Nous ne nous faisons aucune illusion — je m'adresse à M. le secrétaire d'Etat au budget, mais je voudrais surtout m'adresser à M. le ministre des finances — sur les instructions que recevront le trésorier-payeur général et le directeur des domaines.

Déjà la commission départementale et la commission centrale des opérations immobilières auront à examiner une partie des problèmes qui seront soumis à la commission prévue par le décret du 9 août dernier. Véritablement, la tâche des municipalités est déjà fort lourde, car il ne suffit pas de concevoir un projet, de l'étudier, de le voter, de le faire approuver par l'autorité de tutelle, c'est-à-dire le préfet, il faut encore trou-

ver les ressources, qui sont limitées par toute une série de dispositions législatives.

Si l'on ajoute encore cette bombe à retardement qu'est la nouvelle commission, car elle n'est pas autre chose, on va freiner l'exécution des programmes, et la tâche des maires et des conseils municipaux deviendra impossible.

**M. Maurice Rabier.** C'est votre amendement qui est une bombe à retardement. (*Rires à gauche.*)

**M. Guy Petit.** Lorsque les électeurs reprocheront à un maire de ne pas avoir tenu ses engagements...

**M. Antoine Demusois.** Depuis dimanche nous ne disons que cela.

**M. Guy Petit.** ... il ne pourra tout de même pas répondre: c'est la faute du préfet et de la nouvelle commission.

Je maintiens donc mon amendement, persuadé d'ailleurs, qu'au fond, M. le ministre de l'intérieur, qui exerce cette tutelle traditionnelle, me comprend, mais il ne peut pas le dire en raison de la solidarité ministérielle, ce que je conçois parfaitement.

Je maintiens donc mon amendement pour permettre à l'Assemblée de bien marquer sa volonté qui, je crois, ne peut pas être équivoque.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Guy Petit.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gaumont.

**M. Edouard Gaumont.** Monsieur le ministre, me souvenant que si je suis député de la Guyane, je suis également conseiller municipal de la ville de Cayenne, je voudrais vous demander si, dans ce chapitre, relatif aux subventions d'équipement aux collectivités pour l'habitat urbain, des crédits sont prévus pour les collectivités locales des départements d'outre-mer.

Je ne vous surprendrai pas en vous disant que le problème de l'habitat se pose d'une façon très aiguë dans ces départements et spécialement dans celui qui m'a envoyé siéger dans cette Assemblée.

Je souhaiterais, en conséquence, avoir sur ce point des apaisements qui seraient les bienvenus pour l'ensemble de la collectivité que j'ai l'honneur de représenter ici.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Vous savez que c'est le F.I.D.O.M. qui est chargé de répartir les crédits d'équipement des départements.

Dans la mesure où il n'y aura pas de chevauchement avec les crédits du F.I.D.O.M., je vous promets de faire participer dans toute la mesure du possible les départements d'outre-mer à ces subventions.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 65-52, au nouveau chiffre de 1.349.999.000 francs pour l'autorisation de programme, et au chiffre de 447.300.000 francs pour le crédit de payement.

(*Le chapitre 65-52, mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

« Chap. 65-54. — Subventions d'équipement aux collectivités pour la réalisation de programmes d'urbanisme (lois des 30 mai et 4 juin 1941).

« Crédit de payement. » — (Mémoire.)

*7e partie. — Equipements administratif et divers.*

**M. le président.** « Chap. 67-50. — Subventions d'équipement aux collectivités pour les constructions publiques:

« Autorisation de programme, 600 millions de francs;

« Crédit de payement, 734 millions de francs. »

M. Bricout a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, les crédits de ce chapitre.

La parole est à M. Bricout.

Je vous rappelle, monsieur Bricout, que les temps de parole sont épuisés.

**M. Edmond Bricout.** Je regrette amèrement que la lettre rectificative n'ait pas tenu compte des besoins des collectivités en ce qui concerne les constructions publiques.

Des subventions leur sont indispensables pour la construction de mairies, cités administratives, casernes de sapeurs-pompiers, centres de secours, halls, marchés, bains-douches, abattoirs municipaux et cimetières.

Si les crédits de payement du chapitre 67-50 s'élèvent à 734 millions, je n'y vois figurer qu'une modique somme de 20 millions pour les opérations nouvelles.

Il eût été préférable, monsieur le ministre, de ne pas envisager de crédits pour ces opérations nouvelles, car chacun peut se rendre compte — en particulier ceux qui ont la responsabilité d'administrer les collectivités — de ce que représente cette somme répartie entre 38.000 communes.

Vous savez pertinemment que l'économie que vous allez réaliser — 2 ou 3 milliards — ne se répercutera pas sur les contribuables.

Il est même certain que devant cette alternative, les maires seront amenés à augmenter leurs centimes additionnels, ce qui aura fatalement pour résultat de demander beaucoup plus aux contribuables.

Monsieur le ministre, au début de la discussion de ce budget, vous nous avez fait part des sentiments que vous aviez éprouvés à la suite de la démonstration de l'association des maires de France dans les rues de Paris.

Nous n'avons pas à discuter ici si cette manifestation était fondée ou non. Ce que je vous demande, c'est de ne pas donner de nouveaux arguments susceptibles de provoquer ce genre de manifestation. Votre devoir est de tenir compte davantage des doléances des représentants des collectivités locales.

**M. le président.** Monsieur Bricout, votre groupe, je vous le rappelle, a épuisé son temps de parole.

Je vous demande donc de conclure.

**M. Edmond Bricout.** Représentant d'un département comprenant 834 communes, et maire de l'une d'elles, je connais les difficultés qu'ils éprouvent. Si vous ne voulez pas voir se reproduire de telles manifestations, vous devez faire en sorte que les intéressés se sentent soutenus, éclairés, aidés.

Pour un grand nombre d'entre eux, en effet, il s'agit d'un sacerdoce fait d'abnégation et de dévouement. Ils n'ont qu'un but, l'intérêt de leur commune.

Aussi, vous n'avez pas le droit de les décevoir, vous qui représentez à leurs yeux leur guide.

Vous aurez ainsi travaillé à faciliter leur tâche dans l'intérêt du pays. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Je donnerai à M. Bricout quelques apaisements.

J'ai pensé que ce qu'il convenait de prévoir, d'abord et surtout, c'était le logement des populations, avant la création des cités administratives et la construction des mairies; ce qui ne signifie pas que ces créations et constructions soient inutiles. J'ai d'ailleurs prévu 600 millions de francs de crédits à cette fin.

Dans toute la mesure où il apparaîtra que les projets qui seront présentés sont d'utilité publique, je n'ai pas besoin de vous dire que vous serez sûrs de trouver mon approbation.

Elargissant son intervention, M. Bricout a rappelé ce que j'avais dit au début de la discussion de ce budget sur les manifestations qui se sont produites récemment à l'occasion du congrès des maires de France.

Je n'ai pas besoin de préciser quelle admiration j'éprouve, personnellement, pour ces magistrats municipaux, pour leur désintéressement, leur connaissance approfondie des besoins de la population et des possibilités locales, pour le travail qu'ils accomplissent avec leurs collègues du conseil municipal.

C'est un hommage que, au terme de la discussion de ce budget, je tiens à leur rendre.

Je le fais d'autant plus facilement qu'il y a 38.000 communes en France, et que, comme vous venez de le rappeler, 38.000 maires ne se promenaient pas dans les rues de Paris, fort heureusement pour le ministre de l'intérieur. (*Sourires.*)

Quelques-uns se sont livrés à des manifestations regrettables, dont j'ai dit ce que j'avais à dire, et je n'ai rien à ajouter.

C'est seulement pour moi l'occasion de rendre hommage aux 37.000 et quelques centaines d'autres qui étaient occupés aux travaux de leur mairie.

**M. Antoine Mazier.** C'est qu'ils n'avaient pas pu venir.

**M. Jean Cristofol.** Ils étaient représentés.

**M. le président.** La parole est à M. Bricout.

**M. Edmond Bricout.** S'il n'y avait pas davantage de maires dans les rues de Paris, c'est que beaucoup étaient dans l'impossibilité de se déplacer, notamment les maires des communes rurales.

**M. Antoine Mazier.** Mais ils étaient représentés.

**M. Edmond Bricout.** Je prends acte néanmoins des indications de M. le ministre, et j'espère que dans l'avenir il aura la possibilité d'accorder aux communes une aide beaucoup plus substantielle.

**M. le président.** L'amendement n'est pas maintenu ?...

Je mets aux voix le chapitre 67-50 au chiffre de 600 millions de francs pour l'autorisation de programme et de 734 millions pour le crédit de payement.

(*Le chapitre 67-50, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance:

« Autorisation de programme. — (Mémoire) ».

« Crédit de payement. — (Mémoire) ».

*8e partie. — Investissements hors de la métropole.*

« Chap. 68-80. — Contribution de l'Etat au fonds de progrès social de l'Algérie:

« Autorisation de programme, 4 milliards de francs. »

« Crédit de payement, 3.720 millions de francs. »

M. Rabier a présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 68-80 pour l'autorisation de programme.

La parole est à M. Rabier.

**M. Maurice Rabier.** En présentant cet amendement, j'avais l'intention de protester contre la diminution de 280 millions de francs qui avait été opérée à ce chapitre.

Le crédit a été rétabli; je m'en réjouis. Je voudrais toutefois présenter quelques observations très brèves, mais importantes, et je pense que l'Assemblée voudra bien m'écouter quelques instants.

**M. le président.** Je vous demande d'être bref.

**M. Maurice Rabier.** Soyez tolérant, monsieur le président, et j'en aurai rapidement terminé.

**M. le président.** Nous sommes très tolérants, mais le débat est organisé et les temps de parole sont dépassés de plusieurs heures.

**M. Robert Ballanger.** Justement, il est vraiment trop tard pour faire preuve de rigueur.

**M. le président.** Chaque collègue présent cet après-midi est intéressé au vote du budget de l'intérieur, mais le pays, lui, est intéressé au vote de l'ensemble des budgets.

Il faut perdre l'habitude de gaspiller le temps de l'Assemblée. (*Applaudissements au centre.*)

**M. le rapporteur pour avis.** Si le débat avait été bien organisé nous n'en serions pas là.

**M. le président.** Nous n'en serions pas là si l'Assemblée, qui a approuvé elle-même l'organisation du débat, avait respecté sa décision. Je ne suis que le mandataire de l'Assemblée que vous représentez tous, mes chers collègues. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le rapporteur pour avis.** Le débat a été scandaleusement organisé. Il a été interrompu six fois.

**M. Jean Montalat.** Ceux qui applaudissent M. le président sont les premiers à interrompre.

**M. le président.** Monsieur Rabier, je vous demande d'intervenir très rapidement, sinon je vous retirerai la parole.

**M. Maurice Rabier.** Je suis sûr, monsieur le président, que vous ne commettrez pas cette injustice. (*Sourires.*)

Le fonds de progrès social a été créé pour l'Algérie par la loi de finances du 26 décembre 1946, qui a prévu dans son article 89 un financement à supporter en partie par le budget algérien et en partie par le budget métropolitain.

Or, l'Etat, jusqu'à maintenant, n'a participé que très faiblement au financement de ce fonds de progrès social. A l'exception de 2.257 millions que l'Assemblée a votés en 1947 pour financer *a posteriori* des dépenses précédemment engagées, le budget de l'Etat n'a participé à ce fonds que pour 100 ou 150 millions de francs annuellement, ce qui est nettement insuffisant quand on sait que, parallèlement, l'effort algérien a oscillé entre cinq et neuf milliards de francs.

Cette situation a ému le comité directeur du fonds de progrès social, qui a rappelé cette disposition de la loi et qui a fait ressortir avec juste raison que le budget de l'Algérie s'acheminait vers une impasse.

Cela mérite une explication rapide, qui me permettra de détruire une légende qui survit dans cette Assemblée.

Au chapitre 60-80, nous trouvons une somme de 24 milliards de francs, qui ne constitue pour l'Algérie qu'une avance remboursable au titre de son équipement économique. Ce système constitue non seulement une lourde charge pour la dette publique algérienne, mais il nous pousse sûrement vers l'impasse. Car si mes renseignements sont exacts, c'est déjà quatre milliards de francs que, cette année, l'Algérie va rembourser à ce titre.

L'heure du choix ne tardera donc pas à sonner, impérative et brutale. Il est plus sage, selon nous, d'envisager avec plus de courage un système viable.

C'est ainsi qu'on a songé, au ministère des finances, à substituer à ce prêt global des subventions inscrites dans les budgets métropolitains par la prise en charge de la moitié des traitements de certains fonctionnaires.

C'est ainsi plus précisément que la commission Le Gorgeu a repris cette notion en ce qui touche l'enseignement primaire en Algérie et a proposé que le budget de l'Etat prenne en charge la moitié du traitement indiciaire des instituteurs algériens.

Cette détermination montre bien l'acuité du problème d'équipement social, humain et culturel qui est posé à l'Algérie.

Les investissements actuels nous permettent, avec l'effort algérien, la construction de 600 classes par an, correspondant à 24.000 ou 25.000 enfants, alors que l'accroissement de la population est annuellement de 240.000 unités.

Pour nous permettre d'accomplir un effort convenable en 1954, il faudrait inscrire au budget de l'éducation nationale une somme de 3.500 millions de francs.

Or, nous n'avons pas vu trace de cette inscription.

On me dira que le budget de l'éducation nationale n'a pas encore été discuté. Aussi ai-je présenté mes remarques à propos d'un débat sur l'Algérie.

Je demande à M. le ministre de l'intérieur pour quelles raisons ce crédit n'a pas été inscrit au budget. Je pourrais également le demander à M. le secrétaire d'Etat au budget, car le Gouvernement semblait d'accord pour cette inscription.

**M. le président.** M. Fayet a déposé un amendement qui tend à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 68-80.

La parole est à M. Fayet.

**M. Pierre Fayet.** J'ai déposé un amendement sur le chapitre 68-80 et un autre au chapitre 60-80.

Comme ces deux chapitres sont liés, je défendrai ces deux amendements dans une seule intervention, qui durera quelques minutes seulement et pour laquelle je vous demande, monsieur le président, quelque peu d'indulgence.

Du reste, il est fort regrettable que, pour des questions aussi importantes que celle du fonds de progrès social et du plan d'équipement économique de l'Algérie, un débat particulier ne se soit pas institué à l'Assemblée nationale.

En effet, il n'est pas possible, je ne dirai pas de débattre, mais même d'amorcer la discussion de problèmes si graves, arides, complexes, tels que ceux de l'habitat rural et urbain, de la scolarisation, de la formation professionnelle, de la modernisation de l'agriculture, de l'industrialisation et de la santé publique, à l'occasion du budget de l'intérieur, c'est-à-dire en quelques minutes seulement, rigoureusement chronométrées.

La question de l'habitat en Algérie revêt une importance toute particulière.

Pour s'en rendre compte et découvrir des vérités, il n'est nullement besoin d'être un grand technicien. Il suffit d'aller dans les rues d'Alger et, quittant les quartiers luxueux où de grands magasins aux lumières étincelantes exposent leurs articles que de nombreux travailleurs ne peuvent acheter, de se rendre à la Kasbah ou de descendre un peu du côté de la cité Mahiedine, pour voir en pleine ville ce que l'on appelle un « bidonville », où vivent plusieurs milliers de personnes dans un état d'insécurité et de manque d'hygiène total, qui sont inconcevables pour celui qui ne l'a pas constaté lui-même.

Pour la disparition des « bidonvilles » et la lutte contre les taudis, un crédit de 293 millions de francs, pour la première fois, avait été prévu au budget algérien de 1951-1952 et voté par l'assemblée algérienne.

Pour le budget de 1953-1954, nous apprenons que, sur ces 293 millions prévus, votés, homologués, 179 millions seulement avaient été utilisés par l'administration et qu'il restait un solde de 114 millions.

On croit rêver en apprenant pareille chose. Mais le langage des chiffres est sans équivoque; il est clair, extrêmement net.

Cependant, pour être juste je dois dire que le gouverneur de l'Algérie, le 3 novembre 1953, a annoncé que pour la résorption des bidonvilles par l'aménagement de cités de recasement, il envisageait un premier programme d'un milliard de francs.

Bien que cette somme soit très insuffisante, eu égard à l'importance de la question et aux dizaines de milliards utilisés pour des dépenses inutiles, je souhaite que le milliard en question ne soit pas, une fois de plus, une promesse sans lendemain.

En tout cas, cela prouve que malgré toutes les déclarations ronflantes, malgré les discours enflammés, il y a encore des bidonvilles et que l'on n'a rien fait pour les faire disparaître. Il apparaît même que, pour certains, les bidonvilles seraient un luxe et un aspect pittoresque offert aux touristes.

**M. le président.** Monsieur Fayet, je vous demande d'abréger. Vous abusez.

**M. Pierre Fayet.** Monsieur le président, je suis ici depuis dimanche, j'ai entendu de nombreux orateurs...

**M. le président.** Moi aussi.

**M. Pierre Fayet.** ...qui ont parlé pendant quarante-cinq minutes. Je ne m'en plains pas. Mais je ne vois pas pourquoi, pour une fois que nous intervenons...

**M. le président.** Pour une fois ?

**M. Jean Cristofol.** Sur le problème de l'Algérie, c'est exact.

**M. Pierre Fayet.** J'en ai terminé, monsieur le président.

**M. le président.** Je ne recherche que l'intérêt de l'Assemblée. Le débat est organisé. L'Algérie pouvait avoir largement sa place dans ce débat, si vous aviez mieux organisé le temps de parole de votre groupe.

**M. Antoine Demusois.** Nous vous promettons de le faire pour le prochain budget. (*Sourires.*)

**M. Pierre Fayet.** En ce qui concerne la scolarisation, l'on peut affirmer sans risque d'être contredit que l'année scolaire s'est ouverte sous le signe de l'aggravation de la situation de l'école et de ses maîtres.

Chaque année, le drame de la scolarisation prend de plus en plus d'ampleur pour devenir un scandale.

Le plan de scolarisation de vingt ans de toute l'enfance algérienne a fait faillite.

En effet, alors qu'il y avait 1.250.000 enfants à la rue en 1945, il y en a aujourd'hui 1.800.000, soit 550.000 de plus. Et, par suite de l'accroissement de la population enfantine — 150.000 excédents de naissances par an et même 220.000 cette année — le nombre des enfants non scolarisés s'accentue chaque jour.

Cette année, la rentrée scolaire s'est faite dans des conditions épouvantables. Toutes les écoles ont refusé des élèves en nombre plus considérable que les années précédentes.

Face à une telle situation, l'administration a recours à des moyens de facilité. Elle s'ingénie à organiser un système de classe à mi-temps. Il a même été envisagé de faire trois classes à tour de rôle dans un même local.

Un inspecteur général qui s'est rendu l'année dernière en Algérie aurait même voulu faire mieux: il avait pensé faire assurer deux classes différentes par un même maître. Naturellement les directeurs et directrices d'école ainsi que tout le personnel enseignant condamnent un tel enseignement au rabais. Car si ce système peut se révéler intéressant dans le domaine des statistiques, il ne donne, hélas, pour les enfants que des résultats médiocres.

Sur l'enseignement technique, il est préférable de ne pas insister. En effet, pour une population de 10 millions d'habitants, il n'existe que 9.977 élèves, soit une proportion de 1 p. 100.

Il y a enfin un autre aspect du problème, celui de l'enseignement de la langue arabe.

**M. le président.** Concluez, monsieur Fayet!

**M. Pierre Fayet.** J'ai terminé, monsieur le président.

**M. le président.** Vous le dites toujours, mais vous continuez.

**M. Pierre Fayet.** Je n'en ai plus que pour deux minutes.

Certes, il existe en Algérie des établissements appelés lycées franco-musulmans. Ce sont les anciennes médersas où les élèves reçoivent un enseignement bilingue.

Mais en dehors de ces lycées, l'enseignement de la langue arabe est complètement méconnu et cela dans un pays où les neuf dixièmes de la population sont de langue arabe et malgré les textes, puisque le statut de l'Algérie prévoit l'enseignement de la langue arabe en Algérie.

La vraie solution pour la scolarisation réside, d'une part dans la formation de maîtres de plus en plus nombreux possédant la connaissance des deux langues et pouvant les enseigner à leurs élèves, d'autre part dans la construction d'écoles.

On rencontre, dit-on, des difficultés pour construire des écoles pour les enfants algériens. Mais alors il faudrait être logique. L'administration ne vient-elle pas de créer à Hussein-Dey une école de police où les travaux d'aménagement prévus atteignent la somme de 120 millions?

**M. le président.** Je vous prie de conclure, monsieur Fayet. Je vais être contraint de vous retirer la parole.

**M. Pierre Fayet.** Les Algériens ne demandent pas des bâtiments luxueux. Ils veulent cependant que leurs enfants, garçons ou filles, reçoivent l'instruction. Ils désirent des écoles construites avec le minimum de frais et situées aux lieux où elles peuvent le mieux remplir leur rôle d'émancipation. En un mot, il ne veulent pas d'écoles pour touristes sur le bord des routes mais des établissements pouvant recevoir le maximum d'élèves.

J'aurais désiré vous entretenir de la modernisation de l'agriculture et de l'industrialisation de l'Algérie.

**M. Antoine Serafini.** C'est abusif!

**M. le président.** Pour la dernière fois, monsieur Fayet, je vous prie de conclure. Sinon, je vous retirerai la parole.

Votre exposé des motifs devient une interpellation sur l'Algérie. Or, nous discutons du budget de l'intérieur.

**Mme Alice Sportisse.** Les questions algériennes dépendent bien du ministère de l'intérieur.

**M. le président.** Dans les réunions de la conférence des présidents, on reproche souvent aux présidents de séance de ne pas se montrer assez sévères, mais ici on les accuse de l'être trop quand ils s'efforcent de faire respecter la volonté de l'Assemblée. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

**M. Pierre Fayet.** Je vous demande encore la parole pour une minute, monsieur le président.

**M. le président.** Vous formulez cette demande depuis dix minutes! Je ne puis vous laisser développer une interpellation sur l'Algérie. Tel n'est pas le débat.

Je suis obligé de vous retirer la parole. (*Protestations à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

**M. Jean Cristofol.** L'esprit colonialiste se manifeste maintenant à la présidence de l'Assemblée nationale. (*Vives exclamations sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** Monsieur Cristofol, je vous rappelle à l'ordre avec inscription au procès-verbal. Vous n'avez pas le droit de mettre en cause l'impartialité de la présidence.

**M. Pierre Fayet.** Si! Certains orateurs ont pu intervenir pendant quarante-cinq minutes.

**M. le président.** Les amendements ne sont pas maintenus?...

Je mets aux voix le chapitre 68-80.

(*Le chapitre 68-80, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je donne lecture du chapitre 60-80:

B. — PRÊTS ET AVANCES

8e *partie. — Investissements hors de la métropole.*

« Chap. 60-80. — Equipement économique de l'Algérie:

« Autorisations de programme, 24 milliards de francs;

« Crédits de payement, 24 milliards de francs ».

M. Rabier a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs le montant des autorisations de programme du chapitre 60-80.

La parole est à M. Rabier.

**M. Maurice Rabier.** Mes chers collègues, le nouveau plan quadriennal algérien va s'élever à 300 milliards environ. Celui qui a été proposé par l'assemblée algrienne envisage un montant des dépenses de 295 milliards. C'est dire que les appréciations sont concordantes. La moitié de cette somme devrait, en principe, être supportée par le budget de l'Etat.

Le comité directeur du fonds de progrès social de l'Algérie — dont M. le ministre de l'intérieur assure la présidence — vient de voter une motion, de laquelle j'extrais ce passage:

« Pour atteindre ces différents objectifs... » — il s'agit du plan quadriennal — « ... le comité directeur rappelle la motion votée à l'unanimité l'année dernière, en conformité de l'article 89 de la loi du 28 septembre 1948, suivant laquelle l'Algérie et la métropole doivent contribuer solidairement, et à égalité, à la dotation annuelle du fonds de progrès social de l'Algérie. »

Dans ces conditions, nous ne retrouvons pas notre compte, car nous sommes obligés de constater l'insuffisance des crédits inscrits, 24 milliards, alors qu'il en faudrait au moins le double, en étant modeste.

En votant notre amendement, l'Assemblée manifestera sa volonté de voir l'Algérie aidée davantage.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Rabier.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. Fayet a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, les crédits du chapitre 60-80.

Je mets aux voix l'amendement de M. Fayet.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Compte tenu de l'adoption de l'amendement de M. Rabier, je mets aux voix le chapitre 60-80, au chiffre de 23.999.999.000 francs pour les autorisations de programme, et au chiffre de 24 milliards pour les crédits de payement.

**M. Antoine Demusois.** Le groupe communiste vote contre.

(*Le chapitre 60-80, mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 2, avec les chiffres résultant du vote de l'état B:

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, pour l'exercice 1954, au titre des dépenses en capital, des crédits s'élevant à la somme de 35.025.300.000 francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 34.399.998.000 francs.

« Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent:

« Au titre V « Investissements exécutés par l'Etat » à concurrence de 402.860.000 francs pour les crédits de payement et de 800 millions de francs pour les autorisations de programme;

« Au titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat » à concurrence de 34.622.440.000 francs pour les crédits de payement et de 33.599.998.000 francs pour les autorisations de programme, conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

**M. le président.** L'article 4 est réservé jusqu'au vote de l'état D.

Je donne lecture de cet état:

**ETAT D**

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4e *partie. — Matériel et fonctionnement des services.*

« Chap. 34-41. — Sûreté nationale. — Remboursement de frais, 362.000.000 de francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le chapitre 34-41.

(*Le chapitre 34-41, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 34-42. — Sûreté nationale. — Matériel, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-92. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-94. — Dépenses de transmissions, 30 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

*1re partie. — Interventions politiques et administratives.*

« Chap. 41-31. — Subventions pour les dépenses d'incendie et de secours, 200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 41-52. — Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes, 65 millions de francs. » — (*Adopté.*)

J'appelle maintenant l'article 4 avec le chiffre résultant du vote de l'état D:

« Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager en 1954, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1955, des dépenses se montant à la somme totale de 797 millions de francs et réparties, par service et par chapitre, conformément à l'état D annexé à la présente loi ».

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 14.*]

**M. le président.** Nous arrivons à l'article 14 qui comporte les états E et F.

La commission des finances avait disjoint l'état E, mais l'Assemblée, par le vote intervenu ce matin, a décidé de prendre en considération le texte de la lettre rectificative du Gouvernement.

Je donne lecture de l'état E:

*Tableau des effectifs maxima des personnels de la préfecture de police donnant lieu à participation de l'Etat pour l'année 1954.*

| DESIGNATION DES EMPLOIS | EFFECTIFS |
|---|---|
| **I. — SERVICES ADMINISTRATIFS** | |
| *Personnels des bureaux.* | |
| Directeurs | 4 |
| Directeurs-adjoints et sous-directeurs (non compris le sous-directeur chargé des fonctions de directeur à la maison départementale de Nanterre) | 8 |
| Chef du secrétariat particulier du préfet | 1 |
| Administrateurs (effectif définitif) (1) | 104 |
| Administrateurs en surnombre (réforme de la fonction publique) | 18 |
| Secrétaires d'administration (effectif définitif, les vacances doivent permettre de rémunérer les agents supérieurs qui constituent un cadre d'extinction) | 109 |
| Architecte attaché au service du matériel | 1 |
| Vérificateur-métreur | 1 |
| Secrétaires de permanence | 3 |
| Assimilés sous-chefs (cadre d'extinction) | 3 |
| Régisseurs-comptables et commis caissiers | 34 |
| Adjoints administratifs et chefs de groupe | 718 |
| Secrétaires sténodactylographes | 27 |
| Sténodactylographes | 180 |
| Dactylomécanographes | 3 |
| Agents de bureau | 306 |
| Interprètes | 10 |
| Chefs de standard | 2 |
| Téléphonistes principales et téléphonistes | 18 |
| Chefs d'atelier de mécanographie | 2 |
| Chef opérateur | 1 |
| Chef opérateur adjoint | 1 |
| Opérateurs | 10 |
| Aide-opérateurs | 2 |
| Moniteurs de perforation | 2 |
| Perforeurs-vérifieurs | 15 |
| Total | 1.613 |

(1) Non compris les deux administrateurs affectés à la maison départementale de Nanterre et à la maison de Saint-Lazare.

| DESIGNATION DES EMPLOIS | EFFECTIFS |
|---|---|
| **II. — SERVICES ACTIFS** | |
| Directeur général | 1 |
| Directeurs | 5 |
| Chefs de service | 2 |
| Directeurs-adjoints et sous-directeurs | 12 |
| Commissaires divisionnaires | 36 |
| Commissaires principaux et commissaires de la ville de Paris, du département de la Seine et du service de la répression des fraudes | 180 |
| Commissaires-adjoints | 225 |
| Ingénieur en chef des services techniques | 1 |
| Ingénieurs des services techniques | 2 |
| Commandants de gardiens de la paix | 60 |
| Officiers de police principaux techniques | 3 |
| Officiers principaux et officiers de police, assistantes de police principales et assistantes de police | 1.664 |
| Officiers de police adjoints et assistantes de police adjointes | 1.111 |
| Officiers de paix principaux | 156 |
| Officiers de paix | 360 |
| Brigadiers-chefs | 250 |
| Brigadiers | 2.305 |
| Sous-brigadiers et gardiens de la paix | 17.238 |
| Gardes des bois de Boulogne et de Vincennes et gradés (1) | 38 |
| Agents spéciaux des commissariats | 113 |
| Chef du service de l'identité judiciaire | 1 |
| Sous-chef du service de l'identité judiciaire | 1 |
| Préparateurs au service de l'indentité judiciaire | 2 |
| Médecin-chef | 1 |
| Médecin-chef adjoint | 1 |
| Médecins divisionnaires | 11 |
| Gardes à la Bourse des valeurs et gradés | 7 |
| Total | 23.786 |
| **III. — RÉGIMENT DES SAPEURS-POMPIERS DE PARIS** | |
| Officiers | 100 |
| Sous-officiers | 520 |
| Hommes de troupe | 3.333 |
| Total | 3.953 |

(1) Cadre d'extinction.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Francis Leenhardt,** *rapporteur.* Par un vote intervenu ce matin, dans des conditions assez obscures par suite d'une erreur dans la procédure, l'Assemblée a adopté les propositions contenues dans la lettre rectificative du Gouvernement, propositions qui avaient été disjointes par la commission des finances.

Dans ces conditions, l'Assemblée est appelée à statuer sur l'état E tel qu'il se présente après les modifications apportées par le Gouvernement.

La commission des finances, fidèle à sa position, ne peut donc qu'inviter l'Assemblée à repousser l'article 14. Elle lui rappelle qu'en prenant une autre attitude l'Assemblée se mettrait en contradiction avec elle-même puisqu'elle a prononcé la disjonction des chapitres 31-42, 31-43 et 31-44 concernant la sûreté nationale.

En repoussant l'article 14, l'Assemblée marquera non pas une quelconque hostilité à l'égard des mesures de réorganisation proposées pour la préfecture de police, mais sa préoccupation de voir le Gouvernement entrer dans la voie du redressement des disparités en matière d'indices et de déroulements de carrière entre les agents de la préfecture de police et ceux de la sûreté nationale.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** La commission de l'intérieur est au regret de s'associer pleinement aux observations qui viennent d'être présentées par M. le rapporteur de la commission des finances.

L'Assemblée en disjoignant quatre chapitres du titre III relatifs à la sûreté nationale a entendu manifester son sentiment à l'égard d'une disparité persistante entre la situation des fonctionnaires de la sûreté nationale et celle des fonctionnaires de la préfecture de police.

Or, monsieur le ministre, vous nous demandez aujourd'hui d'accentuer cette différence.

Je regrette de devoir dire que, cependant, il eût été peut-être facile, en tout cas parfaitement équitable, de nous apporter au

moins un début de satisfaction. Nous ne vous demandons pas de miracles, nous savons fort bien que vous ne disposez pas de ressources indéfinies, surtout pas infinies. Nous ne vous demandons pas de réaliser du jour au lendemain une parité reconnue comme indispensable. Mais enfin, elle pourrait s'établir progressivement.

Nous vous avons demandé, nous vous demandons de nouveau fermement de faire, au moins pour les gardiens de la paix, un effort minimum. La plupart des gardiens de la paix de province achèvent leur carrière à l'indice 225, ceux de Paris à l'indice 285. Notre position serait susceptible de modification si vous consentiez à indiquer un autre pourcentage pour l'accession au grade de sous-brigadier.

Actuellement, 32 p. 100 des agents de province peuvent accéder à ce grade. Même si tous pouvaient y accéder, un écart de 40 points subsisterait entre eux et les agents de la police parisienne

Nous vous avions demandé de doubler le pourcentage des agents susceptibles de devenir sous-brigadiers. Nous vous demandons tout au moins de faire un effort, que vous mesurerez vous-même, mais qui soit réel. Il n'est pas possible, si vous voulez pouvoir compter sur le dévouement, jusqu'à présent indiscutable, de la police de province, que vous lui refusiez au moins un minimum de satisfaction que le Gouvernement n'a pas encore consenti à leur donner.

Si le Gouvernement ne le fait pas, nous n'aurons d'autre ressource que de faire nôtre la position de la commission des finances et de voter contre l'article 14.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Je comprends les préoccupations des deux rapporteurs: porte-parole de commissions ayant délibéré, ils ne peuvent que reprendre les conclusions adoptées par celles-ci.

Mais par-dessus les délibérations des commissions, le vote de l'Assemblée s'impose à tous. Or, en vous invitant à repousser l'article 14, on vous demande, mesdames, messieurs, de revenir sur un vote que vous avez émis ce matin.

M. le rapporteur de la commission des finances nous dit que ce vote a eu lieu dans des conditions obscures. Oui, il a été émis dans des conditions obscures, mais au détriment de la thèse gouvernementale.

Dans mon intervention, en effet, j'avais demandé à l'Assemblée de vouloir bien accepter les propositions contenues dans la lettre rectificative et c'est sur celles-ci que l'Assemblée aurait dû être appelée à statuer. Au lieu de quoi, elle a dû se prononcer sur la disjonction de ces propositions qui était demandée par la commission des finances.

Mais comme on dit en langage populaire « c'est du pareil au même »: en repoussant la disjonction vous avez voté pour les propositions de la lettre rectificative.

On vous demande donc maintenant de revenir sur un vote très clair que vous avez émis en parfaite connaissance de cause et après un débat qui était, je crois, le troisième sur le sujet, et qui est maintenant le quatrième.

Je veux bien, par déférence à l'égard des commissions et surtout de la qualité des interventions de leurs rapporteurs, entrer une fois de plus dans le débat.

A M. le rapporteur pour avis, je réponds volontiers que je rechercherai le moyen de la satisfaction qu'il me demande. Je ne l'ai pas encore à ma disposition, mais je suis persuadé qu'en collaboration avec M. le ministre des finances nous trouverons une formule. Je ne puis dire à l'Assemblée que je lui donnerai satisfaction, mais je rechercherai cette satisfaction pour mon compte et j'espère que la compréhension de M. le ministre des finances me permettra d'aboutir.

Je ne demande pas à la commission de renoncer à une position qu'elle doit défendre, mais je prie l'Assemblée de maintenir la décision fort claire qu'elle a prise ce matin.

**M. le président.** La parole est à M. Serafini.

**M. Antoine Serafini.** Monsieur le ministre, vous nous demandez de nouveau d'accorder un vote favorable à l'article 14. Nous le ferons volontiers en ce qui concerne notre groupe.

Cependant, il importe de préciser un point qui ne me paraît pas avoir été suffisamment mis en exergue ce matin. En adoptant l'article 14, non seulement on modifie les effectifs de la préfecture de police, mais encore on maintient l'écart existant dans les indices des deux polices.

Aussi dois-je vous demander de nous préciser, au delà de promesses plus ou moins lointaines, que vous avez bien l'intention d'examiner ce problème et de réduire cet écart le plus rapidement possible, sinon de le faire par palier.

**M. Maurice Rabier.** Vous allez voter des textes qui aggravent la disparité! Je ne vous comprends pas, monsieur Serafini.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Je comprends parfaitement l'embarras de M. le ministre de l'intérieur, car il ne dispose pas des crédits. Ma nouvelle intervention s'adresse donc plus particulièrement à M. le ministre des finances, qui nous fait l'honneur et le plaisir d'être au banc du Gouvernement.

Il convient de comprendre que la situation dont nous discutons ne saurait être indéfiniment tolérée. L'Assemblée a disjoint quatre chapitres relatifs à la sûreté nationale. Pourquoi une deuxième délibération n'a-t-elle pas été demandée ? Attendez-vous, monsieur le ministre de l'intérieur, que le Conseil de la République rétablisse ces crédits et comptez-vous revenir devant nous avec cet argument ?

C'est là une opération qui n'est pas sans péril. Il n'est pas certain, en effet, que l'Assemblée nationale, qui a encore l'illusion de se croire la première Assemblée, accepte d'entériner ce que vous aurez obtenu du Conseil de la République.

Il serait plus simple et plus pratique de jouer avec nous un jeu parfaitement clair et de vous expliquer avant que le Conseil de la République vous entende.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Cartier.

**M. Gilbert Cartier.** Avant le vote sur l'article 14, je vous demande, monsieur le ministre, de nous donner des assurances plus précises.

La disparité des indices de la sûreté nationale et de la préfecture de police constitue une injustice flagrante. Je ne citerai qu'un argument à cet égard.

Le policier parisien bénéficie tout de même de la sécurité quant au lieu d'exercice de la fonction, contrairement au gardien de la paix de la sûreté nationale. Ce n'est pas là un mince avantage, notamment en matière de logement. Dans les communes suburbaines de la Seine de nombreux secrétaires de police et brigadiers sont déplacés pour les besoins du service La plupart du temps, ils ne disposent pas d'un logement pour recevoir leur famille.

En présence d'une telle insécurité, il est nécessaire de rétablir la justice: l'agent en service dans les communes suburbaines de la Seine ne doit pas être traité autrement que son collègue qui travaille place Beauvau, à votre propre service, monsieur le ministre.

**M. le président.** La commission des finances maintient-elle sa demande de disjonction ?

**M. le rapporteur.** La commission reste fidèle à sa position. Toutefois, pour gagner du temps, l'Assemblée pourrait être appelée à statuer directement sur l'état E.

De toute façon, la commission demande le scrutin.

**M. le président.** Dans ces conditions, je mets aux voix l'état E.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 620 |
| Majorité absolue | 311 |
| Pour l'adoption | 410 |
| Contre | 210 |

L'Assemblée nationale a adopté.

J'appelle maintenant l'article 14.

« Art. 14. — Les effectifs maxima des personnels de toute nature relevant de la préfecture de police et les prévisions de dépenses donnant lieu aux participations prévues par les articles 8 et 9 précédents sont, pour l'exercice 1954, fixés conformément aux états E et F annexés à la présente loi. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Je n'ai pas répondu tout à l'heure à M. Cartier qui a soulevé le problème, plusieurs fois discuté déjà depuis le début de ce débat, de la disparité existant entre les polices.

J'ai déjà défini très nettement ma position devant la commission. Il suffit de se reporter à mes déclarations d'alors pour constater que je partage le souci de M. Cartier.

Je renvoie notre collègue à tous les interventions que j'ai faites sur ce sujet au cours du débat — je viens encore de répondre à l'instant même à M. Fonlupt-Esperaber — et je lui demande de considérer que mes promesses ne sont pas vaines. Afin de faciliter le vote de l'article 14, je prie M. Cartier de les enregistrer.

**M. le président.** La parole est à M. Frédéric-Dupont.

**M. Frédéric-Dupont.** J'attire l'attention du Gouvernement sur un cadre parisien qui semble avoir été complètement oublié, le cadre administratif de la ville de Paris et du département de la Seine, auquel s'ajoute le cadre spécial des assemblées.

Il faut reconnaître que ce cadre-là n'a pas de chance, car déjà en 1950 on y avait très sensiblement réduit, et dans des conditions étonnantes, les possibilités d'accès à la carrière pré-

fectorale. Pourtant, toutes les fois que des membres de l'administration préfectorale, des anciens rédacteurs, sont devenus préfets, les résultats obtenus ont été excellents.

On peut dire qu'une autre atteinte a été portée au prestige de ce corps par le décret du 30 septembre 1953. Ce décret, qui porte règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des membres des tribunaux administratifs, supprime, en quelque sorte, pour ces fonctionnaires, la voie d'accès qu'ils avaient jusqu'alors dans cette carrière parallèle du conseil de préfecture.

Les fonctionnaires de la préfecture de la Seine, de la préfecture de police et de l'assistance publique ont toujours été des éléments d'élite. Ils ont passé des concours difficiles. Je dois même signaler que lorsque des candidats étaient reçus à plusieurs concours, ils choisissaient toujours la préfecture de la Seine parce qu'ils pensaient qu'elle leur offrait une situation plus importante et plus intéressante.

Or, actuellement, ces personnels n'ont pas de statut et même le recrutement semble devenu impossible. L'école nationale d'administration ne peut plus pourvoir au recrutement du personnel de nos préfectures; elle n'est plus, en effet, que l'école de l'Etat, de sorte que nous sommes actuellement en présence d'un corps dont les conditions de recrutement ne sont même plus assurées.

Je précise que je ne parle pas seulement des fonctionnaires des cadres du département, mais aussi de ceux du cadre spécial de l'assistance.

Ces jours derniers, un débat s'est engagé à l'hôtel de ville de Paris au cours duquel notre collègue M. Legaret a traité cette question avec toute la compétence que nous lui connaissons. M. le préfet de la Seine nous a lu toutes les lettres de protestations que, depuis plusieurs mois déjà, il adresse au ministre de l'intérieur et au Gouvernement en attirant l'attention de celui-ci sur la situation véritablement déshéritée de ce cadre qui ne mérite pas un tel traitement.

Je demande au Gouvernement de bien vouloir examiner la situation de ces fonctionnaires.

Leurs revendications sont simples. Ils demandent que le décret du 30 septembre 1953 soit complété par les mots: « Il est pourvu aux autres emplois vacants parmi les fonctionnaires de l'Etat, de la ville de Paris et du département de la Seine appartenant à la catégorie A. » C'est-à-dire que ces fonctionnaires conserveront la possibilité d'accès qu'ils avaient autrefois.

En second lieu, ces fonctionnaires demandent que soient étudiés dans un sens favorable les moyens de rétablir à leur profit les mêmes facultés qu'ils possédaient autrefois d'accéder à la carrière préfectorale.

Enfin, ils demandent que soient ajoutés au titre de l'école nationale d'administration, qui doit pourvoir au recrutement des fonctionnaires d'Etat, les mots « et du département de la Seine et de la ville de Paris », de sorte qu'enfin on puisse assurer le recrutement de leur corps.

Une question d'indices se pose également, mais elle fera l'objet d'un autre débat.

Je demande au Gouvernement de se pencher sur le sort de ces personnels.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** M. Frédéric-Dupont peut être assuré que j'ai retenu ses observations et que j'examinerai la question.

**M. Frédéric-Dupont.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. Genton.

**M. Jacques Genton.** Je tiens à présenter quelques observations au moment où nous allons nous prononcer sur l'article 14.

Il n'appartient pas à l'Assemblée de fixer les indices de traitements des fonctionnaires.

**M. Félix Gaillard.** Très bien!

**M. Jacques Genton.** Nous risquerions, en le faisant, d'empiéter sur le domaine de l'exécutif. Or, la confusion des pouvoirs est le pire danger que peut courir une démocratie.

Vous venez, monsieur le ministre de l'intérieur, de donner l'assurance que vous feriez tous vos efforts en vue d'établir la parité entre les fonctionnaires de police de la sûreté nationale et ceux de la préfecture de police.

Nous en prenons acte, en vous demandant de bien vouloir, avec M. le ministre des finances, réaliser au plus tôt cette parité, compte tenu des cas spéciaux et des caractères particuliers des fonctionnaires de la sûreté nationale et de la préfecture de police.

Cela dit, nous voterons l'article 14, ainsi que l'ensemble du budget.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 14.

*(L'article 14, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** M. Guérard a déposé un amendement qui tend à insérer l'article additionnel suivant:

« L'article 86 de la loi de finances pour l'exercice 1953 doit être interprété en ce sens que le ministre du budget a eu qualité jusqu'au 28 juin 1953 pour approuver au nom du ministre des finances l'arrêté préfectoral prévu par ses dispositions ».

La parole est à M. Guérard.

**M. Pierre Guérard.** Faute de cette régularisation, les tableaux d'avancement des administrateurs civils de la préfecture de la Seine seraient suspendus pendant un très long temps.

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. Antoine Demusois.** C'est une compétition entre le ministre des finances et le secrétaire d'Etat au budget.

**M. Jean Cristofol.** Nous aimerions avoir des explications plus détaillées. Ce texte législatif est inattendu et me semble passible de l'application de l'article 68 du règlement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Il faudrait observer quelques principes élémentaires.

Cet article additionnel est vraiment singulier.

Il n'est pas une personne habituée à lire des textes de loi qui puisse prendre au sérieux une proposition de ce genre ou qui ne considère qu'elle viole tous les principes.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de rejeter cette disposition.

**M. Pierre Guérard.** Monsieur le rapporteur pour avis, il s'agit d'une régularisation.

**M. le rapporteur pour avis.** On ne saurait régulariser sous cette forme.

**M. Pierre Guérard.** Le texte en question a été signé par le ministre du budget alors qu'il devait être signé par le ministre des finances.

**M. Antoine Demusois.** Voilà la vérité!

**M. Pierre Guérard.** Nous proposons le moyen le plus simple de permettre que les tableaux d'avancement donnent lieu à des nominations effectives pour les administrateurs civils de la préfecture de la Seine.

**M. le rapporteur pour avis.** Nous demandons le renvoi de l'amendement à la commission. Cela n'est pas sérieux.

**M. le président.** Si vous demandez le renvoi à la commission et non la disjonction, je ne pourrai pas mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. le rapporteur pour avis.** Nous demandons donc la disjonction.

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'amendement, demandée par la commission de l'intérieur.

*(L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.)*

**M. le président.** Nous allons passer au vote sur l'ensemble.

**M. Robert Ballanger.** Nous demandons le scrutin.

**M. le président.** M. Cristofol m'a demandé la parole au sujet du rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal que je lui ai infligé tout à l'heure.

La parole est à M. Cristofol.

**M. Jean Cristofol.** Je constate que j'ai été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal alors que je n'avais pas fait l'objet auparavant d'un rappel à l'ordre simple.

**M. le président.** J'en avais le droit, car j'ai considéré comme une injure grave le fait que vous ayez mis en cause l'impartialité du président.

Mais telle n'était peut-être pas votre intention profonde?

**M. Jean Cristofol.** Non.

**M. Antoine Demusois.** Ce n'était pas dans l'esprit de M. Cristofol.

**M. le président.** M. Cristofol voulant bien reconnaître que ce n'était pas dans son esprit, il ne sera l'objet que d'un simple rappel à l'ordre.

La parole est à M. de Villeneuve, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

**M. Frédéric de Villeneuve.** Je voterai l'ensemble du budget de l'intérieur, mais je me permettrai de formuler deux questions. Elles auraient pu être posées à un autre moment du débat, mais, du fait de l'imbrication des textes qui ont été discutés cet après-midi, j'ai été pris de court.

Tout d'abord, monsieur le ministre, je prends acte de vos déclarations de ce matin. « Pour la première fois, avez-vous dit, des subventions seront prévues pour les départements d'outre-mer ».

Il s'agit, bien entendu, des subventions de caractère obligatoire?

**M. le ministre de l'intérieur.** Non.

**M. Frédéric de Villeneuve.** Des subventions facultatives?

**M. le ministre de l'intérieur.** Oui.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

**M. Frédéric de Villeneuve.** Il s'agit donc des subventions en cas de calamités.

Je voudrais surtout vous dire que, l'Ile de la Réunion étant un département pauvre, il serait souhaitable qu'elle bénéficiât des mêmes avantages que ceux qui sont octroyés aux départements de la métropole.

**M. le ministre de l'intérieur.** En ce qui concerne les départements pauvres, monsieur de Villeneuve, vous avez vu les crédits dont je dispose. Je m'efforcerai de faire tout ce qui dépendra de moi pour répartir les crédits dont je dispose dans les meilleures conditions possibles et en pensant aux départements d'outre-mer.

**M. Frédéric de Villeneuve.** Voici ma seconde question: Qu'est-il advenu du projet d'initiative gouvernementale relatif à l'aide à apporter aux sinistrés à la suite de calamités et spécialement de cyclone ?

Je dois dire que, lorsque des calamités de cette espèce s'abattent sur mon petit pays, votre ministère est le seul qui lui envoie quelque argent, trop peu, malheureusement, pour réparer entièrement les dégâts

Nos collègues de la métropole assaillent les ministères de demandes pressantes de subvention toutes les fois qu'un cataclysme cause des dommages dans leurs départements.

Aussi a-t-il décidé que, désormais, une loi déterminerait le financement ainsi que les modalités de la répartition de ces subventions.

Où en est actuellement ce projet ? Il est souhaitable et urgent qu'il soit discuté et qu'une conclusion favorable lui soit donnée.

**M. le ministre de l'intérieur.** Monsieur de Villeneuve, adressez cette question à la commission compétente.

**M. Frédéric de Villeneuve.** Monsieur le ministre, je vous demande de faire un effort en notre faveur parce que vous êtes notre tuteur. C'est d'abord à vous que je m'adresse.

**M. le président.** La parole est à M. Durroux, pour expliquer son vote.

**M. Jean Durroux.** Nul ne s'étonnera dans cette Assemblée que le groupe socialiste ne vote pas le budget de l'intérieur.

Il a été constaté que les crédits des différents chapitres sont ou inexistants ou insuffisants.

Aux chapitres relatifs à la défense passive, figurent des crédits pour le fonctionnement mais aucun crédit pour l'équipement.

En ce qui concerne les crédits destinés à subventionner les collectivités locales pour les dépenses d'intérêt général, il a été dit que les dotations de 1953 avaient été diminuées de moitié. Pour qui connaît la situation des collectivités locales et leurs besoins, il est certain que la diminution des subventions entraînera pour elles des conséquences graves.

**Mme Madeleine Laissac.** M. Durroux, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Jean Durroux.** Volontiers.

**M. le président.** Avec l'autorisation de l'orateur, la parole est à Mme Laissac.

**Mme Madeleine Laissac.** Je vous remercie, monsieur le président, de bien vouloir me permettre de prendre la parole et je remercie également M. Durroux d'accepter que je l'interrompe.

Au moment où notre collègue parle des collectivités — je crois qu'il fera tout à l'heure allusion à un autre chapitre dont l'Assemblée a discuté, celui qui est relatif aux subventions pour les calamités graves qui s'abattent sur les départements — vous ne serez certainement pas étonnés, mes chers collègues, que je prenne la parole à ce sujet, car une très grave calamité s'est abattue sur le département de l'Hérault, que je représente ici. De terribles inondations se sont produites dans la nuit de dimanche à lundi et se sont poursuivies encore dans la journée de lundi. Je ne vous les décrirai pas; ce serait trop long; vous en avez lu la relation dans les journaux.

Nous vous avons demandé, monsieur le ministre, d'intervenir en faveur des sinistrés de ce département et vous avez bien voulu accorder un crédit de 2 millions à titre de premier secours.

Nous vous avons demandé encore, par une proposition de résolution, 100 millions de francs, pour commencer, parce que nous ne connaissions pas encore l'importance des dégâts et le montant auquel il convenait de les estimer.

A présent, les eaux se retirent; nous pouvons constater que toute la vallée de l'Orb a été sinistrée, que tous les vignobles sont détruits et que des maisons ont disparu; nous savons déjà qu'il faudra des milliards pour venir en aide à tous ceux qui ont été touchés par cette calamité.

Or, au chapitre relatif aux secours à accorder aux sinistrés, nous avons constaté qu'il n'est prévu qu'un crédit de 110 millions de francs. Je vous demande, monsieur le ministre, ce qui pourra être fait avec cette faible somme. Elle ne représente, en effet, pas grand'chose.

Je repars ce soir dans l'Hérault; je serai demain auprès de ceux qui ont été si gravement atteints. Je voudrais pouvoir leur apporter la certitude que le Gouvernement leur accordera autre chose que ce qui est inscrit au budget et qu'il vous sera possible de leur apporter une aide efficace.

Je remercie M. Durroux d'avoir attiré l'attention de l'Assemblée sur la modicité de ces crédits réellement insuffisants. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Jean Durroux** Au sujet des collectivités locales, aucune confusion ne doit demeurer, alors qu'il paraît en avoir subsisté au cours des discussions en commission et même pendant les débats de l'Assemblée.

En réalité, c'est une somme de 912 millions de francs qui est enlevée aux subventions destinées aux collectivités locales. Et s'il s'agit des crédits d'investissement, pour la voirie, l'habitat, l'installation d'eau potable, les égouts, nous enregistrons des autorisations de programme qui, par leur échelonnement, sont trompeuses, car pour 1954 les chiffres sont nettement inférieurs à 1953 et l'espoir qu'ils laissent pour les années à venir est une illusion.

Pour d'autres chapitres qui ont été réservés et à propos desquels l'Assemblée, semble-t-il, a pris une décision de mutisme complet, la non-publication de la totalité des statuts de police, c'est la même protestation que nous devrions élever. Aux difficultés que représente pour les collectivités locales l'insuffisance des subventions s'ajoute le fait que, dans d'autres domaines, des dispositions prises par décret, et auxquelles il a été fait allusion dans les diverses motions préjudicielles déposées au cours de la discussion, obligent ces collectivités à des dépenses qu'elles ne connaissaient pas jusqu'à présent, puisque aussi bien la taxe sur le chiffre d'affaires sera maintenant exigée pour certaines d'entre elles, alors qu'elles se trouveront privées des ressources provenant du payement de la patente par les ateliers nationaux qui en sont exonérés. Privées de subventions par le budget, de ressources par les décrets du Gouvernement, les collectivités locales se voient encore dépouillées d'une part importante de leur autonomie. Il y aura moins de moyens d'administrer, moins de liberté d'administrer pour les maires des communes de France.

Le groupe socialiste proteste aussi contre l'insuffisance des crédits affectés à l'Algérie. Il constate que le budget de 1954 est, pour les collectivités locales, en général, pour la police et pour l'Algérie tout à fait insuffisant. Il proteste contre les décrets du Gouvernement et refuse de s'associer à une telle politique. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Mazier.

**M. Antoine Mazier.** Vous ne serez pas surpris, monsieur le ministre, après l'explication de M. Durroux, que je vous déclare que je voterai contre le budget de l'intérieur.

Mais je désire surtout vous soumettre une observation que je n'ai pu présenter au cours de l'examen de ce budget, étant donné la manière dont s'est déroulée la discussion.

Il ne s'agit pas d'une question de crédits, je vous rassure tout de suite. C'est du recensement et plus spécialement le recensement des marins qui intéresse nos communes côtières dont je veux vous parler.

J'ai sous les yeux l'instruction du 1er décembre 1945 qui complète les dispositions du décret du 22 septembre 1945 en vigueur lors du dernier recensement. Je passe sur les dispositions relatives au recensement des marins au service de l'Etat qui sont recensés comme corps de troupe et dont les municipalités n'ont pas à s'occuper.

« En ce qui concerne les marins de commerce » — ceux qui m'intéressent plus particulièrement — « il faut » — précise cette instruction — « distinguer ceux qui se livrent à la pêche ou au cabotage de ceux qui naviguent au long cours. Les premiers, marins du grand et du petit cabotage et des pêches, seront inscrits sur la liste nominative des communes où ils ont leur résidence qu'ils y soient présents ou non le 10 mars. Les autres, les marins qui voyagent au long cours, seront comptés dans la population du port français où ils se trouveront le même jour. Seuls ceux qui sont en cours de navigation seront recensés par les soins du ministère de la marine marchande. »

Il ne vous échappe pas, monsieur le ministre, que cette question qui peut paraître mineure a une importance sensible pour les communes du littoral, étant donné que le chiffre de leur population commande le calcul de certaines subventions ou de certaines charges.

Je vous demande de vous mettre en rapport avec votre collègue du ministère de la marine marchande...

**M. le ministre de l'intérieur.** Vous voulez dire, avec mon collègue ministre des affaires économiques.

**M. Antoine Mazier.** ...avec votre collègue des affaires économiques; mais il faut que le ministre des affaires économiques se mette en rapport avec le département de la marine marchande, afin que ses services soient renseignés sur les transformations

qui se sont produites dans la navigation depuis un demi-siècle, car les instructions qui sont données par vos services sont fondées sur des notions qui n'ont plus aucune valeur.

Lorsqu'ils font une distinction entre le cabotage et le long cours, ils oublient que des caboteurs font aujourd'hui la côte d'Afrique et qu'ils restent pendant deux ou trois mois hors de leur port d'attache, tandis que les longs courriers, eux, font le trajet le Havre-New-York en une douzaine de jours.

Je ne vois donc pas pourquoi vous établissez une distinction entre le cabotage et le long cours pour le rattachement des marins intéressés à tel port ou à tel domicile.

Je vous serais reconnaissant, monsieur le ministre — et vous voyez que cette question ne concerne pas l'ordonnancement budgétaire de votre ministère — de prendre la question en considération et de donner des instructions, afin que les communes du littoral ne se trouvent pas défavorisées par l'application d'une circulaire qui doit être adaptée aux conditions de la navigation moderne.

**M. le président.** La parole est à M. Ballanger.

**M. Robert Ballanger.** Mesdames, messieurs, tout au long de la discussion du budget de l'intérieur, tant à la commission qu'en séance publique, nous avons, mes amis et moi, bataillé pour améliorer ce budget et en faire un budget d'aide aux collectivités locales.

Nous avons été aidés dans cette bataille par des collègues qui s'intéressent au sort des libertés communales, au sort des collectivités locales.

Malheureusement, ces efforts n'ont pas été couronnés d'un grand succès, puisque, au moment du vote sur l'ensemble, on s'aperçoit qu'il y a une grande différence entre le budget tel qu'il nous a été présenté par le Gouvernement et celui qui est soumis à notre vote.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste votera contre ce budget qui n'est pas le budget des collectivités locales mais qui reste le budget de la police, bien que, par le jeu d'une certaine procédure, des dépenses de police concernant la sûreté nationale se soient pas, en première lecture, inscrites dans ce budget.

Mais je suppose que le Gouvernement fera ses efforts pour que le Conseil de la République lui accorde les crédits que l'Assemblée nationale lui a refusés.

Nous aurons d'ailleurs, en seconde lecture, à examiner de nouveau avec beaucoup d'attention cette question des crédits de la police.

Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre, en dépit de la lettre rectificative que vous avez déposée à la demande de la commission et de l'Assemblée, les collectivités locales n'ont pas obtenu de satisfactions.

Toutes les subventions que nous vous avions demandé d'augmenter ne le seront pas ou le seront dans des proportions tout à fait insuffisantes. Bien plus, la subvention de l'Etat pour les dépenses d'intérêt général a été réduite de quelque 900 millions de francs, malgré les efforts que nous avons déployés en commission et en séance publique.

C'est une raison supplémentaire pour nous de ne pas voter ce budget de l'intérieur.

Mais en votant contre ce budget, nous voterons aussi contre la politique de votre gouvernement et singulièrement contre la politique du ministre de l'intérieur et son attitude envers les collectivités locales.

Depuis des années, les ministres de l'intérieur qui se succèdent ont tenté d'empiéter sur les libertés communales. Mais je crois que, dans les quelques mois où vous avez régné place Beauvau, vous avez fait davantage contre les collectivités locales que vos prédécesseurs en quelques années.

Vous avez publié des décrets qui, — on vous l'a dit de tous les bancs de l'Assemblée, — réduisent considérablement les libertés et l'autonomie communale, rendent de plus en plus difficile aux administrateurs locaux la gestion des affaires de leur commune ou de leur département.

Vous avez nié la légitimité du congrès des maires, vous avez nié que les maires réunis en congrès à Paris, au nombre de plus de 1.000, représentaient l'ensemble des maires de France. Or, pour moi et pour nombre de nos collègues, les maires réunis en congrès à Paris représentaient effectivement l'ensemble des maires de France et la manifestation qu'ils ont organisée traduisait le sentiment de l'immense majorité des maires de ce pays, qui protestent contre votre politique.

C'est pour faire écho à cette protestation que le groupe communiste votera contre votre budget.

**M. le ministre de l'intérieur.** Pour cela seulement!

**M. Robert Ballanger.** Pour cela en plus!

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Cartier.

**M. Gilbert Cartier.** Monsieur le ministre, au cours de la discussion, vous avez pu vous rendre compte de la volonté de l'Assemblée de voir rétablir, en faveur des collectivités locales, les crédits qui furent supprimés à votre budget.

Vous comprendrez facilement qu'il règne au fond du cœur de nos collègues une certaine amertume. Certains d'entre eux, qui sont des administrateurs locaux, ne peuvent se résoudre à cette solution.

Toutefois, le mouvement républicain populaire, conscient des exigences qu'impose la situation financière du pays, apportera ses voix à ce budget, tout en donnant des indications formelles à ses amis du Conseil de la République pour qu'avec nous, ils luttent pour le rétablissement des crédits que vous avez supprimés aux collectivités locales. C'est uniquement dans cet esprit que nous apporterons nos voix à votre budget.

**M. le président.** La parole est à M. Quilici.

**M. François Quilici.** Monsieur le ministre, après les réquisitoires que nous avons entendus contre votre budget et votre politique, je voudrais vous apporter une consolation: le groupe des indépendants, dans sa totalité, votera le budget du ministère de l'intérieur.

Il a été très discret dans ce débat, puisque ce n'est pas de son côté que sont venus de nombreux amendements. Je veux en dire les raisons.

A la commission de l'intérieur, hier soir, nous n'avons pas été les seuls à constater qu'un effort avait été fait par votre lettre rectificative: vous avez réduit de moitié le prélèvement que, pour subvenir aux frais de recensement, vous aviez été conduit à faire sur la subvention obligatoire aux collectivités locales.

Notre groupe a constaté que l'ensemble de l'effort consenti par cette lettre rectificative se traduisait par une augmentation de deux milliards, par rapport à votre texte initial, des crédits destinés aux collectivités locales.

Pour l'Algérie, qui était le deuxième point — dit-on — d'accrochage, vous avez rétabli les 280 millions que vous préleviez, à un moment, sur les 4 milliards de la participation de la métropole au fonds de progrès social.

Je dois vous dire que, le chiffre global qui est ainsi obtenu, même avec ces 4 milliards intégralement versés, est encore très inférieur aux demandes globales formulées par l'assemblée algérienne.

En effet, vous donnez à l'Algérie 4 milliards pour la participation au fonds de progrès social, 24 milliards au fonds de modernisation et 2 milliards d'avance de trésorerie, soit une trentaine de milliards. Il y aurait donc une différence de 5 milliards sur la somme initialement revendiquée par l'assemblée algérienne.

Mais, honnêtement, je dois dire que cette revendication de 35 milliards aurait été réduite, d'un consentement réciproque, à 32 milliards.

Ces 30 milliards que vous accordez sont insuffisants. Toutefois, je tiens à prendre acte publiquement — c'est peut-être la raison principale pour laquelle j'explique le vote favorable de mon groupe — d'une assurance qui m'a été donnée du côté gouvernemental dans une conversation particulière.

Il m'a été dit que, certes, ces 30 milliards représentaient l'effort maximum que la métropole pouvait consentir en faveur de l'Algérie, mais que lorsque l'assemblée algérienne aurait commencé la discussion de son budget, en février prochain, s'il était nécessaire de compléter ces 30 milliards par quelques centaines de millions, la métropole et le Gouvernement tâcheraient de les trouver.

C'est cette assurance que j'ai tenu à enregistrer car, pour nous, elle est particulièrement importante.

Reste la question de la disparité qui subsiste et à laquelle, semble-t-il, le Gouvernement tient, entre les traitements des fonctionnaires de la préfecture de police et les traitements des fonctionnaires de la sûreté nationale.

Comme la plupart de nos collègues dans cette Assemblée, nous sommes fermement attachés au rétablissement de la parité de ces traitements et nous n'abandonnerons pas, croyez-le, les fonctionnaires de la sûreté nationale.

Cela étant dit, comme tout acte politique n'est jamais qu'un compromis, comme, d'autre part, la France doit avoir un budget au 1er janvier prochain, et le ministère de l'intérieur doit être doté notamment de son budget, nous allons le voter volontiers en raison de l'effort que vous avez fait, monsieur le ministre, pour venir à notre aide et répondre à nos réclamations.

**M. le président.** La parole est à M. Serafini.

**M. Antoine Serafini.** Sans prononcer un réquisitoire ni vous jeter des fleurs, monsieur le ministre de l'intérieur, la grande majorité du groupe d'union républicaine et d'action sociale votera votre budget, tenant compte que l'effort que vous avez consenti sous la pression de l'Assemblée est tout de même substantiel.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

**M. le président.** Je mets aux voix, par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'ensemble du projet de loi.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 620 |
| Majorité absolue | 311 |
| Pour l'adoption | 375 |
| Contre | 245 |

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

## DEPENSES DES MINISTRES POUR L'EXERCICE 1954

## PRESIDENCE DU CONSEIL (ETATS ASSOCIES)

### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil (Etats associés) pour l'exercice 1954 (nos 7381-7417).

La parole est à M. Dorey, rapporteur spécial de la commission des finances.

**M. Henri Dorey,** *rapporteur spécial.* Mesdames, messieurs, au cours de sa séance du 9 décembre 1953, votre commission des finances a examiné l'avis émis par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil — Etats associés — pour l'exercice 1954.

Les modifications proposées par le Conseil de la République portent sur trois chapitres et sur deux articles.

Au chapitre 31-01, « Administration centrale, rémunérations principales », le crédit adopté par l'Assemblée nationale en première lecture était de 89.050.000 francs. Le crédit proposé par le Conseil de la République s'élève à 88.950.000 francs.

C'est sur la proposition de sa commission des finances que le Conseil de la République a effectué, sur ce chapitre, deux réductions indicatives de 100.000 francs.

La première réduction était destinée à amener le Gouvernement à définir avec précision les objectifs de sa politique en Indochine. Le Conseil de la République l'a supprimé à l'occasion d'une deuxième lecture du chapitre.

La seconde réduction était destinée à obtenir du Gouvernement la rectification des erreurs commises dans l'octroi des indemnités compensatrices de la dévaluation de la piastre.

Votre commission des finances, examinant les textes en deuxième lecture, a maintenu cette dernière réduction, afin d'appuyer la demande du Conseil de la République:

Au chapitre 35-91 « Travaux immobiliers », le crédit voté par l'Assemblée nationale en première lecture se montait à 229.358.000 francs; le crédit proposé par le Conseil de la République est de 164.629.000 francs.

Le Conseil de la République a pris une initiative: il a disjoint de ce chapitre 64.729.000 francs.

La commission des finances du Conseil de la République a jugé que, les crédits destinés à l' « extension des activités du groupement de contrôles radioélectriques » ayant pour objet une construction d'immeuble, il convenait de les retirer du titre III « Moyens des services » et de les imputer au titre V correspondant aux investissements.

C'est pour ce motif que le Conseil de la République a créé un chapitre 58-91 (nouveau) qui a été doté non seulement en crédits de payement, mais également en autorisations de programme, alors que le Gouvernement n'en avait pas initialement demandé.

S'il est possible d'envisager, à l'intérieur d'un même état législatif, des transferts d'ordre ne modifiant pas la destination des crédits virés, il semble difficile d'admettre un transfert effectué selon la procédure adoptée par le Conseil de la République en la circonstance.

Bien que les autorisations de programme prévues correspondent exactement aux crédits de payement virés, le Conseil de la République semble avoir outrepassé les droits du Parlement en prévoyant des autorisations de programme que le Gouvernement n'avait pas proposées.

Aussi, votre commission des finances vous demande-t-elle de bien vouloir réintégrer les 64.729.000 francs au chapitre 35-91 voté en première lecture.

L'article 4 prévoit une procédure permettant d'assurer le fonctionnement des services qui doivent être transférés aux Etats associés jusqu'au moment de leur prise en charge par les Etats, après la conclusion des conventions nécessaires.

Le Conseil de la République a jugé que la rédaction de cet article était défectueuse et ne laissait pas suffisamment apparaître le but proposé qui est « de n'arrêter le montant des dépenses définitivement imputables au budget de l'Etat qu'après la signature des accords ».

Pour ce motif, le Conseil de la République a adopté une rédaction nouvelle qui lui semble mieux adaptée au but recherché.

Il semble toutefois difficile d'accepter cette rédaction, car elle ne prévoit pas, comme la rédaction initiale du Gouvernement, l'interdiction d'utiliser les crédits ouverts au chapitre 37-95 avant intervention des arrêtés de transfert.

C'est pour cette raison que votre commission des finances vous demande de revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Le texte proposé par le Gouvernement pour l'article 4 tendait à faciliter la mise à la retraite, le dégagement des cadres et le reclassement des personnels des anciens cadres locaux européens d'Indochine, dissous par le décret n° 50-86 du 18 janvier 1950.

Votre commission des finances avait modifié ce texte en retirant au Gouvernement la possibilité de mettre ces personnels à la retraite d'office. L'Assemblée nationale, en première lecture, n'a même pas accepté cette formule et a simplement enjoint au Gouvernement de déposer, avant le 1er mai 1954, un projet de loi tendant à régler la situation des fonctionnaires des cadres locaux européens d'Indochine.

La commission des finances du Conseil de la République avait adopté un texte beaucoup plus complet, qui réglait en détail la situation des fonctionnaires intéressés. Toutefois, le Conseil de la République, au cours de la discussion en séance publique, a décidé de se rallier au texte voté par l'Assemblée nationale en ajoutant simplement, aux bénéficiaires du projet de loi que le Gouvernement doit déposer, les personnels contractuels et journaliers de nationalité française des services français d'Indochine.

Tenant compte de la volonté exprimée par les deux Assemblées, votre commission des finances vous propose l'adoption du texte du Conseil de la République.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous propose l'adoption du projet de loi dans les conditions suivantes:

Art. 1er. — Adoption du texte du Conseil de la République.
Art. 2. — Reprise du texte de l'Assemblée nationale.
Art. 4. — Reprise du texte de l'Assemblée nationale.
Art. 5. — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

**M. le président.** La parole est à M. Juglas, président de la commission des territoires d'outre-mer, rapporteur pour avis.

**M. Jean-Jacques Juglas,** *président de la commission des territoires d'outre-mer, rapporteur pour avis.* Mes observations seront très brèves puisque, en définitive, la commission des territoires d'outre-mer expédie, si je puis dire, les affaires courantes en attendant que soit constituée la commission de coordination, que nous sommes un certain nombre à souhaiter.

Sur le chapitre 31-01, la commission des territoires d'outre-mer préférerait que l'Assemblée revînt à sa décision initiale.

Je reconnais bien volontiers la réalité des irrégularités et des erreurs que signale le Conseil de la République, mais il y a lieu de tenir compte de l'effet psychologique que ne manquerait pas d'avoir le vote du texte que propose cette Assemblée.

Je crois qu'au moment où les fonctionnaires français encore en service en Indochine sont aux prises avec des difficultés particulières et dans une situation exceptionnellement délicate, il n'est pas souhaitable, psychologiquement, de paraître mettre en cause certains avantages, d'ailleurs plus apparents que réels, qui leur sont consentis.

Nous serions d'accord, en principe, sur l'article 4, avec le Conseil de la République; mais nous admettons, pour les raisons précises qu'a signalées M. le rapporteur, que le texte de l'Assemblée est en définitive préférable.

Je rappelle une fois de plus, en terminant, au Gouvernement la nécessité de déposer, dans le plus bref délai, le texte relatif à l'utilisation des fonctionnaires des Etats associés actuellement inutilisables en Indochine.

**M. le président.** Conformément à la décision prise de supprimer la discussion générale des budgets de dépenses, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

**M. le président.** L'article 1er est réservé jusqu'au vote des chapitres modifiés de l'état A.

Je donne lecture de ces chapitres:

**ETAT A**

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 89.050.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 88.950.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Mais j'ai cru comprendre que M. le rapporteur pour avis demande la reprise du chiffre de l'Assemblée nationale.

**M. Marc Jacquet,** *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

**M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés.** Le Gouvernement reconnait le bien-fondé et des observations formulées par le Conseil de la République et de celles de M. le rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Il s'agit d'une question assez délicate à mettre au point.

Le Gouvernement donne à l'Assemblée l'assurance que le problème en cause fait actuellement l'objet d'un examen et requiert tous ses soins et il demande le rétablissement du crédit du chapitre 31-01 au chiffre voté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. Dronne.

**M. Raymond Dronne.** L'abattement important opéré par le Conseil de la République tend à attirer l'attention du Gouvernement sur une des très nombreuses conséquences de la dévaluation de la piastre.

La piastre, pendant trop longtemps, a été surévaluée et il est incontestable que cette situation comportait de multiples inconvénients.

Il est également incontestable que la dévaluation de la piastre a été effectuée on ne peut plus maladroitement et que cette opération a suscité de multiples embarras d'ordre économique et politique; elle est en grande partie à l'origine des difficultés qui se sont produites depuis l'été dernier.

Il était difficile de corriger les conséquences de cette dévaluation, qui était nécessaire ,mais qui s'est révélée nocive parce qu'elle a été effectuée dans de mauvaises conditions.

Il est certain que les mesures prises en faveur des fonctionnaires n'ont pas toujours été extrêmement judicieuses ni égales pour tous.

Cela dit, il faut reconnaître que la tâche n'était pas facile; il semble sévère d'infliger à M. le secrétaire d'Etat aux Etats associés une amende de 100.000 francs. (*Sourires.*)

Aussi, je demande à l'Assemblée de vouloir bien accorder le sursis et de rétablir le crédit voté par l'Assemblée nationale, sous la réserve que tous les problèmes en cours retiendront toute son attention.

Permettez-moi de formuler encore une autre recommandation: il convient de veiller, d'une manière particulièrement attentive, au personnel qui doit s'en aller là-bas au titre de la mission économique; je vous demande, monsieur le ministre — pardonnez-moi de recourir à une expression peu académique — de ne pas désigner, pour cette mission, des « pingouins » qui sont en train de poser leur candidature. (*Sourires*).

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Monsieur le ministre, la commission accepte, au chapitre 31-01, le rétablissement du crédit voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Toutefois, la commission insiste pour que, comme je l'ai souligné moi-même en première lecture et comme le Conseil de la République le demande, traitements et salaires soient remis en ordre.

**M. le président de la commission des territoires d'outre-mer, rapporteur pour avis.** Nous reconnaissons nous-mêmes que c'est nécessaire.

**M. le président.** Le Gouvernement demande, au chapitre 31-01, le rétablissement du chiffre voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

La commission accepte.

Je mets donc aux voix le chapitre 31-01 au chiffre de 89.050.000 francs voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

**M. Charles Benoist.** Le groupe communiste vote contre.

(*Le chapitre 31-01, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** Nous arrivons au chapitre 35-91:

5e *partie. — Travaux d'entretien.*

« Chap. 35-91. — Travaux immobiliers. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 229.358.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 164.629.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Je mets aux voix le chapitre 35-91 au chiffre de 229 millions 358.000 francs.

**M. Charles Benoist.** Le groupe communiste vote contre.

(*Le chapitre 35-91, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 1er avec les chiffres résultant du vote des chapitres modifiés de l'état A:

« Art. 1er. — Pour l'exercice 1954, il est ouvert au président du conseil, au titre des dépenses ordinaires du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, des crédits s'élevant à la somme de 11.057.158.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent à concurrence:

« De 8.811.056.000 francs au titre III: « Moyens des services »;

« De 2.246.102.000 francs au titre IV: « Interventions publiques »,

« conformément à la répartition par service et par chapitre qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

**M. le président.** L'article 2 est réservé jusqu'au vote du chapitre modifié de l'état B.

Je donne lecture de ce chapitre:

**ETAT B**

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

8e *partie. — Investissements hors de la métropole.*

« Chap. 58-91 (nouveau). — Construction immobilière pour le groupement des contrôles radioélectriques. »

Autorisations de programme et crédits de payement:

Chiffre voté par le Conseil de la République: 64.729.000 francs.

La commission propose de supprimer ce chapitre nouveau introduit par le Conseil de la République.

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 2 avec le chiffre résultant du vote du chapitre modifié de l'état B:

« Art. 2. — Pour l'exercice 1954, il est ouvert au président du conseil, au titre des dépenses en capital du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, des crédits de payement s'élevant à la somme de 133.500.000 francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 300 millions de francs.

« Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent au titre V: Investissements exécutés par l'Etat, 8e partie. — Investissements hors de la métropole, chapitre 58-90. — Equipement des services civils français dans les Etats associés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 4, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Par arrêté du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés et des ministres ou secrétaires d'Etat

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

intéressés, des virements de crédits pourront être opérés du chapitre 37-95 « Dépenses de liquidation » du présent budget:

« Aux autres chapitres figurant à l'état annexé à la présente loi;

« Aux chapitres des budgets d'autres départements ministériels.

« Les crédits ouverts par la présente loi au titre du chapitre 37-95 ne pourront être utilisés qu'après intervention des arrêtés ci-dessus visés.

« En ce qui concerne les dépenses de personnel, les transferts de crédits n'entraîneront pas le transfert des emplois correspondants. Les arrêtés de transfert préciseront dans quelles limites des emplois en surnombre pourront être prévus au titre du ou des chapitres bénéficiant du transfert. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 ainsi rédigé.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 5, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Le Gouvernement déposera, avant le 1er mai 1954, un projet de loi tendant à régler la situation des fonctionnaires des cadres locaux européens d'Indochine dissous par le décret n° 50-86 du 18 janvier 1950, ainsi que la situation des personnels contractuels et journaliers de nationalité française des services français d'Indochine. »

La parole est à M. Boutbien, inscrit sur l'article.

**M. Léon Boutbien.** Mes chers collègues, je voudrais faire une brève observation.

L'amendement du Conseil de la République, conforme, d'ailleurs, à l'esprit des observations formulées à l'Assemblée nationale, tend à demander au Gouvernement de déposer un projet de loi ayant pour objet de fixer, avant le 1er mai 1954, la situation des fonctionnaires des cadres locaux européens d'Indochine et à étendre cette mesure au personnel contractuel et journalier.

Cette notion qui, dans l'esprit de ceux qui l'ont proposée, était extensive, fut réduite, dans sa portée, par les termes employés: « des services français d'Indochine ».

Cette expression « les services français d'Indochine », n'intéresse en effet que certains policiers qui peuvent être utilisés, à temps, comme contractuels et journaliers.

Autrement dit, il s'agit d'une limitation extrêmement sensible et très nette de la portée du texte.

Nous pourrions accepter l'amendement si le membre de phrase relatif aux « services français d'Indochine » était supprimé parce qu'il réduit considérablement la portée du texte.

Toutefois, considérant la discussion qui s'est déroulée dans cette enceinte, il m'apparaît, en définitive, préférable de reprendre purement et simplement le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale. Nous aurons, en effet, lors de la discussion du projet de loi qui sera déposé par le Gouvernement, l'occasion d'apprécier toutes les modalités d'application.

Mon intervention, en conclusion, tend donc au rejet pur et simple de l'amendement proposé par le Conseil de la République.

**M. le président.** En somme, monsieur Boutbien, vous demandez, par voie d'amendement, la reprise du texte voté en première lecture par l'Assemblée ?

**M. Léon Boutbien.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission laisse l'Assemblée juge.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Boutbien, qui tend à reprendre, pour l'article 5, le texte voté par l'Assemblée nationale.

Ce texte, je le rappelle, est ainsi conçu:

« Art. 5. — Le Gouvernement déposera, avant le 1er mai 1954, un projet de loi tendant à régler la situation des fonctionnaires des cadres locaux européens d'Indochine dissous par le décret n° 50-86 du 18 janvier 1950. »

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** L'article 5 est donc adopté avec le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Charles Benoist.** Le groupe communiste vote contre.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

## DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1954

### JUSTICE

**Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1954 (nos 7402, 7418).

La parole est à M. Dorey, suppléant M. Gardey, rapporteur spécial de la commission des finances.

**M. Henri Dorey,** *rapporteur suppléant.* Mesdames, messieurs, au cours de sa séance du 9 décembre 1953, votre commission des finances a examiné l'avis émis par le Conseil de la République sur le projet de loi n° 6762 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1954.

Les modifications proposées par le Conseil de la République portent sur un chapitre et un article.

Au chapitre 31-12: « Services judiciaires. — Indemnités et allocations diverses », l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture un crédit de 798.371.000 francs.

Au cours de la discussion en séance publique, le Conseil de la République a adopté un amendement de M. de la Gontrie, réduisant ce crédit de 1.000 francs pour demander le rétablissement de l'indemnité de fonction qui fut attribuée, jusqu'en 1949, à l'ensemble des greffiers et secrétaires du parquet.

M. Ribeyre, garde des sceaux, ayant pris l'engagement de demander à propos du budget de l'an prochain l'extension aux greffiers de l'indemnité spéciale allouée aux magistrats, votre commission des finances vous propose d'accepter la réduction indicative de 1.000 francs adoptée par le Conseil de la République.

L'article 2 *bis* est dû à l'initiative de M. Minjoz et tend à harmoniser le régime des amendes pénales.

Ce principe a été admis par le Conseil de la République qui a toutefois modifié la rédaction de l'alinéa concernant son application dans les territoires d'outre-mer, afin d'éviter les difficultés qui pourraient résulter d'une incertitude dans l'interprétation du texte.

Prenant en considération les observations formulées par le Conseil de la République, votre commission des finances vous propose l'adoption de la nouvelle rédaction qui nous est présentée, sous réserve, bien entendu, de l'accord de la commission de la justice et de législation.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi dans les conditions suivantes:

Article 1er, adoption du texte amendé par le Conseil de la République;

Article 2 *bis*, adoption du texte amendé par le Conseil de la République;

Etat A, chapitre 31-12 « Services judiciaires, indemnités et allocations diverses », 798.370.000 francs.

**M. le président.** Conformément à la décision prise de supprimer la discussion générale des budgets de dépenses, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

**M. le président.** L'article 1er est réservé jusqu'au vote du chapitre modifié de l'état A.

Je donne lecture de ce chapitre:

### ETAT A

III. — MOYENS DES SERVICES

*1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*

« Chap. 31-12. — Services judiciaires. — Indemnités et allocations diverses. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 798.371.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 798 millions 370.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

La parole est à Mme Rabaté, inscrite sur ce chapitre.

**Mme Maria Rabaté.** Sur la proposition, par voie d'amendement, de M. de La Gontrie, le Conseil de la République a réduit de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-32.

Je rappelle, au nom du groupe communiste, à M. le garde des sceaux, que la situation des greffiers avait été évoquée lors de la discussion du budget devant l'Assemblée nationale.

En particulier, j'ai souligné la situation des greffiers du tribunal de première instance de la Seine, en précisant que la suppression éventuelle d'une subvention de 17 millions de francs ne manquerait pas d'avoir, pour eux, de graves conséquences.

M. le garde des sceaux m'avait répondu qu'il se renseignerait et me donnerait une réponse.

Cette réponse n'est pas intervenue entre la première et la deuxième lecture du budget.

Sur ce point, nous voudrions avoir une précision.

On nous fait une promesse à valoir sur le budget de 1955. Mais nous connaissons le vieux proverbe: Demain on rasera gratis.

Avant l'année 1955, en effet, il y a l'année 1954, au cours de laquelle le sort des greffiers va demeurer très précaire, notamment — j'y insiste — en ce qui concerne le tribunal de première instance de la Seine. Il le sera doublement si la diminution de la subvention de 17 millions de francs est maintenue.

Un aménagement et le payement d'indemnités spéciales dans un an seulement ne sauraient, en aucun cas, satisfaire ni le législateur ni les intéressés eux-mêmes.

Telles sont les observations que, au nom du groupe communiste, je tenais à présenter à M. le garde des sceaux.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Paul Ribeyre,** *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je tiens à faire observer à Mme Rabaté que le propos qu'elle vient de tenir sur la question du greffe de la Seine ne se rapporte pas au chapitre sur lequel est intervenu un amendement du Conseil de la République. Il ne s'agit pas de la situation du greffe de la Seine, qui est à l'étude et à laquelle une solution sera apportée, mais de l'ensemble des greffiers et secrétaires de parquet du territoire.

Sur ce point, j'ai pris un engagement devant le Conseil de la République. M. le rapporteur de la commission des finances a bien voulu en donner acte dans son rapport. Je demande donc à l'Assemblée de suivre M. le rapporteur de la commission des finances.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je rappelle que la commission accepte, pour le chapitre 31-12, le chiffre voté par le Conseil de la République.

Je mets donc aux voix le chapitre 31-12, au chiffre de 798.370.000 francs.

(*Le chapitre* 31-12, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président** J'appelle maintenant l'article 1er avec le chiffre résultant du vote du chapitre modifié de l'état A:

« Art. 1er. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 18.988.376.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 18.884.479.000 francs, au titre III: « Moyens des services »;

« Et, à concurrence de 103.897.000 francs, au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2 bis.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 2 *bis*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2 *bis*. — Est abrogé le paragraphe 3° de l'article 70-I de la loi de finances pour l'exercice 1952, n° 52-401 du 14 avril 1952. Les dispositions du présent article sont applicables à l'Algérie.

« Dans les territoires d'outre-mer, à l'exception des Etablissements français dans l'Inde, au Togo et au Cameroun, les codes et lois en vigueur au jour de la promulgation de la présente loi fixant ou visant des amendes pénales infligées au titre des contraventions de simple police sont modifiés en ce sens que le taux de ces amendes est porté au double.

« Les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent article restent régies par la législation antérieure. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 2 bis *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Alphonse Denis.** Le groupe communiste vote contre.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

## DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1954

## AFFAIRES ETRANGERES (I. — SERVICE DES AFFAIRES ETRANGERES)

### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères (I. — Service des affaires étrangères) pour l'exercice 1954 (nos 7373-7416).

La parole est à M. Dorey, suppléant M. Lacoste, rapporteur spécial de la commission des finances.

**M. Henri Dorey,** *rapporteur suppléant.* Mesdames, messieurs, au cours de sa séance du 9 décembre 1953, votre commission des finances a examiné l'avis émis par le Conseil de la République sur le projet de loi n° 6749 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères (I. — Services des affaires étrangères) pour l'exercice 1954.

Les modifications proposées portent sur cinq chapitres; elles sont accompagnées de l'introduction d'un nouvel article dans le projet de loi.

Votre commission des finances a accepté toutes les propositions concernant les chapitres, mais n'a pu, en revanche, adopter l'article nouveau qui lui était proposé.

Au chapitre 34-11, « Services à l'étranger. — Remboursement de frais », le crédit adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, était de 344.230.000 francs et le crédit proposé par le Conseil de la République est de 344.229.000 francs.

Sur l'initiative de sa commission des finances, le Conseil de la République a effectué une réduction indicative de 1.000 francs, destinée à attirer l'attention du Gouvernement sur l'insuffisance de la dotation pour frais de déplacement, des membres du conseil supérieur des Français à l'étranger.

Au chapitre 42-22, « Relations culturelles avec l'étranger. — Enseignement et œuvres », le crédit adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, était de 2.759.515.000 francs et le crédit proposé par le Conseil de la République est de 2.759.514.000 francs.

A ce chapitre, le Conseil de la République a effectué une réduction indicative de 1.000 francs proposée par Mme Devaud et tendant à appeler l'attention du Gouvernement sur l'insuffisance des moyens d'action accordés au service des relations culturelles avec l'étranger.

En ce qui concerne le chapitre 46-91, « Frais de rapatriement, d'assistance et d'action sociale », le crédit adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, était de 78 millions de francs et le crédit proposé par le Conseil de la République s'élève à 77.999.000 francs.

C'est encore une réduction indicative de 1.000 francs que le Conseil de la République, sur la demande de sa commission des finances, a effectuée sur les crédits de ce chapitre pour marquer l'insuffisance des crédits d'action sociale en faveur des Français rapatriés.

Au chapitre 56-20: « Relations culturelles avec l'étranger. — Acquisitions immobilières, constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat », le crédit adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, était de 206 millions de francs. Le crédit proposé par le Conseil de la République est de 205.999.000 francs.

Au chapitre 57-10: « Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires », le crédit adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, s'élevait à 32 millions de francs. Le crédit proposé par le Conseil de la République s'élève à 31.999.000 francs.

Deux réductions indicatives de 1.000 francs ont été effectuées sur ces chapitres par le Conseil de la République, sur la proposition de sa commission des finances.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ces réductions sont destinées à inviter le Gouvernement à rechercher les moyens de couvrir les dépenses immobilières et mobilières à l'étranger par voie d'emprunts.

L'article 3, introduit par le Conseil de la République, tend à bloquer les crédits correspondant à la participation française aux frais d'édification du laboratoire européen de physique nucléaire.

Le Conseil de la République fait remarquer, en effet, que la convention internationale portant création de ce laboratoire n'a pas été soumise à la ratification du Parlement et que, déjà l'an dernier, il avait disjoint ce crédit, que l'Assemblée avait rétabli.

Votre commission des finances tout en reconnaissant la valeur des arguments du Conseil de la République ne croit pas toutefois devoir le suivre dans sa proposition.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous propose d'adopter ce projet de loi.

**M. le président.** Conformément à la décision prise de supprimer la discussion générale des budgets de dépenses, je vais appeler l'Asesmblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er*.]

**M. le président.** L'article 1er est réservé jusqu'au vote des chapitres modifiés de l'état A.

Je donne lecture de ces chapitres:

**ETAT A**

**I. — Service des affaires étrangères.**

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

*4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.*

**M. le président.** « Chap. 34-11. — Services à l'étranger. — Remboursement de frais. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 344.230.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 344 millions 229.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

**M. Edgar Faure,** *ministre des finances et des affaires économiques.* Je demande le rétablissement du crédit voté en première lecture par l'Assemblée nationale. Bien entendu, nous tiendrons compte des observations de la commission.

**M. le rapporteur suppléant.** La commission accepte le rétablissement du crédit.

**M. le président.** A la demande du Gouvernement, la commission propose de reprendre pour le chapitre 34-11 le chiffre voté par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le chapitre 34-11, au chiffre de 344 millions 230.000 francs.

(*Le chapitre 34-11, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES.

*2e partie. — Action internationale.*

**M. le président.** « Chap. 42-22. — Relations culturelles avec l'étranger. — Enseignement et œuvres. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 2.759.515.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 2.759 millions 514.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le chapitre 42-22, au chiffre de 2.759 millions 514.000 francs.

(*Le chapitre 42-22, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

*6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.*

**M. le président.** « Chap. 46-91. — Frais de rapatriement, d'assistance et d'action sociale. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 78 millions de francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 77 millions 999.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le chapitre 46-91, au chiffre de 77 millions 999.000 francs.

(*Le chapitre 46-91, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 1er avec les chiffres résultant du vote des chapitres modifiés de l'Etat A:

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 14.075.487.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 6.510.387.000 francs, au titre III: « Moyens des services »;

« Et à concurrence de 7.565.100.000 francs, au titre IV « Interventions publiques »;

conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

**M. le président.** L'article 2 est réservé jusqu'au vote des chapitres modifiés de l'état B.

Je donne lecture de ces chapitres:

**ETAT B**

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

*6e partie. — Equipement culturel et social.*

**M. le président.** « Chap. 56-20. — Relations culturelles avec l'étranger. — Acquisitions immobilières, constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 206 millions de francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 205.999.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je demande le rétablissement du crédit voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

**M. le rapporteur suppléant.** La commission accepte.

**M. le président.** A la demande du Gouvernement, la commission propose de reprendre pour le chapitre 56-20 le chiffre voté par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 56-20, au chiffre de 206 millions de francs.

(*Le chapitre 56-20, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

*7e partie. — Equipements administratif et divers.*

**M. le président.** « Chap. 57-10. — Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 32 millions de francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 31.999.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le Gouvernement demande également le rétablissement du chiffre voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

**M. le rapporteur suppléant.** La commission accepte.

**M. le président.** A la demande du Gouvernement, la commission propose pour le chapitre 57-10 de rétablir le chiffre voté par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 57-10, au chiffre de 32 millions de francs.

(*Le chapitre 57-10, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 2 avec les chiffres résultant du vote des chapitres modifiés de l'état B.

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre des dépenses en capital pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 33.137 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 33.299 millions de francs.

« Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent, à concurrence de 238 millions de francs pour les crédits de payement et de 400 millions de francs pour les autorisations de programme, au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat »

et, à concurrence de 32.899 millions de francs pour les crédits de payement et de 32.899 millions de francs pour les autorisations de programme, au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

**M. le président.** La commission propose de rejeter l'article 3 introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 3. — Sur le chapitre 42-31 : « Participation de la France à des dépenses internationales » est bloquée une somme de 285 millions de francs correspondant à la participation aux frais d'édification du laboratoire européen de physique nucléaire.

« Cette somme sera débloquée dès que la convention portant création de ce laboratoire aura été ratifiée par le Parlement. »

Mlle Marzin demande, par voie d'amendement, l'adoption du texte du Conseil de la République.

La parole est à Mlle Marzin.

**Mlle Madeleine Marzin.** Lorsque le budget est venu en examen devant notre assemblée, notre collègue, M. Giovoni a exposé qu'il était préférable de ne pas affecter les crédits à ce chapitre parce que la convention en vertu de laquelle ces crédits doivent être affectés au centre européen de recherches nucléaires pour le laboratoire de Genève n'avaient pas été soumis à la ratification du Parlement.

L'Assemblée ne nous avait pas suivis à ce moment là.

Maintenant le Conseil de la République propose de bloquer les crédits jusqu'à la ratification.

Nous pensons que c'est une position sage et c'est la raison pour laquelle nous demandons l'adoption du texte du Conseil de la République au lieu de celui de l'Assemblée nationale.

Sur ce vote, nous demandons le scrutin.

**M. le ministre des finances et des affairse économiques.** Pour éviter un scrutin, le Gouvernement accepte l'amendement.

**Mlle Madeleine Marzin.** Dans ce cas, nous retirons notre demande de scrutin.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur suppléant.** La commission laisse l'Assemblée juge.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mlle Marzin tendant à l'adoption de l'article 3 introduit par le Conseil de la République.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**Mlle Madeleine Marzin.** Le groupe communiste vote contre.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

## DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1954

## (MARINE MARCHANDE)

### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1954 (III. — Marine marchande) (nos 7350, 7415).

La parole est à M. Mazier, rapporteur spécial de la commission des finances.

**M. Antoine Mazier,** *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je ne retiendrai pas longtemps l'attention de l'Assemblée.

La commission des finances a examiné, au cours de sa séance du 9 décembre 1953, l'avis émis par le Conseil de la République. Elle a constaté que, pratiquement, les crédits proposés par le Conseil de la République comportaient une différence de 5.000 francs par rapport à ceux votés par l'Assemblée nationale. Cette différence correspond à cinq amendements indicatifs qui ont tous pour objet de souligner l'insuffisance de certains crédits correspondant à l'enseignement maritime, à l'apprentissage maritime, à l'achat de documentation pour le ministère et à la construction navale.

L'un d'eux, cependant, a un intérêt particulier. Il émane d'un des membres du Conseil de la République qui voulait protester contre l'insuffisance des relations entre la Corse et la métropole, ou plutôt le continent, pour employer l'expression consacrée.

Ces abattements indicatifs correspondent à des préoccupations qui sont celles de l'Assemblée nationale et votre commission des finances a suivi le Conseil de la République.

En ce qui concerne les articles, nous avons voté un amendement apporté à l'article 5, qui prévoit une taxe sur les bateaux de plaisance.

Cet amendement paraît assez justifié puisqu'il tend à exonérer de 50 p. 100 de cette taxe les retraités, les pensionnés de la marine qui possèdent un bateau et qui sortent en mer.

Nous avons pensé qu'il était légitime de leur accorder ce dégrèvement de 50 p. 100.

La différence importante entre le projet, tel qu'il avait été envoyé au Conseil et tel qu'il est revenu, c'est l'adoption par le Conseil de la République de l'article 11 *bis* qui avait été introduit dans le projet de budget par la lettre rectificative qui nous était parvenue quelques heures avant le débat en séance publique.

A ce sujet, je tiens à faire remarquer que votre commission des finances avait émis un avis défavorable à l'adoption de cet article et qu'effectivement il n'avait pas été adopté, par erreur a-t-on dit au Conseil de la République, ce qui n'est pas exact.

Il n'avait pas été adopté parce que le Gouvernement n'avait pas demandé son rétablissement et que nous avions voté sur le texte proposé par la commission.

Dans tous les cas, étant donné que le Conseil de la République l'a adopté, votre commission des finances n'a pas voulu émettre un nouvel avis défavorable, mais elle tient — et si M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande était là...

**M. Edgar Faure,** *ministre des finances et des affaires économiques.* Je le remplace.

**M. le rapporteur.** ... je lui aurais présenté nos observations; mais il est effectivement remplacé par M. le ministre des finances et j'espère d'ailleurs qu'il lira ces observations au *Journal officiel.* Je tiens à dire qu'en adoptant cet article la commission des finances veut faire observer à M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande que ces titularisations importantes qu'il va opérer dans les services centraux de son ministère doivent s'accompagner de certaines précautions. Nous espérons que M. le secrétaire d'Etat s'entourera de ces précautions et qu'avant de prendre son règlement d'administration publique il réunira la commission paritaire qui est prévue dans les règlements; que, d'autre part, lorsqu'il sera procédé aux assimilations et aux nominations des nouveaux titulaires, M. le secrétaire d'Etat procédera avec prudence et justice; il tiendra compte, notamment, de la situation du personnel titulaire de son ministère. Les titulaires comprennent parfaitement — en tout cas ils doivent le comprendre — quelle est la position des contractuels qui ont rendu de grands services depuis dix ans, mais ces derniers eux-mêmes doivent comprendre qu'il ne peut être question de compromettre l'avancement légitime et la carrière normale de leurs collègues déjà titulaires.

Je rappelle aussi — je suis heureux de le faire en présence de M. le ministre des finances — que nous avons fait une confiance très grande, j'espère qu'il ne faut pas dire excessive, à M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande puisque nous avons voté son budget sur la promesse qu'il trouverait les 15 millions nécessaires à l'armement du *Théodore-Tissier,* qui doit reprendre la mer, l'année prochaine.

Je dois dire que la commission des finances, comme la commission de la marine marchande, veilleront de très près à l'exécution de cette promesse bien qu'elle ne soit appuyée par inscription de crédit dans le budget.

**M. le président.** Conformément à la décision prise de supprimer la discussion générale des budgets de dépenses, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

**M. le président.** L'article 1er est réservé jusqu'au vote sur les chapitres modifiés de l'état A.

Je donne lecture de ces chapitres:

## ETAT A

### III. — Marine marchande.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re *partie.* — *Personnel.* — *Rémunérations d'activité.*

**M. le président.** « Chap. 31-21. — Enseignement maritime. — Rémunérations principales.»

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 46.501.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 46.500.000 francs.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-21, au chiffre de 46 millions 500.000 francs.

(*Le chapitre 31-21, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

4° *partie. — Matériel et fonctionnement des services.*

**M. le président.** « Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 15.316.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 15.315.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-02, au chiffre de 15 millions 315.000 francs.

(*Le chapitre 34-02, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

Conforme à l'exception de:

3° *partie. — Action éducative et culturelle.*

**M. le président.** « Chap. 43-21. — Contribution aux frais de fonctionnement de l'apprentissage maritime. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 178.060.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 178.059.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 43-21, au chiffre de 178 millions 59.000 francs.

(*Le chapitre 43-21, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

5° *partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt général.*

**M. le président.** « Chap. 45-01. — Exploitation des services maritimes d'intérêt général. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 3.589.999.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 3.589.998.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 45-01, au chiffre de 3 milliards 589.998.000 francs.

(*Le chapitre 45-01, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 1er avec les chiffres résultant du vote des chapitres modifiés de l'état A:

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses ordinaires du budget de la marine marchande pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 16.352.547.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 1.410.642.000 francs, au titre III: « Moyens des services »;

« Et à concurrence de 14.941.905.000 francs, au titre IV: « Interventions publiques ».

conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état A annexé à la présenté loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

**M. le président.** L'article 2 est réservé jusqu'au vote du chapitre modifié de l'état B.

Je donne lecture de ce chapitre.

**ETAT B**

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

A. — *Subventions et participations.*

3° *partie. — Transports, communications et télécommunications.*

« Chap. 63-00. — Aide à la construction navale. »

Pour le crédit de payement:

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 10.472 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 10.471.999.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 63-00 au chiffre de 10.471.999.000 francs pour le crédit de payement.

(*Le chapitre 63-00, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

[*Article 2.*]

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 2 avec le chiffre résultant du vote du chapitre modifié de l'état B:

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses en capital du budget de la marine marchande pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 35.153.999.000 francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 17 milliards 595 millions de francs.

« Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent:

« Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 532 millions de francs pour les crédits de payement et de 410 millions de francs pour les autorisations de programme;

« Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 10.621.999.000 francs pour les crédits de payement et de 10.100 millions de francs pour les autorisations de programme;

« Au titre VII: « Réparation des dommages de guerre », à concurrence de 24 milliards de francs pour les crédits de payement et de 7.085 millions de francs pour les autorisations de programme,

conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 5, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — La délivrance des permis de circulation visés aux 1° et 2° de l'article 6 de la loi du 1er avril 1942 et des cartes de circulation individuelles ou collectives instituées par les articles 7 et 8 de la même loi ainsi que le renouvellement annuel des visas sur ces titres de navigation, donnent lieu à la perception, au profit du fonds de réserve de l'Etablissement national des invalides de la marine, d'un droit fixe de 2.000 francs pour les bateaux non munis de moteurs ou dont le moteur a une force au plus égale à 5 CV. Pour les bateaux munis d'un moteur d'une force supérieure, le droit sera augmenté de 400 francs par CV au delà de 5 CV.

« Les droits ci-dessus seront réduits de 50 p. 100 lorsque les permis de circulation seront délivrés à des pensionnés de la marine âgés de plus de 55 ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

(*L'article 5 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 11 bis.*]

**M. le président.** La commission propose d'adopter l'article 11 *bis* repris par le Conseil de la République, et ainsi conçu:

« Art. 11 *bis.* — Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles les agents, en fonction au secrétariat d'Etat à la marine marchande à la date du 1er janvier 1954, pourront être titularisés dans les emplois d'agents titulaires dont la création est prévue par la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 *bis* ainsi rédigé.

(*L'article 11 bis ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Jean Cristofol.** Le groupe communiste vote contre.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

## DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1954

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

### I. — CHARGES COMMUNES

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) pour l'exercice 1954 (nos 6756, 7403).

Voici l'organisation de la discussion:

Commissions ensemble, 30 minutes:

Gouvernement, 30 minutes;

Groupe socialiste, 15 minutes;

Groupe communiste, 14 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 13 minutes;

Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 12 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 11 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 8 minutes;

Groupe indépendant paysan, 7 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 5 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 3 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 2 minutes;

Durée des scrutins, 30 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Faggianelli, rapporteur spécial de la commission des finances.

**M. Jacques Faggianelli,** *rapporteur spécial.* Mesdames, messieurs, l'heure presse; je ferai donc de mon mieux.

Sur un total de 1.609 milliards de francs de dépenses civiles ordinaires, les charges communes interviennent pour 565 milliards de francs, soit un peu moins du tiers.

Ces crédits se répartissent de la façon suivante : dette publique et dépenses en atténuation des recettes, 248 milliards; pouvoirs publics, 8 milliards; moyens des services, 256 milliards; interventions publiques, 52 milliards.

Comparée d'une année à l'autre, la masse des crédits concernant les charges communes demeure inchangée.

Mais cette relative stabilité n'est qu'apparente. Une analyse des chapitres révèle, en effet, que la dette publique s'accroît de 33 milliards et les moyens de services de 31 milliards.

En revanche, les interventions publiques diminuent de 67 milliards, mais il s'agit simplement d'un transfert de crédits.

En fait, l'augmentation des charges communes pour l'exercice 1954 se traduit par 70 milliards de francs environ, soit un peu plus de 12 p. 100.

Notre attention est évidemment appelée par les raisons mêmes de cette augmentation sensible de dépenses qui pourrait faire l'objet de longs développements. Nous nous sommes efforcés de traiter les problèmes soulevés par l'examen de ce budget dans notre rapport, auquel je demande à mes collègues de se référer. Nous nous bornerons donc, dans cet exposé, à un rappel de faits et de chiffres pour en tirer éventuellement quelques enseignements.

L'accroissement assez considérable de la dette publique que nous constatons à ce budget s'explique par le déséquilibre des finances qui oblige à la recherche de moyens d'équilibre divers qui sont, vous le savez, l'emprunt à long terme, l'emprunt à court terme ou l'appel à l'institut d'émission.

La dette en capital n'est pas excessive en elle-même par rapport à 1913 car, en multipliant le chiffre par le coefficient 155, on obtient à peu près le même montant. Notons néanmoins, que la dette extérieure, qui était presque inexistante en 1944, est passée en 1951 à 1.254 milliards. Elle s'infléchit en 1953 à 1.063 milliards. La dette intérieure s'est considérablement accrue, surtout la dette amortissable. La dette à moyen et à court terme accuse en deux ans une montée de 1.000 milliards. Enfin, la dette envers les banques passe, en deux ans, de 516 milliards à 857 milliards.

L'évolution du volume global de la dette publique a ses répercussions directes sur les arrérages et la charge des intérêts. Ces charges s'accroissent de plus de 50 milliards en deux ans, ce qui donnerait à penser qu'au rythme actuel, la charge de la dette flottante doublerait tous les quatre ans.

Il y a là, me semble-t-il, un sujet de réflexion sérieux pour l'Assemblée et pour tous.

La dette viagère représente la charge des pensions civiles et militaires et des pensions d'invalidité, ainsi que les charges sociales afférentes.

Ce terme a évidemment disparu des rubriques budgétaires, mais n'empêche que les faits restent les mêmes. Cette charge s'accroît d'année en année par suite du nombre croissant des pensionnés, du fait de l'allongement de la durée de la vie humaine et par le jeu des majorations de taux.

Ces difficultés s'aggravent en raison même de l'automatisme rigoureux qui joue entre pensions et traitements.

Dans la porte étroite des crédits disponibles, traitements et pensions se neutralisent le plus souvent. Il n'est pas sans intérêt d'observer, par ailleurs, que les charges laissées par deux guerres pèsent, en moyens de services, aussi lourd que celle de la masse des pensions civiles.

Ces observations ne font que souligner la nécessité d'un choix, soit dans la masse budgétaire globale, soit à l'intérieur même du présent budget.

Nous estimons, en effet, que certaines revendications du personnel retraité de l'Etat sont parfaitement légitimes, notamment celles qui visent l'incorporation dans le traitement de base servant au calcul de la pension de l'indemnité de résidence de la zone du plus fort abattement.

Il est permis de regretter que l'examen de tels problèmes vienne seulement à l'occasion du budget, sans que, sur la légitimité de ces revendications, le Gouvernement se soit nettement prononcé en temps utile. Il y aurait, nous semble-t-il, plus de profit à placer honnêtement le Parlement devant un choix nécessaire qu'à donner coup de chapeau sur coup de chapeau aux problèmes qui passent pour revenir à chaque saison budgétaire.

Reconnaissons, néanmoins, que le présent budget apporte aux petits retraités, comme d'ailleurs aux titulaires de pensions d'invalidité, par l'entrée en vigueur du plan quadriennal, qui a été plus heureux que bien d'autres plans, des satisfactions non négligeables, dont la somme se traduit par un accroissement de charges d'environ 30 milliards de francs.

J'en viens à la rémunération des fonctionnaires. Je tiens à dire que ce n'est pas à propos de ce budget que devrait être posée la question de la rémunération de la fonction publique. En effet, c'est à propos du seul chapitre 31-93 portant amélioration de la situation des personnels de l'Etat, que le problème de la rémunération des fonctionnaires est évoqué à ce budget.

Il s'agit de l'extension en année pleine des dispositions du décret du 7 septembre 1953. Ce texte a institué une indemnité spéciale dégressive applicable à partir du 1er septembre 1953 aux agents dont l'indice est inférieur à 162.

Le problème de la rémunération des fonctionnaires est, à notre sens, beaucoup trop vaste et trop complexe pour qu'il soit traité dans le cadre d'une indemnité dégressive appliquée aux petits traitements. Il met en cause les principes posés dans la loi de 1948, celui des parités externes et internes et celui du minimum garanti.

Nous avons, au cours de notre rapport, rappelé les données du problème et les résultats obtenus; nous n'y reviendrons pas. Qu'il nous suffise de dire, tout en reconnaissant le mérite de l'effort accompli en faveur des petits traitements, suivant d'ailleurs une tendance que le Gouvernement a affirmée dans sa politique dès le départ, notamment dans le domaine des bas salaires, que cette indemnité dégressive, si elle permet d'améliorer la situation des fonctionnaires du bas de l'échelle, a pour effet de réduire, en revanche, l'éventail hiérarchique.

N'oublions pas que si le salaire minimum n'a pas encore été défini et si, dès lors, rien ne s'oppose à ce que le traitement de base soit fixé par décret, la grille hiérarchique des rémunérations, au contraire, a été inscrite dans la loi.

On voit la complexité du problème. J'insiste pour qu'à l'avenir ces questions soient traitées sur le plan où elles doivent l'être.

Aussi bien, votre commission des finances a-t-elle estimé que cette question de la fonction publique ne pouvait être abordée ni résolue sur l'un de ses aspects, mais qu'une prise de vue d'ensemble était plus que jamais nécessaire.

Après avoir entendu M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, et sans préjuger la position que désormais les pouvoirs publics auront à prendre sur le plan réglementaire, elle a voté le principe d'une sous-commission qui serait chargée de l'informer de l'ensemble des questions que pose actuellement la fonction publique, et cela dans le seul souci d'y voir clair, les décisions — j'y insiste — étant du domaine réglementaire.

Enfin, dans le domaine économique — ce sera la dernière partie de mon exposé — le budget des charges communes traite de certaines subventions économiques et prévoit à ce titre un crédit global de 21 milliards de francs, en augmentation de 2 milliards sur l'exercice précédent.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ces subventions concernent, notamment, la caisse de compensation des combustibles minéraux solides, les exportations de sucre et de farine étuvée dans les départements d'outre-mer. Ces opérations ont d'ailleurs déjà reçu, au cours des exercices précédents, l'approbation de l'Assemblée.

Cependant, nous notons une subvention de 500 millions aux Houillères du Sud oranais, qui apparaît pour la première fois au budget des charges communes. C'est la conséquence d'une convention passée entre l'Etat et cette société, dont le bilan d'exploitation paraît très déficitaire.

Dans le même ordre de faits, bien qu'il s'agisse en l'espèce d'une garantie d'Etat, il est de mon devoir de faire connaître que votre commission a disjoint, sur ma proposition d'ailleurs, le chapitre 14-01 relatif aux garanties d'intérêt accordées à certains établissements ou entreprises publics, industriels ou commerciaux, en vertu d'une loi du 21 juillet 1950. Une subvention de près de 3 milliards de francs est inscrite à ce chapitre pour la mise en œuvre du plan sucrier.

Notons également, dans le même ordre de faits économiques, d'une part, le relèvement sensible du crédit alloué pour l'encouragement à la construction immobilière — plus de 2 milliards supplémentaires sur l'exercice précédent — et, d'autre part, l'extension de la détaxe appliquée aux carburants agricoles en application de la loi du 23 mai 1951, soit un supplément de crédits de l'ordre de 2 milliards.

Cette dotation devait normalement figurer cette année au budget de l'agriculture, comme beaucoup d'autres qui devraient s'insérer dans le cadre des budgets où elles trouvent normalement leur place. Mais des raisons de commodité budgétaire expliquent ces infractions à la logique qui ont d'ailleurs été déjà soulignées par mes prédécesseurs.

Je ne puis, à cet égard, que rappeler que M. Abel Gardey, mon éminent prédécesseur, observait au seuil de la discussion de son rapport de l'exercice précédent:

« Cette présentation tardive, si elle s'explique par des raisons d'ordre pratique a de fâcheux inconvénients: le budget des charges communes est inscrit à l'ordre du jour une fois largement commencée la discussion budgétaire. Or, il importerait qu'il y fût discuté en premier lieu car, représentant dans son essentiel l'héritage du passé, lointain et immédiat, il traduit, sur le plan des crédits, les conséquences de la politique économique et financière. »

Sous le bénéfice des observations que je viens de présenter et de celles figurant en regard des chapitres de l'état A annexé, je vous demande, mesdames, messieurs, au nom de la commission des finances, d'adopter le projet de loi relatif aux charges communes pour l'exercice 1954. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** J'ai été saisi d'une motion préjudicielle que je dois soumettre à l'Assemblée.

L'Assemblée est-elle d'avis de la discuter immédiatement ou désire-t-elle que cette discussion soit reportée à la prochaine séance ?

**M. Edgar Faure,** *ministre des finances et des affaires économiques.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je propose à l'Assemblée de poursuivre la discussion jusqu'à dix-neuf heures trente, quitte à la reprendre à vingt et une heures trente.

La discussion étant engagée, en définitive, nous gagnerions ainsi un peu de temps.

**M. le président.** M. le ministre des finances et des affaires économiques propose de poursuivre la discussion en cours jusqu'à dix-neuf heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

MM. Jacques Duclos, Cristofol, Pierre Meunier, Lamps, Tourtaud, Gosnat et Estradère ont déposé une motion préjudicielle ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale décide le renvoi devant la commission des finances du projet de loi n° 6756 (charges communes) jusqu'à ce que le Gouvernement, par voie de lettre rectificative, ait prévu des crédits en vue:

« 1° De fixer à 27.000 francs par mois le traitement de base des fonctionnaires (indice 100) ;

« 2° De verser aux personnels en activité et en retraite, à compter du 1er septembre 1953, un acompte mensuel de 7.000 francs compte tenu de l'indemnité dégressive accordée par le décret du 17 septembre 1953. »

La parole est à M. Cristofol.

**M. Jean Cristofol.** Mesdames, messieurs, dans le premier rapport qui a été distribué au nom de la commission des finances pour la discussion budgétaire, le rapporteur s'exprimait de la manière suivante:

« La commission des finances appelle une fois de plus l'attention du Gouvernement sur la nécessité de revoir ce problème et d'établir dans toute la mesure du possible des échelles de traitements comprenant l'ensemble des rémunérations correspondant aux fonctions effectivement remplies par les personnels auxquels elles s'appliquent. Cette solution aurait l'avantage de la sincérité et de la clarté et elle serait également plus avantageuse pour les fonctionnaires qui se trouvent actuellement frustrés, par le système en vigueur, de la part de retraite qui devrait normalement correspondre à la partie de la rémunération qui leur est versée sous forme d'indemnités. »

Or, depuis le 16 octobre, le Gouvernement n'a tenu aucun compte de cette observation et le budget des charges communes ne comporte aucun crédit destiné à revaloriser les traitements et à améliorer les indices de certaines catégories en dehors des crédits prévus en année pleine en application du décret du 17 septembre accordant l'indemnité dégressive de 3.000 francs.

La commission des finances a entendu M. July, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique. Cette audition a été négative, le Gouvernement refusant aussi bien de revaloriser les traitements en général que d'accorder les indemnités de la nature de celles réclamées, notamment, par le personnel enseignant.

En réfutant les revendications légitimes des différentes catégories du personnel enseignant — professeurs de l'enseignement supérieur, secondaire et technique et instituteurs — le secrétaire d'Etat a développé à la commission des finances une argumentation inacceptable qui visait à essayer d'opposer les catégories de fonctionnaires les unes aux autres.

Vaine tentative, d'ailleurs, puisque les travailleurs de la fonction publique ont, dans l'unité totale, en août dernier, et le personnel enseignant le 9 novembre, montré, dans leurs mouvements de grève, qu'ils entendaient défendre leurs traitements et leurs libertés avec énergie.

A n'en pas douter, leur union se renforcera encore et, étroitement confondus avec l'ensemble du mouvement ouvrier ainsi qu'avec les paysans et les commerçants, les fonctionnaires imposeront leurs droits.

M. Faggianelli dans son rapport écrit a évoqué, au nom de la commission des finances, le danger que constitue pour le budget de fonctionnement de l'administration la non-application de l'article 32 du statut de la fonction publique.

Exposant le rétrécissement de l'éventail hiérarchique, il constate que les grands commis et techniciens de l'Etat, pour reprendre ses propres termes, abandonnent la fonction publique.

Ces remarques sont fort justes. A maintes reprises, le porte-parole de notre groupe a soutenu ce point de vue et insisté sur la nécessité de maintenir le rapport hiérarchique en net de un à huit.

Par contre, et cela est regrettable, le rapporteur n'insiste pas assez sur la nécessité, pourtant évidente, de revaloriser le salaire de base, car l'aumône que constitue l'indemnité dégressive est notoirement insuffisante.

Il ne faut pas oublier le rôle essentiel que jouent les fonctionnaires les plus modestes. Sans eux, rien ne marcherait. Ils conditionnent le bon fonctionnement des administrations publiques. Du reste, le meilleur moyen de satisfaire les revendications des catégories supérieures évoquées dans le rapport consiste à revaloriser la base de la rémunération de la fonction publique.

En effet, l'article 32 de la loi du 19 octobre 1946 dispose que le traitement d'un fonctionnaire nommé à un emploi de début doit être calculé de telle façon que le traitement net perçu ne soit pas inférieur à 120 p. 100 du minimum vital.

D'autre part, l'article 33 prévoit que des décrets pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique fixeront les rapports entre les traitements des fonctionnaires des différents cadres des administrations et services.

Cependant, depuis sept ans, le minimum vital n'a jamais été fixé par le Gouvernement, et cela malgré les engagements pris, malgré les dispositions de l'article 142 de la loi du 19 octobre 1946 et malgré les travaux du conseil supérieur de la fonction publique au cours du premier trimestre 1947, travaux dont les conclusions avaient été approuvées par un vote unanime des membres de ce conseil, y compris le représentant du Gouvernement.

Par ailleurs, si la clause des 120 p. 100 a joué lors des travaux de reclassement de 1948 pour la fixation des échelles de traitements par référence au salaire de base de la métallurgie parisienne, elle a subi par la suite des atteintes qui, peu à peu, l'ont rendue à peu près inopérante.

C'est ainsi que l'extension par le décret du 31 octobre 1950 du salaire minimum interprofessionnel garanti aux agents de la fonction publique, n'a pas été accompagnée de l'application de cette clause et qu'en conséquence, tant pour les traitements de début que pour les traitements hiérarchiques, elle est demeurée sans effet.

Enfin, en ce qui concerne l'application de l'article 33, les décrets du 10 juillet 1948 ont bien fixé de 100 à 800 en net, de 100 à 1.163 en brut, les rapports extrêmes des traitements et l'échelonnement indiciaire, mais ces rapports ne sont pas respectés. Ils ont subi de nombreuses atteintes du fait des remaniements successifs de l'indemnité de résidence et de l'attribution de compléments, au détriment du traitement soumis à retenue pour pension, seul pris en compte pour le calcul des échelles hiérarchiques.

Les mêmes errements ont d'ailleurs faussé gravement au détriment des retraités l'application de la loi du 20 septembre 1948 portant codification des retraites et pensions.

L'inobservation par le Gouvernement des règles de rémunération fixées par des textes de lois et par des textes réglementaires, ainsi que les pratiques tendant à réduire la portée de ces textes pour le calcul des échelles de traitements sont une des causes essentielles du profond mécontentement des personnels de l'Etat.

Elles se sont traduites par une dépréciation considérable de la situation de ces personnels, par une revalorisation de la fonction publique particulièrement regrettable et très préjudiciable au bon fonctionnement de l'administration française.

Une telle situation et les conséquences qu'elle entraîne ne sauraient laisser indifférente l'Assemblée nationale. Il est indispensable que les garanties de rémunération reconnues aux fonctionnaires par un texte de loi voté à l'unanimité par l'Assemblée constituante soient respectées. Il est indispensable qu'une remise en ordre générale des traitements et retraites intervienne. Il est indispensable qu'en attendant cette remise en ordre générale, des mesures immédiates soient prises, par l'attribution, notamment, à tous les fonctionnaires d'une indemnité mensuelle à valoir sur la revalorisation.

Le Gouvernement se doit de fixer le minimum vital et de prendre dans ce but toutes dispositions utiles. Il se doit d'appliquer la clause de 120 p. 100 prévue par l'article 32 du statut général et de respecter l'échelonnement indiciaire issu des décrets du 10 juillet 1948.

Mais en attendant la fixation d'un véritable minimum vital conforme à la définition qui en est donnée par la loi du 19 octobre 1946, il conviendrait de considérer que provisoirement son montant doit être fixé à 23.000 francs, chiffre retenu par le Gouvernement en septembre dernier comme rémunération minimum dans la région parisienne.

D'ailleurs, en fixant à 23.000 francs, plus exactement à 22.750 francs, la rémunération minimum dans le secteur public, Le Gouvernement a implicitement reconnu que le minimum vital ne pouvait être inférieur à ce montant.

Il est équitable que ce minimum, insuffisant certes, serve immédiatement de base à l'application de l'article 32 du statut général et qu'en conséquence le traitement de début des fonctionnaires soit, en conformité de cet article, fixé sans autre délai à 120 p. 100 de 22.750 francs, soit 27.300 francs, somme arrondie à 27.000 francs.

De plus, dans l'attente d'une remise en ordre générale des échelles de traitements et de retraites, il convient d'attribuer à tous les fonctionnaires actifs et retraités une indemnité mensuelle de 7.000 francs, montant égal à la différence entre, d'une part, le traitement mensuel de base calculé comme il est dit en ce qui concerne l'article 32 du statut et, d'autre part, la rémunération minimum en vigueur actuellement.

Le décret du 17 septembre 1953 portant attribution d'une indemnité spéciale dégressive aux fonctionnaires sera compris naturellement dans ces dispositions pour 7.000 francs par mois.

C'est pour faire prévaloir ces justes revendications des travailleurs de la fonction publique que notre groupe demande le renvoi de l'ensemble du budget « Charges communes » à la commission, l'Assemblée signifiant par là qu'elle entend obtenir du Gouvernement le dépôt d'une lettre rectificative sans délai pour que les crédits soient inscrits au présent budget.

Certes, on nous objectera que la dépense est importante et que les difficultés financières actuelles ne permettent pas de donner satisfaction.

L'argument des difficultés financières a, de tout temps, été invoqué par le Gouvernement. Ce n'est pas nouveau et cela ne dupe plus les fonctionnaires qui, du reste, ne sont pas responsables de ces difficultés. Elles sont le fait de la politique des gouvernements qui se sont succédé depuis 1947.

On doit et on peut trouver de l'argent. A cet effet, il faut négocier immédiatement la paix en Indochine avec le gouvernement de la République populaire du Viet-Nam. Qu'attend-on pour répondre à l'appel de paix lancé par le président Ho Chi Minh ? On pourrait, dès l'immédiat, économiser au moins 200 milliards.

D'autre part, on peut et on doit supprimer les avantages fiscaux dont jouissent les gérants et administrateurs de sociétés. Cela peut produire 70 milliards.

Enfin, il faut mettre fin à la politique de détaxation, qui a été accentuée par un récent décret, en ce qui concerne les investissements effectués par les grosses sociétés sous contrôle de l'Etat. Cela pourrait produire 100 milliards.

On peut donc, ainsi, dans l'immédiat recouvrer près de 400 milliards, avec lesquels on pourrait à la fois donner satisfaction aux fonctionnaires et aux retraités, relancer notre économie, accroître les investissements, ce qui réduirait le chômage, équiper notre agriculture et alléger d'une manière substantielle les charges fiscales qui pèsent sur la consommation courante.

Nous ferons, du reste, des propositions dans ce sens lors de la discussion de la loi de finances, mais dès maintenant, il appartient au Gouvernement de proposer les crédits nécessaires pour revaloriser les rémunérations des agents de la fonction publique.

C'est pour cela que nous demandons, par voie de scrutin public, le renvoi du présent budget à la commission. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le Gouvernement est contre la motion.

**M. le président.** La parole est à M. Meck, pour répondre au Gouvernement.

**M. Henri Meck.** Le groupe du mouvement républicain populaire ne votera pas la motion préjudicielle, mais nous ne méconnaissons pas que, sur certains des points énumérés par M. Cristofol, il faut donner satisfaction aux revendications légitimes des groupements de fonctionnaires.

Parmi les questions qu'il a signalées ne figure pas celle qui concerne particulièrement les trois départements de l'Est.

En plein mouvement social, le 23 août dernier, les services du budget ont, en effet, supprimé l'indemnité pour difficultés administratives allouée aux fonctionnaires des trois départements du Rhin et de la Moselle, depuis 1946.

Dans le projet qui nous est soumis, au chapitre 31-93, ces crédits sont maintenus, d'où je conclus que, pour l'année 1954, l'indemnité pour difficultés administratives continuera à être servie aux fonctionnaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Elle leur a été accordée à juste titre, comme l'ancienne indemnité compensatrice qui fut versée entre les deux guerres, pour tenir compte des difficultés inhérentes à la dualité des législations et des langues dans les trois départements, et cette dualité de langue, cette différence de législation et de réglementation, persistent encore.

Je ne veux pas abuser de votre patience, mais je vous rappelle que, sans parler du régime spécial des cultes et de l'enseignement, il existe des différences énormes notamment en ce qui concerne le cadastre, l'administration préfectorale, les municipalités, l'inspection du travail, le régime de la sécurité sociale.

Toutes les administrations et surtout les tribunaux doivent observer des dispositions du code local de procédure civile. Des conditions spéciales subsistent en ce qui concerne les beaux-arts, le génie rural, les ponts et chaussées, les eaux et forêts, le contrôle des lois sociales en agriculture, même les contributions indirectes et l'enregistrement — et j'en passe.

Pour ne pas abuser de votre patience je ne veux pas entrer dans les détails de tous ces problèmes assez compliqués.

Le fait que dans chacune de ces administrations la situation se présente dans nos départements autrement que dans le reste de la France oblige nos fonctionnaires à des charges spéciales.

Ainsi le personnel enseignant demande avec une persistance accentuée ces temps derniers une indemnité spéciale parce qu'il est obligé de donner un enseignement en deux langues.

L'indemnité compensatrice fut accordée, il y a trente ans déjà, parce que les impôts locaux étaient plus élevés que dans les autres départements. L'ordonnance de 1945 a bel et bien supprimé l'ancien régime des impôts locaux, mais on a introduit dans les départements d'Alsace et de Lorraine un nouveau régime toujours plus onéreux que celui qui est en vigueur dans les autres départements. En l'espèce, nous servons de cobaye. On a voulu expérimenter en Alsace un nouveau régime d'impôts locaux. Le gouvernement de M. Léon Blum se proposa, en effet, par un projet de loi déposé en 1946, d'étendre à toute la France le régime d'impôts locaux en vigueur dans les trois départements.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Je ne veux pas prolonger mon exposé sur les difficultés dues à la dualité des régimes ni examiner les arguments par lesquels on a motivé l'octroi, entre les deux guerres, de l'indemnité compensatrice encore allouée aujourd'hui sous un autre nom.

Ce fut certainement une initiative malencontreuse lorsque, au mois d'août, les services du budget demandèrent à M. le ministre des finances de supprimer l'indemnité pour difficultés administratives. En vigueur depuis 1946 et prévue encore pour l'année prochaine dans le présent budget, elle ne représente même pas, en pouvoir d'achat, le tiers de l'indemnité compensatrice allouée depuis 1919 jusqu'en 1945, car les fonctionnaires Alsaciens et Lorrains repliés dans les départements d'accueil ont continué à bénéficier de l'indemnité compensatrice pendant toute la durée de la guerre. Ce n'est qu'en 1945 qu'elle fut supprimée par une décision du haut commissaire, M. Bollaërt.

Avant la guerre, elle était de 16 p. 100 du traitement pour les fonctionnaires, de 10 p. 100 du salaire pour les ouvriers de l'Etat et de 25 p. 100 de la rémunération des professeurs de l'Université.

Cette indemnité pour difficultés administratives...

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le projet de budget ne porte pas atteinte à l'indemnité pour difficultés administratives, monsieur Meck. Votre intervention déborde donc le sujet.

**M. Henri Meck.** Je vous remercie de votre déclaration, monsieur le ministre, et j'espère que le jour où la commission aura adopté le rapport qui, d'ailleurs, n'est pas encore établi, sur les différentes propositions émanant de tous les députés des trois départements et qui tendent à revaloriser l'indemnité pour difficultés administratives pour la porter à un taux voisin de celui qui était en vigueur entre les deux guerres pour l'indemnité compensatrice, vous voudrez bien étudier le problème avec le souci de nous donner satisfaction, de même que pour l'extension aux gendarmes et aux cheminots du droit à cette indemnité.

Je vous remercie pour le moment de confirmer que l'indemnité pour difficultés administratives sera encore servie en 1954, j'espère que sa revalorisation fera l'objet d'un examen approfondi au cours des prochains mois.

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission des finances.

**M. Jean-Paul Palewski,** *vice-président de la commission.* La commission des finances s'est émue, lors de l'examen des différents budgets, du nombre considérable des indemnités de nature particulière — pour sujétion spéciale, primes de rendement, primes d'habillement, et combien d'autres — qui constituent en réalité des suppléments de salaire et ont pour conséquence d'introduire dans la hiérarchie et les traitements de la fonction publique des disparités absolument intolérables pour certaines catégories de fonctionnaires.

Elle a donc voulu attirer l'attention du Gouvernement sur ce point, et c'est ainsi qu'elle a été amenée à entendre M. July.

Il n'est naturellement pas dans les intentions de la commission des finances ni même de l'Assemblée de se substituer au pouvoir exécutif qui, lui, a la charge d'établir ces traitements; mais ce que nous voulons, c'est une remise en ordre. C'est pourquoi nous avons tenu, dans les limites de notre compétence qui ne peut naturellement pas déborder sur celle de la commission de l'intérieur, à attirer tout spécialement l'attention du Gouvernement. Je crois que la question va venir à l'ordre du jour. Il est indispensable, pour certains cas particuliers, de revoir entièrement le problème.

Il faut que le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique soumette au Gouvernement des propositions à cet égard. Tel a été le désir exprimé par la commission des finances et c'est pourquoi M. le rapporteur spécial vous a indiqué dans quelles conditions elle a été amenée à procéder à ces auditions.

Je tenais à présenter ces quelques observations pour bien montrer le rôle de la commission des finances en cette matière et le but qu'elle recherche.

**M. le président.** Maintenez-vous votre demande de scrutin sur la motion préjudicielle, monsieur Cristofol ?

**M. Jean Cristofol.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix la motion préjudicielle.
Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 551 |
| Majorité absolue | 276 |
| Pour l'adoption | 209 |
| Contre | 342 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Conformément à la décision prise de reporter la discussion générale du budget de 1954 à la discussion générale de la loi de finances, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

**M. le président.** L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'Etat A, dont nous allons examiner les chapitres.

## ETAT A

### TITRE Ier. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES

*1re partie. — Dette intérieure. — Dette perpétuelle et amortissable.*

« Chap. 11-01. — Service des rentes perpétuelles et amortissables ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme, 23.181.298.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 11-01.

(*Le chapitre 11-01, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 11-11. — Annuités diverses à verser à la caisse des dépôts et consignations, 6.454.433.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-12. — Service des titres d'annuités amortissables en 10 ans émis en application de la loi du 27 mars 1944, 22 millions 612.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-13. — Annuités et intérêts dus ou garantis par l'Etat au Crédit foncier de France, 12.876.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-14. — Service des emprunts autorisés par les lois des 10 octobre 1919 et 31 décembre 1937, par le décret-loi du 31 août 1937 et les lois des 6 mai 1941 et 21 juillet 1950, 3.958.598.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-15. — Bonifications d'intérêts allouées en application des décrets des 25 août 1937, 2 mai 1938 et 17 juin 1938, 3.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-16. — Annuités à la caisse autonome d'amortissement. » — (Mémoire.)

« Chap. 11-17. — Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole, 692.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-21. — Annuités pour le payement des subventions de l'Etat attribuées aux collectivités locales, 923.732.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-22. — Participation de l'Etat aux services d'emprunts locaux, 540.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-23. — Service des provisions faites au titre de la garantie des emprunts contractés par les anciennes colonies devenues départements d'outre-mer, 25.419.000 francs. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 11-31. — Remboursements divers à la Société nationale des chemins de fer français, 1.419 millions 800.000 francs. »

La parole est à M. Midol.

**M. Lucien Midol.** Mesdames, messieurs, chacun sait que les crédits inscrits à ce chapitre représentent les arrérages dus aux anciennes compagnies de chemin de fer pour la construction de nouvelles lignes. Permettez-moi de trouver surprenant que la Société nationale des chemins de fer français envisage maintenant de supprimer en partie ces lignes qui ont coûté si cher.

Au cours de leur audition devant la commission des moyens de communication, les responsables de la gestion de la S. N. C. F. n'ont pas caché leur volonté de supprimer soit le trafic voyageurs seulement, soit le trafic complet, sur un certain nombre de lignes qu'ils appellent secondaires ou affluentes et qu'ils estiment déficitaires.

Les propositions et les critères varient selon les prévisions du moment, mais il n'en reste pas moins que, sans tenir compte de l'avis des populations, des élus des collectivités locales ou du département, la suppression des lignes continue.

D'ailleurs, lorsqu'une ligne de chemins de fer est condamnée, on s'organise pour que, dans un temps plus ou moins long, la réduction du trafic semble en justifier l'abandon. Ce sont des horaires qui ne conviennent pas à la population, des correspondances qui ne sont pas assurées. Les exemples abondent, et lorsque le service routier concurrent en a suffisamment profité, le moment est venu d'agir. Des calculs savants sont soumis aux comités techniques départementaux qui sont simplement consultés pour avis, et la ligne est supprimée.

**M. Auguste Tourtaud.** C'est ce qui s'est passé dans mon département.

**M. Lucien Midol.** On désorganise ainsi le grand service de la S. N. C. F. qui a rendu tant de services et qui peut encore en rendre de nombreux. On licencie les cheminots, on mécontente la population pour une économie très problématique de quelques milliards seulement.

Nous voulons que cessent ces pratiques, nous renouvelons la demande, que nous avons maintes fois formulée devant l'Assemblée et qui, du reste, a fait l'objet d'une proposition de loi, qu'aucune ligne ne soit suprimée sans l'avis de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 11-31 avec le chiffre de 1.419 millions 800.000 francs.

(*Le chapitre 11-31, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 11-32. — Annuités diverses à la Société nationale des chemins de fer français et à diverses compagnies de chemins de fer, 65.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-33. — Subvention à la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez, 92.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-34. — Participation de l'Etat au service des emprunts émis en vue de permettre l'exécution des opérations prévues au plan de modernisation et d'équipement, 5 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-35. — Service des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat et pour assurer la trésorerie de ces sociétés (application de la loi du 28 février 1948), 74.887.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-41. — Encouragement à la construction immobilière. — Intérêts des avances ou prêts et bonifications d'intérêts, 12.043.329.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-42. — Remboursement au Crédit foncier de France et au sous-comptoir des entrepreneurs des dépenses prises en charge par l'Etat au titre des travaux de ravalement des immeubles et de reconstruction d'immeubles sinistrés, 158 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-43. — Payement par annuités des indemnités de dommages de guerre 1914-1918, 46.420.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-44. — Service des titres et emprunts émis en application de la législation sur les dommages de guerre, 13.233.165.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-51. — Rachat de concessions de canaux, 121.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-52. — Remboursement d'avances pour les travaux de prestations en nature des voies navigables et des ports maritimes, 2.894.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-61. — Service des intérêts des emprunts contractés par l'U. N. E. S. C. O. en vue de la construction, à Paris, de son siège permanent, 13.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

*2e partie. — Dette intérieure. — Dette flottante.*

« Chap. 12-01. — Intérêts des comptes de dépôts au Trésor, 11.070 millions de francs. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 12-02. — Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées, 62.345 millions de francs. »

La parole est à M. Meunier.

**M. Pierre Meunier.** La commission des finances a procédé à un abattement indicatif, afin d'obtenir du Gouvernement des explications sur l'augmentation du volume des traites qui lui paraît en contradiction avec les déclarations antérieures du Gouvernement.

En effet, mesdames, messieurs, le volume des traites augmente régulièrement d'année en année depuis 1950.

Le 31 décembre 1950, l'Etat avait mis en circulation 148 milliards de traites ; le 31 décembre 1951, 214 milliards; le 31 décembre 1952, 358 milliards; et le 31 octobre 1953, nous avions atteint 356 milliards, soit pratiquement le même chiffre qu'au 31 décembre de l'année dernière.

Le Gouvernement nous avait déclaré au début de l'année qu'il s'employait à réduire les émissions de traites.

Or, si dès le 31 octobre 1953, c'est-à-dire deux mois avant la fin de l'année, nous avons déjà atteint le chiffre du 31 décembre 1952, cela montre qu'il y a une contradiction évidente entre la réalité et les déclarations antérieures du Gouvernement.

C'est pourquoi je serais heureux d'obtenir sur ce point des explications de M. le ministre des finances.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Il y a eu, en effet, régression du volume des traites en circulation, et cette régression est la conséquence des mesures adoptées en cours d'année en vue de restreindre le temps d'application du payement par traites.

Le mouvement dont parle M. Meunier correspond au mouvement des marchés, mais en proportion, il y a une régression du mouvement des traites.

**M. Pierre Meunier.** Il y a au contraire augmentation, puisque, au 31 octobre, on a atteint le même chiffre qu'au 31 décembre de l'année dernière.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 12-02, au chiffre de 62.345 millions de francs.

(*Le chapitre 12-02, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 12-03. — Service des avances des instituts d'émission, 1.575 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 12-04. — Frais de trésorerie, 8.100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

*3e partie. — Dette extérieure.*

« Chap. 13-01. — Redevance annuelle envers l'Espagne pour droit de dépaissance sur les deux versants de la frontière des Pyrénées, 2.750.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 13-02. — Service d'emprunts contractés à l'étranger, 21.498.510.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 13-03. — Prêts et garanties à des gouvernements, services ou ressortissants étrangers, 239.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

*4e partie. — Garanties.*

« Chap. 14-02. — Garanties d'intérêts aux réseaux secondaires et aux chemins de fer concédés, 15.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 14-03. — Garantie donnée par l'Etat en matière de travaux de ravalement d'immeubles (art. 6, alinéa 2, de la convention du 31 octobre 1940), 15 millions de francs. » — (*Adopté.*)

*5e partie. — Dépenses en atténuation de recettes.*

« Chap. 15-01. — Dégrèvements sur contributions directes et taxes assimilées, 30 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 15-02. — Remboursements sur produits indirects et divers, 25.588 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 15-03. — Frais de poursuites et de contentieux, 1 milliard 266.390.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 15-04. — Versement au budget sarrois de la part lui revenant sur les recettes communes, 8.200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 15-05. — Remboursements de billets de la Banque de France privés du cours légal entre 1945 et 1948, 11 millions 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 15-06. — Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et debets admis en surséance indéfinie, 35 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 15-07. — Poudres. — Achats et transports, 376 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 15-08. — Dépenses domaniales, 79.100.000 francs. » — (*Adopté.*)

*8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.*

« Chap. 18-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (dette publique). » — (Mémoire.)

« Chap. 18-92. — Dépenses des exercices clos (dette publique). » — (Mémoire.)

TITRE II. — POUVOIRS PUBLICS

« Chap. 20-11. — Dotation du Président de la République, 1 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 20-12. — Cabinet civil et militaire du Président de la République, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 20-13. — Frais de maison du Président de la République, 30 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 20-14. — Frais de représentation, de déplacements et de voyage du Président de la République, 15 millions de francs. » — (*Adopté.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

« Chap. 20-15. — Frais de fonctionnement du parc automobile de la présidence de la République, 16 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 20-16. — Services administratifs de la Présidence de la République. — Frais de missions et de documentation, 7 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 20-17. — Constitution d'un fonds de bibliothèque à la Présidence de la République, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 20-18. — Frais de fonctionnement du Haut Conseil de l'Union française, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 20-19. — Frais de renouvellement et de fonctionnement du parc automobile du conseil supérieur de la magistrature, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 20-21. — Assemblée nationale et Assemblée de l'Union française, 4.986.078.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 20-31. — Indemnités des sénateurs et dépenses administratives du Conseil de la République, 2.250 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 20-41. — Conseil économique. — Indemnités des membres du Conseil, 352 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 20-42. — Conseil économique. — Dépenses administratives, 174.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

*1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*

« Chap. 31-11. — Cités administratives et cités logements. — Personnel, 74.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-91. — Indemnités de licenciement, 200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-92. — Salaires des personnels auxiliaires recrutés dans les conditions prévues par la loi du 3 avril 1950. » — (Mémoire.)

**M. le président.** La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 10 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à vingt et une heures et demie, troisième séance publique:

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Finances et affaires économiques (I. — Charges communes) (nos 6756, 7403. — M. Faggianelli, rapporteur) (suite);

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954 (nos 7312, 7393, 7404. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Eventuellement, travaux publics, transports et tourisme (I. — Travaux publics, transports et tourisme) (suite) (nos 6767, 7122, 7162, 7364. — M. François Bernard, rapporteur);

Eventuellement, éducation nationale (suite) (nos 6754, 7112, 7207, 7328, 7365. — M. Simonnet, rapporteur [éducation nationale] et M. Marcel David, rapporteur [enseignement technique, jeunesse et sports]);

Eventuellement, radiodiffusion-télévision française (suite) (nos 6774, 7037, 7389, 7395, 7405. — M. Jean-Paul Palewski, rapporteur);

Discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1954 (nos 6748 et annexe, 7270. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Décision sur le conflit de compétence entre, d'une part, la commission des finances et, d'autre part, la commission des boissons, pour l'examen de la proposition de loi (n° 6838) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser une aide financière aux petits et moyens viticulteurs de l'Hérault, du Gard, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales;

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Prestations familiales agricoles (n° 6775).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures et demie.*)

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*

MARCEL M. LAURENT.

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

**2e séance du vendredi 11 décembre 1953.**

## SCRUTIN (N° 2142)

*Sur l'ensemble de l'état E du budget de l'intérieur, modifié par la lettre rectificative du Gouvernement.*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 616 |
| Majorité absolue | 309 |
| Pour l'adoption | 406 |
| Contre | 210 |

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).

Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhé.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de)
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Préiot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Sadiard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol
Triboulet.
Turines.
Ulver
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.

## Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel)
Sauer.
Savary
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier
Vergès
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

## S'est abstenu volontairement :

M. Liautey (André).

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif et Tremouilhe.

## Excusés ou absents par congé :

MM.
Cadi (Abd-el-Kader).
Daladier (Edouard).
Dommergue.
Huel.
Jarrosson.
Montillot.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 620 |
| Majorité absolue | 311 |
| Pour l'adoption | 410 |
| Contre | 210 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

Dans le présent scrutin, MM. Maurice Faure et de Pierrebourg, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

## SCRUTIN (N° 2143)

*Sur l'ensemble du projet de budget de l'intérieur.*

Nombre des votants.................................... 615

Majorité absolue.......................................... 308

Pour l'adoption...................... 378

Contre ................................ 237

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bène (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chateray.
Chevalier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Pebellier (Eugène).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

### Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Leche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boulavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giovoni.

Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hénault.
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Paquet.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Samson.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

**S'est abstenu volontairement :**

M. Liautey (André).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Ben Aly Cherif, Dronne et Tremouilhe.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Cadi (Abd-el-Kader).
Daladier (Edouard).
Dommergue.
Ihuel.
Jarrosson.
Montillot.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 620 |
| Majorité absolue | 311 |
| Pour l'adoption | 375 |
| Contre | 245 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 2144)

*Sur la motion préjudicielle opposée par M. Jacques Duclos à la discussion du budget des finances (Charges communes).*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 543 |
| Majorité absolue | 272 |
| Pour l'adoption | 209 |
| Contre | 334 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Bouthien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon Pierre.
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien) Vienne.
André (Pierre) Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Defachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sid-Cara.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Souques (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vetonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

**S'est abstenu volontairement :**

M. Liautey (André).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Benouville (de).
Bignon.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Clostermann.
Commentry.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Durbet.
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Guthmuller.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegor (Alfred).
Lebon.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Quinson.
Ritzenthaler.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Tirolien.
Tremouilhe.
Triboulet.
Vendroux.
Wolff.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Cadi (Abd-el-Kader).
Daladier (Edouard).
Dommergue.
Ihuel.
Jarrosson.
Montillot.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

---

**Les nombres annoncés en séance avaient été de:**

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 551 |
| Majorité absolue | 276 |
| Pour l'adoption | 209 |
| Contre | 342 |

**Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.**

# 2e LEGISLATURE

## SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 209e SEANCE

## 3e Séance du vendredi 11 décembre 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 6516).

2. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1954. — Finances et affaires économiques (I: Charges communes). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6516).

*Art.* 1er (suite).

Etat A (*suite*).

Chap. 31-93: MM. Thamier, Pierre Meunier.

Amendement de MM. Cristofol et Thamier: M. Cristofol. — Rejet.

Adoption du chapitre.

Adoption des chapitres 31-94 à 32-92.

Chap. 32-93: MM. Pierre Meunier, Guérard, Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques; Faggianelli, rapporteur de la commission des finances. — Adoption.

Adoption des chapitres 32-94 à 48-92.

Adoption de l'article 1er avec les chiffres résultant du vote de l'état A.

*Art.* 2 (réservé).

Etat B.

Adoption des chapitres.

Adoption de l'article 2 avec les chiffres résultant du vote de l'état B.

*Art.* 3: M. Leenhardt. — Adoption.

*Art.* 4.

Amendement de Mme de Lipkowski: Mme de Lipkowski, M. le ministre des finances. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

*Art.* 5.

Deux amendements de M. Badie, au nom de la commission des pensions saisie pour avis; amendements de Mme de Lipkowski et de M. Pierre Meunier: MM. Badie, le ministre des finances.

Retrait des amendements de Mme de Lipkowski et de M. Pierre Meunier et du premier amendement de M. Badie.

Adoption du second amendement de M. Badie.

Adoption de l'article 5 modifié.

Adoption de l'article 6.

*Art.* 7.

Amendement de M. Leenhardt: MM. Leenhardt, le ministre des finances. — Retrait du premier alinéa et adoption du deuxième alinéa.

Adoption de l'article ainsi modifié.

*Art.* 8.

Amendement de M. Guiguen: MM. Guiguen, le ministre des finances. — Retrait.

Adoption de l'article.

Adoption de l'article 9.

*Art.* 9 bis.

Amendement de MM. Cristofol et Pierre Meunier: MM. Cristofol, le ministre des finances, le rapporteur. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Deux amendements de M. Dorey et de M. Jules-Julien: M. le ministre des finances. — Retrait.

Amendement de M. Abelin: MM. Abelin, le ministre des finances, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

*Art.* 9 ter: adoption.

*Art.* 10 (supprimé par la commission).

Demande de prise en considération du texte du Gouvernement: MM. le ministre des finances, Pierre Meunier, le rapporteur, Bricout. — Rejet au scrutin.

*Art.* 11 (supprimé par la commission).

Amendement de M. Badie: MM. Badie, Isorni, le ministre des finances. — Rejet au scrutin.

Demande de prise en considération du texte du Gouvernement: MM. le ministre des finances, Guy Petit, Mme Péri, M. Isorni. — Adoption.

Amendement de Mme Péri: Mme Péri, M. le ministre des finances. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Adoption des articles 12 et 13.

Amendement de M. Charpentier, présenté au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, tendant à insérer un article additionnel: MM. Charpentier, le ministre des finances. — Retrait.

Adoption de l'article 14.

*Art.* 15. M. Cristofol. — Adoption.

Adoption de l'article 16.

*Art.* 17 à 19: MM. le ministre des finances, le rapporteur, Pierre Meunier. — Disjonction par application de l'article 17 de la Constitution.

*Art.* 20: MM. le ministre des finances, Bénard. — Adoption.

Rappel au règlement: MM. Meunier, le président.

Amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 20.

Amendement de M. Minjoz: MM. Marcel David, le ministre des finances. — Adoption

Autre amendement de M. Minjoz: MM. Marcel David, le ministre des finances. — Retrait.

Autre amendement de M. Minjoz: MM. Marcel David, le ministre des finances. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Guy Petit: MM. Guy Petit, le ministre des finances. — Adoption

Amendement de M. Giovoni: MM. le ministre des finances, le rapporteur, Cristofol. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement,

Amendement de Mme de Lipkowski: M. le ministre des finances. — Déclaré irrecevable.

Amendement de M. Tourtaud: M. le ministre des finances. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Sur l'ensemble: MM. Bénard, Isorni.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1954. — Travaux publics, transports et tourisme. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6529).

Motion préjudicielle de M. Regaudie, au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, saisie pour avis: M. Regaudie. — Retrait.

Motion préjudicielle de M. Penoy: M. Penoy. — Retrait.

Motion préjudicielle de M. Marcel Noël: M. Marcel Noël. — Retrait.

M. Sibué.

*Art. 1er (réservé).*

Etat A.

Chap. 31-01: MM. Penoy, Vendroux, Nisse, Chastellain, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. — Renvois pour avis (p. 6534).

5. — Dépôt de lettres rectificatives (p. 6534).

6. — Dépôt de propositions de loi (p. 6534).

7. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 6534).

8. — Dépôt de rapports (p. 6534).

9. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République (p. 6535).

10. — Ordre du jour (p. 6535).

**PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM,**

**vice-président.**

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1954**

**FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES**

**I. — CHARGES COMMUNES**

**Suite de la discussion d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) pour l'exercice 1954 (nos 6756, 7403).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 29 minutes;

Commissions, ensemble, 17 minutes;

Groupe socialiste, 15 minutes;

Groupe communiste, 4 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 8 minutes;

Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 12 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 11 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 8 minutes;

Groupe indépendant paysan, 7 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 5 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 3 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 2 minutes.

[*Article* 1er (suite).]

**ETAT A** (*suite*).

**M. le président.** Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des chapitres de l'état A et s'est arrêtée au chapitre 31-93 ainsi libellé et doté:

« Chap. 31-93. — Amélioration de la situation des personnels de l'Etat, 7.399.999.000 francs. »

La parole est à M. Thamier.

**M. Henri Thamier.** Le 8 décembre dernier, devant la commission des finances, M. July, secrétaire d'Etat à la fonction publique, a prétendu qu'il existait un équilibre approximatif des rémunérations accessoires prévues pour les différents corps civils, corps enseignants, corps techniques, magistrature.

Une pareille affirmation n'a que de très lointains rapports, pour ne pas dire qu'elle n'a aucun rapport, avec la vérité. Elle éclaire, par contre, singulièrement les intentions réelles du Gouvernement qui refuse de tenir compte, comme il le devrait, de la volonté du Parlement clairement affirmée lors des deux renvois successifs du budget de l'éducation nationale et qui tend à exiger du Gouvernement que l'on octroie à l'ensemble du personnel enseignant une indemnité de fonction égale à 10 p. 100 du traitement.

Dans un tableau habilement construit, M. July, et le Gouvernement avec lui, confond le payement des heures supplémentaires avec l'octroi d'une prime qu'il compare à celle accordée aux magistrats, aux militaires et aux policiers par de récents décrets.

C'est ainsi qu'il obtient 10,13 p. 100 comme rapport entre ce qu'il désigne sous le titre de « rémunération accessoire » et le traitement principal pour le personnel de l'enseignement supérieur, quand ce taux atteint 8,52 p. 100 pour les magistrats, 19,7 p. 100 pour les officiers, 16,5 p. 100 pour les sous-officiers. M. July et le Gouvernement oublient de nous indiquer le pourcentage d'augmentation pour les policiers récemment augmentés.

Il n'est pas possible de laisser passer une pareille falsification sans la relever. Personne, pas même M. le ministre des finances, ne saurait comparer de bonne foi la rémunération des heures supplémentaires accordées pour un travail différent de celui auquel est astreint l'enseignant par son service normal, à l'indemnité octroyée au personnel judiciaire, aux militaires ou à d'autres corps civils.

Depuis quelques années, il est vrai, le Gouvernement refuse, malgré la mise en garde de notre groupe et de certains autres parlementaires, de créer des chaires, de nommer les professeurs indispensables à la bonne marche de l'enseignement. Il consacre des crédits très importants à la rémunération des heures supplémentaires.

Je ne veux prendre qu'un exemple. En 1954, ils se propose, dans le budget qui nous est soumis, d'octroyer, pour les heures supplémentaires de l'enseignement supérieur, de quoi créer près de 1.200 chaires supplémentaires de professeurs.

Cette attitude a, pour le ministre, le double avantage, d'une part de retarder les nominations qui devraient être faites, d'autre part de faire croire que les enseignants seraient aussi bien ou mieux traités que les autres corps de fonctionnaires avec qui ils étaient à parité depuis 1948.

Il voudrait cacher, par exemple, que les magistrats perçoivent, en vertu des décrets récents, des indemnités importantes: 60.000 francs par an jusqu'à l'indice 335, 72.000 francs de l'indice 335 à l'indice 380, 96.000 francs de l'indice 380 à l'indice 499, 128.000 francs à partir de l'indice 500.

Les enseignants constatent avec amertume que leurs indices n'ont pas varié, que, pour franchir les échelons de leur carrière, il leur faut entre vingt-trois ans et demi et trente-cinq ans, qu'ils ne bénéficient d'aucune indemnité et qu'ils sont seuls à ne rien recevoir.

Les militaires ont, par contre, une situation plus avantageuse que celle des magistrats. Le tableau de M. July l'avoue d'ailleurs partiellement — si l'on refuse de compter justement les heures supplémentaires comme indemnité accessoire — puisqu'il accepte un pourcentage de près de 20 p. 100 pour les officiers et de plus de 16 p. 100 pour les sous-officiers.

C'est ainsi, par exemple, qu'un officier général ou un officier supérieur, célibataire, reçoit une indemnité de l'ordre de 115.000 francs par an. S'il est chef de famille sans enfant, il perçoit 172.800 francs. Un officier subalterne, célibataire, perçoit plus de 80.000 francs; marié, sans enfant, plus de 122.000 francs. Les militaires à solde mensuelle non officiers reçoivent des indemnités variant entre 40.320 et 80.640 francs.

Pour refuser aux enseignants la légitime satisfaction de leurs revendications, on ose parfois prétendre, dans cette enceinte ou en dehors, qu'ils seraient trop nombreux. S'ils sont nombreux, c'est qu'ils sont extrêmement utiles à la vie de la nation et c'est une raison de plus de leur accorder ce qu'ils demandent.

D'autre part, si le personnel enseignant compte approximativement 268.000 unités, l'ensemble des officiers, sous-officiers et soldats de carrière dépasse de loin ce chiffre.

L'argent que l'on trouve pour les militaires, l'argent que l'on a trouvé pour les policiers, il semble qu'on pourrait également le trouver pour les fonctionnaires de l'enseignement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous voulez, enfin, justifier votre attitude intransigeante à l'égard de la revendication des enseignants en prétendant que leur situation serait mirifique. Il me suffira, en réponse, de citer ce qu'écrivait récemment un homme qui est bien loin, certes, de partager les convictions politiques des députés qui siègent sur nos travées, mais qui a pu écrire que le drame de notre enseignement était « que l'élite intellectuelle de la jeunesse française se détournait de plus en plus de la carrière universitaire ». Telle est la constatation faite par M. Bennezon dans *Le Monde* du 1er décembre 1953.

Si, vraiment, les enseignants avaient la situation que vous prétendez, il est clair qu'on ne verrait pas certaines situations de fait.

C'est ainsi que les résultats des concours d'agrégation de 1953 sont éloquents.

« Dans telle discipline, dit M. Bennezon, où 20 postes étaient mis au concours, le jury a pu en pourvoir 7; dans telle autre où 73 postes étaient mis en concours, le jury a pu en pourvoir 35. Ailleurs, sur 36 candidats reçus, trois seulement ont accepté la chaire qui leur était offerte. Comment ne pas s'alarmer d'une désaffection qui prend de telles proportions ?

« Mais aussi comment ne pas comprendre, lorsqu'on voit le sort qui est réservé aux universitaires dans ce pays ? Sans doute, le chef du Gouvernement reconnaît-il que « l'Etat ne fait pas à ses élites la situation qui serait désirable ».

Nous le disons nettement: ce ne sont pas les truquages du jury ni ceux du Gouvernement qui empêcheront les enseignants de revendiquer justement pour obtenir leur 10 p. 100.

J'espère que l'Assemblée sera assez sage pour ne pas se laisser tromper par les tours de passe-passe du ministre des finances et de M. July. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Meunier.

**M. Pierre Meunier.** Je désire poser une question à M. le ministre des finances.

Le décret du 24 mai 1951 portant revalorisation des traitements avec effet du 1er mars 1951 fixait à 5 p. 100 jusqu'à l'indice 250 et à 4 p. 100 au-dessus de cet indice la majoration des traitements soumis à retenue pour pension.

La légalité de cette différenciation a été contestée pour deux raisons: d'abord parce que le pourcentage d'augmentation aurait dû être uniforme en vertu des textes régissant la rémunération des fonctionnaires, ensuite parce que le décret n'avait pas été soumis à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique.

C'est ainsi qu'à la suite d'un pourvoi formé par un professeur de lycée, le conseil d'Etat, dans un arrêt n° 15379 du 12 décembre 1952, a annulé le décret en question « du fait qu'il a fixé des pourcentages de majoration différents suivant les échelles de traitement ».

Les dispositions du décret du 24 mai 1951 sont demeurées en vigueur jusqu'au 10 décembre 1951. Il en résulte qu'à la suite de l'arrêt du conseil d'Etat le Gouvernement aurait dû réparer le préjudice matériel causé aux fonctionnaires dont l'indice est supérieur à 250. Il aurait dû, en d'autres termes, mandater, au profit de ces fonctionnaires, pour la période du 1er mars au 10 septembre 1951, un rappel de traitement compensant l'insuffisance de majoration de traitement.

Depuis cet arrêt, c'est-à-dire depuis un an, le Gouvernement n'a rien fait et à ce jour les fonctionnaires intéressés attendent encore qu'il veuille bien appliquer la loi ainsi que le conseil d'Etat le lui a rappelé.

Le Gouvernement se dit respectueux des décisions du conseil d'Etat. Il les applique avec rigueur quand elles sont défavorables aux fonctionnaires. Je lui demande de les appliquer également lorsqu'elles leur sont favorables.

J'espère, monsieur le ministre, que vous voudrez bien me répondre sur ce point. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Edgar Faure**, *ministre des finances et des affaires économiques.* J'étudierai la question posée par M. Pierre Meunier.

**M. le président.** MM. Cristofol et Pierre Meunier ont déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-93.

La parole est à M. Cristofol.

**M. Jean Cristofol.** La commission des finances a accepté un amendement indicatif de portée générale en vue de marquer son désir de voir revaloriser les traitements des fonctionnaires. Le rapport en fait état, quoique j'ai souligné cet après-midi que pour les petits et les moyens fonctionnaires il eût été intéressant de développer ces observations.

Mon amendement a pour objet d'attirer l'attention du ministre des finances sur trois catégories de personnel de l'administration centrale.

Les secrétaires sténodactylographes et dactylographes forment une catégorie de personnel à qui il est demandé des connaissances spéciales. Leurs barèmes d'indemnité sont actuellement établis selon les taux retenus en 1945. Or, depuis cette époque, les traitements relatifs à l'ensemble des catégories ont subi des majorations consécutives au coût de la vie, majorations qui ont porté approximativement le niveau des salaires à six fois leur valeur de 1945.

Les secrétaires sténodactylographes et dactylographes demandent la revalorisation de leur barème dans les mêmes proportions, c'est-à-dire 5.400 francs pour les secrétaires au lieu de 900 francs, 5.400 francs pour les sténodactylographes au lieu de 900 francs et 3.000 francs pour les dactylographes au lieu de 500 francs.

En second lieu, lors de l'application de la loi du 3 avril 1950, le ministre du budget a réduit arbitrairement de 50 p. 100 environ les propositions de transformation d'emploi présentées par les ministères. Il convient de réparer cette injustice et de procéder à la réintégration des employés de bureau dans le corps des adjoints administratifs.

A cet égard, j'insiste sur le fait que les indices de fin de carrière des employés de bureau sont limités à 160. C'est dire que ces personnels perçoivent des traitements misérables qui ne dépassent pas, en brut, 26.000 francs par mois à Paris.

Enfin, les adjoints administratifs seraient heureux de voir remplacer la classe exceptionnelle par un douzième échelon et fixer à deux ans le temps à passer dans chacun de ces douze échelons; les indices s'échelonneraient ainsi de 150 à 170. Enfin, ces fonctionnaires seraient heureux de voir porter de un vingtième à un dixième le pourcentage du nombre des chefs de groupes et échelonner les indices de ceux-ci de 210 à 315.

Il s'agit là de trois catégories de tout petit personnel de l'administration centrale. Je pense qu'il m'aura suffi d'attirer l'attention sur elles au cours de la discussion de ce budget pour que le Gouvernement en prenne note et répare le plus rapidement possible l'injustice qui a été commise à leur égard. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de MM. Cristofol et Pierre Meunier.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le chapitre 31-93.

(*Le chapitre 31-93, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 31-94. — Régularisation de la situation des fonctionnaires détachés dans les missions internationales d'assistance technique, 9 millions de francs. » — (*Adopté.*)

*2e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.*

« Chap. 32-21. — Subvention à la caisse des retraites de l'Imprimerie nationale, 356.805.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32-91. — Remboursement à la caisse des dépôts et consignations des sommes avancées par cet établissement pour la revalorisation des pensions des anciens fonctionnaires sarrois, 8.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32-92. — Versements au fonds spécial prévu par l'article 2 de la loi du 2 août 1949 pour le régime de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. — Compléments des pensions aux ouvriers et allocations aux ouvriers et veuves d'ouvriers de ces établissements, 6.100 millions de francs. — » — (*Adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 32-93. — Pensions militaires, 90 milliards 659.999.000 francs. »

La parole est à M. Pierre Meunier.

**M. Pierre Meunier.** Je me suis fait inscrire sur les chapitres 32-93 et 32-94 concernant les pensions militaires et les pensions civiles pour appeler l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur la situation des retraités.

Au début de la discussion de ce budget, M. le président de la commission des finances déclarait que la commission s'était émue de la prolifération des indemnités. A cet égard, j'observe que les principales victimes de cette prolifération des indemnités que le Gouvernement multiplie parce qu'il ne veut pas revaloriser les traitements, conformément à l'article 32 du statut des fonctionnaires, ce sont les retraités.

La loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des retraites et péréquation des pensions avait notamment pour objet de faire varier les retraites à tout moment dans le même sens et dans les mêmes proportions que le traitement ou la solde d'activité.

Jusqu'au 25 décembre 1950, cette règle a été correctement appliquée, à l'occasion notamment de l'établissement des tranches de reclassement, mais les décrets des 24 mai et 26 septembre 1951 et 17 septembre 1953 ont rompu avec cette disposition légale. Dans le seul but de restreindre les incidences financières de la revision automatique des retraites, le Gouvernement s'est

attaché à augmenter la rémunération des fonctionnaires en activité de service par le biais de l'indemnité de résidence ou l'institution de compléments, sans majoration du traitement soumis à retenue, seul pris en compte pour le calcul de la retraite.

Dans ce sens, les décrets précités ont généralisé le système de l'indemnité de résidence, accru l'importance de cette indemnité par rapport au traitement, et institué un complément de rémunération non soumis à retenue pour pension.

De plus, le décret du 17 septembre 1953 a institué une indemnité spéciale dégressive, non soumise, elle non plus, à retenue pour pension.

De ce fait, pour un fonctionnaire à l'indice 100 le traitement soumis à retenue pour pension est passé de 115.000 francs au 1er janvier 1948 à 150.000 francs, soit 12.500 francs par mois seulement.

Il s'ensuit que, si dans son ensemble la rémunération totale du fonctionnaire à l'indice 100 a augmenté de 90 p. 100 depuis le 1er janvier 1948, passant à Paris de 144.000 francs à 273.000 francs, ce qui est d'ailleurs manifestement insuffisant, la base de calcul des pensions n'a varié en hausse que de 30 p. 100 en moyenne.

Par ailleurs, les traitements hiérarchiques servant au calcul des retraites demeurent aujourd'hui basés sur un plancher de 138.000 francs par an, contre 115.000 à l'issue des opérations de reclassement de la fonction publique et de péréquation des pensions.

Le pourcentage de l'augmentation n'est donc que de 20 p. 100 seulement; c'est dire combien les retraités sont victimes des mesures gouvernementales qui, pour limiter les incidences financières de la revalorisation, augmentent l'indemnité de résidence et instituent des compléments de rémunération non pris en compte pour le calcul des pensions.

Déjà l'année dernière, au cours des débats sur le budget des charges communes, j'avais signalé cette anomalie et cette injustice, et l'Assemblée nationale avait manifesté son intention d'y mettre un terme en votant un amendement portant réduction indicative de 1.000 francs.

Le Gouvernement de l'époque, par la voix de M. Guy Petit, secrétaire d'Etat à la fonction publique, avait reconnu que l'esprit de la loi du 20 septembre 1948 sur les retraites et pensions « n'avait pas été rigoureusement respecté ». Ce sont ses propres termes, et il avait même précisé qu'une étude était en cours. Elle paraît être toujours dans les cartons de l'administration, car rien n'a été fait. Le décret du 17 septembre a même aggravé la situation.

J'ai donc repris à la commission des finances ma proposition de l'année dernière, qui constituerait un premier correctif à la situation des retraités et au non-respect de l'esprit de la loi du 20 septembre 1948.

Cette proposition consiste à faire porter le calcul des retraites sur le traitement ou solde soumis à retenues pour pension, augmenté de l'indemnité de résidence et des compléments de rémunérations servis dans la zone de salaires comportant l'abattement maximum, soit 13,50 p. 100.

La commission des finances a retenu ma proposition et voté dans ce sens un amendement indicatif. Je suis persuadé que l'Assemblée la suivra, mais bien que M. le ministre des finances, contrairement à son habitude, ne paraisse pas ce soir très loquace, je voudrais tout de même obtenir de sa part des précisions sur ce qu'il compte faire pour mettre un terme à l'injustice dont sont victimes les retraités. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Guérard.

**M. Pierre Guérard.** Monsieur le ministre, je tiens à souligner l'importance de la question qui est évoquée à l'occasion de la discussion des chapitres 32-93 et 32-94.

La grille des traitements fixée en 1948 ne pouvait être évidemment immuable, et cela pour deux motifs: d'abord parce que de 1948 jusqu'à 1951 le coût de la vie a augmenté, et qu'on a dû ajouter aux traitements des indemnités accessoires; ensuite parce que cette grille n'était pas parfaite et que dans certains cas et pour certaines catégories de fonctionnaires une rectification s'est imposée sous forme d'indemnités. En définitive les émoluments totaux ne correspondent plus à la grille des traitements de 1948.

Or, la détermination des pensions de retraite se fait en fonction des traitements, et non pas en fonction de ces émoluments totaux, ce qui est évidemment contraire à l'esprit de la loi de 1948.

C'est une situation dont évidemment vous n'êtes pas responsable, monsieur le ministre. Il faut en incriminer d'abord l'augmentation du coût de la vie qui s'est produite à la fin de la législature précédente.

**M. Henri Thamier.** Et qui continue!

**M. Pierre Guérard.** Mais de cette situation, il convient tout de même de tenir compte.

C'est tellement vrai que déjà le Gouvernement a fait des études en ce sens. Je signale à votre attention la réponse du ministre à la question de M. Litaise au Conseil de la République, il y a quelques mois, réponse qui constitue une promesse écrite que le problème sera examiné.

Je comprends parfaitement que cette remise en ordre ne puisse pas se faire du jour au lendemain et à l'occasion du budget de 1954, mais on sera appelé à y procéder tôt ou tard. Mon intervention a pour but de vous demander, monsieur le ministre, que ce soit le plus tôt possible, ne serait-ce qu'en y procédant par étapes. Les retraités vous en sauront gré.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je reconnais les anomalies signalées par M. Pierre Meunier et par M. Guérard, mais il se pose aussi une question de possibilités budgétaires.

Un gros effort a déjà été fait puisque les pensions les plus faibles ont été relevées de 25 p. 100 et que le plafond des cumuls a été porté de 720.000 à 1.200.000 francs.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Faggianelli,** *rapporteur.* La commission des finances attache la plus grande importance à ce que le Gouvernement continue l'effort qu'il a amorcé cette année, nous le reconnaissons volontiers.

L'œuvre à accomplir est évidemment trop considérable pour une seule année, mais nous espérons que le Gouvernement procédera par paliers étalés sur une période de quatre ou cinq ans. Là encore, ne conviendrait-il pas d'établir un plan quadriennal, ce qui est devenu à la mode, pour que la situation soit redressée et pour que, d'une façon générale, la remise en ordre des traitements, d'une part, et des pensions, de l'autre, puisqu'il y a automatisme entre ces deux éléments, soit enfin réalisée et que nous entrions dans le domaine du concret, dépassant ainsi le stade des simples promesses ?

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Meunier.

**M. Pierre Meunier.** M. le ministre a indiqué qu'un effort était déjà fait dans le budget de cette année. Je souligne que cet effort est vraiment insignifiant.

En effet, les 4 milliards de francs de crédits dont il est question dans le fascicule budgétaire correspondent à 2,5 p. 100 du montant des pensions. L'Assemblée peut ainsi constater la modicité de cet effort.

Quant aux mesures prises aussi bien pour le relèvement du plafond que pour les traitements, elles ne concernent qu'un très petit nombre de retraités, dont 90 p. 100 ne seront pas touchés par ces mesures.

C'est pourquoi j'insiste encore pour que le Gouvernement étudie sérieusement la question et accomplisse au moins, dès cette année, une étape dans la voie de la péréquation totale des retraites.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 32-93, au chiffre de 90.659.999.000 francs.

(*Le chapitre 32-93, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 32-94. — Pensions civiles, 88.654.999.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32-95. — Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accidents. — Alsace et Lorraine, 2.500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32-96. — Contribution de l'Etat au payement de pensions servies par diverses collectivités, 750 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32-97. — Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale d'assurance sur la vie, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32-98. — Remboursements à la caisse nationale de sécurité sociale, 22 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32-99. — Application du décret du 28 août 1949 portant règlement de retraites applicables à certaines catégories d'agents de l'Etat, 310 millions de francs. » — (*Adopté.*)

3e *partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.*

« Chap. 33-91. — Personnel en activité. — Prestations et versements obligatoires, 12.196.813.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 33-92. — Personnel en retraite. — Prestations et versements obligatoires, 5.580 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 33-93. — Versement forfaitaire institué en remplacement de l'impôt cédulaire, 29.800 millions de francs. » — (*Adopté.*)

*4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.*

« Chap. 34-11. — Cités administratives et cités logements. — Matériel et frais de fonctionnement, 184.250.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-91. — Remboursement à forfait de la valeur d'affranchissement des correspondances officielles, des avertissements et avis émanant des administrations financières et de la valeur des services rendus par l'administration des postes aux divers services publics, 7.070.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-92. — Remboursement à forfait de la valeur des services rendus par la radiodiffusion française à diverses administrations, 1.555.999.000 francs. » — (*Adopté.*)

*6e partie. — Subventions de fonctionnement.*

« Chap. 36-91. — Remboursement au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones des dépenses du service général du centre national d'études des télécommunications incombant à divers ministères, 438 millions de francs. » — (*Adopté.*)

*7e partie. — Dépenses diverses.*

« Chap. 37-91. — Rémunération des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924 et des médecins phtisiologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux, 25 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 37-92. — Régularisation des pertes de change résultant de la fixation de nouveaux taux de chancellerie, 668 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 37-93. — Remboursement de retenues, 200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 37-94. — Dépenses éventuelles et accidentelles, 2 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

*8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.*

« Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services). » — (Mémoire.)

« Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services). » — (Mémoire.)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

*4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.*

« Chap. 44-91. — Encouragement à la construction immobilière. — Primes à la construction, 5.400 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 44-92. — Subventions économiques, 21.100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 44-93. — Dégrèvement des carburants agricoles, 8 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

*6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.*

« Chap. 46-31. — Remboursement à la Caisse des dépôts et consignations des pensions et secours alloués aux victimes de l'expédition de Chine en 1900, 10.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 46-41. — Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires, 838.151.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 46-91. — Pensions d'invalidité. » — (Mémoire.)

« Chap. 46-92. — Prestations familiales rattachées aux pensions d'invalidité, 3.073 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 46-93. — Prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés (loi n° 50-879 du 29 juillet 1950), 1.250 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 46-94. — Majorations de rentes viagères, 11.150 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 46-95. — Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952, 1.400 millions de francs. » — (*Adopté.*)

*8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.*

« Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques). » — (Mémoire.)

« Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques). » — (Mémoire.)

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 1er, avec les chiffres résultant du vote de l'état A:

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) pour 1954, des crédits s'élevant à la somme globale de 558.245.637 francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 241.382.634.000 francs, au titre premier: dette publique et dépenses en atténuation de recettes;

« A concurrence de 7.847.678.000 francs, au titre II: pouvoirs publics;

« A concurrence de 256.804.164.000 francs, au titre III: moyens des services;

« Et à concurrence de 52.211.161.000 francs, au titre IV: interventions publiques,

« conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A, annexé à la présent loi. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

**M. le président.** L'article 2 est réservé jusqu'au vote de l'état B, dont nous allons examiner les chapitres:

**ETAT B**

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

*3e partie. — Transports, communications et télécommunications.*

« Chap. 53-00. — Subvention au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (2e sect.).

« Autorisation de programme, 932 millions de francs;

« Crédit de payement, 932 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 53-00.

(*Le chapitre 53-00, mis aux voix, est adopté.*)

*4e partie. — Entreprises industrielles et commerciales.*

« Chap. 54-90. — Augmentation de capital des entreprises nationales.

« Autorisation de programme, mémoire;

« Crédit de payement, mémoire. »

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 2, avec les chiffres résultant du vote de l'état B:

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques pour 1954 au titre des dépenses en capital du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) des crédits s'élevant à la somme de 932 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 932 millions de francs applicables au titre V « Investissements exécutés par l'Etat » conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

**M. le président.** « Art. 3. — A compter du 1er janvier 1954, les pensions, soldes de réformes, rentes d'invalidité et allocations viagères visées aux articles 28, 34 (dernier alinéa), 40 (1er alinéa), 51, 56 (4e alinéa), 63 (2e alinéa), 123 (1er alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite à l'article 62 (§ I et II, de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948), à l'article 8 (1er alinéa) de la loi n° 53-46 du 3 février 1953, aux articles 10 (§ II), 12 (§ V, 2e alinéa), 16 (§ I, 3e alinéa, et § III, 2e alinéa), 27 (§ II, 1er alinéa, et § III, 1er alinéa) de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, aux articles 12 *bis* (1er et 2e alinéa), 19 *bis* (§ III, 2e alinéa), 27 *bis* (2e alinéa) de la loi du 29 juin 1927 modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950, aux articles 6 (§ II, III et IV) et 7 (1er alinéa) de la loi n° 50-981 du 17 août 1950 seront liquidées sur la base du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1er du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents. »

La parole est à M. Leenhardt.

**M. Francis Leenhardt.** Mon ami M. Le Coutaller, porte-parole habituel du groupe socialiste dans les débats sur les pensions, a dû participer aujourd'hui à un autre débat budgétaire au sein de son conseil municipal, et j'interviens à sa place pour souligner combien le projet qui nous est soumis apporte de satisfactions aux efforts persévérants qu'il a poursuivis depuis longtemps et qui s'étaient heurtés à l'opposition du Gouvernement.

Je voudrais cependant attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que la revalorisation de 25 p. 100 — puisque ce pourcentage figure dans l'exposé des motifs — n'aura de plein effet que pour les pensions portées actuellement à 120.000

francs. Celles-ci bénéficieront, en effet, d'une majoration de 30.000 francs, puisque le minimum dit vital passe de 120.000 à 150.000 francs, mais cet avantage décroîtra très rapidement de l'indice 152, où le bénéfice sera de 29.500 francs, à l'indice 185, où le bénéfice du retraité sera seulement de 500 francs, et, au delà de l'indice 185, il n'y aura aucune revalorisation.

En revanche, je voudrais marquer notre satisfaction de voir l'amélioration qui a été constatée pour les autres pensions et qui était déjà réclamée sans succès par notre ami Le Coutaller dans la séance du 27 novembre.

Je veux marquer aussi notre approbation de voir abandonner l'appellation minimum vital, qui n'en est pas un, et de voir qu'on se réfère maintenant plus logiquement à un traitement indiciaire.

La modification que nous voterons donc entraînera un relèvement de la limite du cumul d'une pension et d'un traitement, relèvement que mon ami Le Coutaller suggérait lui-même l'an dernier sans être entendu davantage du Gouvernement.

Je veux souligner aussi avec satisfaction qu'on accepte, à l'article 5 du projet, une proposition du rapport Le Coutaller n° 47-65, qui se heurtait, l'an dernier encore, à l'opposition du Gouvernement, en substituant le traitement budgétaire réel au traitement écrêté.

Mais, à côté de ces dispositions de portée réelle, bien que trop restreinte à notre gré, le projet propose parallèlement, dit l'exposé des motifs — et je parle ici de l'article 4 pour ne pas reprendre la parole dans un instant bien qu'on ne fasse aucune relation entre les deux mesures — une modification concernant les règles de l'écrêtement des traitements prévu à l'article 26, dernier alinéa, du code, en fixant à huit fois le traitement brut afférent à l'indice 100, point de départ de la réduction de moitié dans les émoluments de base.

Si la proportion actuelle est de six fois, le minimum vital est resté sans changement dans le cadre de la modification prévue à l'article 3, le sextuple passant alors à 900.000 francs, les effets de l'écrêtement qui jouent présentement à partir de l'indice 401 auraient été reportés à l'indice 488 et les bénéficiaires auraient obtenu, en fait, une majoration de pension allant de 375 à 67.500 francs et portant la proportion à huit fois le traitement de l'indice 100.

La limite se trouve, cette année, reculée à l'indice 625, et le bénéfice de la mesure ressort à une majoration de 375 francs à la base, mais atteignant son plein effet à cet indice et se chiffrant à 180.000 francs de cet indice au sommet.

L'exposé des motifs, par une allusion discrète, justifie la proposition par la nécessité d'aligner sensiblement le niveau du régime général sur celui des autres régimes de pension. Disons, en clair, qu'on cherche à apaiser ainsi le mécontentement des tributaires des régimes particuliers, celui d'Electricité de France entre autres, plus favorable, sur ce point, que celui que leur substituera le décret du 9 septembre dernier.

La mesure se justifie donc et nous ne combattons pas ce qui peut apporter un allégement sensible à des prélèvements vivement combattus par les intéressés depuis que la loi du 20 septembre 1948 a substitué le régime assez brutal de l'écrêtement au régime des réductions successives introduit dans la loi de 1924 par l'article 97 de la loi du 31 mars 1932.

Mais je tiens à marquer notre vif étonnement à constater que tous les retraités dont la pension est basée sur un indice inférieur à 400 ne tireront aucun avantage de ces dispositions nouvelles.

Compte tenu des remarques faites au début de mon exposé, on observe que de l'indice 185, pension à 50 p. 100, bien faiblement avantagé, on l'a vu, jusqu'à l'indice 400, les retraités n'obtiennent absolument rien par le projet qui nous est soumis.

La situation s'établit, en effet, comme il suit: de l'indice 152 à l'indice 185, nous avons une majoration dégressive de 29.500 francs à 500 francs, pension d'ancienneté à 50 p. 100. De l'indice 186 à l'indice 400, absolument rien n'est prévu. De l'indice 401 au sommet, augmentation de la pension de 375 à 180.000 francs par an.

Pourquoi, monsieur le ministre, jeter cette exclusive contre une catégorie de retraités dont la pension est modeste ? Pourquoi cette attitude défavorable et envers eux seuls ?

Enfin — et je m'excuse d'avoir retenu longtemps l'attention de l'Assemblée — comment comprendre, comme l'ont fait déjà observer plusieurs de nos collègues, que dans le cadre d'une retouche apportée à la loi des pensions, rien ne soit fait pour réparer la grave atteinte portée au principe de la péréquation intégrale des pensions par le biais des décrets du 24 mai et du 26 septembre 1951, dont l'effet a été de rompre le rapport légal établi entre les traitements et les pensions.

Sur ce point, le Gouvernement vient de nous faire des déclarations sans date et sans contenu précis, et nous constatons qu'en attendant, les pensionnés restent toujours dans la même situation depuis le 25 décembre 1950, alors que, par ailleurs, les traitements d'activité ont été relevés, que de nombreuses indemnités sont intervenues et qu'a été, aussi, gonflée l'indemnité de résidence, à tel point qu'elle a le caractère indéniable d'un élément de traitement.

Tous les fonctionnaires sont dans une situation difficile et attendent la mesure de justice et d'honnêteté qui réintégrerait l'indemnité de résidence dans le calcul du traitement de la pension.

J'attire l'attention du Gouvernement sur les conséquences d'une telle situation, en prenant un seul exemple. La pension d'un agent de la région parisienne retraité à l'indice 185, qui est fixée à 75 p. 100 du traitement d'activité de sa catégorie, du seul fait de la non-incorporation de l'indemnité de résidence dans le calcul du traitement, tombe de 75 p. 100 à 58 p. 100, et les retraités éprouvent une grande amertume de voir que leur statut légal a été complètement tourné.

Monsieur le ministre, il ne faut pas tricher. On a déjà triché depuis deux ans, dans ce pays. On a triché quand on a promis la baisse qu'on ne fait pas. On a triché sur l'échelle mobile en prenant un point de départ qui était injuste, au lieu de prendre comme point de départ le précédent rajustement de salaires.

On triche aussi lorsqu'on sépare les indemnités de résidence et qu'on n'accorde pas aux retraités le bénéfice, voulu par le législateur, de la loi du 20 septembre 1948.

On porte atteinte, ainsi, à la confiance dans les institutions parlementaires, on affaiblit la République en la vidant de son contenu social.

C'est pourquoi nous insistons pour que le Gouvernement sorte des cartons, puisque ce mot de cartons a été prononcé, le projet tendant à incorporer dans le traitement de base pour le calcul de la pension l'indemnité de résidence allouée dans la zone du plus fort abattement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

**M. le président.** « Art. 4. — A compter du 1ᵉʳ janvier 1954 le dernier alinéa de l'article 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le paragraphe II de l'article 9 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, le troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 29 juin 1927 (modifié par la loi n° 50-981 du 17 août 1950) et l'article 4 de la loi n° 48-1469 du 22 septembre 1948 sont ainsi modifiés:

« Lorsque les émoluments définis ci-dessus excèdent huit fois le traitement brut afférent à l'indice 100 fixé par l'article 1ᵉʳ du décret du 10 juillet 1948 et par les textes subséquents, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié. »

Mme de Lipkowski a déposé un amendement tendant, dans le deuxième alinéa de cet article, à substituer aux mots: « huit fois », les mots: « six fois ».

La parole est à Mme de Lipkowski.

**Mme Irène de Lipkowski.** La commission des pensions a appelé l'attention du Gouvernement sur la nécessité de reviser la législation en vigueur en matière de cumul, compte tenu des réformes de structure et de la législation nouvelle intervenues depuis la Libération.

Si le Gouvernement a estimé opportun d'élever le plafond du cumul de pensions à 75 p. 100 du traitement de base afférent à l'indice 800, le plus élevé de la hiérarchie, c'est qu'il a pensé que le plafond de 720.000 francs précédemment en vigueur ne suffisait pas à permettre à des hauts fonctionnaires civils ou militaires de vivre décemment après avoir consacré la plus grande partie de leur existence au service de l'Etat.

Nous estimons qu'il est tout à fait juste d'augmenter le plafond à 900.000 francs. Nous trouvons qu'il est excessif de le dépasser, et c'est pourquoi j'ai proposé de substituer les mots « six fois » aux mots «huit fois ». Les petits retraités sont nettement défavorisés pour toutes les raisons qu'a exposées notre collègue M. Leenhardt. Que dire des sous-officiers, par exemple, qui ont accompli vingt-cinq ans de service plus quinze années de campagnes et dont le traitement est à l'indice 320, et d'un adjudant-chef à l'échelle 4 qui perçoit une pension de 448.000 francs, qui est âgé de quarante-cinq ans, dans l'obligation de travailler pour élever une famille, et qui ne pourra gagner que 32.000 francs de plus par an, même pas 3.000 francs par mois ?

Il est inutile d'insister sur de telles injustices, surtout s'agissant de bons serviteurs qui ont consacré une bonne partie de leur vie au service de la patrie. Il n'y a par ailleurs aucune raison légitime de défavoriser le titulaire d'une pension d'ancienneté dans l'obligation de travailler — j'empiète un peu sur l'article suivant, mais je tiens tout de même à faire cette comparaison — qui en raison de son âge a beaucoup plus de charges que le titulaire de deux pensions.

Nous avons d'ailleurs à examiner à ce sujet plusieurs propositions de loi émanant de divers collègues. C'est pourquoi je vous demande d'adopter dans les deux cas le chiffre 6 au lieu du chiffre 8. Nous pensons, dans ces conditions, égaliser le plafond du cumul de deux pensions avec celui du cumul d'un traitement public et d'une retraite.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Mme de Lipkowski a soutenu, en réalité, deux amendements, l'un porte sur l'article 4, l'autre sur l'article 5. L'amendement sur l'article 4 tend à diminuer les dépenses et je m'en rapporte, à cet égard, à la sagesse de l'Assemblée. L'amendement sur l'article 5 tend à élever le plafond du cumul.

**Mme Irène de Lipkowski.** C'est bien cela.

**M. Pierre Meunier.** Monsieur le président, j'ai déposé un amendement qui a le même objet que celui de Mme de Lipkowski.

**M. le président.** Votre amendement tend à modifier l'article 5, monsieur Meunier. Il sera appelé quand cet article viendra en discussion.

**M. Jean Cristofol.** L'économie réalisée à l'article 4 peut être reportée sur l'article 5. C'est bien ce qui est dans votre esprit, madame de Lipkowski ?

**Mme Irène de Lipkowski.** C'est bien cela.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de Mme de Lipkowski.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement de Mme de Lipkowski.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

**M. le président.** « Art. 5. — A compter du 1er janvier 1954, les deuxième et troisième alinéas de l'article 130 et l'article 134 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont ainsi modifiés:

« *Art.* 130 (2e alinéa). — Les pensions et rentes viagères d'invalidité autres que celles visées à l'alinéa qui précède peuvent se cumuler avec les émoluments correspondant à un nouvel emploi dans la limite soit des émoluments visés au premier alinéa de l'article 26 ci-dessus, soit des émoluments afférents au nouvel emploi.

« *Art.* 130 (3e alinéa). — Toutefois, aucune réduction n'est apportée au cumul lorsque le total des pensions ou rentes viagères et des émoluments afférents au nouvel emploi n'excède pas quatre fois le traitement brut afférent à l'indice 100.

« *Art.* 134. — Les titulaires d'une pension civile de l'Etat ou d'une rente viagère d'invalidité venant à servir à titre militaire pendant une guerre peuvent cumuler cette pension ou cette rente avec la solde militaire, même mensuelle, afférente à leur grade dans les armées de terre, de mer ou de l'air. Le cumul n'est autorisé que jusqu'à quatre fois le traitement brut afférent à l'indice 100. La même disposition est applicable aux retraités bénéficiaires d'une pension concédée par l'une des collectivités ou entreprises énumérées à l'article 124. »

M. Badie, au nom de la commission des pensions saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le début de l'article 5:

« A compter du 1er janvier 1954, les articles 130 (1er, 2e et 3e alinéas) et 134 du code des pensions civiles et militaires de retraites sont ainsi modifiés:

« *Art.* 130 (1er alinéa). — Les titulaires de pensions de veuves, de pensions mixtes attribuées en vertu de l'article 48 du présent code, de pensions proportionnelles d'officiers ayant quitté l'armée en vertu des lois et ordonnances de dégagement des cadres des 19 septembre 1940, 29 juillet 1943, 2 novembre 1945 et 5 avril 1946, de pensions proportionnelles de sous-officiers, même dans le cas où ces dernières se trouveraient modifiées à la suite de services nouveaux effectués pendant un rappel à l'activité donnant lieu à promotion de grade ou de pensions proportionnelles d'officiers du cadre latéral de la guerre 1914-1918, peuvent cumuler intégralement le montant de leurs pensions avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié. »

(*Le reste sans changement.*)

La parole est à M. Badie.

**M. Vincent Badie.** Cet amendement vise en réalité les officiers qui ont fait l'objet d'une mesure de dégagement des cadres. Nous voudrions que ces officiers, qui ont été obligés ainsi de subir une mesure qu'ils n'avaient pas sollicitée, puissent, lorsqu'ils trouvent un emploi, ne pas être soumis à la réglementation du cumul.

Je pense qu'il n'y aura aucune difficulté puisque l'exception a été admise en faveur des sous-officiers.

Il est bien certain qu'on ne peut opposer la règle de cumul aux officiers qui ont été dégagés des cadres sans qu'on tienne compte de leur désir, et qui ont été obligés de se créer à un âge avancé une nouvelle situation.

Sur cet amendement, je demande l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** D'autres amendements, notamment celui de Mme de Lipkowski, ont été déposés à l'article 5. Je crois que nous pourrions arriver à un accord sur ces amendements.

Comme tous créent des dépenses, je pourrais leur opposer l'article 48 du règlement, mais je voudrais trouver une solution de conciliation.

**M. le président.** Je suis, en effet, saisi à l'article 5, de trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par MM. Jean-Paul Palewski, Bignon, Kœnig et Mme de Lipkowski tend, dans le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 130 (2e alinéa) du code des pensions, à remplacer les mots: « quatre fois », par les mots: « six fois ».

Le deuxième, présenté par M. Pierre Meunier, a le même objet que le précédent.

Le troisième amendement présenté par M. Badie, au nom de la commission des pensions saisie pour avis, tend, dans le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 130 (2e alinéa) du code des pensions, à remplacer: « 4 fois », par: « 5 fois ».

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** L'amendement précédent de M. Badie a quelque rapport avec ces trois amendements.

Je demande à M. Badie de ne pas insister pour ce premier amendement qu'il a déjà soutenu, parce que les officiers dont il parle se trouvent dans le même cas que les fonctionnaires dégagés des cadres et bénéficieront automatiquement de l'article 5, après la modification proposée par M. Badie dans son second amendement, qui tend à porter la limite du cumul à cinq fois le traitement brut afférent à l'indice 100 au lieu de quatre fois.

Mme de Lipkowski a proposé de fixer le cumul à six fois ce traitement. Je lui demande de se replier sur une position moins avancée mais, malgré tout, favorable.

Le Gouvernement, en effet, peut accepter l'amendement de M. Badie qui propose, je le répète, de porter la limite de cumul à 5 fois le traitement de base, formule intermédiaire entre celle des amendements de M. Pierre Meunier et de Mme de Lipkowski, d'une part, et celle du texte du projet de loi, d'autre part.

Telle est la solution que je propose à l'Assemblée pour montrer que le Gouvernement n'est pas insensible aux demandes qui lui sont présentées.

**Mme Irène de Lipkowski.** Je me rallie à l'amendement de M. Badie, et je retire le mien.

**M. Pierre Meunier.** Je me rallie également à cet amendement.

**M. le président.** Les amendements de M. Pierre Meunier, de MM. Jean-Paul Palewski, Bignon, Kœnig et de Mme Lipkowski sont donc retirés.

Monsieur Badie, acceptez-vous de retirer votre premier amendement ?

**M. Vincent Badie.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Le premier amendement de M. Badie est retiré.

**M. le président.** La commission accepte-t-elle le second amendement de M. Badie ?

**M. le rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix le second amendement de M. Badie accepté par le Gouvernement et par la commission et qui tend, je le rappelle, à remplacer dans le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 130 du code des pensions les mots: « quatre fois », par les mots: « cinq fois ».

(*L'amendement mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 5 modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

**M. le président.** « Art. 6. — A compter du 1er janvier 1954, l'article 92 du code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)



UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARY

[*Article* 7.]

**M. le président.** « Art. 7. — I. — Le paragraphe 3° de l'article 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié ainsi qu'il suit:

« 3° Les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel dûment validés, accomplis dans les différents établissements et administrations de l'Etat à partir de l'âge de dix-huit ans.

« La validation demandée dans le délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime, ou pour les services dont la validation ne sera autorisée que postérieurement à cette date, dans le délai d'un an suivant la publication des arrêtés, qui, contresignés par le ministre des finances interviennent à cet effet dans chaque ministère, est subordonnée au versement rétroactif de la retenue légale calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire ou de militaire.

« La validation demandée après expiration du délai d'un an visé à l'alinéa précédent est subordonnée au versement rétroactif de la retenue légale calculée sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande. »

« II. — Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 3° de l'article 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont applicables à compter du 1er juillet 1954 aux personnels, tributaires des régimes de retraite prévus par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 modifiée, et par la loi du 29 juin 1927 modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950, qui sollicitent la validation de services auxiliaires au titre du paragraphe I, 2°, de l'article 6 de la loi précitée du 2 août 1949 et du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi précitée du 29 juin 1927.

« Jusqu'au 30 juin 1954, il est ouvert aux intéressés un délai pendant lequel ils pourront obtenir le bénéfice des textes susvisés sur la base de la réglementation précédemment en vigueur. »

MM. Leenhardt et Le Coutaller ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 7 par les dispositions suivantes:

« La réouverture du délai de validation prévue par la loi n° 53-76 du 6 février 1953, article 19, est étendue aux personnels retraités, susceptibles de présenter une demande pour les services accomplis au compte de l'Etat et non compris dans le total des services rémunérés dans leur pension.

« D'autre part, les veuves susceptibles de bénéficier de l'article 44 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, qui n'ont pas produit leur demande dans le délai prescrit, sont relevées de la forclusion encourue et admises à faire valoir leurs droits ».

La parole est à M. Leenhardt.

**M. Francis Leenhardt.** Je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement...

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre.

**M. Francis Leenhardt.** Volontiers!

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Monsieur Leenhardt, je crois que nous pouvons nous mettre d'accord.

Le premier alinéa de votre amendement n'a pas d'objet, étant donné que l'article 7 ouvre les délais d'une façon permanente.

Quant au deuxième alinéa, je suis disposé à l'accepter si la commission est d'accord.

**M. le rapporteur.** La commission est d'accord.

**M. Francis Leenhardt.** J'accepte la suppression du premier alinéa de mon amendement.

**M. le président.** M. Leenhardt accepte la suppression du premier alinéa de son amendement.

Je mets aux voix l'amendement de MM. Leenhardt, Le Coutaller, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 modifié par l'amendement de M. Leenhardt et Le Coutaller.

(*L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8.]

**M. le président.** « Art. 8. — Les articles 88 à 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 88. — Le fonctionnaire civil ou le militaire qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir obtenir une pension, une rente viagère d'invalidité ou une solde de réforme, perd ses droits auxdites pensions, rentes ou soldes.

« Toutefois, il sera rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue, s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales pendant la période où il a été soumis au présent régime.

« *Art.* 89. — Le fonctionnaire civil ou le militaire qui, ayant quitté le service, a été remis en activité soit dans une administration publique, soit dans l'armée, soit dans une des administrations visées à l'article 72 ci-dessus, bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus tant à l'Etat qu'à ces administrations.

« L'application qui a pu lui être faite des dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent est annulée lors de la remise en activité.

« *Art.* 90. — Le fonctionnaire révoqué sans suspension des droits à pension ne peut obtenir une pension que s'il remplit la condition de durée de services exigée pour le droit à pension d'ancienneté.

« Dans le cas contraire, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 88 lui sont applicables.

« Le fonctionnaire révoqué avec suspension des droits à pension bénéficie des dispositions du deuxième alinéa de l'article 88 sous réserve que celles de l'article 82 ne soient pas applicables ».

« II. — L'article 91 du code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé.

« III. — Les dispositions des articles 88 à 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont applicables aux personnels tributaires des régimes de retraite prévus par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 modifiée et par la loi du 29 juin 1927 modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950.

« Les articles 24 et 25 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 modifiée et les deuxième et troisième alinéas de l'article 11 de la loi du 29 juin 1932 modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950 sont abrogés. »

M. Guiguen a déposé un amendement tendant, dans le texte modificatif proposé à cet article pour l'article 89 du code des pensions, après les mots: « ayant quitté le service », à intercaler les mots: « ou qui a été révoqué avec suspension de droits à pension ».

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Cet amendement est sans objet, l'interprétation qu'il donne de la disposition visée étant celle qui est admise.

Je rassure donc entièrement l'auteur de l'amendement.

**M. Jean Cristofol.** Nous en prenons acte et nous retirons l'amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

« Art. 9. — L'article 1er du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls d'emplois, de rémunérations et de retraites est modifié ainsi qu'il suit:

« Il est interdit aux fonctionnaires, agents et ouvriers des collectivités énumérées ci-après d'occuper un emploi rétribué ou d'effectuer à titre privé un travail moyennant rémunération, savoir:

« Etablissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, services publics de l'Etat, des départements, des communes, des autres régimes spéciaux prévus à l'article 61 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, de l'Algérie, des territoires d'outre-mer, des Etats associés et des autres territoires de l'Union française;

« Entreprises nationales, sociétés nationales, offices, services concédés, compagnie de navigation maritime ou aérienne subventionnées, réseaux de chemin de fer d'intérêt général ou local, régies nationales, départementales, communales directes ou intéressées, sociétés d'économie mixte et leurs filiales, entreprises au sein desquelles les établissements publics détiennent des participations, organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat, des départements, des communes, groupements d'importation et de répartition créés en application de l'article 49 de la loi du 11 juillet 1938, comités, groupements, ordres, organismes professionnels ou interprofessionnels;

« Caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, organismes chargés d'assurer le service des allocations de vieillesse aux personnes non salariées, caisses d'épargne ordinaires, caisses de crédit agricole mutuels, organisme de la mutualité sociale agricole et organismes ayant des attributions analogues;

« Et d'une manière générale tous organismes dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière créés par l'Etat ou par une collectivité publique en vue de la satisfaction d'un besoin d'intérêt général ainsi que tous organismes, même privés, assurant la gestion d'un service public ou constituant le complément d'un tel service. » — (*Adopté.*)

[*Article* 9 bis.]

**M. le président.** « Art. 9 *bis.* — I. — Par dérogation aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 modifiée et à celles de l'article 10 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, il pourra être procédé à des intégrations complémentaires dans les corps d'administrateurs civils en faveur des catégories de fonctionnaires ci-après énumérées:

« 1° Agents supérieurs reçus à un concours normal de rédacteurs avant le 1ᵉʳ janvier 1946, mais titularisés postérieurement à cette date;

« 2° Agents supérieurs qui, n'appartenant pas au 31 décembre 1945 à un ancien cadre supérieur des administrations centrales, ont été nommés entre le 31 décembre 1945 et le 31 décembre 1946 à des emplois permanents de ce cadre à l'occasion de la création d'administrations centrales nouvelles;

« 3° Agents supérieurs retardés dans leur accession à la fonction publique par suite d'événements de guerre dans les conditions définies par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 modifiée par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948, n'ayant pas atteint au 31 décembre 1945 le grade de sous-chef de bureau, mais justifiant à cette date de quatre ans de services valables ou validables pour la retraite et de la possession d'un des titres ou diplômes exigés par l'article 8 du décret modifié n° 45-2288 du 9 octobre 1945 pour l'entrée à l'école nationale d'administration;

« 4° Agents supérieurs qui, appartenant au 31 décembre 1946 à des administrations centrales où il n'a pas été ouvert de concours de rédacteurs en 1945 et où il n'a pas été fait application de l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945, n'ont pas pris part au concours spécial ouvert par application de l'article 13 modifié du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945.

« II. — Seuls peuvent se prévaloir des dispositions de l'article précédent, les fonctionnaires qui ne réunissaient pas au 31 décembre 1945 les conditions juridiques requises pour être intégrés en qualité d'administrateur civil et qui appartiennent au 31 décembre 1953 aux cadres provisoires des agents supérieurs.

« III. — Les intégrations complémentaires autorisées ci-dessus seront préparées par les commissions administratives paritaires compétentes.

« Les conditions prévues pour les intégrations initiales demeurent applicables aux intégrations complémentaires sous réserve des dérogations prévues par la présente loi.

« IV. — Les agents visés au 3° et 4° du paragraphe I ci-dessus seront titularisés en qualité d'assistant administrateur à compter du 1ᵉʳ janvier 1946 et nommés administrateurs adjoints lorsqu'ils justifieront de six ans de service dont trois au moins en qualité d'assistant administrateur.

« Les agents visés au 2° du paragraphe I ci-dessus seront titularisés en qualité d'assistant administrateur à compter du 1ᵉʳ janvier 1947.

« Les mesures d'intégration ne comporteront en aucun cas des rappels pécuniaires pour la période antérieure au 1ᵉʳ janvier 1954, et devront être achevées dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi. »

MM. Cristofol et Pierre Meunier ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit cet article:

« Les agents supérieurs qui, appartenant au 31 décembre 1946 à des administrations centrales où il n'a pas été ouvert de concours de rédacteur en 1945 et où il n'a pas été fait application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-281 du 22 février 1945, n'ont pas été soumis aux dispositions prévues à l'article 13 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 modifié, pourront bénéficier d'une nomination en qualité d'administrateur civil en application de l'article 10 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

« La mise en œuvre des dispositions de l'alinéa précédent, qui prendront effet à la date de promulgation de la présente loi, sera poursuivie dans le cadre des premier et sixième alinéas de l'article 14 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 modifié, les intéressés étant tenus de remplir les seules conditions de diplômes et d'ancienneté visées à l'article 11 (paragraphe *b*) dudit décret.

« Les nominations seront prononcées, s'il a lieu, en surnombre des effectifs budgétaires actuels de la classe dans laquelle les intéressés seront intégrés et dans la limite des crédits bdgétaires existants. Ce surnombre sera résorbé au fur et à mesure des vacances survenant à compter de la promulgation de la présente loi. Elles ne comporteront en aucun cas de rappels pécuniaires. »

La parole est à M. Cristofol.

**M. Jean Cristofol.** Plusieurs amendements ont été, je crois, déposés aux articles nouveaux introduits par la lettre rectificative qu'a déposée le Gouvernement et concernant la situation des agents supérieurs des différentes administrations.

Avant-hier, au cours de la discussion du budget du ministère de l'intérieur, l'Assemblée, à une très forte majorité, a réglé la situation des agents supérieurs du ministère de l'intérieur.

Notre désir est qu'il en soit ainsi pour l'ensemble des agents et le Gouvernement avait promis une lettre rectificative qu'il a effectivement déposée. Cependant, cet article 9 *bis* est très touffu et je ne sais si, en l'adoptant tel qu'il est rédigé, nous parviendrons à des règles communes pour tous les administrateurs civils.

Si l'article voté au budget de l'intérieur est maintenu en deuxième lecture, il ne faudrait pas qu'il y ait une différenciation entre ceux de l'administration du ministère de l'intérieur et les autres.

C'est pour éviter cette disparité que nous nous sommes bornés, avec mon ami Pierre Meunier à reprendre, par voie d'amendement, le texte du rapport n° 5790, fait au nom de la commission de l'intérieur, par M. Serafini, sur la proposition de loi de M. Quinson.

Nous avons assisté aux débats qui ont abouti à ces conclusions. Je puis donner l'assurance que ces dispositions ont été étudiées par la commission de l'intérieur avec un soin tout particulier. C'est ce qui a motivé le dépôt de notre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le Gouvernement a déposé une lettre rectificative qui est raisonnable, mais l'amendement de M. Cristofol allant au delà, je suis obligé de lui opposer l'article 48 du règlement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** L'article 48 est applicable.

**M. le président.** Dans ces conditions, la disjonction est de droit.

L'amendement est donc disjoint.

Je suis saisi de deux amendements qui ont le même objet.

Le premier, déposé par MM. Dorey, David, Benard et Temple, tend à rédiger comme suit l'article 9 *bis:*

« Les fonctionnaires supérieurs des administrations centrales permanentes, anciens combattants et victimes de la guerre, susceptibles de bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, modifiée par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948, pourront bénéficier des dispositions transitoires prévues par le dernier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes:

« 1° Posséder l'un des diplômes ou titres exigés par le décret modifié n° 45-2288 du 9 octobre 1945 pour être admis aux épreuves du premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration, sans que les agents en cause puissent en aucun cas se prévaloir des exceptions prévues par ledit décret;

« 2° Avoir réuni, à la date du 31 décembre 1945, au moins quatre années de services valables ou validables pour la retraite, dans les conditions prévues par l'article 4 de l'ordonnance du 22 février 1945;

« 3° Appartenir à un cadre provisoire d'agents supérieurs à la date de promulgation de la présente loi.

« La mise en œuvre des dispositions du présent article, qui prendront effet au 1ᵉʳ janvier 1954, sera poursuivie dans le cadre des premier, cinquième et sixième alinéas de l'article 14 du décret n° 45-1214 du 18 octobre 1945 modifié, par la commission administrative compétente pour les administrateurs civils. Ces mesures seront prononcées dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 10 du décret précité du 18 octobre 1945 et dans la limite des crédits budgétaires existants.

« Les régularisations de carrière ne comporteront en aucun cas de rappels pécuniaires.

« Les dispositions du présent article ne seront pas applicables aux fonctionnaires dont le cas a déjà fait l'objet d'un avis défavorable de l'une des commissions prévues à l'article 10 du décret précité du 18 octobre 1945, alors qu'ils réunissaient les conditions fixées aux articles 11 et 12 dudit décret.

« Le bénéfice de cette disposition sera limité à 35 fonctionnaires au maximum. »

Le second amendement, présenté par M. Jules-Julien, tend à rédiger comme suit l'article 9 *bis:*

« Les fonctionnaires supérieurs des administrations centrales permanentes anciens combattants et victimes de guerre, susceptibles de bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, modifiée par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948, pourront bénéficier des dispositions transitoires prévues par le dernier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes:

« 1° Posséder l'un des diplômes ou titres exigés par le décret modifié n° 45-2288 du 9 octobre 1945 pour être admis aux épreuves du premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration sans que les agents en cause puissent en aucun cas se prévaloir des exceptions prévues par ledit décret;

« 2° Avoir réuni, à la date du 31 décembre 1945, au moins quatre années de services valables ou validables pour la retraite dans les conditions prévues par l'article 4 de l'ordonnance du 22 février 1945;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

« 3° Appartenir à un cadre provisoire d'agents supérieurs à la date de la promulgation de la présente loi.

« La mise en œuvre des dispositions du présent article, qui prendrait effet au 1er janvier 1954, sera poursuivie dans le cadre des premier, cinquième et sixième alinéas de l'article 11 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945, modifié, par la commission administrative compétente pour les administrateurs civils; ces mesures seront prononcées dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 10 du décret précité du 18 octobre 1945 et dans la limite des crédits budgétaires existants.

« Ces régularisations de carrière ne comporteront en aucun cas de rappels pécuniaires.

« Les dispositions du présent article ne seront pas applicables aux agents supérieurs dont le cas a déjà fait l'objet d'un avis défavorable de l'une des commissions d'intégration prévues à l'article 10 du décret modifié n° 45-2414 du 18 octobre 1945, alors qu'ils réunissaient les conditions fixées aux articles 11 et 12 dudit décret pour être nommés administrateurs civils ou assistants administrateurs.

« Le bénéfice de ces dispositions sera limité à trente-cinq fonctionnaires au maximum. »

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Ces amendements n'ont plus de raison d'être après le texte de la lettre rectificative.

**M. le président.** Ces amendements sont donc retirés.

M. Abelin a déposé un amendement tendant, après le paragraphe II de l'article 9 *bis*, à ajouter les dispositions suivantes:

« Toutefois, il pourra être dérogé à la disposition précédente dans des conditions fixées par un règlement d'administration publique en faveur des agents supérieurs de 1re classe titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur d'un niveau au moins égal à celui du doctorat. »

La parole est à M. Abelin.

**M. Pierre Abelin.** Cette disposition vient d'être exposée à M. le ministre des finances. Je crois qu'il est d'accord et qu'elle peut être acceptée sans inconvénient. Elle complète fort heureusement les articles 9 *bis* et 9 *ter* de la lettre rectificative.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le rapporteur.** La commission l'accepte également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Abelin, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 *bis*, modifié par l'amendement de M. Abelin.

(*L'article* 9 bis, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9 ter.]

« *Art.* 9 ter. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de l'article 9 *bis* qui précède.

« Sont abrogées toutes les dispositions législatives dérogeant à l'article 10 de la loi n° 48-1922 du 31 décembre 1948, à l'exception des articles 4 et 26 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953. » — (*Adopté.*)

[*Article* 10.]

**M. le président.** L'article 10 a été supprimé par la commission des finances.

Le Gouvernement demande le rétablissement de cet article, ainsi conçu:

« Art. 10. — L'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 est complété comme suit:

« Le présent article prendra effet du 1er janvier 1954. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je demande à l'Assemblée de reprendre cet article, sinon il y aura une application effectivement rétroactive de la loi n° 52-843, article 6, qui a institué des majorations d'ancienneté en faveur de diverses catégories de fonctionnaires anciens combattants. Or, ces majorations ne peuvent être prises en considération au titre des tableaux d'avancement déjà établis pour les années 1952 et 1953.

D'autre part, cette application rétroactive entraînerait des dépenses et il en résulterait, dans certains cas, le payement de rappels élevés, comme cela s'est produit dans d'autres circonstances que vous connaissez bien.

J'accepte que nous maintenions l'application de cette loi, mais à partir du 1er janvier 1954, ce qui est normal. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Meunier.

**M. Pierre Meunier.** Je demande au contraire à l'Assemblée de bien vouloir maintenir la position qu'a prise la commission des finances.

En effet, il ne s'agit pas d'une application rétroactive de la loi; il s'agit purement et simplement de l'application de la loi à partir du moment où elle aurait dû être appliquée, c'est-à-dire au jour de sa promulgation.

L'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 aurait dû être appliqué, comme je l'ai indiqué, au jour de la promulgation de la loi.

Un règlement d'administration publique pris sur avis de MM. les ministres des finances et des affaires économiques, des anciens combattants et de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique devait en déterminer les modalités d'application. Ce règlement d'administration publique n'a pas vu le jour, le Gouvernement en ayant constamment différé la publication.

Aujourd'hui, pour masquer sa carence et dans l'intention de réaliser, comme il vient de l'indiquer, de substantielles économies au détriment des fonctionnaires anciens combattants dont les droits ont été confirmés par le Parlement, le Gouvernement invoque des prétextes qui sont absolument sans valeur. Il prétend que les majorations ne pourraient être prises en compte au titre des tableaux d'avancement de 1952 et 1953.

Je suis obligé de dire que cet argument n'est pas fondé et pour les deux raisons suivantes:

D'abord, dans certaines administrations et pour certains corps, les tableaux d'avancement de 1952 et 1953 ne sont pas encore parus. C'est le cas notamment pour les administrateurs civils d'un ministère, celui des finances; c'est le cas pour les contrôleurs du Trésor dont le tableau d'avancement pour 1953 n'est pas encore sorti.

En deuxième lieu, il est toujours possible, lorsque les tableaux d'avancement sont parus, d'établir des tableaux d'avancement supplémentaires avec le concours, ainsi qu'il est de règle, des commissions administratives paritaires. C'est là une pratique courante.

Et puisque j'ai parlé du ministère des finances, j'indique qu'à diverses reprises, dans les administrations financières, des tableaux complémentaires d'avancement ont été établis. C'est le cas notamment pour les inspecteurs adjoints et les inspecteurs de ces régies pour lesquels un tableau supplémentaire à celui de 1952 vient de paraître pour tenir compte des rappels des services militaires.

Dans ces conditions, nous ne pouvons admettre l'argumentation du Gouvernement et, en demandant la disjonction de l'article 10, nous l'invitons à appliquer rapidement les dispositions de la loi du 19 juillet 1952.

Il lui appartient, pour cela, soit de faire modifier les tableaux d'avancement non encore parus pour 1952 et 1953, soit d'établir, selon les usages encore en vigueur — j'y insiste — des tableaux supplémentaires d'avancement.

**M. le président.** La commission des finances maintient-elle sa proposition de supprimer l'article 10 ?

**M. le rapporteur.** La commission maintient sa position, monsieur le président.

**M. Edmond Bricout.** Monsieur le ministre, sera-t-il tenu compte des services militaires pour l'avancement dans toutes les administrations ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Assurément.

La loi sera appliquée sans exceptions. Il n'y a pas de question.

Je demande seulement qu'elle ne prenne effet que du 1er janvier 1954.

**MM. Vincent Badie et Pierre Meunier.** Nous demandons le scrutin.

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du texte proposé par le Gouvernement pour l'article 10.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 620 |
| Majorité absolue | 311 |
| Pour l'adoption | 34 |
| Contre | 586 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, l'article 10 demeure supprimé.

*[Article 11.]*

**M. le président.** L'article 11 a été supprimé par la commission des finances.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je renonce à la parole.

**M. le président.** M. Badie a présenté, au nom de la commission des pensions saisie pour avis, un amendement qui tend à rétablir l'article 11 avec la rédaction suivante:

« L'application des articles 14 et 15 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie est reportée au jour où les veuves de guerre bénéficieront de l'indice 500 ».

La parole est à M. Badie.

**M. Vincent Badie.** Ce texte est suffisamment clair et n'appelle pas de commentaire.

**Mme Mathilde Gabriel-Péri.** Je demande qu'il soit mis aux voix par scrutin.

**M. le président.** La parole est à M. Isorni, contre l'amendement.

**M. Jacques Isorni.** Je croyais que, après le dernier vote qui est intervenu, M. le président de la commission des pensions renoncerait à cet amendement.

Je constate qu'il n'en est rien.

Je lui en exprime ma surprise car, s'il est partisan du respect de la loi, pourquoi son avis sur ce point ne s'étend-il pas à l'article 11 ?

En réalité, il eût été plus franc de proposer: les articles 14 et 15 de la loi du 6 août 1953 sont abrogés.

En effet, vous visez un indice qui ne sera probablement atteint que lorsque les veuves de guerre — celles des guerres passées, tout au moins — auront disparu.

Vous voulez donc tout simplement — j'y insiste — demander l'abrogation de la loi d'amnistie.

Je vais vous rappeler quelques circonstances de son vote:

Un amendement de Mme de Lipkowski avait été adopté en première lecture, il subordonnait l'application des articles en discussion à celle du plan quadriennal.

En deuxième lecture, nous avons rejeté cette disposition.

L'Assemblée ne va pas se déjuger à six mois de distance.

**Mme Irène de Lipkowski.** Elle s'est déjà déjugée.

**M. Jacques Isorni.** Je rappelle encore à l'Assemblée que nous avons voté une disposition qui est, en matière d'amnistie, absolument exceptionnelle. Nous avons décidé que l'amnistie en matière pénale ne serait acquise qu'après le payement des amendes.

Pourquoi avons-nous pris cette disposition exceptionnelle et qui choque les juristes ? Parce que l'amnistie coûtait 10 ou 12 milliards de francs.

Mais l'amnistie administrative coûtait — M. Jean-Moreau, ancien ministre du budget, nous l'a indiqué — 200 ou 300 millions de francs.

Est-ce pour cette somme de 200 ou 300 millions de francs que l'Assemblée va se déjuger ?

Elle a émis tout à l'heure un vote de principe. Je lui demande de le renouveler.

Il s'agit d'une question d'amnistie sur laquelle l'Assemblée s'est prononcée il y a six mois. Elle ne se déjugera pas aujourd'hui. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Badie.

**M. Vincent Badie.** Je n'ai pas voulu, quant à moi, m'opposer à l'application de la loi d'amnistie. J'ai été l'un de ceux qui l'ont votée. Je suis même intervenu dans le débat et j'aurais pu avoir quelques raisons personnelles de ne pas m'associer à ces mesures de clémence.

Je l'ai fait parce que je considérais, et je considère toujours, que c'était un geste d'apaisement nécessaire, mais je rappelle à M. Isorni que je suis ici le porte-parole d'une commission, commission que j'ai l'honneur de présider. Une discussion s'est instaurée devant cette commission. Il a été décidé que cet amendement, déposé au nom de la commission, serait soutenu et j'aurais manqué à mon devoir de président en ne le faisant pas.

Nous avons voulu exprimer au Gouvernement le regret que nous éprouvons: le geste qui a été accompli en faveur des veuves de guerre n'a pas été aussi large que nous l'eussions souhaité.

Si certains d'entre nous sont prêts à ne pas refuser un geste de clémence, nous voudrions aussi que, d'un autre côté, le Gouvernement comprenne que les victimes de la guerre ont droit à réparation.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je comprends très bien le sentiment exprimé par M. Vincent Badie au nom de la commission qu'il préside. Je crois toutefois qu'il voudra bien reconnaître que le Gouvernement a fait un gros effort en faveur des victimes de guerre à l'occasion du vote du plan quadriennal.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Badie.

**M. Jacques Isorni.** Je demande le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi de demandes de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 620 |
| Majorité absolue | 311 |
| Pour l'adoption | 285 |
| Contre | 335 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je propose une solution intermédiaire à l'Assemblée et l'invite à reprendre le texte du Gouvernement qui est modéré puisqu'il fixe au 1er janvier 1955 la date de jouissance des pensions accordées en exécution de la loi d'amnistie.

**M. le président.** Je vais donc consulter l'Assemblée sur la prise en considération de l'article 11 présenté par le Gouvernement et qui était ainsi conçu:

« Art. 11. — La date de jouissance des pensions accordées en application des articles 14 et 15 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie est reportée au 1er janvier 1955. »

**M. Jacques Isorni.** Je précise à l'Assemblée que ce texte a été repoussé par la commission.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Oui, mais c'est un texte très modéré. Il va beaucoup moins loin que le texte de l'amendement qui vient d'être repoussé.

**M. Pierre Guérard.** On ne modifie pas une loi à trois mois de distance!

**Mme Mathilde Gabriel-Péri.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Gabriel-Péri.

**Mme Mathilde Gabriel-Péri.** Il est choquant que le Gouvernement ait retenu la date du 1er janvier pour attribuer aux fonctionnaires collaborateurs des sommes importantes, alors qu'il refuse aux victimes de la guerre — je ne dis pas des avantages spéciaux — mais simplement l'application de la législation en vigueur.

Pour respecter les droits acquis, M. Edgar Faure ne trouve pas d'argent, mais quand il s'agit des hommes de la milice et de la Gestapo, il n'est plus question...

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je propose de reporter la date d'entrée en jouissance des pensions!

Je crois, madame Gabriel-Péri, que vous n'avez pas suffisamment suivi la discussion.

**Mme Mathilde Gabriel-Péri.** Monsieur le ministre, vous venez d'invoquer le plan quadriennal.

Il est toujours utile de rappeler à l'Assemblée que le ministre des finances, par des astuces qui ne l'honorent pas, a supprimé les dispositions essentielles de ce fameux plan quadriennal. Ce titre ne sera évoqué que pour abuser encore les anciens combattants crédules.

Mais ce n'est pas le plus important. Ce qui est important, en effet, c'est que le Gouvernement remplaçant l'expression « en quatre parties égales » par le mot « progressivement »...

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Cela n'a aucun rapport avec la discussion!

**Mme Mathilde Gabriel-Péri.** ...n'est plus tenu désormais de tenir les promesses qui ont été faites aux victimes des hitlériens.

J'ai déposé un amendement sur cet article 11. Comment l'Assemblée pourrait-elle le repousser, puisque le secrétaire d'Etat au budget s'est opposé à l'octroi à un orphelin majeur atteint d'une maladie incurable d'une allocation de 45.000 francs ? La mère de ce malheureux perçoit actuellement 25.000 francs environ par an. Chacun d'entre vous peut imaginer ce que représente pour la veuve la charge douloureuse d'un fils incurable.

C'est pour cela que je voterai contre la reprise du texte du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Vous votez donc contre le texte du Gouvernement qui reporte au 1er janvier 1955 le payement des pensions dues aux fonctionnaires amnistiés.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Je précise ma proposition parce que je crains qu'il n'y ait un malentendu. Le texte du Gouvernement propose de reporter au 1er janvier 1955 le payement des pensions dues aux fonctionnaires amnistiés.

La proposition de Mme Gabriel-Péri prouve qu'elle n'a pas bien suivi le déroulement du débat.

**M. Jacques Isorni.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Isorni.

**M. Jacques Isorni.** M. le ministre des finances accepte-t-il que l'article qu'il propose à l'Assemblée de reprendre soit voté par les communistes qu'il trouverait, pour cette fois, dans sa majorité ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** La question n'est pas là, monsieur Isorni.

Vous avez bien trouvé les communistes tout à l'heure dans la vôtre quand vous avez voté contre l'article 10.

**M. Jacques Isorni.** Avec votre accord.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Comment ? J'ai voté contre. J'étais, d'ailleurs, seul. (*Sourires.*)

Le Gouvernement est sans cesse battu par une majorité à laquelle appartiennent les communistes, certes, mais, hélas! aussi beaucoup d'autres membres de l'Assemblée.

**M. Guy Petit.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Petit.

**M. Guy Petit.** Mes chers collègues, je veux vous faire observer combien est spécieux l'exposé des motifs de cet article 11.

Le rédacteur a sans doute été très gêné pour demander à l'Assemblée de se déjuger à trois mois de distance. Ce devait être un juriste et il devait connaître la maxime « Donner et retenir ne vaut ». Il devait aussi avoir un souci d'élégance qu'il n'a pas pu exprimer dans les lignes qu'on lui avait commandé de rédiger, car je lis:

« Etant donné les sacrifices financiers demandés par le Gouvernement à l'ensemble de la population, il semble normal de faire participer les intéressés à l'effort commun ».

Les « intéressés » ne font-ils pas partie de « l'ensemble de la population » ?

Ils supportent les mêmes sacrifices que les autres. Pourquoi en faire une catégorie à part ? Parmi tous ceux qui attendaient une amnistie, nombreux sont ceux pour lesquels elle n'a été qu'une réparation. Le geste en leur faveur a été mesuré, il a été pesé.

Je vous demande, en conséquence, monsieur le ministre, en raison de la compréhension dont vous avez toujours fait preuve, s'agissant de ces problèmes, de bien vouloir ne pas insister.

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération, pour l'article 11, du texte du Gouvernement.

**M. Jacques Isorni.** Je demande le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 620 |
| Majorité absolue | 311 |
| Pour l'adoption | 414 |
| Contre | 206 |

L'Assemblée nationale a adopté.

Mme Gabriel-Péri a déposé un amendement tendant à substituer, dans l'article 11, aux mots: « au 1er janvier 1955 », les mots: « jusqu'à ce que les orphelins majeurs atteints d'une maladie incurable bénéficient d'une allocation annuelle de 45.000 francs et jusqu'à ce que les veuves bénéficient pour chaque enfant jusqu'à l'âge de dix-huit ans d'une allocation annuelle de 40.800 francs ».

**Mme Mathilde Gabriel-Péri.** Je demande un scrutin sur cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Il ne faut rien exagérer. Il y a un instant, l'Assemblée a rejeté l'amendement de M. Badie. Je crois que l'amendement de Mme Péri ne serait pas plus raisonnable. Il faut se tenir dans des limites modérées qui sont celles du texte gouvernemental.

On peut proposer une quantité d'autres amendements subordonnés à des événements futurs plus ou moins probables. Je demande qu'on s'en tienne à un texte simple et précis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de Mme Gabriel-Péri.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 517 |
| Majorité absolue | 259 |
| Pour l'adoption | 102 |
| Contre | 415 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Mme Mathilde Gabriel-Péri.** Monsieur le ministre des finances, ce sont les collaborateurs qui doivent rester les prioritaires.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 11, dans le texte qui vient d'être pris en considération.

(*L'article 11, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12.]

**M. le président.** « Art. 12. — Les indemnités pour réduction de contingents des distilleries prévues à l'article 4 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 seront réglées par remise d'un titre amortissable annuellement à raison d'un cinquième de son montant.

« Les titres visés à l'alinéa précédent sont nominatifs et inaliénables, mais ils peuvent être remis en nantissement. Ils portent intérêts à 3 p. 100. Les autres caractéristiques de ces titres seront fixées par un arrêté du ministre des finances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

**M. le président.** « Art. 13. — Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget, pris après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, pourront procéder au cours de l'exercice 1954, au titre du chapitre 54-90: « Augmentation de capital des entreprises nationales », du budget des finances et des affaires économiques (I. Charges communes) à l'ouverture de crédits, dans la limite du montant des sommes remboursées au Trésor à échéance ou par participation par les entreprises nationales sur les prêts qui leur ont été antérieurement consentis sur le fonds de modernisation et d'équipement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, a présenté un amendement tendant, après l'article 13, à insérer le nouvel article suivant:

« Il est ouvert à la caisse nationale de crédit agricole un compte d'équipement rural auquel sont affectées les sommes remboursées à échéance ou par anticipation par les bénéficiaires de prêts consentis au titre de l'équipement rural sur le fonds de modernisation et d'équipement.

« Ces sommes serviront au financement d'un programme complémentaire d'équipement rural arrêté et exécuté par M. le ministre de l'agriculture. »

La parole est à M. Charpentier.

**M. René Charpentier.** L'article 13 que nous venons d'adopter prévoit à juste titre la transformation des sommes dues à titre de remboursement des prêts du fonds de modernisation et d'équipement par les entreprises nationalisées en augmentation de capital.

J'ai rédigé dans le même esprit un article 13 *bis* qui a été pris en considération par la commission des finances et adopté par la commission de l'agriculture. Il prévoit l'ouverture à la caisse du crédit agricole d'un compte d'équipement rural auquel seraient affectées les sommes dues en remboursement des prêts du fonds de modernisation et d'équipement.

Ainsi pourrait être créé et alimenté d'une façon progressive un fonds d'équipement rural. Je rappelle que le Gouvernement précédent en avait promis la création.

Le Gouvernement, en acceptant cet article nouveau, permettrait d'amorcer un programme complémentaire d'équipement.

J'insiste donc très vivement auprès du Gouvernement et de l'Assemblée pour l'adoption de ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je dois d'abord préciser à M. Charpentier qu'il existe un fonds d'équipement rural. C'est le fonds de construction, d'expansion économique et d'équipement rural. Il n'a pas été oublié. Il va même prendre une grande extension à la suite du vote du budget actuellement examiné.

D'autre part, l'amendement de M. Chapentier, s'il est certes intéressant, procède cependant d'une confusion. Les dotations en capital faites aux entreprises nationales ne sont pas des crédits supplémentaires. Elles consistent à donner le caractère de capital à des crédits déjà reçus, de façon à ne pas faire payer d'intérêt et à constituer une masse de manœuvre pour l'entreprise.

L'amendement de M. Charpentier serait différent. Il consisterait à redonner en prêts des remboursements.

Si M. Charpentier voulait trouver un système homologue à celui de l'article 13, il faudrait qu'il transforme des prêts en dotation de capital de façon à éviter le service d'intérêts. C'est une formule qui peut être examinée dans les rapports du fonds d'expansion avec la caisse nationale de crédit agricole.

En d'autres termes, si vous disiez que le fonds accorde une dotation, cela aurait un rapport.

Mais si vous dites que les intérêts seront utilisés, non pas à rembourser le fonds, mais à consentir d'autres prêts, vous sortez des limites de l'épure, et comme votre amendement entrainerait une dépense nouvelle, je serais obligé de vous opposer, si vous insistez, l'article 48 du règlement.

Je préfère comprendre que vous y renoncez et je vous promets d'étudier la question de dotation en capital, s'il y a lieu, en faveur de la caisse nationale de crédit agricole dans la limite des crédits actuels d'équipement.

**M. le président.** La parole est à M. Charpentier.

**M. René Charpentier.** Je désire, bien entendu, que le compte ouvert à la caisse de crédit agricole soit alimenté par les remboursements. Je pense qu'on pourrait ainsi réaliser un régime complémentaire de travaux d'équipements ruraux et d'investissements.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** C'est une question sans rapport avec la dotation en capital. Je vous demande de l'exclure de ce budget.

**M. René Charpentier.** Devant votre menace, je retire mon amendement. Il trouvera sa place ailleurs.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

[*Article* 14.]

**M. le président.** « Art. 14. — Sont évaluées, conformément à l'état C annexé à la présente loi, les prévisions de recettes et de dépenses du service des alcools pour la campagne 1953-1954. » (*Adopté.*)

[*Article* 15.]

**M. le président.** « Art. 15. — Les fonctionnaires ou employés civils et les magistrats de l'ordre judiciaire qui, privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat français, ont été effectivement remis en fonction par application de l'ordonnance du 29 novembre 1944 et dont la limite d'âge était fixée à 67 ou 70 ans sous le régime antérieur à la loi du 15 février 1946, ne peuvent être admis d'office à la retraite respectivement avant l'âge de 70 ou de 73 ans. »

La parole est à M. Cristofol.

**M. Jean Cristofol.** Je ne sais pas si le Gouvernement a pensé couvrir toutes les victimes de Vichy qui n'ont pas encore obtenu réparation. Par exemple, il y a des personnels du sanatorium d'Etat de Zuydecoote qui n'ont pas encore été complètement remis en fonctions alors qu'ils avaient été frappés par le gouvernement de Vichy.

De plus, l'article 15 ne prévoit que des dispositions relatives aux retraites. J'ignore si dans l'esprit du Gouvernement, certaines autres prérogatives, notamment en ce qui concerne l'ancienneté, sont comprises dans son interprétation.

Je voudrais avoir un apaisement, d'autant plus que des textes ont été déposés au Conseil de la République et qu'ils n'ont pas tout à fait le même libellé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article 15, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 16.]

« Art. 16. — Le dernier alinéa de l'article 44 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 est modifié comme suit:

« La demande d'allocation doit, à peine de déchéance, être présentée avant le 1er juillet 1954. » — (*Adopté.*)

[*Articles* 17, 18, 19.]

**M. le président.** « Art. 17. — Le bénéfice des dispositions de l'article 85 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953 s'applique aux fonctionnaires et agents de l'Etat qui, remplissant les conditions fixées par ledit article, ont été mis à la retraite prématurément par application des ordonnances du 7 janvier 1945 et du 2 novembre 1945. »

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Les articles 17, 18 et 19 entrainant une augmentation de dépenses, je suis obligé de leur opposer l'article 17 de la Constitution.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. le rapporteur.** L'article 17 de la Constitution est applicable.

**M. Pierre Meunier.** L'article 17 de la Constitution n'est pas applicable aux textes adoptés par la commission des finances.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** La Constitution est applicable à tout le monde, même à la commission des finances, quelle que soit la déférence que nous lui portions.

**M. le président.** Les articles 17, 18 et 19 sont disjoints.

[*Article* 20.]

**M. le président.** « Art. 20. — Le plan quadriennal d'investissements et de regroupement des services administratifs sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avant le 1er juillet 1954. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Cet article n'a aucun rapport avec le budget en discussion et je demande à l'Assemblée nationale de l'écarter. Evidemment, vous pourrez dire qu'il n'entraîne pas de dépenses parce qu'on peut déposer n'importe quel plan. Quel avantage tirerons-nous, au surplus, de dispositions aussi inutiles ?

Ce n'est pas le rôle de la loi de donner de pareilles injonctions. Quelle sera la conséquence si le plan en question n'est pas déposé ?

Il ne convient pas d'encombrer un texte législatif avec une disposition inutile.

Le Gouvernement étudiera la question compte tenu de l'esprit du texte de cet article. Mais il s'agit là d'une prérogative de l'exécutif.

**M. le président.** La parole est à M. Bénard.

**M. François Bénard.** Je m'excuse, monsieur le ministre, de ne pas être d'accord avec vous.

En 1950, nous avions voté une loi tendant à inscrire dans un seul fascicule budgétaire: celui de la reconstruction, celui de l'éducation nationale ou celui des charges communes du ministère des finances que nous discutons à l'heure actuelle, de tous les crédits ayant trait au regroupement administratif et aux constructions entreprises par l'administration.

Nous avons regretté que cette loi, ainsi que le plan étudié avec beaucoup de soin par la commission centrale de contrôle immobilier et prévoyant, dans un cadre de quatre ans, un regroupement de tous les services, n'aient pas été suivis d'exécution.

Nous ne vous demandons pas des crédits supplémentaires. Nous voulons simplement que les quelque 2.500 millions d'autorisations de programme inscrits cette année figurent au budget, et les 2.200 millions de crédits de payement, d'une façon très précise et très nette dans un plan quadriennal.

Je voudrais vous citer deux faits particuliers pour vous montrer, monsieur le ministre des finances, combien notre texte peut vous être utile et constituer une source d'économies.

A Calais, les ponts et chaussées et les douanes doivent construire un immeuble dans le port pour loger leurs services, à la suite des destructions opérées par la guerre, sur un terrain domanial.

Que va-t-il se passer, monsieur le ministre, puisque la loi de 1950 n'est pas appliquée ?

L'administration des douanes va construire son immeuble et l'administration des ports en construira un autre en face.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je m'excuse de vous interrompre, monsieur Bénard, mais c'est justement pour éviter cela que j'ai institué des commissions locales d'investissement qui peuvent avoir à examiner des cas de cette nature.

Vous avez donc satisfaction.

**M. François Bénard.** Je regrette, monsieur le ministre, de ne pas être d'accord avec vous.

Personnellement, je siège à la commission centrale des opérations immobilières où je représente la commission des finances, et je peux vous indiquer que des cas de ce genre nous sont soumis chaque semaine.

Si la loi de 1950 était appliquée, nous pourrions contrôler ensuite les opérations telles qu'elles devraient être réalisées et, dans le cas présent de Calais que je voulais vous citer comme exemple, obtenir qu'il y ait un seul immeuble pour loger les deux administrations fréquentées par les mêmes personnes.

C'est pourquoi la commission des finances insiste particulièrement pour que le plan quadriennal lui soit soumis afin que nous puissions suivre avec précision les constructions immobilières de l'Etat.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 20.

(*L'article 20, mis aux voix, est adopté.*)

**M. Pierre Meunier.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement, à propos de la disjonction des articles 17, 18 et 19.

**M. le président.** La question est réglée, et vous êtes déjà intervenu.

**M. Pierre Meunier.** Je désire intervenir à nouveau, car le règlement est transgressé comme je vais le montrer.

**M. le président.** Je ne le pense pas. Néanmoins, vous avez la parole pour un rappel au règlement.

**M. Pierre Meunier.** La commission des finances a délibéré pour savoir si ces articles avaient ou non des incidences financières. Elle a admis qu'ayant des incidences financières, ils pouvaient être incorporés dans ce projet de loi.

M. le rapporteur ne peut donc déclarer maintenant, au nom de la commission des finances, que ces articles ne peuvent pas être incorporés dans le projet de loi.

**M. le président.** M. le ministre des finances a demandé l'application de l'article 17 de la Constitution. J'ai demandé l'avis de la commission des finances, qui a été formel. La disjonction était donc de droit.

L'incident est clos.

M. Minjoz a présenté, sous forme d'amendement, l'article additionnel suivant:

« Le deuxième alinéa de l'article 1er de la loi n° 51-714 du 7 juin 1951 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat est ainsi modifié:

« D. — Sont exclus des mesures de licenciement prévues par le présent texte et par la loi du 15 février 1946... (le reste sans changement). »

La parole est à M. David, pour soutenir cet amendement.

**M. Marcel David.** Je me permets de lire l'exposé des motifs de l'article additionnel présenté par mon collègue M. Minjoz:

Le législateur a voulu par les lois du 3 septembre 1947, 22 juillet 1948 et 7 juin 1951 ainsi que par l'article 85 de la loi de finances du 7 février 1953, éviter que les fonctionnaires et agents de l'Etat qui, au cours des guerres 1914-1918 et 1938-1945, avaient servi le pays soit dans la Résistance, soit comme engagés volontaires ayant plus de dix-huit mois de services actifs ne puissent être frappés de mesures de licenciement.

Malgré les retouches successives apportées à ces textes, la jurisprudence administrative n'a pas permis que tous les fonctionnaires visés puissent bénéficier des mesures de réintégration prévues en leur faveur. Bien que l'intention du législateur soit claire et ait été réaffirmée à différentes reprises, les fonctionnaires et agents de l'Etat dégagés des cadres en application de la loi du 15 février 1946 n'ont jamais été admis au bénéfice des lois susvisées.

Je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je n'élève pas d'objections, mais cet article additionnel ne me semble pas indispensable.

En effet, l'avis du conseil d'Etat permet la réintégration des agents licenciés, en application de la loi du 15 février 1946.

M. David a donc satisfaction.

**M. Marcel David.** Cette loi n'a jamais été appliquée, monsieur le ministre.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Si vous voulez que cet article figure dans la loi, je n'y vois pas d'inconvénient.

**M. Marcel David.** Dans ce cas, je préfère qu'il figure dans la loi.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. Minjoz a déposé un second amendement qui tend à insérer l'article additionnel suivant:

« L'alinéa 1er de l'article 45 du code des caisses d'épargne est modifié comme suit:

« *Art.* 45. — Dans la limite maximum de 50 p. 100 du montant des fonds déposés par chacune d'elles à la caisse des dépôts et consignations, les caisses d'épargne ordinaires peuvent obtenir qu'une partie de leurs fonds soit employée sur leur initiative dans les conditions prévues au 2° de l'article 18. »

(Le reste de l'article sans changement.)

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** J'oppose l'article 68 du règlement.

En effet, cet article additionnel est irrecevable, parce qu'il ne crée pas de recettes, ne diminue pas de dépenses et n'a aucun rapport avec le sujet.

Si M. Minjoz veut le proposer à une autre occasion, je l'étudierai: je n'ai pas eu le temps de le faire.

**M. Marcel David.** On pourrait l'inclure dans la loi de finances.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Plutôt dans le projet sur les comptes spéciaux du Trésor. D'ici que ce projet vienne en discussion, j'aurai le temps d'étudier l'article additionnel en question.

**M. Marcel David.** D'accord.

Je retire donc l'amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

M. Minjoz a déposé un troisième amendement qui tend à insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« Sont prorogées, jusqu'au 31 décembre 1954, les dispositions de la loi n° 51-714 du 7 juin 1951, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

« Les ayants droit seront immédiatement réintégrés dans l'administration, à compter du jour de leur dégagement des cadres, avec tous les avantages y afférents.

« Si le cadre particulier auquel ils appartenaient a été supprimé, ils seront affectés, pour ordre, à leur ancien emploi et percevront le traitement correspondant jusqu'à leur affectation à un emploi équivalent au sens de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 et des textes subséquents. »

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Cet amendement entraîne malheureusement une dépense et je suis obligé de lui opposer l'article 48 du règlement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. le rapporteur.** La commisssion des finances estime que l'article 48 est applicable.

**M. le président.** La disjonction est de droit.

L'amendement est donc disjoint.

M. Guy Petit a déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« L'article 103 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires, est complété par les dispositions suivantes:

« Le fonctionnaire qui a fait l'objet d'un détachement de longue durée:

« Auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir dans un territoire relevant de l'autorité de celui-ci;

« Auprès d'un pays de protectorat ou d'un Etat associé de l'Union française;

« Pour remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'un organisme international;

« Est réintégré immédiatement dans son cadre d'origine:

« S'il est mis fin à son détachement, après une durée de deux ans au moins, pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions;

« S'il est mis fin à son détachement, quelle qu'ait été la durée de celui-ci, par suite de la suppression de l'emploi de détachement.

« Dans ces hypothèses, si aucun emploi de son grade n'est vacant dans son cadre d'origine, l'intéressé peut être réintégré en surnombre par arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. Le surnombre ainsi créé doit être résorbé à la première vacance venant à s'ouvrir dans le grade considéré. »

La parole est à M. Guy Petit.

**M. Guy Petit.** Je pense que l'adoption de cet article additionnel ne souffrira pas de difficulté, car il y a accord, je crois, entre l'auteur de l'amendement, c'est-à-dire moi-même, les services de la fonction publique et ceux du budget.

Je pense que M. le ministre des finances est également d'accord. Cet article concerne la réintégration de plein droit dans leurs cadres d'origine des fonctionnaires qui ont fait l'objet d'un détachement de longue durée, soit auprès du ministre de la France d'outre-mer pour servir un territoire relevant de son autorité, soit auprès d'un pays de protectorat ou d'un Etat associé de l'Union française.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances?

**M. le rapporteur.** La commission l'accepte également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Guy Petit, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** MM. Giovoni et Cristofol ont déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Il est institué, à partir du 1er janvier 1954, une indemnité spéciale de vie chère, au bénéfice des fonctionnaires de tous grades de l'Etat, des services publics et des entreprises, en fonction dans le département de la Corse.

« Cette indemnité sera calculée sur la base de 10 p. 100 du traitement correspondant à l'indice 300. »

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. le rapporteur.** L'article 48 du règlement est applicable.

Cet amendement me touche évidemment de près et je lui adresse un salut amical et mélancolique, amical évidemment parce qu'il s'agit de la Corse, mélancolique parce que je sais que de toute façon le couperet serait tombé.

Je ne vois d'ailleurs pas, en toute sincérité, comment on pourrait rattacher cet amendement au budget des charges communes. Il a été un jour évoqué à l'occasion du budget de l'intérieur; aujourd'hui, il est présenté sur le budget des « Charges communes ».

Je crois qu'il vaut mieux rester sur le plan de la prime d'insularité puisque nous devons en discuter très prochainement à la commission des finances, après approbation de la commission de l'intérieur. J'espère que les intérêts de la Corse seront ainsi sauvegardés.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** En tout cas, l'article 48 est applicable.

**M. le rapporteur.** Il l'est en effet.

**M. Jean Cristofol.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Cristofol.

**M. Jean Cristofol.** A la commission des finances, lorsque j'ai présenté mon amendement, M. le rapporteur m'a dit qu'un rapport devait être fait sur ce sujet. Je ne sais pas exactement à quoi il a fait allusion. Ce qui est certain, c'est qu'il y a un rapport de la commission de l'intérieur...

**M. le rapporteur.** C'est exact.

**M. Jean Cristofol.** ...rapport qu'elle a accepté à l'unanimité. Des fonctionnaires sont allés en Corse, ils ont fait des enquêtes. Vous en connaissez les conclusions: en Corse, il y a eu une augmentation du coût de la vie de 23 p. 100 par rapport à la métropole.

J'espère que le rapport de la commission de l'intérieur viendra bientôt en discussion.

**M. le président.** L'amendement de MM. Giovoni et Cristofol est disjoint.

Mme de Lipkowski propose un article additionnel ainsi rédigé:

« Le dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 modifié par la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 est à nouveau modifié comme suit:

« Les dispositions ci-dessus sont applicables aux militaires et, à compter du 6 août 1948, aux ayants cause anciens fonctionnaires titulaires de la carte d'interné ou déporté de la Résistance dont les droits à pension ont été liquidés avant cette date. »

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le Gouvernement oppose l'article 68 du règlement, monsieur le président.

**M. le président.** Cet article est applicable.

L'amendement de Mme de Lipkowski n'est pas recevable.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je m'en excuse auprès de Mme de Lipkowski.

**M. le président.** MM. Tourtaud, Lamps, Cristofol proposent, par voie d'amendement, un article additionnel ainsi conçu:

« Les dispositions du décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à l'attribution de primes de rendement dans les administrations centrales sont étendues à tous les personnels titulaires, auxiliaires, temporaires et contractuels des administrations, services et établissements publics de l'Etat. »

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement.

**M. le rapporteur.** L'article 48 du règlement est applicable.

**M. le président.** L'amendement de MM. Tourtaud, Lamps et Cristofol est disjoint.

Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Bénard.

**M. François Benard.** Je m'excuse, monsieur le ministre, de vous demander, avant le vote sur l'ensemble, une précision supplémentaire au sujet des fonctionnaires supérieurs des administrations centrales recrutés au titre de la législation sur les anciens combattants et victimes de la guerre.

Vos explications au sujet de la lettre rectificative montrent bien que votre souci rejoint celui de l'Assemblée qui, l'année dernière et cette année même, lors de l'examen de différents budgets, a voulu apporter une solution aux injustices et aux différences de recrutement affectant ces fonctionnaires.

Je voudrais vous demander, monsieur le ministre, de me confirmer que la publication du décret actuellement en préparation au secrétariat de la fonction publique, destiné à reviser les tours d'intégration dans les administrations centrales, uniformisera le régime et, comme vous nous l'avez indiqué, réparera toutes les injustices qui ont été commises.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** La lettre rectificative répond à la préoccupation de M. Bénard.

**M. Jacques Isorni.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Isorni.

**M. Jacques Isorni.** En adoptant, à la demande du Gouvernement, l'article 11, l'Assemblée a commis une grave injustice à laquelle mon groupe ne s'associera pas. Il votera contre l'ensemble du projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Jacques Isorni.** Je demande le scrutin.

**M. le président.** Il est trop tard, monsieur Isorni, le vote est commencé. Vous avez vous-même souvent protesté contre des demandes de scrutin tardives.

**M. Jacques Isorni.** Je ne proteste jamais.

**M. Jean Guitton.** On a été plus généreux ce matin à l'égard des députés qui ont voté les pleins pouvoirs en juin 1940!

*(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)*

— 3 —

## DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1954

## TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

### Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (I. — Travaux publics, transports et tourisme) pour l'exercice 1954. (N°s 6767, 7122, 7162, 7364.)

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Commission des moyens de communication, 5 minutes;
Gouvernement, 38 minutes;
Groupe socialiste, 21 minutes;
Groupe communiste, 13 minutes;
Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 22 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 21 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 15 minutes;
Groupe indépendant paysan, 12 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 10 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 7 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 4 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 1 minute;
Isolés, 1 minute.

La commission des finances et le groupe du mouvement républicain populaire ont épuisé leur temps de parole.

Dans sa deuxième séance du 7 décembre 1953, l'Assemblée a adopté une motion préjudicielle de M. Regaudie tendant à surseoir à la discussion.

J'ai reçu de M. Regaudie, au nom de la commission des moyens de commuication et du tourisme, saisie pour avis, une nouvelle motion préjudicielle présentée conformément à l'article 46 du règlement et ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale décide de surseoir à l'examen du budget des travaux publics, des transports et du tourisme jusqu'au dépôt par le Gouvernement de lettres rectificatives en vue:

« 1° De régler le problème des retraités de la caisse autonome mutuelle de retraite des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, selon les conclusions du rapport n° 7056 de M. Peytel;

« D'augmenter de façon substantielle les crédits mis à la disposition des ponts et chaussées pour l'entretien des routes nationales et de rétablir (art. 1er, état A. — Chapitre 3521) le crédit de 1.600 millions supprimé par lettre rectificative et reporté sur le fonds d'investissement routier;

« 3° De rétablir pour la dotation du fonds d'investissement routier (réseau national) le pourcentage de 18 p. 100 sur le produit des droits intérieurs sur les carburants routiers, pourcentage prévu par les lois constitutives de ce fonds des 31 décembre 1951 et 3 janvier 1953;

« 4° D'accorder les crédits indispensables pour assurer l'entretien normal de nos voies navigables et de nos ports, améliorer ces derniers, et prendre toutes dispositions utiles pour que la loi n° 53-301 du 9 avril 1953 augmentant, par la perception de taxes sur les transports par navigation intérieure, les dotations de l'Etat à l'amélioration et à la modernisation des voies navigables, reçoive une application effective;

« 5° De porter à 65 milliards le crédit inscrit à l'article 1er, état A, chapitre 4543 (application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français) pour le mettre en harmonie avec les prévisions sincères établies par le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français. »

La parole est à M. Regaudie.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

**M. René Regaudie**, *président de la commission des moyens de communication et du tourisme.* Monsieur le président, j'avais déposé cette motion à un moment où le Gouvernement n'avait pas répondu aux appels qui lui avaient été adressés par la commission des moyens de communication.

J'ai appris en fin d'après-midi que le Gouvernement allait déposer une lettre rectificative. Celle-ci a été déposée il y a quelques instants et la commission des moyens de communication l'a examinée.

Elle a noté avec une profonde satisfaction que le Gouvernement accordait des crédits pour la péréquation des retraites des petits cheminots. A cet égard, tant en mon nom personnel qu'au nom de mes collègues de la commission des moyens de communication unanime, je tiens à exprimer au Gouvernement, spécialement à M. le ministre des travaux publics, à M. le ministre des finances et à M. le secrétaire d'Etat au budget, notre vive reconnaissance pour ce geste profondément humain.

Nous avons une autre satisfaction en ce qui concerne le fonds d'investissements routier dont le principe est désormais sauvegardé.

Sur les autres points, les satisfactions sont moindres, mais, conformément à la décision prise ce matin par la commission des moyens de communication, nous sommes prêts à examiner les divers articles du budget.

En conséquence, je retire ma motion préjudicielle.

**M. le président.** La motion préjudicielle est retirée.

M. Penoy a déposé, conformément à l'article 46 du règlement, une motion préjudicielle ainsi libellée:

« L'Assemblée nationale refuse d'examiner le budget des travaux publics, des transports et du tourisme en raison de l'indigence des crédits prévus, ce qui risque d'entraver le fonctionnement même du ministère et de ses services. Elle réclame avant d'ouvrir la discussion le dépôt d'une lettre rectificative reprenant pour les crédits de fonctionnement les chiffres du budget précédent. »

La parole est à M. Penoy, à qui je demande d'être bref, le groupe du mouvement républicain populaire ayant épuisé son temps de parole.

**M. René Penoy.** Mes chers collègues, à deux reprises déjà, le budget que vous êtes appelés à examiner a été renvoyé devant la commission des finances.

Je ne reviendrai pas sur les motifs de ces renvois successifs, puisque le Gouvernement a bien voulu faire droit à notre requête, tout au moins dans son principe, en déposant une lettre rectificative qui vient de nous parvenir et qui nous donne partiellement satisfaction.

Avant de développer mon intervention, je tiens — et je le souligne tout particulièrement à l'attention de M. le président — à m'élever contre le peu de temps qui est imparti à chacun de nous dans cette discussion importante.

**M. le président.** Monsieur Penoy, ce n'est pas au président qu'il faut présenter cette observation.

C'est vous qui décidez d'organiser les débats. Moi, je ne fais qu'appliquer vos décisions.

**M. René Penoy.** On devrait tenir compte du fait que, par suite du dépôt de motions préjudicielles par la commission, nous n'avons pu, jusqu'à présent, développer nos interventions sur le budget ni même intervenir dans la discussion générale.

Des deux renvois auxquels je viens de faire allusion, il appert très nettement qu'il y avait divorce entre la commission des moyens de communication et du tourisme et le Gouvernement. C'est que la commission, gardienne vigilante des intérêts légitimes des parties en cause, ne pouvait admettre l'indifférence, je dirai même le mépris, opposé par le Gouvernement aux décisions ou aux avis qu'elle émet.

Si la lettre rectificative apporte partiellement satisfaction à certains collègues, pour ma part, je demeure insatisfait et mes observations me semblent être valables malgré le dépôt de cette lettre rectificative. Il n'appartient pas à notre rapporteur de le souligner, mais j'ai tenu, mes chers collègues, à ce que vous en soyez informés avec objectivité.

Chacun sait que l'Assemblée dite souveraine ne peut augmenter une dépense ou diminuer une recette, quel que soit le motif louable qui justifierait un tel geste. Ce postulat étant posé, je me demande pourquoi perdre son temps et émettre des avis formels souhaitant ou exigeant le dépôt de lettres rectificatives qui sont autant de truismes rappelés sans cesse mais sans portée, tout au moins sans portée suffisante.

Car enfin, de qui se moque-t-on ou plus exactement quelle politique nous impose-t-on ? S'agit-il d'une politique étroitement comptable — et huit mois d'une certaine expérience nous ont prouvé ce qu'elle valait — ou d'une prétendue politique d'expansion économique dont on se garde bien d'engager les moyens nécessaires à sa réalisation ?

Les transports et le tourisme en France ont une importance vitale. Au siècle de la modernisation continue, notre réseau routier se distingue par la pauvreté de ses moyens et notre réseau ferroviaire ne doit la place qu'il occupe qu'à la valeur et au dévouement incessant de ses techniciens.

Les routes, alors que les crédits d'entretien diminuent d'année en année, supportent un trafic sans cesse croissant, dont la meilleure preuve réside dans l'augmentation annuelle de 10 p. 100 de la consommation moyenne de carburant. Le Parlement, afin de sauver notre réseau routier, de le moderniser, sans pour autant réclamer au Trésor les crédits indispensables et forcément élevés, avait décidé la création d'un fonds d'investissement routier auquel seraient affectés 18 p. 100 du produit des taxes sur le carburant.

Alors que les utilisateurs de la route, conscients de leur devoir, acceptaient courageusement ces taxes nouvelles, sachant leur utilité, M. le ministre des finances, ou plus exactement certains de ses services, usant d'une autorité parfois abusive, mes chers collègues, s'efforcent d'amenuiser les crédits destinés au fonds routier pour renflouer le Trésor défaillant.

**M. Edgar Faure**, *ministre des finances et des affaires économiques.* Le ministre prend la responsabilité de ses services dans tous les cas.

**M. le président.** Monsieur Penoy, je vous prie de conclure.

Je vous avais avertis, quand vous êtes monté à la tribune, que votre groupe avait épuisé son temps de parole.

Je vous prie donc d'abréger.

**M. René Penoy.** Peu importe si les économies apparentes sur les fonds d'entretien de nos routes se traduisent demain par des dépenses nouvelles; de grosses réparations qui se révéleront indispensables; peu importe que les accidents se multiplient; peu importe que le problème de la circulation soit insoluble parce que, pour des raisons d'économies à la petite semaine, l'on aura sacrifié l'essentiel.

Le budget prévoyait 18 milliards pour le fonds routier. Cette prévision était sans doute trop belle puisque le Gouvernement tint à réduire encore cette dotation par le biais d'une lettre rectificative. Sachant que 13 milliards sont nécessaires pour couvrir le financement des travaux en cours, il s'avère que le volant devant permettre la réalisation du plan quinquennal 1952-1956, approuvé par le décret du 22 décembre 1952, est nettement insuffisant.

Notre réaction a peut-être surpris le Gouvernement puisqu'il a tenu au dépôt d'une nouvelle lettre rectificative retirant du fonds routier les crédits destinés à l'entretien des routes. C'est une première victoire dont nous ne devons pas nous contenter.

J'ouvrirai, d'ailleurs, une parenthèse pour confirmer une fois encore le laisser-aller du Gouvernement en matière de transports. Il s'agit de l'entretien de nos voies navigables. Il est bien évident que nous ne pouvons nous contenter de l'augmentation décidée par cette même lettre rectificative des crédits destinés à cette fin.

Tous ces problèmes sont liés, et nous avons le devoir d'exiger du Gouvernement qu'il tienne compte de notre volonté. C'est pourquoi nous ne pouvons pas plus admettre qu'il néglige d'en tenir compte que de le voir détourner de leur véritable destination les crédits que nous votons à des fins bien précises.

C'est ainsi que, la première année, le fonds routier fut alimenté par une dotation calculée sur huit mois au lieu de douze. Par la suite, le taux de 18 p. 100 légalement prévu fut ramené à 10 p. 100. Puis des blocages de crédits furent encore prescrits. Aujourd'hui, M. le ministre des finances et ses services voudraient budgétiser les crédits du fonds pour pouvoir en être désormais les seuls maîtres. Une circulaire du 30 novembre clôt en fait l'exercice budgétaire en interdisant tous nouveaux engagements de travaux. Je voudrais avoir la démonstration de la légalité d'un tel texte.

Ainsi donc, en quelques années, étape par étape et avec une constance à laquelle en d'autres circonstances il faudrait rendre hommage, la loi aura été complètement vidée de son sens, de sa substance même, par le biais de mesures comptables contre lesquelles apparemment nous ne pouvons rien.

Nous donnons au pays, mes chers collègues, l'impression de nous agiter, mais sans aucune efficacité. Qu'en est-il advenu, par exemple, de la coordination du rail et de la route que vous aviez souhaitée ?

Le pays ignore le véritable problème de la S. N. C. F., mais tout le monde sait, parce qu'on ne cesse de le répéter — et ici les voix officielles se confondent bien souvent avec d'autres voix, peut-être intéressées — que cette entreprise est atteinte d'un déficit chronique qui va sans cesse grandissant.

Pourquoi le Gouvernement a-t-il lui-même créé la confusion en disant que l'Etat comble un déficit alors qu'il s'agit, en réalité, d'une subvention à un service public dont il me paraît superflu de dire qu'il a fait ses preuves et même plus ?

Autre confusion qui me paraît non moins voulue, celle qui est faite entre le budget de fonctionnement d'un grand département ministériel et les budgets courants de tel ou tel service.

Je n'insisterai pas, mais n'avez-vous pas tous été amenés à constater que les diminutions de crédits s'opèrent toujours sur le budget de fonctionnement, ce qui n'empêche pas par ailleurs l'augmentation des crédits afférents à des postes dont la productivité est contestable ?

Savez-vous, mes chers collègues, que les agents des travaux publics qui travaillent sur des chantiers ou qui se déplacent quotidiennement pour des opérations de surveillance, attendent parfois plusieurs mois le règlement des indemnités qui leur sont dues et dont le taux est souvent insuffisant ? Le motif en est simple: insuffisance de crédits sur les chapitres de frais de déplacement, par mesure d'économie.

Il y a un an, j'intervenais dans la discussion du budget du ministère des affaires économiques pour demander que soient tenus les engagements de l'Etat concernant certaines indemnités pour les fonctionnaires d'un service de ce département.

Une charmante collègue, qui siège plus à droite sur les banc de cette Assemblée, m'a reproché de défendre des batchichs en faveur d'une catégorie de fonctionnaires. Qui oserait parler ici de prébendes quand l'on sait que l'indemnité maximum de déplacement, pour un fonctionnaire, est de 1.500 francs par jour ? Je ne parle pas de l'indemnité minimum, elle ne permet même pas l'achat d'un casse-croûte.

Haute administration et intérêt privé semblent parfois, pour ne pas dire toujours, se confondre, mais il est de fait que depuis quelques années nous sommes loin des espérances qu'avait fait naître la libération dans le domaine économique et social.

Je veux poser une question au Gouvernement, une seule: Pourquoi, contre la volonté formelle que nous avons exprimée, contre une loi que nous avons votée, a-t-il tenu, envers et contre tout, à s'opposer à son application ? Nous avons tenu bon et le Gouvernement aujourd'hui s'exécute, mais bien timidement, en accordant par la lettre rectificative les crédits nécessaires à la péréquation partielle des retraites des petits cheminots.

Mais il n'empêche que la loi du 19 août 1950 n'est toujours pas appliquée. Je regrette très sincèrement que la Constitution soit défaillante sur ce point et ne permette aucune sanction contre les ministres qui s'opposent à l'application des lois.

Je disais, il y a quelques minutes, qu'il ne servait à rien de renvoyer un budget pour exiger une lettre rectificative. Vous en avez une preuve évidente.

La commission technique qui a étudié votre budget, monsieur le ministre, a fait des observations très pertinentes qui rejoignent les vôtres. M. le rapporteur de la commission des finances et d'autres députés non moins éminents, membres de cette commission, partagent cet avis. Les techniciens de votre département sont écrasés devant les tâches à remplir dans la mesure même où ils voient diminuer leurs moyens d'action.

Enfin, les usagers des voies de communication partagent notre point de vue. Malgré cette belle et touchante unanimité, M. le secrétaire d'Etat au budget, et je ne veux voir en lui que le chef, pour ne pas dire l'homme, de ses services, en a décidé autrement.

Dans ces conditions, que nous reste-t-il à faire ? J'avoue, mes chers collègues, désespérer à mon tour d'une solution qui soit vraie et je me demande si en conscience, sachant par avance que la loi des maxima nous imposera les ukases du Gouvernement, nous devons encore perdre notre temps à essayer de convaincre MM. les ministres représentant les services qui imposent leur volonté.

De cet état de choses, et je dois encore une fois y revenir, l'exemple le plus frappant et le plus triste n'est-il pas celui de la C. A. M. R. ?

Les cheminots des réseaux secondaires, les traminots, étaient affiliés à une caisse mutuelle de retraites à laquelle ils versaient 6 p. 100 de leurs salaires.

**M. le président.** Concluez, monsieur Penoy.

**M. René Penoy.** Je termine, monsieur le président.

Les services sur rails furent remplacés par des services sur routes, dont le personnel est généralement affilié au régime général de sécurité sociale.

Il n'en demeure pas moins que les retraités des anciens réseaux subsistent dans le même temps où le nombre des cotisants tend vers zéro. Qu'il s'agisse des lois de 1922, de 1932, de 1934 et, plus récemment, de celle à laquelle je viens de faire allusion, qu'il s'agisse des décrets d'application pris avant guerre en matière de retraites, tout demeure dans l'oubli ou sombre dans la procédure parce que le financement de la caisse mutuelle n'est plus, et pour cause, assuré.

Affolé d'une situation qu'il n'a peut-être pas voulue, le Gouvernement demande maintenant l'abrogation de la loi pour n'avoir pas à tenir des engagements traditionnels.

Mais dans la réalité des faits, des hommes qui, durant vingt-cinq ans et parfois plus, ont cotisé à une caisse, ne jouissent aujourd'hui que d'une retraite misérable dont l'Etat se refuse à assurer la péréquation. Le palliatif que nous apporte la lettre rectificative du Gouvernement n'est pas une solution; il est la piqûre de morphine infligée au malade dont on craint la mort.

Ce n'est pas encore ce budget qui apportera la solution attendue par les petites cheminots et adoptée par la commission des moyens de communication. L'article 10, amendé ou non, est inacceptable. Sur ce point du moins, je vous demande, mes chers collègues, d'exiger du Gouvernement la reprise pure et simple du rapport de votre commission des moyens de communication.

Que dire encore de la position du Gouvernement en ce qui concerne la Société nationale des chemins de fer français ? J'y ai fait allusion il y a quelques instants, mais je tiens à dénoncer cette fois, publiquement, la politique qui s'instaure en ce domaine, sous prétexte d'économies. C'est ainsi que l'on démantèle les lignes secondaires, dans le même temps où l'on se refuse à tenir compte des conclusions réelles des bilans d'exploitation des lignes encore utilisées. Les incidences du trafic des lignes secondaires sur les lignes principales sont volontairement négligées. En un mot, on se refuse à réaliser une coordination réelle, et les avertissements annuels de mon collègue et ami Robert Bichet, s'ils trouvent ici un écho, sont pour le Gouvernement des rappels symboliques.

Contre votre volonté, il se poursuit depuis quatre ans une politique de démantèlement progressif de la Société nationale des chemins de fer français. Les voies navigables sont dans un état lamentable. Les routes et les ponts, en particulier les trop nombreux ponts provisoires, se détériorent; les grands itinéraires, enfin, ne peuvent être aménagés parallèlement au développement de la circulation.

Pour répondre à l'invitation de M. le président, j'arrête là mon exposé, car nous avons déposé de nombreux amendements et, n'ayant plus de temps de parole, je ne sais comment nous pourrons les défendre, sinon en usant encore de votre bienveillance, monsieur le président.

Pour faire gagner du temps à l'Assemblée, je retire ma motion préjudicielle, mais si au cours de l'examen des chapitres nous n'avons pas satisfaction, pour ma part je ne voterai pas le budget des travaux publics.

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur Penoy, de bien vouloir comprendre les difficultés de la présidence, qui doit faire respecter l'organisation d'un débat que, d'ailleurs, l'Assemblée a accepté.

Je reconnais que trop souvent l'Assemblée accepte l'organisation d'un débat sachant très bien que les temps de parole seront dépassés. Il serait plus raisonnable, évidemment, d'accorder un peu plus de temps de parole, et je suis personnellement fort ennuyé d'être ainsi obligé de demander à chaque instant à mes collègues de se hâter.

MM. Marcel Noël, Barthélemy et Midol ont déposé, conformément à l'article 46 du règlement, une motion préjudicielle ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale ne pouvant rester insensible à la situation difficile dans laquelle vivent les retraités de la caisse autonome mutuelle de retraites, tenant compte des promesses formulées par le Gouvernement à diverses reprises, notamment les 29 octobre et 7 décembre 1953, et ne pouvant admettre qu'il ne soit pas tenu compte de sa volonté exprimée à deux reprises, notamment lors des votes des 26 novembre et 7 décembre 1953, décide de renvoyer l'examen du budget des travaux publics, des transports et du tourisme jusqu'au dépôt par le Gouvernement d'une lettre rectificative réglant le problème de la péréquation des retraites affiliés à la C. A. M. R. ».

La parole est à M. Marcel Noël.

**M. Marcel Noël.** La lettre rectificative qui nous est enfin soumise ce soir est loin de nous donner satisfaction.

Néanmoins, comme elle constitue un progrès très sérieux sur les propositions gouvernementales initiales et qu'elle apportera un premier soulagement à la situation malheureuse des retraités de la caisse autonome mutuelle de retraites, notre groupe a décidé de retirer cette motion.

**M. le président.** Je vous remercie.

La motion du groupe communiste est retirée.

**M. Louis Sibué**, *rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** En tant que rapporteur de la commission des travaux publics, je demande s'il ne serait pas possible, étant donné les circonstances malheureuses qu'a connues jusqu'à maintenant ce budget, de prolonger quelque peu les temps de parole.

En effet, nous avons rejeté deux fois ce budget pour des raisons très sérieuses. Or, pour justifier ce renvoi, la commission et divers collègues ont dû intervenir sans pour cela que le fond du budget lui-même ait été abordé.

Je demande donc, ce qui, je crois, peut être accordé, que les temps de parole soient prolongés, sans quoi aucun débat ne sera possible et il vaudrait mieux alors l'arrêter tout de suite.

**M. le président.** Mes chers collègues, lorsqu'un orateur membre d'un groupe dont le temps de parole est épuisé intervient trop longuement, je suis bien évidemment obligé de lui demander de conclure.

Par contre, s'il s'agit de brèves interventions, je pense que l'Assemblée sera d'accord pour admettre une certaine latitude.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Nous nous en remettons à la sagesse du président.

**M. le président.** Conformément à la décision prise de reporter la discussion générale du budget de 1954 à la discussion générale de la loi de finances, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

**M. le président.** L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état A, dont nous allons examiner les chapitres:

**ETAT A**

**I. — Travaux publics, transports et tourisme.**

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

*1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 270.531.000 francs. »

La parole est à M. Bichet.

**M. Robert Bichet.** Monsieur le président, je renonce à la parole pour que le budget soit voté plus rapidement.

**M. le président.** Je vous remercie.

Voilà un exemple à suivre.

La parole est à M. Penoy.

**M. René Penoy.** Monsieur le ministre, après ma précédente intervention dans laquelle j'ai tenté de démontrer que votre budget était insuffisant, il me déplaît singulièrement d'avoir dû déposer un amendement tendant à réduire les crédits du chapitre 31-01.

L'importance de la question qui motive mon intervention en est seule la cause. Aussi j'attends de votre part une réponse précise et satisfaisante qui me permettra peut-être de reconsidérer mon attitude.

Estimant qu'un conflit social touchant la S. N. C. F. est une affaire particulièrement grave dont les conséquences, tant pour le budget que pour les usagers de ce mode de transport et pour les cheminots, sont à redouter, je me suis toujours efforcé d'user des moyens mis à ma disposition pour éviter toutes mesures de nature à créer un malaise.

Je vous ai rencontré, monsieur le ministre, au lendemain des grèves d'août. Je vous ai entretenu du problème des sanctions, qui a heureusement aujourd'hui trouvé une solution satisfaisante, laquelle aurait cependant pu intervenir plus tôt.

Par lettre du 21 août 1953, adressée à M. Pierre Tissier, président du conseil d'administration de la S. N. C. F., vous avez bien voulu préciser vos intentions quant à la solution à donner aux questions professionnelles opposant lors des grèves le Gouvernement et les cheminots. Cette lettre et les engagements qu'elle contient ont contribué à l'apaisement que le pays souhaitait.

Parmi les points litigieux, le plus important peut-être n'est-il pas la définition du statut professionnel des cheminots? A ma connaissance, alors que nous sommes au 11 décembre, il n'a fait l'objet d'aucune mesure qui puisse laisser augurer une solution dans les délais retenus, c'est-à-dire pour le 31 décembre prochain.

Un tel retard dans le respect d'un engagement officiel et formel peut créer et créera de très graves difficultés dans un avenir prochain. Vous n'ignorez pas que le personnel n'a pas accepté la situation particulière qui lui était faite au regard de la loi du 11 février 1950 par les décrets nos 50-635 et 50-637 du 1er juin 1950.

Je connais trop, monsieur le ministre, votre souci d'éviter un éventuel et nouveau conflit pour ne pas espérer que vous voudrez bien faire part à l'Assemblée de vos intentions avant le 31 décembre prochain, c'est-à-dire dans un très court délai en ce qui concerne le règlement de cet important problème qui prend de jour en jour une gravité accrue.

**M. le président.** La parole est à M. Vendroux.

**M. Jacques Vendroux.** C'est sur la politique du Gouvernement à l'égard du grave problème économique que constitue la modernisation de nos voies navigables et de nos ports maritimes que je me permets de solliciter de M. le ministre des travaux publics et des transports quelques explications essentielles à l'occasion de l'examen du premier chapitre de son budget.

Une étude objective des faits conduit immanquablement à constater que la voie d'eau a conservé toute son utilité dans le transport des produits pondéreux nécessaires à la grande industrie ou fournis par elle. Malgré ces facilités naturelles, la France est en retard par rapport à ses voisins européens du Nord et de l'Est dans la modernisation de ses canaux, dont le trafic représente pourtant encore actuellement en poids 30 p. 100 du trafic ferroviaire de la métropole.

Sauf le tronçon Metz-Thionville, amorce du projet Metz-Coblentz, presque rien n'a été entrepris depuis 1914 à cet égard.

Tant qu'il ne s'agissait que d'une affaire intérieure, le problème pouvait à la rigueur être jugé secondaire. Mais la Communauté européenne du charbon et de l'acier, en organisant un marché commun, en supprimant certaines barrières douanières, a créé pour nous de nouveaux impératifs, parmi lesquels la rationalisation et le renforcement de nos transports fluviaux ne sont pas les moindres.

Il semble qu'on se satisfasse pour le moment du projet de canalisation de la Moselle. Cette canalisation est considérée comme un élément essentiel de cette rationalisation et sa réalisation dépend de nous, il est vrai, pour une faible part seulement, géographiquement et financièrement, mais les avantages qu'on en attend seraient considérables.

Je ne veux pas les énumérer pour faire gagner du temps à l'Assemblée. Tout le monde sait que cela représentera une économie de dix milliards par an selon les transports et les possibilités de contrepartie, de 28 milliards d'équipement et d'investissement en ce qui concerne les aménagements hydroélectriques.

Mais, du côté français, des objections se sont élevées. En quoi consistent-elles ?

Je passe rapidement sur la première: le charbon et certains produits allemands pourraient concurrencer encore plus facilement notre marché intérieur.

C'est là un problème que la Haute Autorité pourra résoudre, paraît-il. Mais, sur un autre plan, la Haute Autorité ne pourra rien.

Deux millions de tonnes, peut-être plus, seront acheminées par la sidérurgie de l'Est vers les grands ports du Nord, dans des conditions de transport, comme je l'ai dit, très avantageuses, puisqu'elles représenteraient dix milliards de francs d'économies par an.

Mais de quels ports du Nord s'agit-il ? Il est évident que cette voie donnerait un monopole absolu, par la jonction du Rhin et de la Meuse, avec les canaux Albert et Juliana, aux ports d'Anvers et de Rotterdam, au détriment des ports français de Dunkerque et Calais en particulier

Quand on examine la carte des canaux de la partie Nord-Ouest de l'Europe, où figurent en traits de quatre millimètres les canaux au gabarit international des péniches de 1.300 tonnes, en traits de deux millimètres les canaux au gabarit de 600 tonnes, et en traits fins les canaux au gabarit de 300 tonnes, on voit, en Allemagne, en Hollande et en Belgique, un épais réseau de gros traits aboutissant à d'importants disques marquant l'énorme tonnage des ports correspondants et, dès notre frontière, une petite toile d'araignée se terminant par deux ou trois cercles bien modestes.

Nous avons pourtant, nous aussi, une magnifique plaine, un hinterland substantiel, des rivières, des « watergang », tout ce qu'il faut pour conserver ou reprendre une partie du trafic qui nous échappe, quand ce ne serait en premier lieu que le trafic français qui nous revient de droit.

C'est pourquoi j'estime que rien ne doit être entrepris — tout en reconnaissant la nécessité de la canalisation de la Moselle — avant qu'aient été équilibrés les projets d'aménagement de l'ensemble du réseau fluvial français du Nord et de l'Est.

En premier lieu, conjointement avec ce canal de la Moselle devrait être réalisé — d'ailleurs à peu de frais car des travaux de reconstitution, très intelligemment menés, ont permis que quelques tronçons en soient déjà modernisés — l'aménagement au gabarit international de la liaison entre le bassin minier Nord—Pas-de-Calais et les ports de la Manche et de la Mer du Nord, puis ultérieurement le raccordement, plus coûteux mais indispensable, de la voie Thionville—Compiègne.

Si j'insiste sur la priorité de la transversale Est-Ouest, ce n'est pas seulement pour sacrifier à la tradition qui veut, dans un débat de ce genre, que chacun vienne prêcher pour son saint, c'est surtout parce qu'elle apparaît comme évidente, d'une part parce que, faute de sa réalisation, l'équilibre économique de toute une région se trouverait lui-même compromis, d'autre part, parce que la rentabilité même des travaux à entreprendre dans l'Est ne peut être assurée que par un surcroît de

trafic — 6 millions de tonnes environ — en liaison avec le Nord de la France.

Je voudrais recevoir de vous, monsieur le ministre, l'assurance que les plans des travaux à réaliser à court et à moyen terme comportent bien les liaisons dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir et, avant de terminer, je me permettrai également de vous demander comment vous comptez orienter votre politique à l'égard de nos ports maritimes dont certains, comme je viens de le faire remarquer, sont menacés dans leur existence même par la contribution que nous pourrions apporter à la prospérité de certains ports étrangers voisins.

Vous disposez d'un certain volume de crédits, trop réduit à notre gré, comme d'ailleurs au vôtre, monsieur le ministre, mais s'il ne dépend pas de vous seul que ces crédits soient plus importants, par contre, leur répartition est de votre seul ressort.

A une ou deux reprises, comme d'ailleurs, certains de mes collègues sur d'autres bancs de cette Assemblée, j'ai été amené pour pouvoir faire une étude aussi objective que possible des données de ce problème à vous poser — en disant « vous », je m'adresse surtout, je dois le reconnaître, à vos prédécesseurs — une question écrite par laquelle je demandais à connaître le montant des crédits attribués à chaque port, car depuis la libération, tant sur le plan de l'entretien ou des reconstitutions que des aménagements nouveaux, il m'a été répondu, mais la lettre n'était pas d'ailleurs signée du ministre, qu'il était impossible de donner une telle réponse pour ne pas ouvrir une polémique à ce sujet.

Je pensais *a priori* que le contrôle parlementaire ne connaissait pas de limitation si sévère. A défaut de chiffres précis, tout au moins, monsieur le ministre, vous plaira-t-il de nous faire connaître quelle est la politique d'ensemble qui a été adoptée en vue du développement de nos ports maritimes. Je pense, en effet, qu'elle ne s'applique pas d'une façon impulsive ou imprévue et qu'elle conduit à un objectif déterminé. Consiste-t-elle à favoriser l'existence de quelques-uns de ces ports et à condamner à mort certains autres qui, malgré des engagements antérieurs, malgré que leurs plans aient été approuvés depuis plus de quinze ans et qu'ils soient décidés à faire le maximum dans le domaine de l'autofinancement, malgré qu'ils aient obtenu des subventions importantes de leur municipalité et de leur conseil général, se voient arbitrairement frappés d'interdit et condamnés à végéter par l'autorité de tutelle qui devrait au contraire les aider à prospérer ?

Je ne pense pas que ce soit là votre dessein, monsieur le ministre, et serais heureux que vous consentiez à nous donner quelques apaisements sur ce point, en me faisant connaître — je ne vous demande pas, bien entendu, des précisions immédiates — quel est le plan que vous avez adopté en ce qui concerne l'avenir de chacun des ports maritimes de France, et non pas seulement de trois ou quatre d'entre eux. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Nisse.

**M. Robert Nisse.** Il y a déjà fort longtemps, le 5 juillet 1949, l'un de vos prédécesseurs reconnaissait que « les routes du Nord se trouvent dans une situation moins bonne que l'ensemble des routes du territoire ». Et il ajoutait: « Au cours des prochaines années, nous avons bien l'intention de donner au département du Nord des crédits en rapport avec l'importance du trafic. Mais la tâche est plus ardue là que partout ailleurs. »

Encore aujourd'hui — malgré les efforts des services des ponts et chaussées auxquels je tiens à rendre hommage — les routes du Nord, à la seule exception de celles de toute première importance, ne sont pas dans l'état où elles devrait être, par suite de l'insuffisance des crédits affectés à notre département.

J'ai demandé plusieurs fois — comme vient de le faire M. Vendroux pour les ports — quelle était la répartition des crédits affectés chaque année, département par département, au réseau routier national.

Vos prédécesseurs ont toujours refusé de donner ces renseignements. Ils craignaient, m'ont-ils répondu, les rivalités qui ne manqueraient pas de se produire entre les représentants des différents départements si cette répartition était rendue publique.

Je me permets d'insister auprès de vous, monsieur le ministre, pour que cette répartition soit publiée chaque année.

Les Français sont parfaitement capables de faire les discriminations nécessaires.

Il est bien certain que les travaux sont plus coûteux en montagne qu'en plaine, qu'il y a lieu de tenir compte des différences de climat, de la nature du sol, de l'importance et du caractère du trafic; mais il est vraiment incompréhensible qu'on refuse de communiquer le tableau des crédits affectés aux routes nationales, chaque année, département par département.

Cette absence de renseignements provoque, soyez-en persuadé, monsieur le ministre, un très grave malaise dans les départements très peuplés, et en particulier dans le mien, le Nord, qui paye des impôts élevés et dont le réseau routier — tracé dans sa quasi-totalité avant l'industrialisation massive de la région et, hélas! peu modifié depuis — ne correspond ni à la densité de la population, ni au volume de la circulation, ni à l'importance du commerce, de l'industrie et de l'agriculture.

Par contre, l'autoroute Paris-Lille nous apporte un sujet de satisfaction.

Nous nous félicitons de voir les travaux avancer rapidement au sud de Lille.

Vous serait-il possible, à ce sujet, monsieur le ministre, de nous donner quelques indications sur la date probable à laquelle pourra être livrée à la circulation la première partie de cette autoroute, c'est-à-dire la section Lille-Carvin ?

Pourriez-vous nous indiquer quand les travaux des autres sections, c'est-à-dire entre Carvin et Paris, pourront être entrepris ?

Puis-je vous demander également où en est actuellement l'étude d'une rocade est-ouest qui serait reliée à l'autoroute Paris-Lille et qui desservirait le bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais ?

J'avais déjà posé cette question le 19 décembre 1950, à l'un de vos prédécesseurs. Je serais heureux de savoir si, depuis cette date, des études complémentaires ont été entreprises à ce sujet.

Une dernière question enfin: Il existe dans le département du Nord de nombreuses carrières de matériaux calcaires durs et aussi des exploitations de matériaux extra-durs, de quartzites.

Ces carrières expédient, pour la réfection des routes, un tonnage considérable dans les cinq départements de l'inspection générale des ponts et chaussées du Nord, à savoir: le Nord, l'Aisne, l'Oise, le Pas-de-Calais et la Somme.

D'après certains renseignements qui m'ont été donnés, des carrières très éloignées de la région auraient cherché à obtenir un marché de matériaux de cinq ans, pour les cinq départements précités.

Pour permettre ce marché, la Société nationale des chemins de fer français se serait déclarée prête à accorder une nouvelle réduction sur les tarifs de transports déjà très avantageux dont bénéficient ces carrières, pour les expéditions au delà de 250 kilomètres.

Si une suite avait été donnée à ce marché, on en serait arrivé à cette situation véritablement aberrante que, grâce à des tarifs très bas accordés par la Société nationale des chemins de fer français — dont le déficit est payé par les contribuables, et pour une large part, par les contribuables du Nord — des carrières très éloignées de notre département auraient pu venir, dans le département même, faire concurrence aux carrières du Nord.

Je vous serais très reconnaissant, monsieur le ministre, de bien vouloir surveiller cette question avec un soin tout particulier, car il ne faut pas que les carrières de notre département soient asphyxiées par un véritable dumping fait à leur détriment.

Il faut qu'elles fournissent — ce qui est tout de même normal — les ponts et chaussées dans leur rayon d'action normal sans avoir à craindre une concurrence née des tarifs préférentiels qui pourraient être accordés par la Société nationale des chemins de fer français.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics.

**M. Jacques Chastellain,** *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* M. Penoy m'a demandé où en est la préparation du statut professionnel de la Société nationale des chemin de fer français.

Je lui répondrai qu'une divergence de vue oppose le Gouvernement et une des grandes centrales syndicales sur le caractère même des liens qui unissent les cheminots et la Société nationale des chemins de fer français.

Nous avons toujours pensé — personnellement je suis le signataire du décret de juin 1950 — que la Société nationale des chemins de fer français était une entreprise à statut, alors que la fédération des cheminots chrétiens estime que les agents doivent bénéficier du régime des conventions collectives.

Un recours a été formé devant le conseil d'Etat. Je pense qu'il convient d'attendre l'arrêt de cette cour.

En attendant, j'ai donné des instructions pour que la commission des conventions collectives, qui siège au ministère des travaux publics, et qui comprend des représentants de toutes les organisations syndicales, continue son travail, sans toutefois traiter de questions de salaires qui ont une influence sur le budget de l'Etat.

**M. René Penoy.** C'est la date du 31 décembre ?

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

**M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.** J'ai précisément donné l'autre jour des indications pour que la prochaine réunion ait lieu avant le 1er janvier 1954.

En ce qui concerne l'autoroute Paris-Lille, j'indique à M. Nisse que la première section, de Lille à Carvin, pourra être livrée à la circulation en 1954 et assurera en particulier la liaison de Lille à Lens.

La deuxième section — Carvin-Arras — sera mise en chantier en 1954-1955 et, si tout va bien, sera ouverte à la circulation à la fin de 1955.

L'autoroute est complété par la création d'un boulevard périphérique à Lille qui donnera en particulier une liaison vers Roubaix et Tourcoing.

Le total des dépenses pour l'autoroute de Lille à Arras, plus exactement à la route nationale 50, est estimé à 4.500 millions de francs.

Je peux vous dire que, dans la répartition des crédits du fonds routier, il a été très largement tenu compte pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais de l'état des routes et de l'importance du trafic et que ces départements ont bénéficié d'une dotation exceptionnelle.

**M. Robert Nisse.** Ne pouvez-vous pas nous indiquer le pourcentage ?

**M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.** Je ne peux pas vous l'indiquer en séance, mais si vous voulez le connaître, je vous le donnerai très volontiers.

Vous m'avez posé une question concernant les matériaux. Je vous confirme que notre politique est d'utiliser au maximum dans la mesure du possible les ressources régionales.

En ce qui concerne la canalisation de la Moselle — question posée par M. Vendroux — elle a été décidée par un vote du Parlement.

**M. Robert Bichet.** Ce sont les négociations qui ont été décidées.

**M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.** Vous en avez fait une condition. Par conséquent, j'estime que je suis en présence d'une décision du Parlement.

Cette décision n'exclut pas du tout la nécessité de prendre en considération les remarques qui ont été faites par M. Vendroux. Il est bien certain qu'il ne faut pas que la canalisation de la Moselle puisse être un prétexte pour défavoriser les ports français.

Quant à la répartition des crédits concernant les ports maritimes, dont vous avez parlé, la politique menée est celle qu'il convient, je crois, de poursuivre, celle de mes prédécesseurs, qui a été de fournir aux ports les plus sinistrés une réparation intégrale et cette position doit être de nature à calmer vos appréhensions.

**M. le président.** La suite du débat est renvoyé à la prochaine séance.

— 4 —

## RENVOIS POUR AVIS

**M. le président.** La commission du travail et de la sécurité sociale demande à donner son avis sur le rapport n° 7404 sur le projet de loi n° 7312 et la lettre rectificative au projet de loi n° 7393 relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954, dont l'examen au fonds a été renvoyé à la commission des finances.

La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur le rapport n° 7270 sur le projet de loi de finances n° 6748 pour l'exercice 1954 dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 5 —

## DEPOT DE LETTRES RECTIFICATIVES

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (I. — Charges communes) (n° 6756-7403).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 7446, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une deuxième lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1954 (I. — Travaux publics, transports et tourisme) (n° 6767).

La deuxième lettre rectificative au projet de loi sera imprimée sous le n° 7453, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 6 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Linet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant: 1° à exonérer de la surtaxe progressive les salariés, les titulaires de traitement, pension, retraite, dont le revenu imposable n'excède pas la somme de 360.000 francs, majorés en fonction de leur situation et de leurs charges de famille; 2° à porter de 180.000 à 360.000 francs le montant de l'abattement à la base pour le calcul de la surtaxe progressive frappant les salaires, traitements, retraites.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7447, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Estradère et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les taux de la surtaxe progressive afin d'en alléger le poids pour les petits et moyens contribuables.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7449, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à prendre les mesures qui s'imposent devant les répercussions du pool charbon-acier dans l'industrie charbonnière et, notamment, dans le bassin de Provence, par l'achèvement de la construction de l'usine de Rousset et la construction d'une centrale gazière dans ce bassin.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7450, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Besset et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger le décret n° 53-847 du 18 septembre 1953 relatif à la participation de la Société nationale des chemins de fer français à la construction de logements.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7451, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Baylet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 87 du code du vin institué par le décret du 1er décembre 1936.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7452, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

— 7 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. André Lenormand et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre, de toute urgence, les mesures nécessaires pour empêcher la fermeture des Chantiers navals de Blainville-sur-Orne (Calvados) et pour assurer le plein emploi du personnel de cette entreprise.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7448, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

— 8 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Depreux un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur l'avis donné par le Conseil de la République, sur la proposition de loi tendant à compléter l'article 13 de la loi du 28 pluviose an VIII relatif aux fonctions exercées par le maire en tant qu'officier d'état civil (n° 7264).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7441 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Leenhardt un deuxième rapport supplémentaire fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi et les lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1954 (nos 6761, 7116, 7422).

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 7442 et distribué.

J'ai reçu de M. Bouxom un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues, tendant à majorer de 12 p. 100 l'ensemble des prestations familiales (n° 7050).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7445 et distribué.

— 9 —

## DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis voté à la majorité absolue sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (IV. — Commissariat général à la productivité).

L'avis sera imprimé sous le n° 7443, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1954.

L'avis sera imprimé sous le n° 7444, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 10 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Demain samedi 12 décembre, à neuf heures et demie, première séance publique:

Vote en deuxième lecture du projet de loi sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance (nos 6530 rectifié, 7354. — M. Louis Michaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de lois relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Travaux publics, transports et tourisme (I. — Travaux publics, transports et tourisme) (*suite*) (nos 6767, 7122, 7162, 7364, 7453. — M. François Benard, rapporteur);

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954 (nos 7312, 7393, 7404. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954;

Eventuellement, éducation nationale (*suite*) (nos 6754, 7112, 7207, 7328, 7365. — M. Simonnet, rapporteur (Education nationale) et M. Marcel David, rapporteur (Enseignement technique, jeunesse et sports);

Eventuellement, radiodiffusion-télévision française (*suite*) (nos 6774, 7037, 7389, 7395, 7405. — M. Jean-Paul Palewski, rapporteur).

Discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1954 (nos 6748 et annexe, 7270. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Décision sur le conflit de compétence entre, d'une part, la commission des finances et, d'autre part, la commission des boissons, pour l'examen de la proposition de loi (n° 6838) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser une aide financière aux petits et moyens viticulteurs de l'Hérault, du Gard, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Prestations familiales agricoles (n° 6775).

Eventuellement, au cours de la séance: discussion en deuxième lecture des projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Santé publique et population (n° 7444);

Finances et affaires économiques (IV. — Commissariat général à la productivité) (n° 7443).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions budgétaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions budgétaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à minuit.*)

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
MARCEL M. LAURENT.

**Avis de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Maurice-Bokanowski tendant à modifier l'article 14 du règlement en vue du rétablissement de la commission de l'éronautique (n° 7394).**

*Avis de la commission intéressée.*

11 décembre 1953.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, dans sa séance du 11 décembre 1953, a repoussé, par 9 voix contre 4 et 4 abstentions, la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 7394) de M. Maurice-Bokanowski tendant à modifier l'article 14 du règlement, en vue du rétablissement de la commission de l'aéronautique.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de la commission,*
Signé: MARCEL PRELOT.

**Convocation de la conférence des présidents.**

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 15 décembre 1953, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

# QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 11 DECEMBRE 1953

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse: ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

### PRESIDENCE DU CONSEIL

**10097.** — 11 décembre 1953. — **M. Ramonet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** sur le recrutement du personnel de la mission de liaison de Châteauroux, placée sous la direction du délégué du ministère des affaires étrangères; et lui demande: 1° s'il est exact qu'un agent civil, caporal de réserve, titulaire du brevet élémentaire, sans compétence technique exceptionnelle, perçoit un traitement de 185.000 francs par mois, soit plus de 2 millions par an; 2° si, à l'intérieur de la direction de Châteauroux et dans le même service, quatre ou cinq autres agents ayant compétence et titres équivalents au précédent perçoivent un traitement supérieur à 100.000 francs par mois.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

**10098.** — 11 décembre 1953. — **M. Defiaune** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que dans un village des Hautes-Pyrénées le poste de receveur buraliste est vacant depuis octobre 1952 et l'intérim assuré par la fille de l'ancien titulaire du poste. Il lui demande si cette vacance a été déclarée par M. le ministre des finances et, dans l'affirmative, au cas où aucun des bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 n'accepterait ce poste, quelles seraient les raisons qui s'opposeraient à la nomination d'un candidat inscrit depuis 1919 sur la liste de classement au titre de la loi du 18 juillet 1924 qui, précisément, est domicilié dans cette commune.

### BUDGET

**10099.** — 11 décembre 1953. — **M. Audeguil** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, le 21 août, il a donné l'assurance aux délégués de la fédération des personnels des services publics et des services de santé Force ouvrière qu'il n'y aurait plus de retard dans

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

le règlement des questions intéressant les agents des établissements hospitaliers et assimilés. C'est ainsi que, dans le plus bref délai, devait être apportée notamment une solution à la question concernant la revision d'indices pour certaines catégories de ces agents. Les difficultés devaient être examinées par une commission de travail. La délégation syndicale avait fait observer, répondant à une objection, que les revisions sur lesquelles il y avait accord des ministères de l'intérieur et de la santé publique, ne devant placer aucun des agents intéressés dans une situation supérieure à celle des fonctionnaires de l'Etat occupant un emploi équivalent, rien ne pouvait s'opposer, par conséquent, à l'approbation des projets d'arrêtés établis. Le ministère de la santé publique a déclaré dans le *Journal officiel* (débats parlementaires) du 5 octobre 1952 qu'il y a tout lieu de penser que l'arrêté interministériel en préparation pourra intervenir dans le courant du deuxième semestre 1952. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles il n'a pas encore respecté ses engagements du 21 août 1953.

**10100.** — 11 décembre 1953. — **M. Febvay** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'à défaut de vente pour la liquidation des droits de mutation, par décès, la valeur des biens meubles est déterminée par l'estimation contenue dans un inventaire (art. 753, 2°, du code général des impôts). Il lui demande si cette estimation peut être critiquée par l'administration.

**10101.** — 11 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quelles sont les catégories de contribuables imposables à la contribution mobilière; 2° quelles sont les conditions requises pour obtenir une exonération totale; 3° s'il est exact que la cote mobilière soit établie d'après le loyer matriciel qui diminue ou augmente selon l'importance de la maison; 4° pourquoi les dégrèvements prévus pour les familles nombreuses sont-ils en relation inverse avec l'importance du loyer. Les dégrèvements étant refusés lorsque le loyer est élevé, et donc la maison plus vaste, les familles nombreuses se trouvent être pénalisées; 5° s'il est exact qu'il existe un régime différent pour les campagnes et pour les villes en ce qui concerne les dégrèvements pour famille nombreuse et quels sont les critères invoqués?

**10102.** — 11 décembre 1953. — **M. Guy Petit** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que lorsqu'un vendeur envisage la cession d'une parcelle de terrain en deux lots, il sollicite une dispense d'accomplissement des formalités de lotissement, qui, en général, est accordée purement et simplement. Le vendeur n'est pas, alors, assujetti aux taxes sur le chiffre d'affaires. Toutefois, il arrive qu'en raison des servitudes à créer, ou d'autres causes, l'administration exige la rédaction d'un cahier des charges, et le rattachement à un lotissement voisin déjà existant. Il lui demande si cette opération est assujettie aux taxes sur le chiffre d'affaires bien qu'il n'y ait qu'une division en deux lots, sans programme d'aménagement et, dans le cas du rattachement à un lotissement déjà existant, sans rédaction de cahier des charges. Il lui signale le cas d'une personne qui a acquis, le 25 mars 1920, divers lots d'un lotissement; en raison d'une nouvelle réglementation relative aux égouts, diverses modifications ont été apportées au cahier des charges de ce lotissement le 21 juillet 1936. L'intéressé est décédé en 1942, laissant sa veuve commune en biens et ses enfants et petits-enfants. Il lui demande si, dans l'hypothèse où la veuve ou les héritiers céderaient, un ou plusieurs lots de ce terrain, ils seraient actuellement assujettis à la taxe sur le chiffre d'affaires.

## DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

**10103.** — 11 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° à quelle date le rapport Pelabon concernant l'organisation de la protection civile en France a-t-il été transmis au ministère de la défense nationale; 2° s'il est exact que le programme minimum prévu par ce rapport aurait nécessité environ 70 milliards de crédits répartis sur 4 ans; 3° s'il est exact que, appelé en arbitre, le président du conseil ait entériné la suppression desdits crédits; 4° quels sont les projets élaborés en ce domaine et n'est-il pas possible, devant le néant actuel, de faire appel à l'initiative privée pour mettre au point un minimum de protection civile.

## EDUCATION NATIONALE

**10104.** — 11 décembre 1953. — **M. Jean Meunier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas suivant: nommé à une direction d'école à quatorze classes, à titre provisoire en juin, un instituteur a eu une nouvelle nomination, à titre définitif, à une direction à sept classes (cette direction étant créé par transformation de l'école à quatorze classes en deux écoles à sept classes). Or, les locaux n'étant pas utilisables, cet instituteur a conservé provisoirement la direction à quatorze classes. Il lui demande s'il peut alors prétendre à l'indemnité de direction correspondant à l'école à quatorze classes.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**10105.** — 11 décembre 1953. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les certificats d'investissements en cours d'émission, bénéficient au point de vue fiscal, d'une double exonération portant: 1° sur les coupons, exonérés de tous impôts, y compris la surtaxe progressive; 2° sur le capital lui-même qui, conformément aux dispositions du projet de réforme fiscale pourrait, dans les limites prévues par ledit projet, être admis en déduction du revenu servant d'assiette à la surtaxe progressive pour être réincorporé dans le revenu imposable de l'année au cours de laquelle le contribuable procéderait au désinvestissement du capital qu'il avait placé. Or les privilèges fiscaux dont les coupons de cet emprunt sont assortis rendent d'autant plus inutile l'établissement d'un bordereau lors de leur payement, que leur encaissement peut être confié à une personne quelconque dès lors qu'il demeure sans effet sur la détermination de son revenu imposable. L'administration est ainsi privée, tant que les titres ne sortent pas aux tirages effectués pour leur amortissement, du moyen de connaître les mutations dont ils ont pu faire l'objet et ne peut au point de vue fiscal en tirer les conséquences. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il se propose de prendre pour éviter que l'émission des certificats d'investissements ne soit la source d'une nouvelle et considérable fraude fiscale susceptible de compromettre le rendement de la surtaxe progressive.

## INDUSTRIE ET COMMERCE

**10106.** — 11 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelle est la part exacte fournie par les gisements de pétrole de Pechelbronn répondant aux besoins de l'économie française; 2° a combien évalue-t-on les réserves du gisement; 3° dans combien de temps sera-t-il totalement épuisé; 4° a combien s'évalue la subvention exceptionnelle accordée à la Société des pétroles pour 1954.

**10107.** — 11 décembre 1953. — **M. Titeux** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles mesures il a envisagées pour le placement du personnel des établissements Bessonneaux à Montrejean, qui doit être licencié à la fin du mois de janvier; et s'il est exact, par ailleurs, que de nouvelles industries et en particulier une usine de céramique, et de matières plastiques, doivent être implantées dans cette localité pour pouvoir occuper les ouvriers des laminoirs qui vont être mis en chômage.

## INTERIEUR

**10108.** — 11 décembre 1953. — **M. Dufour** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, en vertu des pouvoirs qu'il détient de la loi du 5 avril 1884, un conseil municipal peut modifier la composition du cadre administratif communal en créant des emplois de sous-chef de bureau suivant la réglementation statutaire en vigueur; et, dans la négative, quel est le texte légal qui s'y oppose et comment peut s'expliquer la liberté laissée aux assemblées locales d'organiser ou réorganiser librement les services de leur mairie si, à l'occasion d'un arrêté interministériel, qui doit se borner à fixer le classement indiciaire maxima des grades et emplois communaux, compétence lui est donnée pour répartir ces grades et emplois, fixer les pourcentages d'effectifs, déterminer le nombre de promotions à ne pas dépasser dans un grade donné, interdir la coexistence de deux grades ou s'opposer à la transformation de certains emplois..., mesures qui, en fin de compte, enlèvent tous pouvoirs aux conseils municipaux.

**10109.** — 11 décembre 1953. — **M. Dufour** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quel était, en 1949, l'effectif de l'ancien cadre des rédacteurs et rédacteurs principaux de la préfecture et le nombre d'agents de ces grades: *a*) intégrés dans le cadre des attachés de 3e et 2e classe; *b*) classés dans le cadre d'extinction des rédacteurs; 2° quel est l'effectif actuel du cadre: *a*) des attachés de 1re classe, de 2e classe, de 3e classe; *b*) des chefs de bureaux; *c*) des rédacteurs, en précisant, pour ces derniers, le nombre de titulaires dans chacun des échelons.

**10110.** — 11 décembre 1953. — **M. Rabier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires les adjoints spéciaux élus, en fonctions dans les territoires du Sud, en Algérie, ne perçoivent pas l'indemnité de fonction.

**10111.** — 11 décembre 1953. — **M. Wolff** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, d'après la loi organique n° 46-195 du 15 février 1946, le personnel de la sûreté nationale était assimilé, au point de vue limite d'âge, aux autres catégories de fonctionnaires et agents des services publics. Suivant les autres textes cités en référence, et notamment la loi de Vichy (validée) du 5 novembre 1943, et la loi de finances n° 47-579 du 30 mars 1947, les fonctionnaires de la sûreté nationale et de la police d'Etat sont systématiquement et exclusivement écartés des dispositions générales relatives à la limite d'âge applicable à toutes les autres catégories de fonctionnaires et agents des services publics. De ce qui précède, il ressort que les personnels de la préfecture de police et de la sûreté nationale, qui cependant ont les mêmes attributions et dépendent d'un même ministère, ont des limites d'âge très différentes, ce qui est anormal et inconcevable. Il est, en effet, paradoxal que seuls les fonctionnaires de la sûreté nationale ne puissent bénéficier, s'ils le désirent, des avantages accordés par la loi du 9 août 1953, n° 53-711 (*Journal officiel* du 10 août 1953) concernant le recul de la limite d'âge. De plus, la restriction qui actuellement frappe uniquement les fonctionnaires de la sûreté nationale (recul de la limite d'âge non accordé) prive l'Etat d'agents en pleine possession de leurs moyens physiques et très expérimentés dans leurs fonctions.

La majorité des fonctionnaires de la sûreté nationale, et notamment ceux approchant l'âge de la retraite, demandent l'abrogation pure et simple du dernier alinéa du décret n° 53-711 du 9 août 1953 précité et des textes subséquents. Cette mesure s'intègre dans les directives d'économie générale du ministère des finances. Seuls certains jeunes fonctionnaires, ayant encore 15 ou 20 ans de service à accomplir, s'opposent au recul de la limite d'âge. Mais l'expérience de ces dernières années a démontré que 95 p. 100 au moins des fonctionnaires, admis à la retraite à 55 ans, auraient été heureux d'accomplir quelques années supplémentaires dans l'administration plutôt que de se voir contraints de rechercher un emploi dans le secteur privé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler au plus tôt cette situation dans le sens indiqué.

### JUSTICE

**10112.** — 11 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est possible de verser un dossier terminé par un non-lieu en faveur d'un intéressé non entendu contradictoirement en vertu de l'article 64 du code pénal, dans une affaire en cours entre parties.

**10113.** — 11 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la justice** comment il entend faire appliquer le principe d' « égalité des droits des citoyens » lorsque, d'une part, des témoins ayant déposé devant une commission d'enquête se sont vus assignés en diffamation par voie de citation directe en fonction de leurs déclarations devant la commission d'enquête (reproduite par la presse) et que, d'autre part, de nouvelles dispositions législatives étant intervenues depuis, établissant le secret des travaux de ladite commission, à l'avenir les nouveaux témoins seront protégés de tout procès en diffamation par le secret établi.

**10114.** — 11 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° par quel texte de loi explicite et contraire, la loi de 1914 sur le faux témoignage devant une commission d'enquête a été abrogée; 2° en cas de réponse affirmative, n'aurait-il pas fallu éclairer la commission d'enquête sur le trafic des piastres lorsque appliquant ce texte, elle lui a transmis le compte rendu de certaines de ses séances, afin que soient saisis les procureurs généraux, le cas échéant.

**10115.** — 11 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° s'il est possible de placer sous mandat de dépôt un individu extradé en raison de son état mental; 2° quelles sont les sanctions prévues en cas d'internement arbitraire.

**10116.** — 11 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quel était le nombre des affaires inscrites au rôle du conseil d'Etat en 1938-1939; 2° quel est le nombre des affaires inscrites au rôle depuis 1945, et par année, ainsi que le pourcentage des affaires jugées.

### POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

**10117.** — 11 décembre 1953. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** s'il existe des circulaires interdisant, autorisant ou réglementant les sollicitations « d'étrennes » émanant des employés des postes.

### RECONSTRUTION ET LOGEMENT

**10118.** — 11 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° à quelle date a été créée la commission dite d'agrément en matière de crédit mutuel; 2° combien de fois cette commission s'est-elle réunie; 3° si elle a donné son avis et quel est-il dans l'affaire du Crédit mutuel du bâtiment.

**10119.** — 11 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° quel est le nombre exact des sociétés de crédit différé qui poursuivent leurs activités à l'heure actuelle; 2° ont-elles l'agrément du ministère.

### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**10120.** — 11 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** à quelle date a été décidée l'ouverture d'une enquête administrative concernant les incidents déplorables de l'asile d'aliénés d'Aurillac.

**10121.** — 11 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quel était le nombre exact des débits de boisson en 1939; 2° quel est-il depuis 1945 jusqu'en 1953.

**10122.** — 11 décembre 1953. — **M. Paquet** se référant à la réponse fournie le 12 novembre 1953 par **M. le ministre de la santé publique et de la population** à sa question n° 8965 lui demande: 1° si la direction des hôpitaux de la région parisienne, particulièrement, a bien adressé à son ministère des rapports spécifiques concernant les incidents survenus durant la dernière période de grèves; 2° si, à la suite de ces rapports, des enquêtes ont été effectuées, non seulement dans les hôpitaux où les scandales ont été surpris et flagrants, mais dans les autres; 3° si les hôpitaux Tenon et Laënnec, de Paris, ont fourni des rapports concernant leur situation durant la période de grèves; 4° si ses services sont en possession des rapports qu'ont certainement fournis lesdits hôpitaux; 5° si ses services ont eu connaissance que « des piquets de grève ont, à leur fantaisie, admis ou refusé non seulement des malades, mais des blessés, dans les hôpitaux »; 6° comment qualifier ces actes et où commence, en ce domaine, « la gravité »; 7° de quel ordre est le déficit global occasionné par les grèves dans les établissements hospitaliers.

### TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**10123.** — 11 décembre 1953. — **M. Chamant** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le remboursement de verres d'optique à triple foyer, prescrits par ordonnance médicale, est refusé par les caisses de la sécurité sociale, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette lacune qui cause le plus grand préjudice aux assurés sociaux.

**10124.** — 11 décembre 1953. — **M. Furaud** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le problème posé par le régime de retraite des cadres établi par la convention collective nationale du 14 mars 1947, convention qui est obligatoire pour la France métropolitaine et dont l'article 3 (paragraphe 2), spécifie qu'elle s'applique également, à titre obligatoire et dans les mêmes conditions, aux agents occupés en dehors de la France métropolitaine, pour le compte d'une entreprise exerçant une activité sur le territoire de celle-ci, lorsque le contrat de travail a été signé ou conclu sur ce territoire. Or, cette obligation n'existe pas pour les territoires faisant partie de l'Union française, c'est-à-dire les cinq pays qui composaient naguère la Fédération indochinoise (Cochinchine, Tonkin, Annam, Cambodge et Laos). Sans doute un certain nombre d'entreprises, dont le siège social est situé dans la métropole, et possédant des exploitations dans ces cinq pays, ont-elles décidé de créer la « caisse métropolitaine de retraites par répartition des travailleurs métropolitains expatriés », qui fonctionne depuis le 1er janvier 1948. Toutefois, non seulement l'affiliation à cette caisse est laissée à l'initiative des participants éventuels, mais elle fait parfois l'objet d'un refus pur et simple de la caisse, lorsque les impétrants appartiennent à des sociétés « locales », c'est-à-dire des sociétés françaises, à capitaux français, employant du personnel français recruté soit dans la métropole, soit en Indochine, mais ayant leur siège social en Indochine. S'explique aisément le vif et légitime désir de ces coloniaux ou anciens coloniaux, qui ont œuvré durement pendant de nombreuses années, en Indochine, de voir le régime de retraite des cadres devenir obligatoire pour toutes les entreprises françaises d'Indochine, que leur siège social soit situé ou non dans la métropole. Ce qui leur permettrait d'être affilié à la caisse susnommée ou à toute autre institution semblable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rendre obligatoire, pour les Etats associés, le régime établi par la convention collective du 14 mars 1947.

### TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

**10125.** — 11 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° s'il est exact que la loi du 14 avril 1924 ait institué des bonifications de campagne en faveur des cheminots anciens combattants; 2° si ces bonifications sont accordées régulièrement; 3° s'il est exact que les mêmes bonifications aient été prévues pour les personnels des départements et communes de l'Electricité de France, etc.

# REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### PRESIDENCE DU CONSEIL

**9375.** — **M. Triboulet** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que des agents temporaires et contractuels bénéficiaires de la loi du 26 septembre 1951 (n° 51-1124) portant dérogations aux règles de recrutement, et dont les titres ont été reconnus valables par la commission centrale des anciens combattants instituée à cet effet, et qui étaient également bénéficiaires de la loi n° 51-714 du 7 juin 1951 prorogée par celle n° 53-46 du 3 février 1953 (art. 6, § II) viennent d'être licenciés par leurs services. Ces mesures apparaissent absolument contraires, d'une part, à la volonté du législateur qui, en reconnaissant à ces agents la faculté de devenir des fonctionnaires titulaires, a, logiquement, à plus forte raison, entendu leur reconnaître le droit d'être maintenus, par priorité, en qualité d'agents temporaires dans l'attente de cette titularisation; d'autre part, à l'intérêt des finances publiques, ces agents titularisables devant, de toute façon, avoir droit au rappel de leur traitement, puisque la prise d'effet de leur titularisation a déjà été fixée par la loi du 26 septembre 1951. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ces licenciements soient arrêtés et que les agents déjà licenciés, et remplissant les conditions de titularisation requises, soient immédiatement réintégrés. (*Question du 29 octobre 1953.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

*Réponse.* — Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose le maintien en fonction ou la réintégration dans leur ancien emploi des agents temporaires bénéficiaires à la fois de la loi du 7 juin 1951 et de la loi du 26 septembre 1951. Ainsi que l'a précisé le conseil d'Etat dans un avis du 13 mai 1953, la loi du 7 juin 1951 n'ayant d'autre objet que de compléter la loi du 3 septembre 1947 relative au dégagement des cadres, la loi du 3 février 1953 qui a prorogé la loi du 7 juin ne peut viser que les agents dégagés des cadres en application de la loi du 3 septembre. Celle-ci ayant cessé d'être applicable, les mesures de protection prévues à la loi du 7 juin ne peuvent donc être invoquées. D'autre part, si les titularisations prévues à la loi du 26 septembre 1951 sont prononcées à compter du 26 mars 1952, cette rétroactivité n'a d'effet qu'au regard de l'ancienneté des intéressés et, en l'absence de service fait, ne peut leur donner droit, au titre de leur nouvel emploi, à aucun rappel pécuniaire. Dans la pratique, toutefois, si aucune disposition n'impose le maintien en fonction des agents bénéficiaires de la loi du 26 septembre 1951, il convient de souligner que les administrations s'efforcent, dans toute la mesure du possible, de faire coïncider la date de leur entrée effective en fonction dans leur nouvel emploi avec la date de leur licenciement.

---

**9579.** — **M. Vendroux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** s'il y a lieu de considérer que la position de son département à l'égard du problème de l'intégration dans le corps des administrateurs civils des agents supérieurs, anciens prisonniers de guerre, s'est modifiée entre le 9 octobre 1953, date de publication de la réponse à la question écrite n° 7900, et le 21 octobre 1953, date de publication de la réponse à sa propre question écrite n° 7137. Alors, en effet, que la réponse à la question n° 7900 fait état d'un texte actuellement à l'étude « qui tend à faciliter notablement l'accès des agents supérieurs au corps des administrateurs civils en assouplissant en faveur... particulièrement des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, les conditions d'ancienneté requises », la réponse à la question n° 7137 précise: 1° que rien ne permettrait de faire aux anciens prisonniers de guerre un sort préférentiel par rapport aux autres victimes de la guerre; 2° qu'en dehors de quelques cas particuliers, où il s'agit de revenir sur des injustices manifestes, il ne saurait être procédé à de nouvelles intégrations dans les corps d'administrateurs civils » (compte tenu du principe adopté par les chambres d'une réduction progressive des effectifs d'administrateurs civils). Il lui demande de préciser: 1° si des débats parlementaires sont juridiquement opposables à la réparation d'un préjudice de carrière, alors qu'ils n'ont pas été consacrés par un texte ayant force législative, lequel serait, en tout état de cause, dépourvu d'effet rétroactif; 2° comment se concilie la réponse précitée avec l'affirmation selon laquelle sera néanmoins notablement facilité l'accès au corps des administrateurs civils des anciens prisonniers de guerre; 3° à s'en tenir à cette affirmation, le texte à l'étude prévoit-il en faveur de ces mêmes agents la priorité qu'implique l'emploi de l'adverbe « particulièrement », priorité sans laquelle les dispositions envisagées seraient inopérantes, puisque les mesures d'intégration s'appliqueraient alors à l'ensemble des agents de la catégorie A; 4° s'il comprend au nombre des « cas particuliers où il s'agit de revenir sur une injustice manifeste », la situation des anciens prisonniers de guerre, écartés de tout examen des commissions d'intégration en 1946 pour défaut d'ancienneté et qui réunissent depuis longtemps, maintenant, cette condition d'ancienneté à celle des diplômes universitaires qui furent exigés d'eux à l'occasion de leur recrutement. (*Question du 12 novembre 1953.*)

*Réponse.* — 1° L'intention du Parlement de réduire les effectifs d'administrateurs civils a été formellement consacrée par l'article 2 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953. Charges communes, prévoyant la création d'emplois d'attachés d'administration par transformation d'emplois d'administrateurs civils et de secrétaires d'administration; 2° la réponse à la question écrite n° 7900 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire concerne non l'intégration, mode exceptionnel d'accès au corps des administrateurs civils, mais l'application des dispositions statutaires normales qui subordonnent les nominations au tour extérieur, à la justification d'une certaine ancienneté de services. Les dispositions actuellement à l'étude tendent à substituer en partie à l'exigence de « services effectifs », l'exigence de « services publics ». Elles bénéficieront donc à tous les agents supérieurs justifiant de services militaires qu'ils soient ou non anciens prisonniers de guerre; 3° cette modification étant prévue en faveur des seuls agents supérieurs, ces fonctionnaires bénéficieront, en fait, d'un avantage particulier pour les nominations au tour extérieur; 4° il appartient aux différentes administrations qualifiées pour prononcer ces nominations, d'apprécier les situations qui méritent d'être redressées, dans les conditions et limites prévues par les règlements.

---

**9788.** — **M. Paquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** quels sont les diplômes universitaires requis pour être nommé administrateur de 1re classe. (*Question du 20 novembre 1953.*)

*Réponse.* — Les conditions de promotion des administrateurs civils à la 1re classe de leur corps sont fixées soit par l'article 7, soit à titre transitoire, par l'article 19 du décret n° 49-720 du 28 mai 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils. D'une part, aux termes de l'article 7, peuvent être nommés administrateurs de 1re classe les administrateurs qui, nommés au 3e échelon de la 2e classe, ont accompli au moins un an de services dans cet échelon. D'autre part, en vertu de la disposition transitoire de l'article 19, prorogée jusqu'au 31 décembre 1954 par le décret n° 53-792 du 4 septembre 1953, les administrateurs de 2e classe qui sont anciens élèves de l'école nationale d'administration ou qui ont passé un concours normal d'accès à un ancien cadre supérieur d'administration centrale ou subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude prévu à l'article 13 du décret n° 45-2616 du 18 octobre 1945, peuvent être promus à la 1re classe, s'ils justifient de quatorze années de services dans le corps des administrateurs civils ou dans un ancien cadre supérieur dont deux ans en qualité d'administrateur de 2e classe. Il résulte de ces règles statutaires qu'aucun diplôme universitaire n'est exigé pour la promotion à la 1re classe des administrateurs civils. Il appartient à l'administration et aux commissions consultatives compétentes d'apprécier, lors des travaux d'avancement, l'ensemble des titres et qualités des fonctionnaires remplissant les conditions exigées pour accéder à la classe supérieure.

---

## AFFAIRES ETRANGERES

**9192.** — **M. de Leotard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que les trois importants services de la Haute Autorité du Luxembourg: service de la statistique, service des marchés, service des investissements, sont actuellement placés sous la direction de trois Allemands. (*Question du 20 octobre 1953.*)

*Réponse.* — Dans les services de la Haute Autorité siégeant à Luxembourg, comme dans tous les organismes internationaux, les postes de directeurs sont normalement répartis entre les divers pays participants. En l'occurrence, le service de la statistique de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a un directeur allemand; un des adjoints de celui-ci est un Français. La division des investissements a un directeur allemand; un des adjoints de celui-ci est un Français. La division des marchés a trois directeurs: un Belge, un Luxembourgeois et un Allemand, assistés d'adjoints parmi lesquels se trouve un Français. Il convient, d'autre part, de rappeler que les divisions de l'économie, de la production et des finances, ainsi que les services de presse et de documentation sont dirigés par des Français.

---

## EDUCATION NATIONALE

**8794.** — **M. Mazier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de temps un professeur titulaire de l'enseignement supérieur peut être mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour enseigner dans une université étrangère, tout en restant titulaire de sa chaire en France. (*Question du 6 octobre 1953.*)

*Réponse.* — Le ministre peut, dans l'état actuel des textes, mettre à la disposition du ministre des affaires étrangères un professeur titulaire de l'enseignement supérieur, sans être obligé de pourvoir à son remplacement par la désignation d'un nouveau titulaire.

---

**9345.** — **M. Dixmier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, depuis plusieurs années les élèves de la série moderne ont été autorisés à subir les épreuves de la première partie du baccalauréat avec une seule langue vivante étrangère. Il lui demande s'il est permis d'espérer que cette dérogation au régime normal sera maintenue pour les examens de 1955 et 1956. (*Question du 27 octobre 1953.*)

*Réponse.* — Les dispositions du décret du 12 septembre 1947 permettent, à titre transitoire, aux candidats de la série moderne du baccalauréat d'être dispensés, à l'oral, de l'épreuve portant sur une deuxième langue vivante étrangère sont maintenues pour les sessions de 1954 et 1955. En ce qui concerne les sessions de 1956, aucune décision ne peut être prise actuellement. Le régime normal de la série moderne sera mis en vigueur dès que la section M' existera dans un nombre suffisant d'établissements d'enseignement du second degré.

---

**9471** — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation de l'enseignement technique de l'électricité de Paris qui est entièrement abandonné à l'entreprise privée; et lui demande s'il n'envisage pas de donner enfin satisfaction à la demande si ancienne de création d'un collège technique d'électricité à Paris. (*Question du 3 novembre 1953.*)

*Réponse.* — L'enseignement professionnel de l'électricité est donné dans différents établissements d'enseignement technique de Paris, collèges techniques et centres d'apprentissage. Des sections « Electricité » fonctionnent dans les écoles publiques suivantes: école nationale professionnelle de garçons, 233, boulevard Raspail (14e); collège technique Diderot, 60, boulevard de la Villette (19e); centres d'apprentissage: 8, rue Rollin (5e); 174, quai Jemmapes (10e); 39, rue de la Roquette (11e); 31, avenue Ledru-Rollin (12e); 25, rue Saint-Hippolyte (13e); 245, boulevard de l'Amiral-Bruix (16e). En outre, des sections « Electricité » fonctionnent dans des établissements de la proche banlieue (Courbevoie, Puteaux, Vitry-sur-Seine, Cachan, Colombes, etc.). Enfin, deux établissements d'enseignement technique sont spécialisés dans la formation radio: l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée de Clichy; le centre d'apprentissage de garçons, 10, rue de la Douane, Paris (10e). On peut déduire de cette énumération que l'enseignement de l'électricité est donné à Paris dans un nombre important d'établissements publics et il ne semble pas nécessaire, actuellement, d'ouvrir un nouveau collège technique spécialisé dans cette branche. D'ailleurs, il s'agirait là d'un établissement à caractère municipal dont la création devrait être demandée au préalable par le conseil municipal de la ville de Paris.

---

**9474. — M. Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation extrêmement alarmante de l'école de chimie de la rue Quinault, à Paris, école qui jouit d'une vieille réputation, dont toutes les anciennes élèves sont placées et qui dispense la seule formation gratuite de chimie entièrement réservée à des filles de Paris. Il précise que sur soixante élèves reçues en première année, dix-sept seulement peuvent passer en deuxième année, faute de locaux et de matériel. Il demande quelles mesures sont envisagées pour corriger un état de chose indigne, qui aboutit à rejeter chaque année une quarantaine de jeunes filles sans se soucier de ce qu'elles deviendront, alors qu'on les avait jugées capables un an plus tôt de suivre l'enseignement de l'école. (*Question du* 5 *novembre* 1953.)

*Réponse.* — La section « Chimie » du centre d'apprentissage de la rue Quinault compte, au 15 novembre 1953, 85 élèves ainsi réparties: 47 élèves en 1re année, 22 élèves en 2e année, 16 élèves en 3e année. La réduction des effectifs au passage de la première à la seconde année se justifie très bien si l'on considère que l'enseignement de la chimie exige des aptitudes particulières de la part des élèves. D'une part, quelques jeunes filles quittent le centre à la fin de la première année, pour des motifs personnels (la même observation peut être faite dans tous les centres). D'autre part, un certain nombre d'élèves sont orientées, à l'entrée en deuxième année, vers des spécialités répondant mieux à leurs possibilités. Quoique jugées inaptes aux études de chimie, ces élèves recevront donc une formation professionnelle. Il est exact, cependant, que les locaux du centre d'apprentissage de la rue Quinault ne sont pas suffisamment spacieux. C'est pourquoi il est envisagé de regrouper la section « Chimie » à l'école nationale de la chimie, créée par la loi n° 53-49 du 3 février 1953, lorsque cet établissement sera en mesure de fonctionner.

---

**9475. — M. Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une enquête récente du service parisien de déplacement de jeunes, 16, rue de l'Abbaye, a révélé que la plupart des jeunes filles qualifiées « sténodactylos » qui cherchent en vain du travail, proviennent de cours professionnels payants, bien connus des services du ministère de l'éducation nationale, qui ne donnent à leurs élèves qu'une formation illusoire. Il demande s'il est normal, dans ces conditions, de supprimer les sections commerciales des centres d'apprentissage au grand profit de ces cours privés et si, au contraire, il n'y aurait pas lieu de les multiplier pour assurer aux jeunes travailleuses en question une formation sérieuse. (*Question du* 3 *novembre* 1953.)

*Réponse.* — La commission nationale des économies créée par l'article 31 de la loi de finances pour l'exercice 1950 a proposé, dans son rapport du 4 avril 1950, la suppression de l'enseignement commercial dans les centres d'apprentissage. La décision finale du Gouvernement prise en septembre 1950 a maintenu la suppression de l'enseignement commercial dans les centres d'apprentissage dans la mesure du possible par voie de transfert. C'est en exécution de cette décision qu'il est actuellement procédé à l'étude des moyens de rattacher les centres commerciaux ou les sections commerciales de centres d'apprentissage à des collèges techniques. Ces transformations seront réalisées progressivement, compte tenu des possibilités. Aucune suppression pure et simple de centre d'apprentissage commercial n'est donc actuellement envisagée.

---

**9476. — M. Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un tort considérable est fait aux adolescents parisiens par les transformations effectuées à la dernière heure dans l'organisation des centres d'apprentissage. C'est ainsi que les élèves et leurs parents n'ont appris qu'à la mi-juin le transfert dans le quinzième arrondissement, rue Ginoux, de la section d'aides-comptables du centre d'apprentissage Elysée-Ménilmontant (20e arrondissement), établissement qui avait d'ailleurs reçu 177 inscriptions, dont 60 seulement ont pu être retenues, et dont les élèves, habitant le Nord et le Nord-Est de Paris, ont maintenant de très longs trajets à faire pour se rendre à l'école. Il signale que, de la même façon, c'est après le concours d'admission, c'est-à-dire alors qu'elle avait accepté les inscriptions et reçu les candidates, que la directrice de la rue Alfred-Roll a appris la suppression de la section sténodactylographe de son centre. Il demande: 1° quelles conclusions ont été tirées de faits aussi regrettables et quelles mesures seront prises à l'avenir pour que les directions des centres et les familles soient avisées de telles transformations au moins au moment des inscriptions; 2° quelles mesures sont envisagées pour donner satisfaction au vœu légitime des familles qui insistent pour le maintien d'une distribution géographique des centres permettant aux jeunes gens de trouver l'enseignement requis à une distance raisonnable de leur domicile et pour qu'il soit mis un terme à cette répartition anarchique des différents apprentissages, qui oblige en particulier des jeunes filles à traverser tout Paris pour trouver un établissement donnant la formation commerciale. (*Question du* 3 *novembre* 1953.)

*Réponse.* — Les transformations apportées à l'organisation des centres d'apprentissage sont toujours décidées dans le seul intérêt des élèves et du service. C'est ainsi que le transfert de la section d'aides-comptables du centre d'apprentissage de la rue Elysée-Ménilmontant a été nécessité par l'ouverture d'une section « mécanographes » destinée à la formation pratique des futurs professeurs de l'enseignement technique. Quant à la section sténodactylographe du centre d'apprentissage de la rue Alfred-Roll, son transfert est envisagé dans le but de permettre un développement satisfaisant de la section « vendeuses », actuellement en plein essor. Cependant, la section sténodactylographe continue de fonctionner actuellement rue Alfred-Roll. D'une manière générale, lorsqu'une transformation est décidée, les mesures suivantes sont appliquées toutes les fois que les circonstances le permettent: fermeture de l'établissement échelonnée sur les trois années scolaires qui suivent la décision, de façon que toutes les élèves entrées au centre avant la date de cette décision puissent y achever leurs études. Fermeture ou transfert à la fin de l'année scolaire en cours avec admission des élèves n'ayant pas achevé leur cycle d'études dans un établissement similaire aussi voisin que possible de l'établissement fermé. Il est exact que la situation des centres d'apprentissage de Paris pose des problèmes très difficiles à résoudre, du fait de l'insuffisance des locaux disponibles et de l'impossibilité de nouvelles acquisitions à l'intérieur de la ville. La politique de l'enseignement technique tend, depuis plusieurs années, à reviser l'implantation des centres d'apprentissage de façon à la rendre à la fois plus harmonieuse et plus complète, c'est-à-dire mieux adaptée aux besoins de la population scolaire et des professions. En ce qui concerne Paris, l'enseignement technique s'efforce d'améliorer la répartition des centres en dépit des difficultés signalées, mais ce travail exige des crédits importants et ne peut être réalisé que progressivement.

---

**9477. — M. Coudray** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le prix de revient annuel d'un élève des centres d'apprentissage de l'enseignement technique, ainsi que le décompte des éléments retenus pour l'établissement de ce prix de revient. (*Question du* 3 *novembre* 1953.)

*Réponse.* — Pour l'année 1953, le prix de revient d'un élève du centre d'apprentissage s'établit comme suit: Nombre d'élèves, 148.215. Prix de revient, 95.410 F. Ce prix a été calculé en fonction des seules charges supportées par l'Etat (dépenses de personnel et charges afférentes, ainsi que dépenses de fonctionnement), à l'exclusion des bourses accordées aux élèves.

---

**9480. — M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines dispositions de la loi validée du 4 août 1942 relatives à la délivrance des diplômes professionnels. Aux termes de l'article 4 de ladite loi, les chefs d'institution ne peuvent délivrer à leurs élèves qu'un simple certificat de fin d'études. En contre-partie, les pouvoirs publics se sont engagés à organiser des examens ouverts aux élèves des écoles privées techniques (article 2). Or, si depuis onze ans l'observance de l'article 4 est strictement appliquée aux établissements d'enseignement privé, l'article 2 au contraire est resté lettre morte. Cette situation étant particulièrement préjudiciable aussi bien aux élèves qui n'ont pas la possibilité de faire sanctionner officiellement leurs connaissances qu'aux établissements eux-mêmes, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit remédié sans plus attendre à cette situation et à cette injustice. (*Question du* 3 *novembre* 1953.)

*Réponse.* — Il a en effet été rappelé à plusieurs écoles privées qu'elles n'étaient plus en droit de délivrer un diplôme particulier, mais cette observation fait suite à la création et à l'organisation d'examens publics conduisant à la délivrance des diplômes suivants: brevets d'enseignement industriel, brevets d'enseignement commercial, brevets d'enseignement hôtelier (décret du 10 février 1946, modifié par le décret du 16 avril 1947, annulés et remplacés par le décret du 22 janvier 1949), brevets d'enseignement social, brevet supérieur d'études commerciales (décret du 22 janvier 1949), brevets de technicien (décret du 19 février 1952), qui sont actuellement organisés pour les spécialités suivantes: technicien-papetier (arrêté du 21 mai 1952), adjoint technique d'entreprise du bâtiment (arrêté du 24 octobre 1952), technicien de diététique (1re partie, arrêté du 30 décembre 1952; 2e partie, arrêté du 14 septembre 1953), radiotechnicien (arrêté du 20 mai 1953), technicien de fonderie (arrêté du 20 mai 1953), technicien du secrétariat (arrêté du 24 juillet 1953), électrotechnicien (arrêté du 28 octobre 1953). De plus un projet d'arrêté concernant le brevet de technicien d'analyses biologiques est actuellement proposé à la signature conjointe de M. le ministre de la santé publique, et plusieurs projets relatifs à d'autres spécialités sont à l'étude.

---

**9556. — M. André Denis** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans le cadre de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 sur les allocations scolaires, il est possible d'affecter les fonds dévolus aux associations de parents d'élèves des écoles libres à la revalorisation du traitement de tous les maîtres de l'enseignement primaire, même de ceux qui n'ont pas actuellement dans leur classe des élèves ouvrant droit à l'allocation scolaire. (*Question du* 6 *novembre* 1953.)

*Réponse.* — Réponse négative. Une école ne peut bénéficier de l'allocation trimestrielle que si elle est fréquentée par des élèves y ouvrant droit. Par voie de déduction il faut admettre que, seuls, les maîtres de l'enseignement privé ayant dans leurs classes des élèves ouvrant droit à l'allocation trimestrielle peuvent avoir leur traitement revalorisé.

---

**9596 et 9625. — M. Baylet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte prendre des mesures générales — et lesquelles — pour que, dès le prochain examen d'entrée en 6e, l'épreuve de mathématiques ne soit plus dictée. (*Questions des* 12 *et* 23 *novembre* 1953.)

*Réponse.* — Réponse affirmative. A cet effet, une circulaire sera adressée à MM. les recteurs en temps utile.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

**9590. — M. Maurice Grimaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'économe d'un centre d'apprentissage public de garçons, qui, en plus de son service normal, a été chargé de la gestion d'un autre établissement pendant onze mois, peut prétendre au bénéfice de la circulaire du 18 juillet 1952, titre III (§ B) et, dans la négative, en vertu de quels textes ce bénéfice pourrait lui être retiré. (*Question du 12 novembre 1953.*)

*Réponse.* — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, un économe peut être chargé par arrêté ministériel de la gestion d'un groupe d'établissements si l'importance de chacun de ces établissements ne justifie pas la création de l'emploi susvisé, à service complet. Dans ce cas, le fonctionnaire en cause ne peut prétendre à l'allocation d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. Si, au contraire, un économe nommé à temps complet dans un établissement d'enseignement est chargé d'assurer, postérieurement à sa nomination ministérielle dans ledit établissement et en plus de son service normal, la suppléance d'un chef des services économiques d'un autre établissement, l'intéressé peut bénéficier d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires fixée par décision ministérielle, conformément aux dispositions de la circulaire du 18 juillet 1952.

---

**9642. — M. Roger Faraud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une institutrice ayant élevé l'enfant de son mari depuis que cet enfant a atteint l'âge de dix ans, et l'ayant adopté par la suite, au moment de sa majorité, peut prétendre à la bonification d'ancienneté prévue par la loi pour le calcul de sa retraite. (*Question du 13 novembre 1953.*)

*Réponse.* — Réponse négative.

---

**9724. — M. Goudoux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° pour quelles raisons il manque seize professeurs à l'école nationale professionnelle d'Egletons; 2° quelles mesures il compte prendre pour combler ces vacances d'emploi préjudiciables aux intérêts des élèves et du personnel enseignant. (*Question du 18 novembre 1953.*)

*Réponse.* — L'enseignement technique traverse une grave crise de recrutement du personnel enseignant et plus spécialement du personnel d'enseignement professionnel et scientifique. De très nombreux postes demeurent vacants après la rentrée scolaire, même dans des régions très demandées comme la région parisienne. L'origine de cette pénurie en professeurs pour les enseignements scientifiques et pour les enseignements donnés dans les ateliers réside avant tout dans les traitements très supérieurs servis dans l'industrie privée. Néanmoins, pour remédier à cette situation, les crédits nécessaires pour permettre une augmentation du nombre des élèves professeurs de l'école normale supérieure de l'enseignement technique ont été inscrits au projet de budget de l'exercice 1954. Par ailleurs, la direction de l'enseignement technique étudie les mesures qui pourraient être prises en vue de faciliter la préparation du professorat de l'enseignement technique aux candidats non admis à l'école normale supérieure de l'enseignement technique.

## FRANCE D'OUTRE-MER

**8861. — M. Ninine** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** l'évolution rapide accomplie dans le domaine des idées et des faits par l'élément féminin, jusqu'à une certaine date, incapable d'occuper, même dans la métropole, certaines fonctions publiques (barreau, magistrature, etc.) mais appelé aujourd'hui à se trouver à tous ces postes et à tous les examens et concours sur un pied de stricte égalité avec les hommes. Il lui demande si cette légitime et heureuse transformation est réelle également sur le plan de l'outre-mer; si en particulier une jeune fille licenciée en droit et titulaire du C. A. P. peut participer au concours de la magistrature coloniale; dans le cas où elle serait admise à ce concours, si elle peut espérer être nommée à un poste correspondant à son grade et faire carrière normale. Dans l'hypothèse où, en l'état de la réglementation actuelle, la participation au concours en cause serait impossible, s'il n'envisage pas de modifier les textes et de lever, à bref délai, les obstacles qui, sur le plan de l'outre-mer, continueraient à laisser la femme sur un plan inférieur à l'élément masculin. (*Question du 6 octobre 1953.*)

*Réponse.* — Le principe énoncé dans le paragraphe 3 du préambule de la Constitution selon lequel « la loi garantit à la femme dans tous les domaines des droits égaux à ceux de l'homme » a été consacré en ce qui concerne l'accès à la fonction publique par l'article 7 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, qui stipule « qu'aucune distinction pour l'application du statut n'est faite entre les deux sexes ». Néanmoins, en ce qui concerne la fonction outre-mer, et en raison des difficultés spéciales résultant tant du climat que de l'exercice de la fonction publique dans ces territoires, le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950, pris pour l'application de la loi précitée aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, précise en son article 4 que « les règlements d'administration publique portant statut particulier des corps régis par ledit décret pourront, en raison des conditions d'aptitude physique exigées des fonctionnaires ou des sujétions propres à certaines fonctions, réserver leur accès aux candidats du sexe masculin». C'est ainsi que le décret du 23 avril 1951 portant statut particulier du corps des administrateurs de la France d'outre-mer prévoit que l'accès de ce corps, en raison des conditions d'aptitude physique spéciale exigées, est réservé aux seuls candidats masculins. L'expérience des conditions d'existence dans de nombreuses régions des territoires d'outre-mer, l'exercice des fonctions judiciaires dans certains cas (justice itinérante, justices de paix dans des postes insalubres), l'incompatibilité d'une magistrature féminine avec les traditions et les croyances religieuses des autochtones ont jusqu'à ce jour tendu à réserver l'accès à la magistrature d'outre-mer aux seuls candidats masculins. Le statut des magistrats d'outre-mer doit être pris sous forme de loi et c'est en définitive au Parlement qu'il appartiendra de se prononcer sur l'accès du personnel féminin à la magistrature outre-mer.

## INTERIEUR

**9353. — M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un fonctionnaire de la sûreté nationale, muté dans l'intérêt du service, et ayant rejoint son nouveau poste sans avoir déménagé, peut obtenir, pour sa femme et ses enfants, le remboursement des frais d'hôtel. (*Question du 27 octobre 1953.*)

*Réponse.* — L'article 25 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 réglementant le payement des frais d'hôtel et de restaurant au profit des fonctionnaires mutés dans l'intérêt du service stipule que lesdites indemnités sont dues « pendant la durée du transport de mobilier ». Dans ces conditions il y a lieu de considérer comme abrogée la mesure de bienveillance admise sous l'empire de la réglementation antérieure en faveur des agents qui ne trouvaient pas de logement dans leur nouvelle résidence. Les fonctionnaires de police ne peuvent donc bénéficier des indemnités de frais d'hôtel s'ils n'effectuent pas le transport de leur mobilier.

## JUSTICE

**9411. — M. Jacques Bardoux** ayant appris par la presse que **M. le ministre de la justice** avait l'intention de relever, à partir du 1er janvier 1954, le taux des amendes de composition prévues pour réprimer l'ivresse; il lui demande s'il ne pense pas qu'il devrait profiter de cette occasion pour redresser les dispositions particulièrement choquantes des textes qui règlent les amendes de composition prononcées par le juge de simple police: 1° ce juge est obligé de prononcer une amende déterminée et immuable, quelle que soit la gravité de la contravention; 2° le montant fixé pour cette amende ne tient aucun compte, ni de la solvabilité plus ou moins grande, ni de l'importance de la situation, ni de la responsabilité du contrevenant, ni de la gravité de la faute et de ses conséquences. Le décret du 31 janvier 1949 fixe le taux d'une manière impérative. On aboutit ainsi à des décisions aussi inintelligentes qu'injustes. L'amende de composition est de 600 F, reste à 600 F, même si cette somme a été largement dépensée par l'ivrogne pour s'enivrer. Elle sera de 600 F pour le débitant de boissons, qui a servi à des ivrognes des boissons alcooliques, alors que le commerçant gagne plus de 10.000 F par jour. Elle sera de 600 F pour le cycliste, qui circule sans plaque d'identité ou qui circule la nuit sans éclairage. M. le ministre ne pense-t-il pas qu'il y aurait lieu de revoir le texte relatif aux amendes de composition en donnant pouvoir au juge de simple police d'en modifier le montant, suivant la gravité de la faute, la responsabilité et la solvabilité du contrevenant. Pour un délinquant fortuné, une somme de 600 F à verser est une sanction inefficace. (*Question du 27 octobre 1953.*)

*Réponse.* — Le ministère de la justice n'envisage pas actuellement un relèvement visant spécialement le taux des amendes de composition prévues pour réprimer l'ivresse. Toutefois, l'éventualité d'une mesure générale n'est pas exclue. Si le décret du 21 février 1946 modifié fixe d'une manière immuable et impérative, pour une contravention donnée, le montant de l'amende de composition, c'est en considération uniquement du maximum de l'amende prévue par la loi, et la modification de l'amende de composition pour une infraction déterminée ne saurait résulter que d'une modification de la loi proprement pénale. Dans son dernier état, tel qu'il résulte de l'article 70 de la loi du 14 avril 1952, le taux de l'amende de composition est fixé de telle sorte qu'il dépasse souvent le montant maximum de l'amende qui pourrait être prononcée suivant la procédure ordinaire, mais à laquelle, il est vrai, s'ajouteraient les frais. Le système de l'amende de composition à titre de sanction des contraventions de police, organisé par les articles 166 et suivants du code d'instruction criminelle, fonctionne depuis 1945 sans difficulté notable, et la chancellerie n'envisage pas la modification de son économie générale.

---

**9448. — M. Minjoz** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 2 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, prévoit que ses dispositions s'appliquent: « ... 3° aux baux d'immeubles ou de locaux principaux ou accessoires, nécessaires à la poursuite de l'activité des entreprises publiques et établissements publics à caractère industriel ou commercial, dans les limites définies par les lois et règlements qui les régissent... »; et lui demande si les sociétés d'économie mixte concessionnaires ou exploitantes d'un service public, telle la Société nationale des chemins de fer français, peuvent invoquer le bénéfice des dispositions susvisées. (*Question du 30 octobre 1953.*)

*Réponse.* — Il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et des tribunaux, que les sociétés d'économie mixte concessionnaires ou exploitantes d'un service public, telle que la Société nationale des chemins de fer français, sont admises à invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 2, paragraphe 3, du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

**9493. — M. Blachette** demande à **M. le ministre de la justice** si le premier paragraphe de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, concernant le renouvellement des baux commerciaux est applicable aux locations mixtes, c'est-à-dire à usage d'habitation et commercial, et si, dans le cas d'une location mixte, le propriétaire peut refuser le renouvellement du bail, s'il entend reprendre le local pour l'habiter lui-même ou le faire habiter par son conjoint, ses descendants ou leurs conjoints, dans des conditions conformes à leurs besoins. (*Question du 3 novembre 1953.*)

*Réponse.* — L'ensemble des difficultés soulevées par l'interprétation du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 concernant le renouvellement des baux de locaux à usage commercial fait actuellement l'objet d'un examen attentif de la part de la chancellerie, en liaison avec les départements ministériels intéressés.

## RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

**8473. — M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux refus et aux ajournements des autorisations de construire des logements et des écoles dans les zones plus ou moins voisines des aéroports, les bruits provenant des avions, et plus spécialement de ceux qui sont munis de moteurs à réaction, aussi désagréables qu'ils soient, ne pouvant justifier de telles interdictions. (*Question du 16 juillet 1953.*)

*Réponse.* — Les inconvénients et la gêne incontestables qui résultent de la présence des aérodromes pour les habitants des logements et les différents édifices publics situés dans leur voisinage, posent un problème qui a été étudié dans de nombreux pays étrangers et dont a été saisie, pour la France, une commission spéciale instituée auprès du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne. En raison de l'existence de trois aérodromes importants implantés à l'intérieur des limites de l'agglomération que constituent Paris et sa banlieue, le problème est particulièrement important dans la région parisienne. C'est pourquoi, le comité d'aménagement de la région parisienne a chargé une commission spéciale d'étudier la question et de lui soumettre les résultats des travaux poursuivis en liaison avec les services de l'infrastructure. Les conclusions auxquelles cette sous-commission était parvenue ont été communiquées aux diverses municipalités intéressées et ont soulevé une certaine émotion. De ce fait, le ministre de la reconstruction et du logement a examiné personnellement la question en liaison avec les techniciens, les parlementaires et les élus locaux intéressés, et a décidé d'assouplir certaines règles dont l'application était proposée par la commission spéciale. Ces règles ont été adoptées par le comité d'aménagement de la région parisienne. Des instructions ont été données à MM. les préfets et aux services techniques, pour qu'il soit, d'ores et déjà, tenu compte de ces assouplissements, notamment que les permis de construire pour des maisons individuelles venant s'édifier sur les terrains encore libres des agglomérations soient accordés, que soient autorisés les écoles, salles de fêtes et tous édifices publics indispensables à la vie des habitants qui résident déjà aux abords immédiats des aérodromes. Dans une zone limitée à proximité des extrémités de pistes on évitera, cependant, d'édifier de grands ensembles locatifs ou d'installer des services publics.

**8509. — Mme de Lipkowski** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur la situation catastrophique de l'habitat dans le département de la Seine où cent mille familles attendent dans des taudis un nouveau logement décent. Il faut noter également, dans certains quartiers et villes d'eaux, la poussée de construction de luxe. Or, il importe de favoriser les logements économiques et familiaux pour les travailleurs manuels et intellectuels si défavorisés jusqu'à présent en matière d'habitations collectives, la prime à la construction étant utilisée principalement pour les immeubles à grand rapport. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour reviser l'octroi de la prime à la construction (*Question du 17 juillet 1953.*)

*Réponse.* — Différentes mesures sont intervenues au cours de l'année pour limiter plus strictement les avantages consentis au titre de la législation sur les primes à la construction, lorsqu'il s'agit de logements excédant certaines normes: c'est ainsi que la surface maximum susceptible d'être prise en considération pour le calcul des primes a été réduite de 110 à 90 mètres carrés; par ailleurs les logements dont la surface dépasse 175 mètres carrés pour les immeubles collectifs, 190 mètres carrés pour les maisons individuelles, ne donnent plus lieu désormais à l'octroi d'aucune prime. Le refus de la prime pour les constructions dépassant un certain plafond de prix est envisagé. Les mesures nécessaires vont intervenir incessamment. Les conditions d'octroi des prêts spéciaux à la construction ont fait l'objet de mesures dans le même sens. C'est ainsi que le décret du 7 juin 1952 a fixé un maximum de prix de revient au mètre carré hors œuvre pondéré pour les logements susceptibles de donner lieu à de tels prêts. Parallèlement à ces mesures, des avantages exceptionnels ont été institués en faveur des constructeurs de situation modeste qui entreprennent la création de logements économiques et familiaux: primes au taux de 1.000 francs, prêts spéciaux pouvant atteindre 80 p. 100 du coût de la reconstruction, prix d'achat du terrain compris. Le problème de la construction dans la Seine a, par ailleurs, retenu tout spécialement l'attention du Gouvernement. Outre l'effort de construction privé, il a été prévu une augmentation des crédits au titre de la législation habitations à loyer modéré qui permettra dans la région parisienne le lancement à ce titre en 1954 d'un ensemble de programme atteignant 11.000 logements (contre 5.295 en 1953). La ville de Paris étudie de son côté la réalisation d'un programme de 3.500 logements sur les terrains de l'ancienne zone, tandis que l'Etat réalisera lui-même, au titre des chantiers expérimentaux, le démarrage d'un ensemble supplémentaire de 4.000 logements dans la banlieue parisienne. En ce qui concerne les immeubles édifiés dans les villes d'eaux, un contrôle très strict est exercé sur leurs conditions d'occupation; de nombreuses suppressions de primes ont déjà été décidées à l'égard de locaux utilisés comme résidences secondaires.

**8933. — M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quand il entend rendre à l'habitation l'immeuble sis 12, avenue George-V, actuellement occupé par des organismes absolument inutiles: E. N. T. A., C. I. O. M., U. S. C. O. S. et U. V. I. O. M. (*Question du 6 octobre 1953.*)

*Réponse.* — L'immeuble sis 12, avenue George-V, à Paris, était, dès avant 1939, affecté en totalité à usage commercial. Le bail commercial concernant les quatre étages supérieurs et consenti à une société de couture gérée par des Anglo-Américains ayant été résilié en 1941 pour éviter une saisie, les services du commissariat à la reconstruction immobilière ont occupé ces locaux en vertu d'un contrat de location. Mais un jugement rendu le 8 novembre 1946 a annulé la résiliation susvisée et réintégré dans tous ses droits la société locataire qui a renouvelé son bail, l'a cédé, au départ des services administratifs, à divers organismes. Ceux-ci occupent ainsi régulièrement les lieux à usage commercial. Aucune disposition légale ne permet, en l'état actuel des textes, d'affecter l'immeuble en cause à l'habitation.

**8935. — M. Edouard Depreux** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'aux termes de l'article 76 de la loi du 1er septembre 1948, un local à usage d'habitation, situé dans une commune soumise aux dispositions des articles 2 et 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, ne peut être affecté à un autre usage, sauf autorisation préalable et motivée du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou de son délégué; que, si l'autorisation ne peut être refusée lorsque la transformation en local à usage professionnel ne risque pas de faciliter l'affectation dudit local à un usage commercial, elle peut, au contraire, ne pas être accordée dans les autres cas à la suite de l'affichage de la demande sur l'immeuble et de l'examen des oppositions éventuelles faites auprès du ministre ou de son délégué dans le mois de l'affichage. Il lui demande: 1° si tout tiers atteint par la crise du logement est habilité à formuler une opposition auprès du ministre ou de son délégué, notamment, lorsqu'il entend poser sa candidature à la location des pièces dont l'affectation est en cause; 2° si dans le cas où son opposition serait retenue par l'administration, ce tiers (prioritaire ou non) a le moyen d'obtenir la réquisition du local dont il s'agit et dont l'occupant actuel n'a pas besoin pour son logement, puisqu'il a sollicité l'autorisation d'en changer l'affectation; 3° dans la négative, quel intérêt peut avoir pratiquement un tiers à faire opposition, les formalités de l'affichage ne paraissent pas s'adresser seulement au propriétaire ou aux occupants de l'immeuble; 4° quels sont, en fait, les motifs le plus généralement invoqués par les opposants et ceux qui sont retenus par l'administration comme capables de fonder un refus d'autorisation; 5° quels sont, annuellement, l'ordre de grandeur du nombre d'oppositions faites et celui du nombre d'oppositions retenues; 6° quels sont, annuellement, l'ordre de grandeur du nombre d'autorisations demandées en vue d'un changement d'affectation et celui du nombre d'autorisations accordées. (*Question du 6 octobre 1953.*)

*Réponse.* — 1° à 4° L'objet de la formalité d'affichage prévue par l'article 76 de la loi du 1er septembre 1948 est de permettre à toute personne pouvant avoir à signaler des faits susceptibles d'éclairer l'administration dans l'instruction des demandes d'autorisation de changement d'affectation, de porter ces faits à la connaissance des services compétents. En fait, les oppositions émanant, dans la presque totalité des cas, de personnes dépourvues de logement qui pensent, en formulant une opposition, pouvoir obtenir soit la location, soit la réquisition du local considéré. Les oppositions de cette nature ne sont pas retenues pour le motif que l'administration ne dispose d'aucun moyen légal d'imposer un locataire au propriétaire du local et que l'interprétation donnée par le conseil d'Etat, aux notions de vacance et d'inoccupation ne permet pas, d'autre part, en pareil cas, de prononcer la réquisition dudit local. Il convient, d'ailleurs, de préciser que l'octroi de l'autorisation de changement d'affectation est subordonné à des conditions extrêmement strictes puisqu'afin de sauvegarder les ressources immobilières existantes, l'obligation est faite au demandeur de réintégrer en compensation, dans le circuit du logement, de nouveaux locaux d'habitation d'une surface habitable au moins équivalente à celle des locaux transformés. Les demandes d'autorisation concernent, au surplus, très souvent, des locaux qui bien que présentant au point de vue juridique le caractère de locaux d'habitation sont, en fait, inutilisables à cet usage, en raison de leur aménagement ou de leur défaut d'entretien. Leur affectation à usage professionnel ou commercial permet d'y substituer des locaux neufs répondant, en tous points, aux conditions requises pour l'habitation; 5° et 6° le nombre d'auto-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

risations annuellement demandées dans le département de la Seine est d'environ 500 et celui des autorisations accordées d'environ 300. La majorité des demandes qui font l'objet d'une décision de refus sont rejetées avant qu'il ait été procédé à l'affichage. En règle générale, une demande sur dix soulève des oppositions.

8937. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si un propriétaire a le droit d'interdire le chauffage au gaz. (*Question du* 6 *octobre* 1953.)

*Réponse.* — L'article 73 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 soumet l'exécution, par le preneur, des travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration à un accord amiable ou judiciaire, au moins dans l'hypothèse où le bailleur est appelé à participer financièrement à ces travaux. En cas de désaccord entre le bailleur et le preneur sur l'exécution de travaux tels que ceux évoqués par l'honorable parlementaire, il ne pourrait appartenir qu'au tribunal saisi d'une demande d'autorisation d'exécution des travaux d'apprécier si l'article 73 doit recevoir application. Dans la négative, il semble que la jurisprudence antérieure, selon laquelle le preneur peut, sauf clause contraire du bail, installer tel mode de chauffage à sa convenance, y compris le chauffage central, sans pour autant enfreindre les dispositions de l'article 1728 du code civil, puisse être invoquée devant le tribunal saisi du litige (cf. cass. civ. 18 avril 1931; Gaz. Pal. 1931, 2, 62; Paris, 25 février 1932, Rev. loy., 1932, 537). De toute manière, l'opposition du bailleur paraît justifiée si l'installation projetée n'est pas conforme à la réglementation technique en matière de sécurité.

8944. — **M. Gaston Palewski** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur le fait qu'il semble paradoxal d'interdire, sur le territoire de la commune du Bourget-Dugny, au lieudit Dugny-Moulin, la construction de 250 logements nouveaux, sous prétexte du bruit intolérable des appareils munis de moteurs à réaction, alors que la construction de plus de 800 logements, par les soins du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ou de l'office public d'habitation à loyer modéré de la Seine, a été autorisée et a eu lieu, au cours des récentes années, sur des emplacements tout à fait voisins de celui que vise l'interdiction actuelle, et que les occupants de ces logements ne se plaignent nullement du « caractère intolérable » du bruit des avions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne pas laisser plus longtemps en suspens, ainsi qu'il est proposé par la direction de l'aménagement de son département, la question de prohibition — ceci sans attendre la fin des travaux de telle ou telle commission ou sous-commission technique, vu l'extrême gravité de la crise née de la pénurie du logement. (*Question du* 6 *octobre* 1953.)

*Réponse.* — La commune de Dugny, proche de l'aérodrome du Bourget, a été presque totalement détruite lors des bombardements de 1940-1944; l'opportunité de sa reconstruction, à un emplacement aussi vulnérable, s'est alors posée avec acuité. Le ministère de la reconstruction et du logement, pour tenir compte des sentiments de la population sinistrée, et dans l'esprit de la loi sur les dommages de guerre, a autorisé la reconstruction sur place des immeubles détruits et l'édification d'un programme d'H. L. M. de près de 400 logements qui correspondaient aux besoins urgents de la commune. Par la suite, l'office a déposé une demande d'approbation d'une seconde tranche de 490 logements; mais il est apparu peu souhaitable de favoriser un accroissement très important de cette agglomération proche d'un aérodrome de plus en plus fréquenté par des avions de plus en plus bruyants. La gêne incontestable ressentie par les habitants donne lieu à des plaintes qui confirment les données déjà rassemblées, tant en France qu'à l'étranger, sur les mauvaises conditions dans lesquelles se trouvent les habitations implantées à proximité immédiate des aérodromes. L'office départemental de la Seine a d'ailleurs admis la gravité des inconvénients signalés par le ministère de la reconstruction et du logement, et il a fait part récemment aux services compétents de son intention de reporter ce programme sur un autre emplacement.

8945. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il n'est pas possible de prévoir une procédure de relogement d'urgence et par priorité des habitants de maisons déclarées insalubres, inhabitables et qui menacent de crouler, en affectant par priorité un certain nombre de logements et appartements terminés ou sur le point de l'être à ces malheureux à qui l'on pourrait accorder temporairement des facilités de crédit pour le payement de leur loyer gagées sur le fruit de leur travail. (*Question du* 6 *octobre* 1953.)

*Réponse.* — Il appartient aux collectivités locales d'étudier les mesures propres à assurer le relogement des familles habitant des maisons insalubres, inhabitables ou menaçant ruine. Dans ce but, les collectivités locales peuvent, soit construire directement (avec la possibilité de solliciter, du ministère de l'intérieur, l'octroi d'une subvention sur les crédits ouverts à ce titre sur son budget), soit faire appel au concours de l'Etat par l'intermédiaire des organismes H. L. M. Dans ce dernier cas, les programmes de construction de logements H. L. M. à normes économiques peuvent, en application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, bénéficier d'un prêt égal à 100 p. 100 du coût de la construction; les logements ainsi édifiés doivent être réservés aux familles évacuées des immeubles insalubres. Par ailleurs, un projet de décret actuellement à l'étude prévoit que le fait d'occuper un logement insalubre ou en état de péril constituera un élément important d'appréciation pour l'inscription en priorité sur la liste des demandeurs de logement dans les groupes H. L. M.

8947. — **Mme Poinso-Chapuis** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que l'article 6 du décret n° 53-700 portant modification de l'article 44 de la loi du 1er septembre 1948 permet aux propriétaires d'immeubles qui ont consacré plus de 25 p. 100 du montant des loyers à l'entretien ou à l'amélioration de leurs immeubles de ne payer qu'un prélèvement de 4 p. 100 sur ledit loyer, au lieu du taux de 8 p. 100 qui est institué par ledit décret, en faveur du fonds national d'amélioration de l'habitat. Elle lui demande si ce pourcentage de 25 p. 100 doit être calculé sur le montant des loyers correspondant à la totalité des immeubles possédés par une seule personne ou sur le montant des loyers afférents à l'immeuble où ont été effectuées les réparations et si, au cas où ces réparations ont été effectuées avec l'aide du fonds national de l'habitat, quel est le montant des réparations qui doit être retenu, s'il s'agit du montant brut de la facture ou s'il s'agit du montant des réparations, déduction faite de la contribution du fonds de l'habitat. (*Question du* 6 *octobre* 1953.)

*Réponse* — L'application des dispositions prévues par l'article 6 du décret n° 53-700 du 9 août 1953, qui ne deviendra effective qu'à compter du 1er janvier 1955 (le prélèvement sur les loyers perçus en 1954 ne devant être recouvré qu'au cours de l'année suivante), pose différents problèmes qui nécessitent une étude approfondie. Les modalités d'application de ce texte seront déterminées par un décret actuellement en préparation.

9068. — **M. Delachenal** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur le décret du 16 mars 1953, qui a réduit à 90 m² la surface prise en considération pour l'attribution des primes à la construction, quelle que soit la situation de famille. Il en résulte que dans la réglementation actuelle deux personnes qui vivent en concubinage ou sont mariées sous le régime de la séparation de biens peuvent, en acquérant deux appartements au nom des concubins ou de chacun des époux, bénéficier d'une surface primée égale à 180 m² alors qu'une famille de cinq, six, huit ou même dix enfants doit se contenter de 90 m², ce qui est choquant. Il lui demande: 1° si, ainsi que l'a préconisé l'union nationale des associations familiales au cours de ses journées d'études de juin 1953, la surface primée ne devrait pas varier avec la situation de famille comme cela se fait partout à l'étranger et être augmentée, par exemple, de 12 m² par enfant au delà du quatrième; 2° s'il ne serait pas opportun de porter le taux des prêts à 90 p. 100 pour les familles d'au moins cinq enfants; 3° quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet. (*Question du* 8 *octobre* 1953.)

*Réponse.* — La réduction de 110 m² à 90 m² du plafond de surface habitable susceptible d'être prise en considération pour le calcul des primes à la construction a été décidée en raison de l'impérieuse nécessité de promouvoir, pour un même volume de crédits, la construction d'un nombre de logements aussi élevé que possible. Il est difficile de tenir compte, pour la détermination de la surface primée, de la situation de famille, celle-ci étant susceptible de varier sensiblement au cours de la période afférente au versement des primes; d'autre part, les charges supplémentaires auxquelles doivent faire face les familles nombreuses pour la construction de leurs logements sont compensées en grande partie par le montant élevé des allocations-logement dont elles bénéficient. Un relèvement à 90 p. 100 du quantum des prêts spéciaux, en faveur des familles nombreuses, ne semble pas réalisable dans la conjoncture présente. Mais les intéressés peuvent obtenir des prêts complémentaires ou des subventions substantielles, de la part de leurs caisses d'allocations familiales; l'intervention en ce domaine des collectivités locales et des employeurs est également fréquente et ne pourra que se développer à la suite des différentes mesures récemment adoptées, notamment en matière de participation des employeurs à l'effort de construction.

9233. — **M. J. Bardoux** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il ne pense pas que les deux cas ci-dessous pourraient être ajoutés à la loi sur les loyers: 1° qu'aucune expulsion ne soit prononcée contre des locataires ayant élevé cinq enfants et dont l'un serait « mort pour la France » (ces mêmes locataires depuis vingt années, auraient le droit de vendre leur fonds); 2° en aucun cas, les propriétaires, acquéreurs d'immeubles depuis 1940, ne pourraient procéder à des expulsions. (*Question du* 20 *octobre* 1953.)

*Réponse.* — En toute hypothèse, il appartient au Parlement d'apporter à la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers les modifications qu'il estime souhaitables pour soustraire certaines catégories d'occupants aux dispositions actuellement en vigueur en matière de droit de reprise. Toutefois, quelle que soit la date à laquelle il a acquis son immeuble et aussi intéressante que soit la situation des locataires qui se trouvent dans les lieux, il semble difficile, en l'état actuel de notre législation, de dessaisir définitivement un propriétaire de l'usage de son bien lorsqu'il en a besoin pour se loger lui-même ou pour loger un membre de sa famille. Enfin, dans le cadre de la législation sur les locaux à usage d'habitation, une occupation même prolongée n'a jamais eu pour effet de constituer au profit du locataire un « fonds » susceptible d'être cédé. Une telle innovation serait absolument contraire aux principes généraux de notre droit.

9289. — **M. Estèbe** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas des pensionnaires, locataires au mois, résidant dans une pension de famille, dont la location remonte à une cinquantaine d'années et dont le bail trois, six, neuf vient à expi-

ration à la fin de 1953. Il lui demande si le nouveau propriétaire de l'immeuble, dont le titre de propriété remonte à environ trois ans, est fondé à reprendre les locaux pour y établir un atelier, privant ainsi de logement un nombre non negligeable de locataires. (*Question du 22 octobre* 1953.)

*Réponse.* — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les occupants d'une pension de famille perdent le bénéfice du maintien dans les lieux qu'ils tiennent éventuellement de la loi du 2 avril 1949 prorogée, en cas de cessation de l'exploitation du fonds. Toutefois, dans les communes dotées d'un service du logement ou soumises à la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés, le propriétaire de l'immeuble ne peut affecter les locaux libérés à un usage autre que l'habitation en application de l'article 76 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8979. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si la carte d'invalidité avec pension prévue par la loi du 2 août 1949 peut être refusée pour « ressources suffisantes », et en vertu de quelle législation; 2° quel doit être le montant des ressources pour que la pension soit refusée. (*Question du 13 novembre* 1953.)

*Réponse.* — La carte d'invalidité instituée par la loi n° 1094 du 2 août 1949 est accordée, sans condition de ressources, aux personnes dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 p. 100, ce pourcentage d'incapacité étant déterminé suivant le barème indicatif d'invalidité prévu par le quatrième alinéa de l'article 9 du code des pensions militaires. La pension allouée au titre de l'article 5 de la loi du 2 août 1949, dont le montant est égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, peut se cumuler avec les ressources du postulant dans la limite de 104.000 F par an pour une personne seule ou de 138.000 F par an pour un ménage. Lorsqu'il s'agit d'un infirme travailleur, les plafonds ci-dessus sont portés respectivement à 188.000 et à 232.000 F.

9330. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un pharmacien d'établissement public, chargé, à titre temporaire, d'un poste dans l'université (école de médecine et de pharmacie) peut être nommé pharmacien inspecteur à occupation accessoire. (*Question du 23 octobre* 1953.)

*Réponse.* — L'inspection de la pharmacie est réglementé par les articles 557 à 567 du code de la santé publique annexé au décret du 5 octobre 1953. Les inspecteurs de la pharmacie comprennent deux catégories: les inspecteurs qui n'ont d'autres missions que celles qui consistent à inspecter (pharmaciens inspecteurs de la santé, fonctionnaires titulaires); les inspecteurs à occupation accessoire dont la mission d'inspecter ne constitue que la partie accessoire de leur activité. L'activité principale de ces derniers ne saurait s'exercer que dans un établissement hospitalier. Toutefois, les intéressés peuvent appartenir au corps enseignant des facultés de pharmacie ou des facultés mixtes de médecine ou de pharmacie (article 560). Compte tenu du statut général des fonctionnaires et de la législation sur le cumul des emplois, le ministre de la santé publique et de la population estime qu'un pharmacien d'établissement public peut cumuler cette fonction principale, soit avec un poste dans l'université, soit avec un poste de pharmacien inspecteur à occupation accessoire. Eu égard aux nécessités des services, et étant donné qu'il est impossible de consacrer le temps nécessaire à l'accomplissement normal des trois fonctions simultanément, la réponse à la question écrite est négative.

9362. — **M. Gaillemin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un pensionné à un certain taux d'invalidité de la sécurité sociale peut, pour une autre maladie qui lui donne une invalidité de plus de 80 p. 100, recevoir une pension au titre de la loi du 2 août 1949. (*Question du 18 novembre* 1953.)

*Réponse.* — Toute personne atteinte d'une incapacité permanente au moins égale à 80 p. 100 peut percevoir, sous certaines conditions de ressources, la pension prévue par l'article 5 de la loi du 2 août 1949 Toutefois, la pension d'invalidité de la sécurité sociale qui peut être servie à un postulant au titre d'une même infirmité est déduite du montant de la pension de la loi du 2 août 1949. Si la seconde invalidité a une origine différente de celle ouvrant droit à la première réparation au titre de la sécurité sociale, cette pension de sécurité sociale est considérée seulement comme ressource et se cumule avec la pension sollicitée au titre de la loi du 2 août 1949 dans la limite des plafonds prévus par la loi n° 52-419 du 19 avril 1952 portant modification de la loi du 2 août 1949 précitée.

9813. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quelles sont les modalités d'obtention d'une autorisation pour la création d'une pharmacie; 2° quelle est la durée de validité de cette licence; 3° peut-elle être cédée contre argent; 4° combien de licences ont été accordées en France et à Paris en 1951, 1952 et 1953; 5° quelle est la proportion des licences accordées à Paris et en province. (*Question du 20 novembre* 1953).

*Réponse.* — 1° Conformément à l'article 570 du code de la santé publique, toute ouverture d'une nouvelle officine est subordonnée à l'octroi d'une licence délivrée par le préfet sur proposition de l'inspecteur divisionnaire de la santé, après avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens. Cette licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée. Tout refus de licence doit faire l'objet d'une décision motivée. Il peut en être fait appel au ministre de la santé publique qui statue après avis du conseil régional. En application de l'article 571 du code de la santé publique, aucune création d'officine ne peut être accordée dans les villes où la licence a déjà été délivrée à: une officine pour 3.000 habitants dans les villes d'une population de 30.000 habitants et au-dessus; une officine pour 2.500 habitants dans les villes d'une population égale ou supérieure à 5.000 habitants et inférieure à 30.000 habitants; une officine pour 2.000 habitants dans tous les autres cas. Si les besoins de la population l'exigent, des dérogations à ces règles peuvent être accordées par le ministre de la santé publique, après avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, de l'inspecteur divisionnaire de la santé, des syndicats professionnels et du conseil supérieur de la pharmacie. Dans les localités importantes, la licence d'exploitation peut imposer une distance minimum entre deux officines. Des dispositions particulières sont prévues en ce qui concerne les créations d'officines dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Moselle, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, d'Alger, d'Oran, de Constantine. Les modalités d'obtention de l'autorisation pour la création sont les suivantes: toute demande tendant à obtenir une licence d'exploitation d'officine doit être adressée sous pli recommandé au préfet par l'intermédiaire du conseil régional de l'ordre des pharmaciens. Deux dossiers doivent être constitués; chacun d'eux doit comprendre: 1° une demande de licence rédigée sur papier timbré; 2° une expédition sur papier libre de l'acte de naissance; 3° une attestation du juge de paix indiquant que l'intéressé possède la nationalité française; 4° une copie dûment certifiée du diplôme de pharmacien portant, s'il y a lieu, tous les enregistrements; 5° un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois; 6° toutes pièces justifiant que le pharmacien est propriétaire ou locataire du local où doit se faire la création ou qu'il est en instance de le devenir; 7° un plan coté des locaux avec une brève description et toute explication utile sur leur utilisation; 8° si le requérant exerce ou a exercé la pharmacie dans un autre département, un certificat du président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens attestant qu'il a été informé des intentions du requérant ou un certificat de radiation au tableau de l'ordre de la région à laquelle il a déjà appartenu. Ces dossiers, auxquels sera jointe une demande d'inscription, seront remis au président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens qui en délivrera récépissé. Une copie du récépissé est jointe à chacun des dossiers. Au reçu du dossier, le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens procède à une enquête sur le bien fondé de la création, en tenant compte de l'article 570 du code de la santé publique. Toutefois, conformément aux directives du conseil d'Etat, dans les communes au-dessous de 5.000 habitants, il est tenu compte pour déterminer le nombre d'officines, non des habitants de la commune seule où les officines sont ou doivent être établies, mais de l'ensemble de la population desservie par elles. Après avoir entendu l'intéressé et toute personne susceptible de l'informer, le président soumet le dossier au conseil régional qui donne son avis tant au sujet de la moralité du requérant que de la demande, compte tenu de la législation. Il établit en double exemplaire un procès-verbal d'enquête qui est joint aux dossiers. Si l'avis est favorable, le président inscrit provisoirement le pharmacien au tableau de la section « A » de l'ordre des pharmaciens et établit, en double exemplaire, un certificat d'inscription provisoire qui est joint aux dossiers. Cette inscription ne pourra être refusée que pour des raisons de moralité professionnelle dûment motivées Si l'avis défavorable est basé sur un refus d'inscription au tableau de l'ordre, signification par lettre recommandée à l'intéressé est faite dans la semaine qui suit le délai imparti au conseil. Au cas où plusieurs pharmaciens postuleraient avec les conditions exigées pour la même création, la licence est accordée au premier requérant. L'un des dossiers est conservé dans les archives et l'autre dossier est transmis à l'inspecteur divisionnaire de la santé avec l'avis du conseil régional de l'ordre, dans un délai maximum de deux mois à partir de la date de réception de la demande. L'inspecteur divisionnaire de la santé saisi d'une demande de licence, fait procéder à une enquête par un inspecteur des pharmacies et transmet le dossier au préfet avec ses propositions. Le préfet délivre, ou refuse, la licence à l'intéressé par arrêté. En cas de refus, le préfet indique dans les attendus les motifs de sa décision. L'arrêté est établi en quatre exemplaires ainsi répartis: un à l'intéressé; un au conseil régional de l'ordre des pharmaciens; un à l'inspecteur divisionnaire de la santé; un pour les archives de la préfecture. Au reçu de l'arrêté, le président du conseil régional de l'ordre procède, s'il y a lieu, à l'inscription définitive du pharmacien et lui délivre un certificat d'inscription. Cette décision est notifiée par écrit au requérant; 2° si dans un délai de six mois à dater de la délivrance de la licence, l'officine n'a pas été ouverte au public, l'autorisation préfectorale cesse d'être valable. Ce délai peut être prorogé de six mois à la demande du requérant, après avis du conseil régional de l'ordre et sur proposition de l'inspecteur divisionnaire de la santé; 3° la licence de la pharmacie est attachée au fonds de commerce et peut être cédée avec ce fonds; 4° et 5° le ministre de la santé publique et de la population ne dispose pas des renseignements demandés.

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6063. — **M. Plantevin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certaines caisses régionales d'assurance vieillesse de travailleurs salariés ont reconnu la qualité de salariés aux métayers pour les années antérieures au 1er juillet 1930, et ces requérants continuent à percevoir l'allocation des vieux travailleurs. Or, une instruction administrative du 22 août 1950 informe les caisses régionales que les métayers n'ont pas, juridiquement, la qualité de salariés, et qu'il y aura lieu d'écarter, du bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs, les anciens métayers ayant cessé leur acti-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

vité avant le 1er juillet 1930. Il ne semble pas que ces instructions puissent avoir d'effet rétroactif, et que les caisses régionales ne puissent pas s'appuyer sur ce texte pour annuler les allocations accordées plusieurs années avant 1950; il lui demande si cette interprétation est exacte. (*Question du 22 décembre 1952.*)

*Réponse.* — La lettre ministérielle en date du 22 août 1950, adressée au président du conseil d'administration d'une caisse régionale d'assurance vieillesse de travailleurs salariés, ne saurait créer aucun droit nouveau, pas plus qu'elle ne peut faire disparaître un droit qu'un requérant tiendrait d'une loi antérieure. Elle se borne à rappeler l'interprétation qui paraît devoir être donnée aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 3, du décret du 30 octobre 1935 assimilant aux salariés certains métayers. Des instructions ministérielles purement interprétatives ne peuvent avoir d'autre date d'effet que celle du texte législatif dont elles tendent à préciser les modalités d'application. Certaines caisses vieillesse, lorsqu'elles ont eu connaissance de la communication précitée, ont été amenées à examiner à nouveau des dossiers liquidés sans tenir compte des principes rappelés par ladite communication et à prononcer l'annulation d'allocations considérées comme attribuées à tort. Il a été précisé à ces organismes que le reversement des sommes indûment perçues ne devait pas être exigé, puisque l'attribution indue de l'allocation résultait d'une interprétation erronée des textes par le service liquidateur. Toutefois, l'interprétation ainsi retenue a été contestée par certains requérants, qui ont exercé les recours prévus par la loi devant les juridictions compétentes. La cour de cassation va donc être amenée prochainement à se prononcer sur la situation des métayers qui ont fait état, pour l'ouverture du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, de périodes de salariat antérieures à 1930. Il conviendra donc de s'en rapporter aux arrêts rendus par la cour suprême, seule compétente pour trancher un tel litige de nature juridique.

---

**8720.** — **M. Raingeard** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 29 juillet 1950 accorde aux grands mutilés et veuves de guerre le bénéfice de la longue maladie, régime de faveur, en raison de la modicité des cotisations. Il lui signale que cette loi rencontre, dans son application, des difficultés provenant des instructions concernant l'admission en longue maladie, dont le principe est la récupérabilité du malade dans le cycle de l'activité sociale, ce qui a pour premier résultat de n'accorder le bénéfice de la longue maladie qu'aux assurés âgés de moins de soixante-cinq ans, et dont l'affection est curable. Il lui rappelle que les anciens combattants de la guerre 1914-1918 ayant cinquante-deux ans (dix-huit ans en 1918) à quatre-vingt-treize ans (quarante-quatre ans en 1914), soit un âge moyen de soixante-sept ans, un grand nombre d'entre eux ne sont plus dans le cycle de la production et n'ont pas à être récupérés; que, d'autre part, à leur âge, les maladies qui demandent des soins prolongés au delà de six mois sont presque toujours devenues chroniques, donc non curables. Les conditions habituelles d'admission en longue maladie ne sont pas remplies et un grand nombre d'entre eux sont exclus du bénéfice des dispositions de la loi du 29 juillet 1950. Il lui demande s'il n'entend pas promouvoir des mesures susceptibles de corriger cet exclusion, pratique profondément injuste. (*Question du 6 octobre 1953.*)

*Réponse.* — En instituant l'assurance de longue maladie, le législateur a entendu permettre l'attribution des prestations par ladite assurance aux assurés atteints d'une affection de longue durée, mais dont on peut espérer néanmoins, par un traitement approprié, soit la guérison, soit une amélioration telle que le sujet ne puisse être considéré comme invalide. En effet, l'article 35 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 dispose que l'assurance de longue maladie comporte notamment la couverture des frais nécessaires pour permettre au malade de guérir et de recouvrer sa capacité de gain. Ces dispositions s'appliquent à tous les assurés sociaux bénéficiaires des prestations prévues par l'ordonnance du 19 octobre 1945 et en particulier à ceux qui sont visés par la loi du 29 juillet 1950. Par ailleurs, il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire subordonnant l'attribution des prestations de l'assurance longue maladie à des conditions d'âge. L'attribution des prestations en nature de l'assurance maladie sans limitation de durée, la notion d'assurance longue maladie étant abandonnée, ne pourrait être réalisée que par voie d'une modification des textes législatifs en vigueur qui serait applicable à l'ensemble des assurés. Cette question est actuellement à l'étude dans le cadre des projets de réforme des assurances maladi et longue maladie.

---

**8967.** — **M. Jacques Bardoux** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le Conseil économique dans sa séance des 21 et 22 juillet 1953, a publié le tableau ci-dessous:

| | INDICE PRIX de détail. | POUVOIR D'ACHAT du salaire horaire. |
|---|---|---|
| 1949 | 100 | 100 |
| 1951 Mars | 119,7 | 106 — 13,7 |
| Juin | 127 | 104 — 18 |
| Septembre | 131,6 | 119 — 12,6 |
| Décembre | 141,3 | 113 — 28,3 |
| 1952 Mars | 146,9 | 110 — 36,9 |
| Juin | 142,7 | 114 — 38,7 |
| Septembre | 145,9 | 112 — 33,9 |
| Décembre | 146,2 | 112 — 34,2 |
| 1953 Mars | 144,9 | 115 — 31,9 |

D'autre part, l'institut national de la statistique a publié récemment le tableau suivant:

| PRIX DE DÉTAIL | | SALAIRES | |
|---|---|---|---|
| Moyenne 1949 | 100 | Moyenne 1949 | 100 |
| Juillet 1950 | 110 | Juillet 1950 | 108 — 2 |
| Juillet 1951 | 130 | Juillet 1951 | 140 + 10 |
| 1er semestre 1953 | 145,4 | Avril 1953 | 167 + 21,6 |
| En plus | 45 p. 100 | En plus | 67 p. 100 |

Il lui demande lequel de ces deux tableaux est exact et s'il ne serait pas possible de prescrire aux statisticiens officiels de publier des chiffres identiques. (*Question du 6 octobre 1953.*)

*Réponse.* — Les chiffres relevés par l'honorable parlementaire dans le tableau sur les salaires et les prix publié par le Conseil économique (avis et rapports du Conseil économique) dans ses séances des 21 et 22 juillet 1953, en ce qui concerne les prix de détail, sont ceux figurant dans la colonne: indices d'ensemble des prix de détail — France entière, alors que ceux communiqués par l'institut national de la statistique et des études économiques, auxquels ils se réfère, sont valables pour Paris seulement. En ce qui concerne le second élément de comparaison dans les deux tableaux (salaires), il convient de remarquer que les salaires figurant dans le tableau établi par l'institut national de la statistique et des études économiques sont déterminés à partir des résultats de l'enquête effectuée par la division statistique du ministère du travail et de la sécurité sociale sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre. Une autre variation, celle qui tend à déterminer le pouvoir d'achat du salaire horaire individuel établie en divisant les taux de salaires par l'indice des prix, figure au premier tableau publié par le Conseil économique. Il ne s'agit donc pas des mêmes notions.

---

**8970.** — **M. Baylet,** tenant compte qu'en matière d'assurances sociales l'article 91 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 prévoit que les versements dus à l'assuré sont suspendus pendant la période de service militaire ou en cas d'appel sous les drapeaux et qu'en matière d'accidents du travail l'indemnité journalière allouée à la victime pendant la période d'incapacité temporaire doit être payée sans exception, demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il envisagerait d'unifier les deux législations; 2° s'il envisagerait d'obtenir la non-incorporation ou le non-appel sous les drapeaux tant des assurés sociaux remplissant les conditions requises pour obtenir les prestations que des victimes d'accidents du travail remplissant les conditions requises pour obtenir l'indemnité journalière. (*Question du 6 octobre 1953.*)

*Réponse.* — 1° En vue d'un examen approfondi de la situation juridique résultant de cette contrariété, l'honorable parlementaire est prié de faire connaître au ministre du travail et de la sécurité sociale les éléments dont il pourrait disposer à l'occasion de cas particuliers; 2° il appartient au ministre de la défense nationale et des forces armées de se prononcer sur cette question dans le cadre des textes qui régissent le recrutement de l'armée.

---

**8971.** — **M. Baylet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° les conséquences de la non-discussion par le Parlement du projet de reclassement social des diminués physiques (mutilés de guerre, du travail, invalides des assurances sociales ou civils), tel qu'établi par la commission interministérielle, et notamment en ce qui concerne la formation de la rééducation professionnelle des diminués physiques par la création de nouvelles écoles ou l'aménagement des écoles déjà existantes; 2° ses intentions concernant la mise en discussion des projets de loi sur le reclassement des diminués physiques. (*Question du 6 octobre 1953.*)

*Réponse.* — Le projet de loi sur le reclassement des mutilés, invalides et déficients préparé par le ministère du travail et de la sécurité sociale, est actuellement, pour des raisons de procédure, soumis à nouveau aux différents départements ministériels intéressés et fait l'objet d'une mise au point avec certains d'entre eux. En attendant le dépôt de ce projet sur le bureau de l'Assemblée nationale, le ministère du travail a pris l'initiative de coordonner l'action entreprise par les administrations, les différentes organisations et œuvres privées, dans le domaine du reclassement des déficients. Une circulaire interministérielle, en date du 30 avril 1953, préconise la mise en commun des moyens existants en vue de l'orientation et du placement des déficients et crée dans chaque département, pour réaliser cette coordination, une commission d'information, d'étude et de propagande, ainsi qu'un organisme de travail composé de médecins, de psychotechniciens et de fonctionnaires des services de main-d'œuvre.

---

**8972.** — **M. Baylet** demande à **M. le ministre du travail et de sécurité sociale:** 1° le nombre total et par année, à compter du 1er janvier 1947, des déclarations adressées au ministère par les médecins ayant constaté des maladies présentant, à leur avis, un caractère professionnel et non inscrites aux tableaux des maladies professionnelles (art. 74, alinéa 2, de la loi n° 46-2426 du 30 octo-

bre 1946, décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 et suivants, décret n° 47-1137 du 23 juin 1947, art. 2); 2° comment l'attention des docteurs en médecine est officiellement attirée sur les maladies professionnelles fixées par décret et sur les maladies dont le caractère professionnel est ou pourrait être mis à l'étude; 3° si, au vu des déclarations adressées au ministère, l'extension et la revision des tableaux des maladies professionnelles ne sont pas prévues à prochaine date, le dernier décret ayant modifié les tableaux des maladies professionnelles paraissant être du 3 octobre 1951. (*Question du 6 octobre* 1953.)

*Réponse.* — 1° Depuis 1947, les statistiques annuelles des déclarations de maladies professionnelles reçues par le ministère du travail et de la sécurité sociale se présentent comme suit: 1947: 7.005 déclarations concernant des affections donnant en principe droit à réparation c'est-à-dire inscrites aux tableaux des maladies professionnelles annexés au décret du 31 décembre 1946 pris en application de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles; ces déclarations sont transmises en application des dispositions de l'article 73, troisième alinéa, de la loi du 30 octobre 1946, par la caisse primaire de sécurité sociale à l'inspecteur du travail chargé de la surveillance de l'entreprise ou, s'il y a lieu, au fonctionnaire qui en exerce les attributions en vertu d'une législation spéciale; 346 déclarations visant des affections ayant un caractère professionnel dont la déclaration est obligatoire pour tout médecin en vertu des dispositions de l'article 74 de la loi du 30 octobre 1946, mais ne donne pas droit à réparation dans le cadre de cette loi. — 1948: 6.583 déclarations d'affections ouvrant en principe droit à réparation dans le cadre de la loi du 30 octobre 1946; 421 déclarations visant des affections ayant un caractère professionnel dont la déclaration est obligatoire en vertu de l'article 74 de la loi précitée. — 1949: 7.165 déclarations d'affections ouvrant en principe droit à réparation; 568 déclarations d'affections dont la déclaration est obligatoire. — 1950: 7.761 déclarations d'affections donnant en principe droit à réparation; 863 déclarations d'affections dont la déclaration est obligatoire. — 1951: 8.071 déclarations d'affections donnant en principe droit à réparation; 731 déclarations d'affections dont la déclaration est obligatoire. — 1952: 7.919 déclarations d'affections donnant en principe droit à réparation; 597 déclarations d'affections dont la déclaration est obligatoire; 2° sous l'empire de la loi du 9 avril 1898 modifiée, les services du ministère du travail avaent établi un modèle de déclaration de maladies professionnelles non encore indemnisables, sous forme d'un carnet à souche contenant un certain nombre de cartes-lettres. Sur la couverture de ce carnet était portée la liste des maladies ayant un caractère professionnel fixé par le décret du 16 octobre 1935, maintenu en vigueur dans le cadre du nouveau régime de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles par le décret du 23 juin 1947. Ce modèle d'imprimé a été utilisé jusqu'à épuisement des stocks intervenu récemment. Un nouveau modèle a été fixé par arrêté du 5 septembre 1953. La circulaire de la même date a recommandé aux caisses de sécurité sociale chargées de la mise en place des carnets de déclaration auprès des médecins, d'accompagner leur envoi d'une lettre explicative mettant l'accent sur l'importance que revêtent ces déclarations. D'autre part et simultanément, la confédération des syndicats médicaux a été saisie; elle a pris les dispositions utiles en vue d'insérer dans son prochain bulletin des indications sur cette question; 3° les déclarations faites en vertu des dispositions de l'article 74 de la loi du 30 octobre 1946, portent parfois des indications incomplèt s et de ce fait sont alors pratiquement inexploitables en vue de l'extension des tableaux des maladies professionnelles. Tel est le cas lorsque la déclaration mentionne seulement une intoxication professionnelle par tel produit (il s'agit souvent de produits complexes ou mal définis) sans précision sur les symptômes, le nom du malade sans son adresse, sa profession sans indication sur l'établissement où il travaille. Il n'est donc pas aisé dans ces conditions de mettre en évidence la fréquence anormale d'une affection imputable à un produit défini ou survenant dans une profession déterminée et de lui reconnaitre également la présomption d'origine professionnelle. L'on peut espérer que la recommandation faite aux organismes de sécurité sociale par la circulaire susvisée de multiplier leurs efforts à ce sujet auprès du corps médical dans le sens de l'information et de la persuasion, et de veiller d'autre part, à l'observation par leurs médecins conseils, de l'obligation faite à tout médecin par l'article 74 de la loi du 30 octobre 1946, permettront à ces dispositions d'atteindre leur pleine efficacité. De nouveaux tableaux sont à l'étude à l'heure actuelle. Ils concernent: les affections dites « boutons d'huile », l'eczéma du nickel, les affections ostéo-articulaires ou du tissu cellulaire sous-cutané.

---

**8983. — M. Duquesne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les caisses d'assurances sociales, les caisses mutuelles, les caisses de congés payés du bâtiment ou autres caisses similaires, constituées en sociétés particulières occupant un personnel important, sont dispensées de l'application des dispositions contenues dans la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés et veuves des deux guerres. (*Question du 6 octobre* 1953.)

*Réponse.* — Le conseil d'Etat a été saisi récemment d'une demande d'avis sur la question de l'assujettissement à la loi du 26 avril 1924 des organismes paraadministratifs comme les organismes professionnels agricoles ou les caisses de sécurité sociale ou ceux cités par l'honorable parlementaire. Tout en regrettant que ces organismes qui se sont développés en grand nombre depuis 1924 dans les divers secteurs d'activité et qui n'entrent pas dans le champ d'application de la loi du 30 janvier 1923 sur les emplois réservés, soient également soustraits aux dispositions régissant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, cette haute assemblée a estimé qu'il ne pourrait être obvié aux conséquences de cette anomalie que par l'intervention d'une disposition législative. J'ajoute que les organismes paraadministratifs ont été inclus dans le champ d'application du projet de loi relatif au reclassement des mutilés, invalides et déficients destiné à se substituer à la loi du 26 avril 1924, et qui est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés.

---

**9072. — M. Catrice** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il n'existe aucun moyen d'obtenir auprès de la caisse de retraite vieillesse artisanale, soit des remises de cotisations, soit des remises d'indemnités de retard. Il lui signale que les caisses répondent habituellement à pareille demande qu'elles n'ont pas le pouvoir de remettre une partie des cotisations si la demande n'a pas été faite en temps opportun et qu'elles n'ont jamais la possibilité de remetre des indemnités de retard. Il rappelle que cette législation nouvelle n'est pas encore connue de tous les ressortissants qui, de ce fait, n'ont pas pu s'exécuter en temps utile. Il lui demande s'il n'y a aucune possibilité d'adapter les charges de ce régime à certaines situations particulières par jeu de remise gracieuse, soit des cotisations, soit des indemnités de retard réclamées. (*Question du 8 octobre* 1953.)

*Réponse.* — En vertu de la réglementation propre à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions artisanales, des exonérations de cotisations peuvent être accordées dans les cas suivants: 1° exonération de la moitié de la cotisation lorsque l'assujetti justifie ne pas tirer pendant l'année de son activité professionnelle un revenu égal à deux fois et demie le taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés instituée par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifiée, soit, un revenu de 141.000 F; 2° exonération totale accordée à l'artisan travaillant seul ou avec l'aide d'un seul apprenti reconnu incapable d'exercer temporairement sa profession pour cause de maladie ou d'infirmité temporaire consécutive à un accident; ou à l'artisan qui par suite de destruction de son installation ou de son outillage est dans l'obligation d'interrompre l'exercice de sa profession (décision en date du 7 mai 1953 de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale approuvée par arrêté du 4 novembre 1953). La même décision fixe également les conditions dans lesquelles peut être exonéré de la moitié de la cotisation, l'artisan qui, s'inscrivant pour la première fois au registre des métiers, crée un fonds artisanal. La réglementation actuelle n'apporte aucune précision quant aux délais dans lesquels doivent être formées les demandes d'exonération prévues par la décision susvisée du 7 mai 1953. Il parait toutefois que les requérants auraient intérêt à en solliciter le bénéfice dès la réalisation des événements qui les motivent. Aucune remise de pénalités de retard n'est prévue par la réglementation applicable aux caisses artisanales d'allocation de vieillesse. Toutefois, l'administration ne s'oppose pas à ce que des remises de pénalités soient accordées dans des cas exceptionnels.

---

**9129. — M. Gaillemin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les tarifs de responsabilité des caisses, qu'il s'agisse de tarifs conventionnels ou de tarifs d'autorité, sont applicables suivant le département où se font les actes médicaux ou suivant l'origine du médecin qui accomplit les actes; il lui signale que, dans le cas où il serait appliqué des tarifs de remboursement déterminés par le lieu d'origine du médecin, il en adviendrait une concurrence déloyale de la part des médecins des départements voisins ou, inversement, un préjudice certain causé à d'autres médecins qui exercent indifféremment dans l'un ou l'autre département. (*Question du 13 octobre* 1953.)

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article 21 (renvoi 1) de la nomenclature générale des actes professionnels, annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945 modifié, le tarif à appliquer par le médecin pour la visite comme pour la consultation est le tarif du domicile du médecin. Cette règle résulte d'une décision de la commission nationale des tarifs prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. D'autre part, en ce qui concerne les remboursements des caisses de sécurité sociale, l'article 12 du règlement intérieur des caisses primaires dispose expressément que les caisses ne participent pas aux frais de déplacement supplémentaires résultant du choix fait par l'assuré d'un praticien autre que celui de la commune où il réside ou, à défaut, de la commune la plus proche. Cette règle découle d'un principe plus général développé notamment par le Conseil d'Etat dans un avis du 20 mars 1951, relatif aux frais d'hospitalisation, dans lequel la Haute Assemblée a précisé que la législation de sécurité sociale était un effort de solidarité exigé de l'ensemble des travailleurs et employeurs et que cet effort implique que les soins dispensés le soient de manière à ne pas grever le régime de charges inutiles et évitables. En conséquence, lorsqu'un assuré se fait soigner par un praticien domicilié dans un autre département que le sien et où les tarifs sont plus élevés, la caisse de sécurité sociale à laquelle l'intéressé est affilié est fondée à participer aux frais exposés sur la base du tarif plus élevé applicable au praticien en question si celui-ci est le plus proche de la résidence de l'assuré, puisqu'elle évitera ainsi d'avoir à prendre en charge les frais de déplacement supplémentaires qui auraient résulté du choix d'un praticien plus éloigné. Toutefois, on ne saurait parler en l'espèce, de concurrence déloyale ou de préjudice causé à certains praticiens par la sécurité sociale puisqu'il s'agit de l'application de la loi et de principes généraux qui sont à la base de l'institution en question.

---

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

**9237. — M. de Benouville** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sa réponse du 10 juillet 1953 à la question orale n° 6631 et dans laquelle il avait déclaré que la loi s'opposait à l'exonération des cantines scolaires libres, de leurs cotisations à la sécurité sociale. Ces cantines, ne subsistant que grâce à de faibles ressources qui leur viennent des seules personnes physiques ou morales qui s'y intéressent, se voient gênées dans leur existence par des cotisations aux caisses de la sécurité sociale trop élevées pour leurs ressources. Il lui demande s'il compte considérer à nouveau ce problème, dans le sens d'un allégement; on pourrait par exemple autoriser les cantines scolaires libres à cotiser pour les employés qu'elles n'occupent que pendant quelques heures par jour, sous l'indice « gens de maison ». (*Question du 20 octobre* 1953.)

*Réponse.* — Les dispositions de l'arrêté du 29 septembre 1951 ne visent que les personnes occupées par les particuliers dans les services domestiques, notamment les « gens de maison » qui se trouvent au service personnel de l'employeur. Les salaires forfaitaires sur lesquels sont basées les cotisations de cette catégorie d'assurés, ont été fixés à un taux très bas en raison de conditions toutes particulières dans lesquelles sont rémunérés les intéressés. Les personnes employées par les cantines scolaires doivent, pour bénéficier des mêmes avantages que les autres salariés, donner lieu aux cotisations exigibles pour tous les travailleurs. Ils bénéficient, de ce fait, d'avantages équivalents, en ce qui concerne les prestations en espèces. Il n'apparait pas opportun de prendre une mesure particulière pour le personnel des cantines scolaires qui se trouverait ainsi défavorisé dans ses droits aux divers avantages que la loi offre aux assurés sociaux.

---

**9426. — M. Bardoux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact que la veuve d'un salarié, victime d'un accident du travail, bénéficiaire de la loi du 20 octobre 1946, perçoit, pour un enfant qui poursuit ses classes, la pension « accidents du travail » jusqu'à la vingtième année; mais qu'une autre veuve d'un salarié, victime d'un accident du travail, bénéficiaire de la loi du 1er juillet 1938 modifiant celle du 9 avril 1898, voit la rente « accidents du travail » d'un enfant poursuivant ses études prendre fin à la seizième année et, dans l'affirmative, s'il trouve cette inégalité de traitement pour deux cas exactement semblables, intelligente, logique et équitable, et s'il ne pense pas qu'il y aurait lieu de supprimer cette inégalité par décret. (*Question du 29 octobre* 1953.)

*Réponse.* — La loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 a apporté, sur un certain nombre de points, des améliorations au régime antérieurement en vigueur. Mais, conformément à un principe constant auquel n'a pas dérogé ladite loi, celle-ci n'est applicable qu'aux accidents survenus après sa publication. Il en est ainsi notamment sur le point visé par l'honorable député. En vue de mettre fin à l'inégalité touchant des orphelins qui se trouvent dans une situation comparable, une loi serait nécessaire. Il est signalé que la proposition de loi n° 1160, présentée par M. Albert Schmitt, a été établie en ce sens. L'Assemblée nationale sera donc amenée à se prononcer sur cette question.

---

**9519. — M. Bignon** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° si un ancien hôtelier, qui a mis son fonds en gérance libre et qui n'exerce donc plus, en fait, de profession commerciale, est tenu de cotiser pendant le contrat de location-gérance à la caisse nationale de retraite de l'industrie hôtelière; 2° dans l'affirmative, si l'application des dispositions de l'article 2 du décret du 22 septembre 1953 entraînerait l'obligation de cotiser pour deux personnes à l'occasion d'un même fonds de commerce. (*Question du 4 novembre* 1953.)

*Réponse.* — 1° Antérieurement à la publication du décret du 22 septembre 1953 et dans le silence des textes en la matière, la question de savoir si la mise en location-gérance d'un fonds de commerce était une forme d'activité commerciale entraînant l'obligation de l'inscription au registre du commerce était controversée en droit civil et commercial. Toutefois, en ce qui concerne l'application de la loi du 17 janvier 1948, mon administration estimait que le propriétaire d'un fonds de commerce mis en gérance libre qui avait maintenu — à tort ou à raison — son inscription au registre du commerce, ou était astreint à la contribution de la patente, remplissait l'une ou l'autre des conditions requises par l'article 5 de ladite loi pour entraîner l'assujettissement obligatoire au régime d'allocation vieillesse. Il devait être considéré comme ayant la qualité de commerçant au regard de la loi précitée. Depuis la publication du décret du 22 septembre 1953, la question est définitivement tranchée en ce sens puisque l'article 2 dudit décret prévoit que le propriétaire du fonds « est tenu de faire établir ou modifier son inscription personnelle avec la mention expresse de la mise en location-gérance ». Le nouveau texte reconnaît implicitement la qualité de commerçant au bailleur du fonds avec toutes les obligation qui s'y rattachent notamment au regard du régime d'allocation vieillesse des non-salariés; 2° réponse affirmative.

---

**Erratum**

*au compte rendu* in extenso *de la 3e séance du* 8 *octobre* 1953.

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 4178, 2e colonne, 3e ligne de la réponse à la question n° 8312 de M. Bignon à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, au lieu de: « ... la loi n° 51-879 du 29 juillet 1951... », lire: « ... la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950... ».

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

**3e séance du vendredi 11 décembre 1953.**

## SCRUTIN (N° 2145)

*Sur la prise en considération du texte du Gouvernement pour l'article 10 du budget des finances. — Charges communes* (Bonification d'ancienneté pour les fonctionnaires anciens combattants).

Nombre des votants.............................. 616
Majorité absolue.................................. 309

Pour l'adoption..................... 34
Contre ................................ 582

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour:

MM.
Bacon
Barrachin.
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Ferri (Pierre).
Gavini.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
July.
Lafay (Bernard).
Laniel (Joseph).
Lemaire.
Louvel.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Mutter (André).
Olmi.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schumann (Maurice), Nord.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Ulver.

### Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.

David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delboz (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred-Malleret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine Diallo.
Zodi Ikhia.
Zunino.

**S'est abstenu volontairement :**

M. Liautey (André).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Ben Aly Cherif et Tremouilhe.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Cadi (Abd-el-Kader).
Daladier (Edouard).
Dommergue.
Ihuel.
Jarrosson.
Montillot.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 620 |
| Majorité absolue | 311 |
| Pour l'adoption | 34 |
| Contre | 586 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés, conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

## SCRUTIN (N° 2146)

*Sur l'amendement de M. Badie à l'article 11 du budget des finances. — Charges communes (Report de l'application jusqu'au jour où les veuves de guerre seront à l'indice 500).*

Nombre des votants.............................. 613
Majorité absolue.................................. 307

Pour l'adoption...................... 285
Contre ................................ 328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darnette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

### Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Granitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.

Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sid-Cara.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

**S'est abstenu volontairement :**

M. Liautey (André).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Badie.
Ben Aly Cherif.
Billères.
Perrin.
Tremouilhe.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Cadi (Abd-el-Kader).
Daladier (Edouard).
Dommergue.
Ihuel.
Jarrosson.
Montillot.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 620 |
| Majorité absolue | 311 |
| Pour l'adoption | 285 |
| Contre | 335 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 2147)**

*Sur la prise en considération du texte du Gouvernement pour l'article 11 du budget des finances. — Charges communes (Pensions accordées aux fonctionnaires épurés).*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 613 |
| Majorité absolue | 307 |
| Pour l'adoption | 412 |
| Contre | 201 |

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aujoulat.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coffin
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Conombo.
Conte
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delaune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud
Faure (Edgar), Jura
Fayet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Goivan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller
Guyot (Raymond).
Halbout.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
July.
Kauffmann.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

**Ont voté contre :**

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Benard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chamant.
Chassaing.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Coudert.
Couinaud.
Goulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Ducos.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Goubert.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
Kir.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Loustaunau-Lacau.
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pluchet.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Secrétain.
Sesmaisons (de).
Sid-Cara.
Smail.
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Tracol.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.

**S'est abstenu volontairement :**

M. Liautey (André).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Badie.
Ben Aly Cherif.
Billères.
Perrin.
Tremouilhe.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Cadi (Abd-el-Kader).
Daladier (Edouard).
Dommergue.
Ihuel.
Jarrosson.
Montillot.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 620 |
| Majorité absolue | 311 |
| Pour l'adoption | 414 |
| Contre | 206 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 2148)

*Sur l'amendement de Mme Gabriel-Péri à l'article 11 du budget des finances. — Charges communes (Différer l'application jusqu'au vote d'une pension pour les orphelins incurables).*

Nombre des votants.......................... 509
Majorité absolue.............................. 255

Pour l'adoption.......................... 102
Contre ........................................ 407

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour:

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques),
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles),
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre),
Zunino.

### Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard
Gueye Abbas.
Guichard
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Thibault.
Thiriet.
Tanguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.

**S'est abstenu volontairement:**

M. Liautey (André).

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier)
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Senéchal.
Le Troquer (André)
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Tremouilhe.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Cadi (Abd-el-Kader).
Daladier (Edouard).
Dommergue.
Ihuel.
Jarrosson.
Montillot.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 517 |
| Majorité absolue | 259 |
| Pour l'adoption | 102 |
| Contre | 415 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Rectification**

*au compte rendu* in extenso *de la 1re séance du 5 décembre* 1953.
(*Journal officiel* du 6 décembre 1953.)

Dans le scrutin (no 2095) sur la motion préjudicielle déposée par M. Le Coutaller et les membres du groupe socialiste, un projet de plan quadriennal pour les anciens combattants:

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

**Rectification**

*au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 6 décembre* 1953.
(*Journal officiel* du 7 décembre 1953.)

Dans le scrutin (no 2099) sur la motion préjudicielle opposée à la discussion du budget de l'intérieur par M. Fonlupt-Esperaber au nom de la commission de l'intérieur:

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu votre « pour ».

**Rectification**

*au compte rendu* in extenso *de la 3e séance du 7 décembre* 1953.
(*Journal officiel* du 8 décembre 1953.)

Dans le scrutin (no 2111) sur le renvoi à la commission des finances du chapitre 1120 du budget des postes, télégraphes et téléphones (indemnités éventuelles) :

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

**Rectification**

*au compte rendu* in extenso *de la 1re séance du 8 décembre* 1953.
(*Journal officiel* du 9 décembre 1953.)

Dans le scrutin (no 2115) sur l'ensemble du projet du budget des postes, télégraphes et téléphones:

MM. Dorey et Gabelle, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

**Rectification**

*au compte rendu* in extenso *de la 1re séance du 10 décembre* 1953.
(*Journal officiel* du 11 décembre 1953.)

Dans le scrutin (no 2128) sur la disjonction des chapitres 31-41, 31-42 et 31-92 du budget de l'intérieur (statut de la police):

MM. Perrin, Faggianelli et Olivier Caliot, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

**Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du vendredi 11 décembre 1953.**

1re séance: page **6457**. — 2e séance: page **6481**. — 3e séance: page **6515**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.